

Famille, Culture & Éducation

Les violences institutionnelles





: lien consultable dans l'Internet

Table des matières

Introduction	6
A. La violence institutionnelle, quelles balises conceptuelles ?	
B. Qui sont les individus visés par ces violences ?	
C. Quelques axes de réflexions...	
D. La structure de ce cahier	
École et QI	15
I. Une école des inégalités et des violences	17
II. QI et inégalités : une nouvelle couche de violence	21
III. Une rhétorique aux conséquences pratiques	23
IV. QI, génétique et inégalités : un terrain boueux	25
Agir sur les violences institutionnelles à l'école	29
V. Quand la violence émane des routines pédagogiques	32
VI. Apport de Freinet où la critique de la scolastique.	34
VII. Garde-fou, non exhaustif, à s'approprier, remodeler mais à ne pas oublier.	41
A. Nommer les violences	
B. Contextualiser	
C. Adapter au mieux les pratiques et compétences enseignantes	
D. Communiquer	
Maltraitance dans les établissements pour personnes âgées	45
I. Établissements pour personnes âgées en Belgique	48
II. Violences sur personnes âgées	50
A. Constats en Belgique	
B. Différents types de violences	
III. Les causes des violences	54
A. Le manque de personnel	
B. Insuffisance budgétaire	
C. La déconsidération d'un métier	
D. L'âgisme et la déconsidération des personnes âgées	
IV. Les violences sur les personnes âgées : un problème institutionnel ?	69
V. Recommandations	72
A. Assurer la suffisance du personnel et de son bien-être	

- B. Revoir la taille de la structure de la MR/MRS
- C. Renforcer les relations entre résidents et direction
- D. Indicateurs qualitatifs pour les personnes âgées
- E. Changer le regard

Entre violences institutionnelles et de genre 79

- I. Contours des violences gynécologiques et obstétricales 82
- II. Définition 83
 - A. Une gradation d'actes de violence
 - B. Des conséquences multiples
- III. Les violences gynécologiques et obstétricales comme violences institutionnelles 88
 - A. Aux origines d'une médecine officielle masculine
 - B. Des normes et des procédures à questionner
 - C. Quand la rentabilité et la productivité s'en mêlent
- IV. Quelles solutions ? 105
 - A. Focus sur les ressources juridiques
 - B. Faire face aux violences gynécologiques et obstétricales
 - C. De nouvelles pratiques à mettre en place ?
 - A. Livres
 - B. Documentaire

Le travail sous l'ère du capitalisme de plateforme 115

- I. La plateformesisation : l'essor d'un nouveau modèle de travail 119
 - A. Cartographie des plateformes et de leurs travailleurs en Europe
 - B. Le *business model* des plateformes numériques « allégées »
- II. De la violence structurelle et institutionnelle du travail de plateforme 134
 - A. Plus ça change, plus c'est pareil ?
 - B. L'externalisation : une nouvelle forme de violence socioéconomique ?
 - C. La violence psychosociale de la gestion algorithmique : de la perte de sens à l'isolement
- III. Les conditions structurelles d'émergence du modèle de plateforme 144
 - A. La plateforme, point culminant du capitalisme financier
 - B. Précarisation et fragmentation du travail
 - C. L'apparence d'un pouvoir d'achat constant
- IV. Flexibilité et autonomie : obstacles ou soutiens à l'émancipation des travailleurs ? 153
 - A. Faire profil bas pour garder son profil
 - B. Derrière la flexibilité et l'autonomie, une violence symbolique ?
 - C. Le besoin légitime en autonomie de tout travailleur

V. Les stratégies d'action : entre lutte sociale et enjeux juridiques	168
A. De la naissance d'une lutte aux enjeux de la représentation syndicale	
B. L'acquis social à l'épreuve du capitalisme de plateforme	

Sugar baby 198

I. Le fléau de la précarité étudiante	200
A. Précarité étudiante, qui es-tu ?	
B. Les aides sociales pour les étudiants	
II. Sugar baby, sweet money	207
III. Seeking.com, leader des plateformes pour sugar babies	210
IV. Prostitution or not prostitution ?	213
A. Relations Baby-Daddy	
B. Témoignages de babies désenchantées	
V. Critique du sugar dating et violences institutionnelles	216
A. Violences économiques	
B. Violences judiciaires	
C. Sugar dating et rapports de force	

Conclusion 229

Questions de pouvoir et mutation des violences

Introduction



Une femme qui accouche et que l'on soumet à une épisiotomie inutile et non consentie, une personne âgée à qui l'on administre une dose excessive de neuroleptiques au sein d'une maison de repos, un élève issu d'un milieu populaire et immigré relégué automatiquement dans la filière qualifiante de l'enseignement, une enfant dont les codes culturels et les capacités langagières l'empêchent de répondre aux exigences d'autogestion et de proactivité introduites par son institutrice, une jeune femme dépendante économiquement de ses activités de sugar dating et obligée à des conditions de travail précaires, un livreur Deliveroo sans papiers dont le compte est supprimé par la plateforme sans justificatif. Différents profils, différents espaces, violences isolées et étrangères l'une de l'autre ? Les rouages et discours propres à chaque institution sont générateurs de pratiques violentes dont la singularité semble réduire à néant les chances d'un regard « dézoomé » et transversal sur l'ensemble de ces pratiques. La complexité du fonctionnement (ou dysfonctionnement ?) de notre société nous apparaît tel un brouillard qui nous oblige à une analyse soit toujours plus ciblée et particulière de chaque phénomène ou espace social, soit toujours plus abstraite et détachée de la réalité concrète des expériences et interactions humaines initialement visées. Le présent cahier constitue une humble tentative de déjouer ces deux écueils en faisant se dialoguer différentes formes de brutalité propres à notre société contemporaine à travers le concept de violence institutionnelle. Il s'attache à la description des violences perpétrées au sein d'institutions appartenant à trois sphères sociales distinctes : la santé, l'école et le travail en entreprise. Si ce cahier offre une description critique des logiques auxquelles répondent ces espaces et les violences spécifiques qu'ils peuvent générer, il ouvre aussi un champ de réflexion autour des potentiels points de convergence structurels entre ces différentes pratiques et leur évolution récente.

A. La violence institutionnelle, quelles balises conceptuelles ?

Qu'entend-on par violence et par institution ? Semblant aller de soi, la violence est un phénomène difficile à définir sans employer des exemples précis. On peut la décrire comme l'atteinte à l'intégrité psychologique, physique et/ou sexuelle d'une personne par le fait d'actes, de paroles ou d'omissions. Mais la violence peut également être le résultat de contraintes matérielles et logistiques de nature à exclure, aliéner ou exploiter l'individu. La violence comporte inévitablement une dimension destructrice du potentiel de chaque individu. Quant à l'institution, dans le contexte précis de ce cahier, elle est définie comme toute organisation, privée ou publique, qui établit des règles de fonctionnement et de vie ainsi que des schémas de pensée à travers lesquels elle exerce un contrôle total ou partiel sur la vie de ses agents et bénéficiaires.¹

Dans quelle mesure peut-on dire d'une violence qu'elle est institutionnelle et non pas un acte isolé perpétré par (et donc imputable à) un membre « déviant » de l'institution ? Doit-il y avoir une répétition des actes de violence ? L'accomplissement de cette violence doit-il être généralisé à l'ensemble (ou une majorité) des agents de l'institution ? Ou le simple fait pour l'agent d'agir au nom de l'institution suffit-il à qualifier son acte de violence d'*institutionnel* ? L'impunité est-elle un élément essentiel ? Doit-on placer la violence perpétrée au sein des institutions sur un continuum des responsabilités (entre responsabilité collective de l'institution et responsabilité individuelle) ?

D'un certain point de vue, les actes de violence à l'égard des usagers peuvent être causés par l'institution s'ils sont tirés de modes opératoires directement nécessaires au fonctionnement de l'institution. En d'autres termes, cette violence est institutionnelle dans la mesure où elle prend place dans le cadre d'une logique d'intervention propre à l'établissement. Dans ce cas, les agents peuvent être amenés à perpétrer cette violence du fait de l'application d'un règlement officiel ou d'une régulation implicite. D'un autre point de vue, les

¹ Via cette définition, nous souhaitons cibler notre recherche sur des structures sociales bénéficiant d'un certain statut formel (voire légal) et actives à un niveau collectif de la société. En d'autres termes, nous n'incluons pas les institutions actives à un niveau principalement individuel/consensuel (comme la famille ou le mariage) bien que celles-ci suivent également une logique de régulation sociale pouvant déboucher sur des violences. Cette définition de l'institution a pour objectif d'établir un cadre thématique à la fois précis et souple garantissant la cohérence du cahier dans son ensemble.

violences institutionnelles peuvent être le fait d'actes individuels auxquelles les supérieurs hiérarchiques ne mettent pas (ou ne peuvent pas mettre) un terme. Les violences institutionnelles ne se font généralement pas à l'insu des autres membres, et sont souvent tolérées par eux pour des raisons de maintenance ou par intérêts personnels.² On parlerait alors d'une inertie « collective » imputable à l'institution par le fait de l'absence de règle et/ou de contrôle. Comme nous allons le voir, la réalité des violences institutionnelles se situe quelque part entre ces deux hypothèses.

B. Qui sont les individus visés par ces violences ?

La violence institutionnelle a d'abord été observée et dénoncée dans les institutions dites totales, c'est-à-dire celles dans lesquelles les usagers vivent et où ses agents exercent un contrôle sur pratiquement toutes les modalités de vie des usagers (comme une prison, un centre psychiatrique, une maison de retraite, un centre d'hébergement pour mineurs étrangers, etc.). Mais elle concerne aussi des institutions ouvertes et exerçant un contrôle partiel (mais significatif) sur les modalités de vie de l'individu (tels l'entreprise, l'école, la police, l'hôpital, le CPAS, etc.).

² J. PAIN, « Tout institution a tendance à fabriquer de la violence », Interview, 2005, [en ligne :] http://www.jacques-pain.fr/jacques-pain/Art_ITW_Violences_institutionnelles.html#:~:text=Les%20violences%20institutionnelles%2C%20%C3%A0%20dimension,dysfonctionnements%20de%20%C2%AB%20personne%20morale%20%C2%BB.

Dans certaines hypothèses, tous les usagers d'une institution peuvent être les (potentielles) victimes de ces violences, et ce de manière indifférenciée.³ Peuvent aussi faire l'objet de violences institutionnelles les individus ne respectant pas les caractéristiques de l'usager « idéal » pensé par l'institution. Cet idéaltype peut être défini selon des critères propres à l'institution concernée.⁴ Par ailleurs, ces caractéristiques se recoupent souvent avec d'autres critères de différenciation (ou facteurs de vulnérabilité propres à l'usager), notamment le critère socio-économique⁵, le critère inspiré de racisme et/ou

³ Voy. par exemple : A. DEHIN, « Bébés placés, accrochez-vous, détachez-les ! », Médor, 4 décembre 2020, [en ligne :] <https://medor.coop/magazines/medor-n21-hiver-2020-2021/le-journal-de-josephine/?full=1> ; B. GALAND, « Aide à la jeunesse : comprendre les violences institutionnelles pour ne pas s'y résigner », La Chronique de la ligue des droits de l'Homme, mai-juin 2015, n°168, [en ligne :] http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2015/05/chronique_ldh_168_violences_institutionnelles_web.pdf ; J. V. BLAIRON, J. FASTRÉS, « Les violences institutionnelles en aide à la jeunesse du point de vue des bénéficiaires », Intermag, mai 2017, [en ligne :] <http://www.sdj.be/wp-content/uploads/2020/11/Ressource-Violences-institutionnelles-du-point-de-vue-b%C3%A9n%C3%A9ficiaires.pdf> ; F. LOUIS, « Maltraitements à l'institut psychiatrique de Dave », RTBF, 28 novembre 2018, [en ligne :] https://www.rtb.be/info/regions/detail_maltraitance-a-l-institut-psychiatrique-de-dave-le-juge-ordonne-au-docteur-arnaud-misson-de-fermer-sa-page-facebook-et-sa-chaine-youtube?id=10084080 ; M. LAMAND, « Centres "ouverts" pour demandeurs d'asile ou quand la violence avance masquée », La Chronique de la ligue des droits de l'Homme, mai-juin 2015, n°168, [en ligne :] http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2015/05/chronique_ldh_168_violences_institutionnelles_web.pdf ; TESSIER H., « Quelques réflexions sur le jugement France Télécom », Travailler, 2021, vol. II, n°46, pp. 11-38.

⁴ Sont par exemple visés le demandeur du revenu d'intégration dans l'impossibilité de se soumettre aux injonctions du CPAS (injonctions alors aliénantes et culpabilisantes), le traitement par l'Office des Étrangers des personnes en situation de précarité administrative, les chômeurs surcontrôlés et suspectés de fraude sociale (ex. à travers l'inspection de leurs consommation d'énergie et d'eau), etc. (pour le dernier exemple, voy. : GREVISSE, V. VAN DER PLANCKE, « Dis-moi combien tu consommes, je te dirai si tu fraudes », Ensemble, juin 2015, n°87, [en ligne :] <http://www.asbl-csce.be/journal/Ensemble87chomage6>).

⁵ Pensons au renforcement des inégalités socioéconomiques par l'école, spécialement par la ségrégation et le système de filières : Unicef, Égalité des chances à l'école ? Voilà ce qu'ils pensent, Belgique, 2012, [en ligne :] https://www.unicef.be/sites/default/files/2020-09/Egalite%C3%A9%20des%20chances%20%C3%A0%20l'%27%C3%A9cole%20-%20voilà%20ce%20qu'ils%20en%20pensent_0.pdf.

de xénophobie⁶, mais aussi le critère inspiré de sexisme ou d'homophobie⁷.

Les agents/membres de l'institution peuvent également être les victimes de violences institutionnelles. La violence institutionnelle peut donc prendre plusieurs formes et toucher différents individus au sein d'un même établissement – les mauvais traitements subis par les membres pouvant eux-mêmes constituer un facteur de stress entraînant la perpétration de violences à l'égard des usagers.⁸

C. Quelques axes de réflexions...

Plusieurs axes de réflexions jalonnent nos publications. Nous cherchons tout d'abord à caractériser les relations institutionnelles génératrices de violences tout en interrogeant de façon critique l'idée d'un modèle historique ou idéal d'institution duquel se serait supposément départi la pratique institutionnelle. Plutôt que de parler de pratiques « à la dérive », on parlera de traitements s'inscrivant dans le fonctionnement même de l'institution et pouvant générer de la violence tout en bénéficiant d'une posture de normalité, voire de légitimité.

⁶ Prenons l'exemple des patients racisés faisant l'objet d'une stigmatisation (voire de défauts de soins) par les médecins et autres prestataires de soin (C. CRUCIFIX, M. TRAUB, « Des maux qui collent à la peau », *Médor*, 4 mars 2021, [en ligne :] <https://medor.coop/magazines/medor-n22-printemps-2021/des-maux-qui-collent-a-la-peau-racisme-medecine/?full=1>) ou encore celui des jeunes issus de l'immigration stigmatisés et violentés par la police (N. KUMBA, « Répertoire des violences policières », *ZIN TV*, 9 mars 2021, [en ligne :] <https://zintv.org/repertoire-violences-policieres>).

⁷ Par exemple, le traitement sexiste des détenues ou la violence psychologique (A. GAILLARD, « Regard sur le genre et les violences en milieu carcéral », *Revue des droits de l'homme*, 2015, n°8, [en ligne :] <https://journals.openedition.org/revdh/1677?lang=es>) et le manque de soin à l'égard des femmes sans abri (M. MORMONT, « Femmes sans abri et fantôme du passé », *Alter échos*, 3 mars 2021, [en ligne :] <https://www.alterechos.be/femmes-sans-abri-et-fantomes-du-passe>. Pour le dossier complet : <https://www.alterechos.be/discrimination-de-genre-et-violences-institutionnelles-la-double-peine>).

⁸ Sont par exemple concernés les prestataires de soin en hôpital surmenés par l'exigence de performance et les charges administratives (C. VALLET, « Soigner les chiffres », *Médor*, automne 2020, [en ligne :] <https://medor.coop/magazines/medor-n20-automne-2020/h%C3%B4pitaux-soigner-les-chiffres>) ou les policiers réduits au silence par le harcèlement moral (OBSPOL, « Surtout ne pas dénoncer les brebis galeuses ou autres pommes pourries », *Actualité*, 2 mai 2021, [en ligne :] <https://obspol.be/actualite#>).

mité. De fait, un deuxième axe de réflexion présent dans ce cahier porte sur la notion de violence symbolique qui renvoie, selon la définition qu'en donne Bourdieu⁹, aux instruments de domination par lesquels les dominés intègrent et perçoivent la hiérarchie sociale comme normale ou légitime. Il semblerait par ailleurs que les rapports de pouvoir qui structurent la société nous font voir certains phénomènes comme violents ou non. Les possibles liens entre violence (institutionnelle) et pouvoir seront donc également au cœur de nos réflexions. La violence est-elle l'expression brute du pouvoir ou au contraire ne se manifeste-t-elle pas lorsque les structures de ce dernier s'étiolent et perdent leur légitimité ? Nous nous interrogeons également sur les relations qu'entretiennent les violences institutionnelles avec le droit. Il apparaît clairement que certaines pratiques institutionnelles sont de nature violentes sans pour autant consister en des actes légalement répréhensibles. Par ailleurs, s'il est souvent officiellement déployé pour enrayer la violence ou du moins en punir les auteurs, le droit peut lui-même se faire l'agent permissif d'un modèle d'institution productif de violence... Ce cahier interroge également les possibles évolutions récentes du phénomène de violence institutionnelle. Assiste-t-on à une explosion ou à un dévoilement public plus large des violences institutionnelles ? La légitimité des institutions tirée de leur fonction d'ordonnement social s'effrite-t-elle, et si oui, quelle stratégies (possiblement violentes) ces institutions mettent-elles en place pour maintenir les rapports de pouvoir qui les traversent ? Pour finir, nous nous arrêtons sur les opportunités de résistance et de changement face à ces violences et les niveaux auxquels elles se déploient ou peuvent se déployer.

Pour aborder ces points de réflexion et déceler les causes des violences observées, chaque texte porte l'attention du lecteur sur différents niveaux d'analyse. On vise en premier lieu le niveau interpersonnel où il sera d'abord question du manque de moyens, d'outillage et/ou d'espace de réflexion critique des agents institutionnels. Ce niveau d'analyse met en lumière des enjeux de micro-pouvoir et les « chaînes de violences » qui peuvent se sédimentar au sein des institutions, les mauvais traitements subis par les agents pouvant eux-mêmes constituer un facteur de stress entraînant la perpétration de violences à l'égard des usagers. Le deuxième niveau se rapporte à l'échelle du fonctionnement de l'institution, entre infrastructures aliénantes

⁹ Pierre Bourdieu était un sociologue français spécialisé dans la sociologie de l'éducation et dans l'étude des formes symboliques, culturelles et sociales du capital et du pouvoir.

et manque structurel de moyens financiers et humains. Ce niveau d'analyse permet d'identifier l'articulation spécifique des impératifs de rentabilité ou de l'obsession gestionnaire au sein de chaque institution ainsi que les processus de dépersonnalisation qu'ils engendrent. Enfin, le troisième niveau rapporte l'institution au contexte politique, social et économique au sein duquel elle évolue. Il s'agira d'envisager les rapports de pouvoir que sous-tendent les pratiques violentes de chaque institution analysée, les stratégies déployées par certaines élites politiques et/ou économiques pour maintenir les relations de domination d'où émanent ces violences, et le cadre (ou l'absence de cadre) juridique qui contribue ou non à les légitimer.

D. La structure de ce cahier

Le présent cahier est divisé en trois parties contenant chacune deux analyses. La première partie de ce cahier est dédiée au secteur de la santé, la première analyse portant sur les violences institutionnelles subies par les pensionnaires de maisons de repos, et la seconde sur les violences obstétriques et gynécologiques. Dans ces deux analyses, nous verrons comment différents dispositifs de domination, de nature respectivement patriarcale et âgiste, s'entremêlent avec une logique marchande et de rentabilisation pour donner lieu à des pratiques médicales violentes propres à chacun de ces espaces.

La deuxième partie se concentre sur l'école. Dans cette partie, nous observons en premier lieu comment le modèle d'enseignement en Belgique francophone, et spécialement son système de filière, est générateur d'une violence sociale propre au fonctionnement même de l'institution scolaire. Il y est également question de mettre en lumière le renouvellement politique des pratiques et des récits légitimant la reproduction des inégalités au sein de l'école. De façon complémentaire, le second article de cette partie propose une réflexion autour des méthodes de pédagogie active, telles que la méthode Freinet, qui ont vocation à repenser et reconstruire une école du lien social et de la diversité des savoirs. Comme vis-à-vis de tout horizon politique alternatif, ce second texte nous rappelle qu'il est essentiel de rester vigilant et éveillé vis-à-vis de la mise en pratique concrète de ces méthodes et de leurs conséquences sur un public en constante évolution et riche d'une grande diversité.

Pour finir, la troisième partie propose une analyse critique des nouveaux modes de travail induits de l'essor des plateformes numériques. Appréhendées

comme des institutions (privées), ces espaces apparaissent non comme de simples marchés (où des individus s'échangent des biens et des services librement) mais comme de véritables structures hiérarchiques d'exploitation au sein desquels est organisé (avec minutie) du travail. Le premier article se penche sur les conditions de travail des livreurs de repas et sur la violence du traitement arbitraire et aliénant que leur réservent les plateformes. Le second article, quant à lui, jette la lumière sur la position précaire des *sugar babies*, ces jeunes femmes et filles inscrites sur des sites de rencontre au sein desquelles se contractualisent des échanges de services (pseudo-)romantiques et sexuels avec des hommes plus âgés.

Ce cahier offre un regard critique sur chacun de ces espaces institutionnels et sur leurs pratiques particulières. Il part également d'un questionnement commun : dans un contexte (perçu et réel) de crise des institutions, et au-delà de la diversité des formes que peuvent prendre leurs pratiques, peut-on discerner des dynamiques similaires et des éléments de convergence dans le fonctionnement de ces différents espaces et dans les violences qu'ils génèrent ?

École et QI

Par Axel Winkel



Introduction

L'école est depuis longtemps présentée comme l'exemple type d'une institution créatrice de violences. Dans les grandes lignes, selon Bourdieu et Passeron, sous couvert d'égalité des chances, l'école ne ferait en réalité que reproduire les inégalités sociales. Pour ce faire, elle use de violence symbolique. « *L'école impose une norme arbitraire, la culture des classes dominantes, qu'elle donne pour légitime et absolue* »¹. Sur cette base, elle évalue les élèves et elle transforme des inégalités sociales en différences de résultats scolaires qui sont présentées comme « naturelles » et qui « *redeviennent ensuite des inégalités sociales à la sortie du système scolaire* »². Elle masque les mécanismes de cette reproduction (notamment au travers de l'idéologie méritocratique) et « *persuade de cette manière ceux qu'elle exclut de la légitimité de leur exclusion* »³. Elle légitime ainsi un rapport de force et l'ordre social établi. Ce constat a profondément marqué la sociologie de l'éducation. À ce niveau, le décret Missions de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) stipule justement que l'école doit « *assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale* »⁴. Qu'en est-il dans les faits ? La FWB atteint-elle ses objectifs ou use-t-elle de violence symbolique ? En clair, sous couvert d'égalité des chances, la FWB ne fait-elle que reproduire les inégalités sociales ? Après avoir rapidement passé en revue l'état des inégalités et violences sous-jacentes à notre système scolaire, nous nous intéresserons à un petit nouveau dans la cour des instruments de violence symbolique : la justification des inégalités scolaires par une inégale répartition des intelligences entre classes sociales. Cette rhétorique à la pente très savonneuse fait plus que jamais resurgir l'importance de maintenir à l'horizon institutionnel le débat sur les inégalités.

¹ N. FRIANT, *En rhéto... Mais laquelle ? Enquête sur le prestige des options et des choix d'orientation auprès d'étudiants de dernière année de l'enseignement secondaire de transition*, Université de Mons-Hainaut, p. 40.

² A. JOURDAIN, S. NAULIN, « Héritage et transmission dans la sociologie de Pierre Bourdieu », *Idées économiques et sociales*, vol. 166, n°4, 2011, p. 11.

³ N. FRIANT, *op. cit.*, p. 41.

⁴ Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, Communauté française, 24 juillet 1997, p. 7.

I. Une école des inégalités et des violences

Ce n'est pas une nouveauté mais notre système scolaire est très inégalitaire. Pour commencer, « notre système éducatif affiche [...] un écart de performances en lecture entre jeunes favorisés et jeunes défavorisés parmi les plus importants de l'OCDE »⁵. En FWB, 16,2 % de la variance des performances des élèves en lecture est expliquée par l'origine socio-économique.⁶ En Flandre, c'est 17,3 %. Pour information, la moyenne au sein de l'OCDE se situe à 11,7 %.⁷ Ces résultats renvoient la Flandre et la FWB dans le bas du classement. Dans notre pays, l'origine socio-économique pèse donc plus lourdement qu'ailleurs sur les performances d'un élève. Cela illustre l'aspect particulièrement inégalitaire du système scolaire en FWB et en Flandre. Sur-tout que si l'on compare les inégalités de base au sein des publics scolaires dans l'OCDE au travers de l'indice de statut économique, social et culturel (ESCS), l'écart entre nos enfants les plus favorisés et les plus défavorisés n'est pas le plus grand et se situe en réalité juste au-dessus (Flandre) ou juste en dessous (FWB) de la moyenne de l'OCDE.⁸ Ainsi, au lieu d'uniquement reproduire ou convertir des inégalités sociales en inégalités scolaires, la FWB et la Flandre semblent amplifier ces inégalités.

En ce qui concerne notre processus d'orientation en FWB, à 16 ans 51,1 % des jeunes les plus défavorisés se retrouveraient dans le qualifiant (professionnel et technique de qualification) contre seulement 18,9 % des plus favorisés.⁹ Ce « tri » sur base de l'origine socioéconomique saute aussi aux yeux quand on regarde l'indice socioéconomique moyen des élèves des différentes filières. Ainsi, si on considère que la moyenne est 0, dans le deuxième degré les élèves du général ont un indice socioéconomique moyen positif de +0.23, ceux de l'enseignement technique de transition de +0.20 mais cet indice devient négatif et équivalent à -0.09 en technique de qualification et de -0.27 en professionnel.¹⁰ En réalité, plus on se rapproche du professionnel,

⁵ S. BRICTEUX, V. QUITTRE, « Résultats de PISA 2018 en Fédération Wallonie-Bruxelles : Des différences aux inégalités », aSPe-ULiège, p. 53.

⁶ *Ibid.*, pp. 21-22.

⁷ *Ibid.*

⁸ S. BRICTEUX, V. QUITTRE, *op. cit.*, p. 18.

⁹ « Indice socioéconomique dans l'enseignement fondamental et secondaire », Administration générale de l'Enseignement – Direction générale du pilotage du système éducatif, 2019-2020.

¹⁰ *Ibid.*

plus on retrouvera une concentration d'enfants défavorisés. Plus on se rapproche du général, plus on retrouvera une concentration d'enfants favorisés. Les chiffres révèlent aussi que l'enseignement spécialisé accueille des enfants issus de milieux plus défavorisés ou, dit autrement, que l'on redirige plus d'enfants défavorisés vers l'enseignement spécialisé.¹¹ Au-delà du statut socio-économique, en cinquième année de l'enseignement général, on retrouverait 40 % d'élèves belges contre seulement 17 % en professionnel.¹² Comme noté dans le Baromètre de la Diversité, « en termes d'orientation scolaire, les travaux soulignent la surreprésentation des élèves étrangers dans les formes techniques et professionnelles de l'enseignement en FWB »¹³. Tous ces chiffres amènent certains à parler d'un quasi « apartheid scolaire à la fois social et ethnique »¹⁴.

Ce constat est d'autant plus interpellant que les filières qualifiantes et de transition n'offrent pas les mêmes niveaux aux tests PISA. Ainsi, les élèves de 4^e transition obtiennent en moyenne 546 points en lecture, ce qui les place parmi les meilleurs résultats de l'OCDE.¹⁵ À l'inverse, les élèves de 4^e qualification obtiennent 463 points, ce qui les situe en dessous de la moyenne de l'OCDE.¹⁶ Cette différence de 83 points entre les filières de transition et de qualification place à nouveau la FWB en-dessous de la moyenne de l'OCDE.¹⁷ Comme indiqué dans le rapport de la Fondation Roi Baudoin, « au vu du fonctionnement actuel de notre système, il paraît hypocrite de présenter notre enseignement qualifiant comme une formation de qualité si, malgré le travail sérieux des acteurs de terrain, il n'arrive pas à garantir l'acquisition de compétences clés dans la majorité de nos écoles et pour la majorité de nos élèves »¹⁸.

Au niveau des perceptions qu'ont les élèves de ces différentes filières, une forte violence se joue aussi. Une étude s'est intéressée à cette question en FWB et le constat est sans appel. Ainsi, pour la filière générale, des termes comme « élèves intelligents », « beau métier/bel avenir » ou « quantité de tra-

¹¹ « Indice socioéconomique dans l'enseignement [...] », op. cit.

¹² G. ANDRÉ, D. JACOBS, A. ALARCON-HENRIQUEZ. « Baromètre de la Diversité : Enseignement », UNIA, 2018, pp. 76-77.

¹³ Ibid.

¹⁴ J. DANHIER, D. JACOBS, « Aller au-delà de la ségrégation scolaire : Analyse des résultats à l'enquête PISA 2015 en Flandre et en Fédération Wallonie-Bruxelles », Fondation Roi Baudoin, 2018, p. 57.

¹⁵ S. Bricteux, V. Quittre, op. cit., p. 2.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ J. DANHIER, D. JACOBS, op. cit., p. 58.

vail » émergent.¹⁹ L'enseignement général est considéré comme supérieur aux autres et apparaît comme la norme de référence.²⁰ Toutes les autres filières sont évaluées en fonction de l'enseignement général. En ce qui concerne le professionnel maintenant, ce sont les termes « facile », « doubleurs » et « difficultés scolaires » qui ressortent.²¹ Dans cette étude, on remarque que ce ne sont pas que les filières qui sont jugées mais aussi les publics qui sont sensés les fréquenter. Si dans la filière générale apparaissent les termes « élites » ou « élèves intelligents », ce sont des jugements comme « élèves bêtes pas intelligents », « barakis » ou « cas sociaux » qui émergent pour le professionnel.²² Au-delà d'une hiérarchisation sur un axe facile/difficile, les publics des différentes filières seraient eux-mêmes hiérarchisés sur un axe élites/cas sociaux.

On commence à dessiner toute la violence du processus d'orientation du système scolaire en FWB. Un enfant d'un milieu défavorisé a donc statistiquement presque trois fois plus de chance de se retrouver dans le qualifiant. Dans cette forme d'enseignement, il connaîtra un niveau d'instruction plus faible qu'en transition et se situant en-dessous de la moyenne de l'OCDE. Enfin, au niveau du professionnel, cette forme d'enseignement sera elle-même perçue comme « facile », regroupant les « difficultés scolaires » et réservée aux « barakis » et « cas sociaux ». Théoriquement, la FWB affirme qu'il n'existe pas et ne peut exister de hiérarchisation des filières.²³ Force pourtant est de constater qu'autant au niveau des résultats que des représentations, cette hiérarchisation existe. Face à ce constat, le fait que votre statut socio-économique et votre origine aient un tel poids dans le processus d'orientation illustre à nouveau la violence de l'institution scolaire en FWB.

Comme on l'a vu dans le décret Missions, l'enseignement en FWB est pourtant sensé « assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale »²⁴. C'est malheureusement loin d'être le cas. En tant que telle, en échouant complètement dans cet objectif, l'école en FWB peut être considérée comme dysfonctionnelle et créatrice, à plusieurs niveaux, de violences

¹⁹ M. FERRARA, N. FRIANT, « Les représentations sociales des élèves du premier et du dernier degré de l'enseignement secondaire en Belgique francophone par rapport aux différentes filières », *L'orientation scolaire et professionnelle*, vol. 43, n°4, 15 décembre 2014, p. 11.

²⁰ *Ibid.*, p. 16.

²¹ *Ibid.*, p. 9.

²² *Ibid.*, p. 17.

²³ *Ibid.*, p. 4.

²⁴ Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, Communauté française, 24 juillet 1997, p. 7.

injustifiées. En réalité et cyniquement, la FWB semble représenter un archétype de la théorie de Bourdieu et Passeron. Cependant, notre école va encore plus loin en ne se contentant pas de reproduire mais d'amplifier les inégalités sociales. Il est important de noter que les chiffres évoqués ne sont pas le fruit d'erreurs de parcours mais illustrent une trajectoire systémique qui perdure année après année. « Répétons-le, cette ségrégation est une caractéristique d'un système éducatif qui prend sa source dans un modèle d'organisation et des structures spécifiques visant à regrouper des élèves aux caractéristiques scolaires similaires et ne peut se concevoir comme le simple résultat de l'autonomie des parents et élèves »²⁵ notait ainsi le rapport de la Fondation Roi Baudoin. Même son de cloche dans le Baromètre de la diversité : « les résultats démontrent ainsi le caractère systémique des processus, bien souvent induits indépendamment de la conscience des acteurs concernés »²⁶. Dans cette lecture institutionnelle, on ne peut donc uniquement renvoyer la balle à l'individu, ses décisions, ses résultats.

C'est pourquoi des réformes structurelles ont été entreprises ces dernières années. On peut parler des décrets inscriptions et de l'allongement du tronc commun jusqu'à 15 ans. L'objectif est de s'attaquer au marché scolaire ou à l'orientation précoce qui sont identifiés au niveau académique comme facteurs aggravant les inégalités, les ségrégations et les autres violences produites par l'institution scolaire. Ces réformes apparaissent comme d'autant plus essentielles qu'il devient de plus en plus compliqué de mobiliser l'idéologie méritocratique pour expliquer les inégalités précitées. Comme indiqué dans le rapport de la Fondation Roi Baudoin, « une telle idéologie admettra des écarts de performances si ceux-ci sont imputables à des efforts différents pour mobiliser et développer son talent. Par contre, elle pourra considérer comme injustes ces mêmes écarts s'ils sont dus à des caractéristiques telles que l'origine socioéconomique ou ethnique »²⁷. Cependant, un « nouveau » discours émerge. On ne parle plus de mérite mais de QI. Cette rhétorique se développe du côté flamand afin de justifier l'état des inégalités scolaires et le poids de l'origine socioéconomique. Elle déborde aussi du côté francophone au risque de rajouter une nouvelle couche de violence et de nous écarter des réformes nécessaires à un enseignement équitable.

²⁵ J. DANHIER, D. JACOBS, *op. cit.*, p. 32.

²⁶ G. ANDRÉ ; D. JACOBS ; A. ALARCON-HENRIQUEZ, p. 3.

²⁷ *Ibid.*, p. 20.

II. QI et inégalités : une nouvelle couche de violence

Dans cette « nouvelle » rhétorique sur les inégalités scolaires un nom émerge, celui de Wouter Duyck. Spécialisé en psychologie cognitive, il a longtemps été professeur à l'université de Gand. En 2020, il a été nommé par le Ministre flamand de l'enseignement Ben Weyts (N-VA) en tant que co-président de la NVAO²⁸ (Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie). Il est une figure connue et reconnue dans le débat sur l'enseignement en Flandre.

Pour Wouter Duyck, les capacités cognitives sont le facteur clé permettant de prédire les performances d'apprentissages.²⁹ Ces capacités sont en bonne partie héréditaires. Selon lui, « le QI est toujours soumis au tabou de l'hérédité et de la génétique. Nul n'est autorisé à dire tout haut que c'est en partie héréditaire, alors que c'est évident dans la science psychologique. Nous estimons que 50 % de l'intelligence d'une personne est héréditaire ; l'éducation est là pour développer au mieux les 50 % restants »³⁰. Ces compétences cognitives seraient aussi fortement corrélées au statut socioéconomique.³¹ Ainsi, un statut socioéconomique faible entraînerait généralement des capacités cognitives plus faibles et inversement.³² Face à des compétences cognitives essentielles pour les performances d'apprentissage, partiellement héréditaires et dépendantes du statut socioéconomique, Wouter Duyck estime que les inégalités scolaires ne sont finalement pas un problème.³³ Elles sont naturelles, indépassables et grandiront plus le système sera performant.³⁴ Si un effet social existe et doit être limité au maximum, il considère que le débat est monopolisé par les sociologues au détriment des questions cognitives. Selon lui, le « ministère de l'Éducation est devenu le ministère de l'Éducation et de

²⁸ « Wouter Duyck nieuwe vicevoorzitter NVAO », Site web de la NVAO, [en ligne :] <https://www.nvao.net/nl/nieuws/2020/11/wouter-duyck-nieuwe-vicevoorzitter-nvao>, consulté le 8 novembre 2022.

²⁹ P. CASTEELS, J. DE PRETER « Psycholoog Wouter Duyck : Is ongelijkheid in het onderwijs wel een probleem ? », Knack, 8 mai 2018 [en ligne :] <https://www.knack.be/nieuws/psycholoog-wouter-duyck-is-ongelijkheid-in-het-onderwijs-wel-een-probleem/#:~:text=Wie%20die%20lux%20niet%20heeft,kwaliteit%20van%20ons%20onderwijzend%20personeel,> consulté le 8 novembre 2022.

³⁰ Ibid.

³¹ W. DUYCK, F. ANSEEL, « Gelijke Kansen, Gelijke Kinderen, Gelijke Klassen ? Early Tracking in het Onderwijs », Itinera Institute, 27 août 2012, p. 5.

³² Ibid.

³³ P. CASTEELS, J. DE PRETER, op. cit.

³⁴ Ibid.

l'Égalité des chances »³⁵. En voulant à tout prix lutter contre des inégalités naturelles en terme cognitif, notre système vise un objectif irréaliste et fait pire que bien. Cela ne profite ni aux plus forts ni aux plus faibles.³⁶ Il veut une école élitiste, en tout cas cognitivement, et préconise au final une orientation et différenciation précoce basées sur des tests des capacités cognitives.³⁷ Selon lui, « *quel sens y a-t-il à faire lire Kant à un enfant de 12 ans dont les compétences cognitives sont moins développées ? Cet enfant aura plus de chances d'évoluer positivement si l'enseignement qui lui est proposé est à son niveau. Plus vite on corrige le tir, plus les bénéfices sont grands* ». ³⁸ Cela permettra de créer des classes homogènes d'un point de vue cognitif et tirera, selon lui, tout le monde vers le haut.³⁹

Plusieurs remarques sont à formuler. Si on considère qu'il faut des tests précoces des capacités cognitives dans un objectif d'orientation et que ces mêmes capacités cognitives sont corrélées au statut socioéconomique et sont largement héréditaires, nous pouvons faire le constat d'un raisonnement très déterministe et classiste. Si on grossit légèrement le trait, les riches sont riches car ils sont plus intelligents et transmettent ces capacités cognitives à leurs enfants. Il y a peu de liberté dans ce processus. Ce qui est intéressant c'est que Wouter Duyck formule ces arguments en tant que « critique » du système actuel et des réformes qui sont entreprises. Or, au vu des chiffres que nous avons vus, sa théorie ressemble plus à une tentative de justification à gage scientifique de l'état actuel de notre système scolaire et prône le statut quo. En effet, on a vu précédemment le poids de l'origine socioéconomique sur la performance des élèves en FWB et en Flandre. Nous avons aussi vu comment les jeunes semblaient être parfaitement « triés » entre les différentes filières en fonction de leur statut socioéconomique. Sur base de la théorie de Wouter Duyck, cela est normal puisque statut socioéconomique et capacités cognitives sont fortement corrélés. Cela serait plutôt l'illustration d'un système « efficace », l'ordre naturel des choses. Il est aussi normal de remarquer de grands écarts de performance entre élèves les plus forts et les plus faibles. Les inégalités étant naturelles et indépasseables, un système

³⁵ P. CASTEELS, J. DE PRETER, *op. cit.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ « N'y a-t-il donc pas de mauvaise école chez nous ? », L'Echo, 6 novembre 2019 [en ligne :] <https://www.lecho.be/connect/leadersmeetingatparis/n-y-a-t-il-donc-pas-de-mauvaise-ecole-chez-nous/10178278.html>, consulté le 8 novembre 2022.

³⁹ W. DUYCK, F. ANSEEL, *op. cit.*, p. 15.

performant ne fera que les accroître. En légitimant les inégalités du système scolaire au travers des capacités cognitives, la rhétorique de Wouter Duyck use de violence symbolique. Il tente de transformer des inégalités sociales en différences de capacités cognitives. Cette différence de capacités se transforme naturellement en différence de résultats scolaires. Il légitime ainsi un rapport de force et l'ordre social établi.

Wouter Duyck tente malgré tout de relativiser la violence et la perspective déterministe de son raisonnement. Il avance par exemple que l'intelligence est plus héréditaire chez les personnes aux statuts socioéconomiques forts que chez les personnes aux statuts socioéconomiques faibles.⁴⁰ Pour ces derniers, seul 5 % de leurs capacités cognitives seraient héréditaires (contre 50 % chez les autres).⁴¹ Le milieu, l'environnement aurait donc beaucoup plus d'importance dans le développement des capacités cognitives chez les personnes défavorisées. Selon lui, cela est positif et ouvrirait une porte d'ascension sociale.⁴² L'école aurait un rôle plus important chez les personnes défavorisées pour leur « développement ». Dans cette perspective, pourquoi Wouter Duyck propose-t-il alors des tests et orientations précoces ? Si on suit son raisonnement et que le milieu a plus d'importance pour le développement des capacités cognitives des personnes à faible statut socioéconomique, ne vaut-il pas mieux rechercher une orientation et différenciation la plus tardive possible ? Ne faut-il pas défendre l'allongement du tronc commun au contraire de ce qu'il préconise ? Au final, en avançant que les « riches » ont de meilleures capacités cognitives et que celles-ci sont plus héréditaires tout en proposant une différenciation précoce, Wouter Duyck fait à nouveau le jeu du statut quo, de la reproduction des rapports de force établis. Il tente de légitimer la violence de son propos en ouvrant une soi-disant porte d'ascension sociale mais la referme immédiatement.

III. Une rhétorique aux conséquences pratiques

Wouter Duyck n'est pas seul dans ce raisonnement en Flandre. Nous pou-

⁴⁰ W. DUYCK, F. ANSEEL, *op. cit.*, pp. 6-7.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

vons par exemple citer Wim Van Den Broeck, psychologue à la VUB. Comme Wouter Duyck, Wim Van Den Broeck considère que les inégalités scolaires ne sont que le reflet d'une inégale répartition des intelligences entre classes sociales.⁴³ Ce faisant il remet en cause l'utilité d'un tronc commun.⁴⁴ Wouter Duyck n'est donc pas une voix isolée dans le monde académique flamand et cela pèse dans les réformes (ou l'absence de réformes) visant à réduire les violences engendrées par nos institutions scolaires.

Ainsi, le recours aux tests de capacités cognitives semble se généraliser en Flandre (SIMON à l'Université de Gand⁴⁵, COLUMBUS pour le secondaire⁴⁶). En 2017, la N-VA a semblé plaidé pour l'introduction d'un test de QI à tous les enfants.⁴⁷ L'objectif de ce test serait de vérifier si l'argent dépensé afin de lutter contre les inégalités scolaires est utilisé à bon escient.⁴⁸ En clair et grossièrement, ces enfants ne sont-ils pas juste bêtes, notamment de par leur origine socio-économique, et aucun denier public ne pourra y faire quelque chose ? Ce faisant on insinue que ce ne sont pas les structures publiques qui ont mené des politiques inefficaces mais les enfants eux-mêmes qui, de par leur statut socioéconomique, disposent de capacités cognitives trop limitées pour atteindre les objectifs fixés. Au-delà de la généralisation des tests de capacités cognitives, on remarque aussi que la réforme introduisant un « large premier degré » en Flandre a été complètement abandonnée. Ben Weyts l'a confirmé dans sa note de politique générale.⁴⁹ Dans cette même note pour l'enseignement en Flandre pour la période 2019-2024, le mot inégalité n'apparaît même pas une fois sur près de cent pages de mesures.⁵⁰ Il y a donc des conséquences concrètes à ces tentatives de justification « scientifique » des inégalités.

⁴³ W. VAN DEN BROECK, « Vlaams onderwijs kampioen ongelijke kansen ? Een mythe ! », De Morgen, 1 mars 2014.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ « Impact success story : Education », Site web de l'UGent, [en ligne :] <https://www.ugent.be/en/research/science-society/impact/impact-success/education.htm>, consulté le 8 novembre 2022.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ « N-VA wil IQ-test bij alle leerlingen, experts zijn verdeeld », Het Nieuwsblad, 13 octobre 2017 [en ligne :] https://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20171013_03129223, consulté le 8 novembre 2022.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ B. WEYTS, « Beleidsnota 2019-2024 : Onderwijs », 8 novembre 2019, p. 42 [en ligne :] <https://publicaties.vlaanderen.be/view-file/32245>, consulté le 8 novembre 2022.

⁵⁰ B. WEYTS, « Beleidsnota 2019-2024 : Onderwijs », op. cit., pp. 1-98.

IV. QI, génétique et inégalités : un terrain boueux

Si les arguments avancés par Wouter Duyck et Wim Van Den Broeck tentent de justifier les violences de notre institution scolaire et peuvent s'inscrire dans une forme de racisme social, certaines de leurs références sont plus inquiétantes. Wim Van Den Broeck n'a, par exemple, pas hésité à référencer dans son travail Linda Gottfredson.⁵¹ Cette psychologue américaine, est considérée comme une nationaliste blanche par le Southern Poverty Law Center.⁵² Selon elle, les politiques de discriminations positives sont inutiles et irréalistes car il existe tout simplement des différences de capacités entre Noirs et Blancs.⁵³ Ces différences étant naturelles on ne pourra jamais atteindre des résultats égaux. Gottfredson a été financée par le Pioneer Fund⁵⁴, une fondation eugéniste créée en 1937 pour « promouvoir l'étude scientifique de l'hérédité et des différences entre humains »⁵⁵. Leurs fondateurs avaient notamment distribué aux États-Unis un film de propagande Nazi (Erbkrank)⁵⁶ qui promouvait l'euthanasie des malades mentaux.

De son côté, dans un article de *La Libre* où il est accompagné de Laurent Henquet (MR), Wouter Duyck fait appel à l'allemand Heiner Rindermann pour s'attaquer au tronc commun.⁵⁷ Rindermann a publié un article dans le très sulfureux *Mankind Quarterly*. Ce journal est dirigé par l'eugéniste Richard Lynn, qui était aussi dans le conseil d'administration du Pioneer Fund qui

⁵¹ W. VAN DEN BROECK, « Sociale ongelijkheid in het Vlaamse onderwijs. Onderzoeksrapport op grond van PISA- en TIMSS-studies », VUB, 15 mars 2014, p. 5.

⁵² « Linda Gottfredson », Site web du Southern Poverty Law Center, [en ligne :] <https://www.splcenter.org/fighting-hate/extremist-files/individual/linda-gottfredson>, consulté le 7 novembre 2022.

⁵³ L. S. Gottfredson, « From the Ashes of Affirmative Action », *The World & I*, 1994, p. 367.

⁵⁴ J. ANDERSON, D. VAN ATTA, « Pioneer Fund's controversial projects », *The Washington Post*, 16 novembre 1989.

⁵⁵ « About us », Site web archive de Pioneer Fund, [en ligne :] <https://web.archive.org/web/20090308090231/http://www.pioneerfund.org/>, consulté le 8 novembre 2022.

⁵⁶ P. LOMBARDO, « The American Breed : Nazi eugenics and the origins of the Pioneer Fund », *Albany Law Review*, vol. 65, n°3, p. 788.

⁵⁷ B. D'OTREPPE, « En Flandre, quand je parle du Pacte d'excellence, tout le monde hallucine », *La Libre*, 25 avril 2018.

a financé Linda Gottfredson.⁵⁸ Richard Lynn défend une sélection des embryons sur base de leurs capacités cognitives ou une interdiction pour les parents « bêtes » de procréer.⁵⁹ Il indique également que les femmes ont un cerveau et un QI plus petit, une différence qui se marquerait à l'adolescence.⁶⁰ C'est pour appuyer ces propos de Lynn que Rindermann a publié un article dans le *Mankind Quarterly*.⁶¹

Rindermann a aussi donné une conférence à la Property and Freedom Society.⁶² Cette organisation qui se présente comme libertarienne a invité des personnages comme Richard Spencer (un néo-nazi américain très en vue), Jared Taylor (un suprémaciste blanc), Richard Lynn (directeur du *Mankind Quarterly* et du *Pioneer Fund*) ou encore Paul Beliën (un Belge ultraconservateur considéré comme l'éminence grise de Geert Wilders (PVV) au Pays-Bas⁶³).⁶⁴ Cela dresse le tableau. Dans cette conférence, Rindermann défend la thèse selon laquelle le QI des européens ou des asiatiques est plus élevé que celui des africains et des personnes provenant du Moyen-Orient.⁶⁵ Il souligne ensuite que les immigrés provenant de ces régions-là sont donc marqués par des capacités cognitives moins élevées que les locaux et que l'environnement (par exemple l'école) n'a qu'un impact limité sur le développement de leurs capacités cognitives.⁶⁶ En clair, ces différences sont essentiellement génétiques. En ce qui concerne l'école, il indique que la diversité ethnique aurait un impact négatif sur les capacités cognitives des natifs et des immigrés.⁶⁷ Rindermann poursuit en parlant des médias qui cachent la

⁵⁸ « Board », Site web archivé du *Pioneer Fund*, [en ligne :] <https://web.archive.org/web/20090311040709/https://www.pioneerfund.org/Board.html>, consulté le 8 novembre 2022.

⁵⁹ R. LYNN, J. HARVEY, « The decline of the world's IQ », *Intelligence*, vol. 36, n°2, p. 116, 27 avril 2007.

⁶⁰ R. LYNN, « Sex Differences in Intelligence: The Developmental Theory », *Mankind Quarterly*, vol. 58, n°1, 2017, pp. 9-42.

⁶¹ D. BECKER, H. RINDERMANN, « Cognitive Sex Differences: Evolution and History », *Mankind Quarterly*, vol. 58, n°1, 2017, pp. 83-92.

⁶² « Past Speakers », Site web de Property and Freedom Society, [en ligne :] <https://propertyandfreedom.org/past-speakers/>, consulté le 8 novembre 2022.

⁶³ R. VAN DE GRIEND « Deze Vlaming is de even mysterieuze als belangrijke man achter Geert Wilders », *De Morgen*, 12 mars 2017.

⁶⁴ « Past Speakers », Site web de Property and Freedom Society, [en ligne :] <https://propertyandfreedom.org/past-speakers/>, consulté le 8 novembre 2022.

⁶⁵ « PFP155 | Heiner Rindermann – Cognitive and Cultural "Enrichment" of Europe by Immigration (PFS 2016) », [en ligne :] <https://www.youtube.com/watch?v=U6KChi90nHs>, consulté le 8 novembre 2022.

⁶⁶ « PFP155 | Heiner Rindermann – [...] », op. cit.

⁶⁷ *Ibid.*

réalité des crimes commis par les étrangers et semble insinuer qu'on pourrait prédire ces mêmes crimes sur base de l'origine ethnique.⁶⁸ Au final, il plaide pour une immigration méritocratique, notamment sur base de test de QI, et envisage une « remigration » par la force si nécessaire.⁶⁹

Conclusion

On le voit, la pente est très savonneuse quand on commence à justifier des inégalités ou discriminations en mélangeant QI et hérédité. En réalité, toutes ces rhétoriques suivent la même logique : les différences sont naturelles, les inégalités sont donc normales, légitimes et indépassables, toute politique voulant résoudre ces questions est inutile et contre-productive notamment pour le moteur principal de nos sociétés, les élites (qu'elles soient économique ou même « raciale »). Si dans la partie précédente, le QI était utilisé pour justifier des inégalités scolaires, cette fois-ci, et en suivant la même logique, le QI est utilisé pour justifier des discriminations raciales, des inégalités sur base « ethnique » ou sexuelle. On défend à chaque fois le statut quo (ou le retour en arrière) ainsi que les violences, notamment institutionnelles, qui sont à l'œuvre. Toutes ces études tentent de discréditer l'influence de l'environnement ou des structures pour se centrer sur l'individu, ses soi-disant compétences et capacités originelles. En essentialisant ces inégalités, on évacue donc la question du système qui les entretient ou les crée.

Dans le cas des inégalités scolaires, ces théories confirment et acceptent que l'origine socio-économique pèse bien sur l'avenir scolaire de l'enfant. Cependant, cela ne serait pas dû à des discriminations ou à un système dont le mode de fonctionnement est désavantageux pour les personnes défavorisées. Non, cela dépendrait essentiellement des capacités cognitives de chaque individu, des capacités partiellement héréditaires et variables en fonction de l'origine socioéconomique. C'est à ce niveau individuel-là que pèse l'origine socioéconomique. Ce type de recentrage permet d'évacuer en partie la question des violences institutionnelles. On sur-responsabilise l'individu et on déresponsabilise l'État, ses structures, ses modes de fonctionnement. La volonté de tester le QI des enfants afin de vérifier que l'argent public n'est pas jeté par

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Ibid.

les fenêtres en est le plus bel exemple.

Cette tentative de déresponsabilisation des institutions était déjà au cœur de l'idéologie méritocratique. Cependant, face aux chiffres que nous avons évoqués, cette explication a perdu de sa superbe. Les théories sur le QI semblent reprendre le flambeau de la défense du statut quo. Elles permettent de dépasser les objections quant au poids de l'origine socio-économique (voire, dans leurs relents racistes et sexistes, le poids de l'origine ethnique ou du sexe). L'idéologie méritocratique n'était déjà pas avare de violence. Cependant, ces « nouvelles » théories vont selon nous encore un pas plus loin. Elles tentent de légitimer scientifiquement cette vieille théorie du don⁷⁰ (inégalités sur base de capacités/talents « innés » ou « naturels ») en y ajoutant explicitement une couche d'hérédité liée au statut social. Ces théories sont claustrophobes. À force de vouloir minimiser l'impact des structures, elles enferment l'individu dans sa biologie, sa génétique. Ils diront bien qu'il existe toujours une part malléable, constructible mais le cœur du propos est ailleurs. Les dérives racistes, sexistes et eugénistes sont à portée de vue. Dans ce cas-ci, continuer à parler des inégalités scolaires en tant que violences institutionnelles, c'est refuser d'ouvrir la boîte de Pandore.

**

Politologue de formation, Axel Winkel est enseignant et chercheur au sein du Pôle Recherche & Plaidoyer, au CPCP.

⁷⁰ E. TENRET, « L'école et la croyance en la méritocratie », *Sociologie – Université de Bourgogne*, 2008, 397 p., [en ligne :] <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00347360/document>, consulté le 23 novembre 2022 ou G. MAUGER, « Sur "l'idéologie du don". Note de recherche », *Savoir/Agir*, vol. 17, n°3, 2011, pp. 33-43, [en ligne :] <https://www.savoir-agir.org/IMG/pdf/SA17-Mauger.pdf>, consulté le 22 novembre 2022.

Agir sur les violences institutionnelles à l'école

La pédagogie Freinet avec ou sans
modération ?

Par Maïa Kaïss



Driiiiiiiing ! Les enfants se ruent vers leurs cartables jetés les uns sur les autres pour, et le plus rapidement possible, se mettre en rang devant leur institutrice.teur, figure d'autorité. Deux pas plus loin, la direction – l'autorité absolue, elle, regarde, analyse, jauge à la docilité de « ses » élèves la réussite de « son » modèle pédagogique. L'école d'hier pensez-vous ? Peut-être pas tant que ça !

« En rang deux par deux et le doigt sur la bouche, on se tait ».

Les enfants esquissent des sourires derrière leur index apposé sur leurs lèvres, ils savent pourtant que ce sourire pourrait ne pas subsister bien longtemps. La journée d'école commence, oui l'école d'aujourd'hui encore.

Encore souvent un long moment où il faudra rester assis sur sa chaise (celle que l'institution nous a attribuée), respecter des horaires (qui ne sont pas toujours les siens), être attentif aux règles et aux activités (que l'on ne comprend pas forcément), écouter dans le silence, parfois ne pas poser de questions, ou tout du moins ne poser que celles qui semblent intelligentes. C'est aussi aujourd'hui qu'il y a interro ! J'oublie... ce matin ils reçoivent les résultats de l'examen surprise d'hier. Un zéro pointé et noté en rouge. Inès¹ ne sait pas si elle a envie de revenir demain... mais sait-elle qu'il existe d'autres façons de faire école ?

Introduction

L'école est multiple, comme toutes les institutions nommées sous un même vocable ; elle n'existe pas sans la diversité qui la compose, la pédagogie, peu importe celle dont on parle, l'est aussi. Il y a des écoles et des pédagogies, des manières de faire, des instituteurs, des institutrices et des élèves. N'oublions pas que nommer c'est prendre le risque de se penser exhaustif. Pensons la nuance, accompagnons-nous d'elle dans la lecture de ce texte.

¹ Personnage fictif dans notre texte.

Qu'elle se considère ou non comme devant être bienveillante, l'institution scolaire, comme bon nombre d'institutions, n'échappe pas à certaines faiblesses. Elle génère, par essence, des comportements, parfois violents, qui, créés ou non par elle, peuvent la dépasser. Dans sa structure, son fonctionnement, son organisation, les mécanismes qu'elle induit etc. À titre d'exemple : l'école (induit ?) autorise, malgré elle sans doute, des attitudes **discriminantes, stigmatisantes, insécurisantes**, des actes de **harcèlement** ou encore **d'exclusion**². Des violences donc.

Qu'il s'agisse d'attitudes d'élèves envers d'autres élèves, de professeurs envers leurs élèves, l'inverse ou encore du haut de la hiérarchie sur le bas de la pyramide, ce qui est à l'intéressant est de saisir ces violences dans leur part « institutionnalisée ». En effet, elles ont lieu dans le cadre scolaire et surtout c'est le fonctionnement même de l'école qui leur laisse de la place, voire les crée. D'ailleurs est-ce l'école qui autorise ces conduites, ou est-ce qu'elle les induit ? Existente-elles parce qu'elles sont invisibilisées, peu ou pas prises en compte, voire négligées ? Aussi, sont-elles généralisables à l'ensemble des institutions scolaires et des modèles pédagogiques ? Autant de questions que dans une société fortement scolarisée nous avons le droit de nous poser.

Cette brève analyse n'aura pas pour objectif de poser un constat définitif, ni exhaustif, ni même de répondre de façon arbitraire à ces quelques questions mais bien de lancer des pistes de sur **ce en quoi l'école (dans certaines de ses méthodes pédagogiques) peut être considérée comme violente**, et, dans un second temps et de façon plus spécifique de réfléchir à l'impact plus ou moins grand de certains des outils issus de la **pédagogie Freinet** sur ces dites violences.

Dans ce cadre nous nous intéresserons plus particulièrement aux violences symboliques. Celles que l'on ne considère, a priori, pas toujours comme des violences d'ailleurs. Celles qui, **peu perceptibles**, voire **invisibles** sont parfois niées, ou simplement pas nommées. Ni par l'agresseur, ni par l'agressé qui, par cette attitude, ne reconnaît d'ailleurs pas son statut de victime. Citons à titre d'exemple : la place assignée, le devoir auquel on n'échappe pas et les incidences de et dans la sphère privée³, l'annonce à haute voix des résultats

² VAN HONSTE C., La violence à l'école : De quoi parle-t-on ?, Analyse FAPEO novembre 2013 10/15, [en ligne :] <https://www.fapeo.be/wp-content/uploads/2013/11/10-15-2013-La-violence-scolaire-de-quoi-parle-t-on.pdf>, consulté le 22 août 2022.

³ Par exemple les familles qui n'ont pas les moyens ou le temps d'accompagner leurs enfants dans l'exercice des devoirs à la maison.

du dernier contrôle, ou encore la discontinuité entre les règles d'un professeur à l'autre. Les mots ici peuvent sembler forts, excessifs et c'est bien là la force de ce type de violences.

Inès 0/20, Nestor 3/20, mais quelle classe ! Qu'ai-je fait pour mériter ça ?

Il est évident que l'enfant ne rentrera pas abîmé par une balafre au visage, ou une série de noms d'oiseaux lui résonnant dans la tête jusqu'au retour à la maison. Non. Mais il s'agit bien d'un type de violence qui agit sur sa façon d'être, qui appuie sur ce qui, dans son for intérieur, au plus profond de lui, fait sens ou non, le bouscule plus ou moins fort.

Enfin, et en guise de conclusion nous tenterons de proposer quelques éléments, certes triviaux, auxquels il est nécessaire de rester attentifs pour ne pas alimenter le « monstre » : la machine institutionnelle et ses dérivés.

La violence est au fondement même des relations humaines quand celles-ci ne sont pas assorties d'un regard réflexif, analytique et d'ordre plus méta. Nous considérons donc qu'il est indispensable, pour le professeur et son élève, de ne pas fermer les yeux quand cette machine institutionnelle nous fait face et de s'outiller pour ne pas oublier qu'elle existe.

V. Quand la violence émane des routines pédagogiques

Les actes violents ne sont pas que l'apanage des coups de règles ou de joutes verbales. « La violence (à l'école) se construit (...) socialement et scolairement ; certains fonctionnements d'établissements scolaires ou certaines pratiques professionnelles peuvent l'exacerber (...) »⁴, même les plus ritualisées et normalisées. Elle peut donc émaner clairement des rituels et des pratiques pédagogiques qui lient l'enseignant à son élève dans le cadre institutionnel qu'offre l'école qu'on connaît, tant celle d'hier que celle d'aujourd'hui.

En effet et à titre d'exemple, avant de s'intéresser à un type de pédagogie, questionnons rapidement la **salle de classe et son mode opératoire**. Un lieu

⁴ CARRA C., *Derrière l'évidence de la violence à l'école, une réalité multiforme et des choix de société*, Recherche en Éducation Compétences Interactions Formations Éthique Savoirs, Université d'Artois, 2022, [en ligne :] <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01249457/document>, consulté le 3 octobre 2022.

dans lequel il ne fait pas bon bouger. Pensons deux minutes à notre façon de travailler en tant qu'adulte. Dans la plupart des lieux de travail (quelques exceptions pour les environnements avilissants souvent ouvriers qui ne laissent aucune liberté), il nous est possible de nous déplacer. Pauses café, pauses pipi, discussions informelles au détour d'une photocopie, etc. Nos enfants n'ont pas, dans la plupart des institutions scolaires, cette liberté. Comment ne pas considérer le poids qu'impose ce local et les méthodes qui s'y exercent ? L'idée même de la **salle de classe fermée** de laquelle on ne sort pas exerce une violence sur les enfants, et plus encore sur ceux qui feraient face à des troubles de l'attention par exemple. Il est à noter que certaines écoles ayant cette réalité en tête, repensent cela en composant avec des modes de fonctionnement progressivement plus flexibles. Plus largement par rapport à l'idée de structure fermée octroyant peu de mobilité, certains considéreront l'école comme violente aussi parce qu'elle **accapare l'enfant**⁵. Il n'évolue plus que majoritairement (par le nombre d'heures passées) dans l'enceinte de l'école et pas en dehors. Par voie de conséquence, l'école s'insinue dans le privé et pas l'inverse... Rapport de force quand tu nous tiens. Rapport par essence violent.

Inès le vit, même si elle ne le conscientise pas vraiment ; elle passe ses journées à devoir combiner entre réflexes familiaux et codes scolaires et malheureusement pour elle, ils ne se rejoignent que trop peu souvent.

Autre lieu de violence, le **système d'évaluation**⁶ ou ce que l'on a envie ici de nommer la « **balafre symbolique** ». Certains considèrent qu'à travers cette pratique largement généralisée, nous parvenons à objectiver l'état des savoirs et « optimiser » les démarches en cours⁷. Ceci étant, pour l'élève en difficulté, elle augmente le risque de stigmatisation et c'est en cela qu'elle fait acte de violence. Un cœur qui se brise, personne ne le voit, parfois même certains considéreront que c'est une bien belle leçon pour repartir de plus belle...

Au travers de ces brefs exemples, il est trivial que la violence est aussi à questionner dans des pratiques qui sont inscrites dans nos mécaniques scolaires

⁵ DEFRANCE B., *Les sept violences que l'école inflige aux enfants et esquisse des réponses institutionnelles à ces violences*, in *Journal du droit des jeunes* 2013/8 (n°328) pp 44-48.

⁶ VERSELE M., *L'évaluation, une violence éducative ?*, La Ligue de l'enseignement, 2017, [en ligne :] <https://ligue-enseignement.be/evaluation-une-violence-educative>, consulté le 22 septembre 2022.

⁷ HADJI C., *L'évaluation à l'école*, Paris : Nathan, 2018, pp 184.

de base : les espaces de travail et leur incapacité à évoluer et s'adapter à de nouvelles pratiques, les lieux de hiérarchisation et le manque de démocratisation des savoirs, les systèmes de notation et leurs effets stigmatisants, parfois humiliants, le rapport au corps dans des espaces comme le cours de gymnastique⁸... n'en sont que quelques exemples supplémentaires. Face à ces multiples réalités, Célestin Freinet, au cœur du mouvement de l'éducation nouvelle⁹, a voulu questionner l'école. Tant dans sa construction, que dans ce qu'elle incarne, ou dans ce qu'elle produit.

VI. Apport de Freinet où la critique de la scolastique.

Nous souhaitons ici, de façon non exhaustive et modeste¹⁰ proposer des pistes de réflexion sur ce en quoi les méthodes pédagogiques promues par Célestin Freinet pourraient participer ou non à diminuer les violences constituées par le fait scolaire.

Avant cela intéressons-nous à lui. Célestin Freinet (1896 – 1966)¹¹, péda-

⁸ HEAS S., ROBENE L., BLAYA C., BODIN D., *Violences à l'école et EPS*, In : Agora débats/jeunesses, 37, 2004, Sports et identités, pp.44-59.

⁹ L'éducation nouvelle est un mouvement pédagogique du XX^e siècle visant à réformer l'enseignement en lui donnant plus de sens et donnant une place plus active à l'enfant Pour plus d'informations consultez : HAENGGELI-JENNI B., *L'éducation nouvelle XIX^e – XXI^e siècles*, Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe, 2020, [en ligne :] <https://ehne.fr/fr/encyclopedie/thematiques/genre-et-europe/educer-des-europeens-et-des-europeennes/l'education-nouvelle>, consulté le 14 octobre 2022.

¹⁰ Nous n'avons pas la prétention, dans ce point, de poser un constat sur la réussite des méthodes et les outils proposés par Célestin Freinet. D'autres études de terrain et plus exhaustives ont contribué et continuent de contribuer à cette réflexion, pour plus d'informations consultez : MATHE N., *Freiner la violence avec la pédagogie Freinet*, Le journal Toulousain, 2018, [en ligne :] <https://www.le-journaltoulousain.fr/societe/dossier-freiner-violence-pedagogie-freinet-56139>, consulté le 22 septembre 2022.

¹¹ Certaines écoles déclarent clairement s'écarter des pédagogies ordinaires et opter pour la mise en place d'un système « Freinet » afin d'endiguer certaines violences : Qui est Célestin Freinet ?, Collectif Québécois de l'Ecole Moderne, [en ligne :] <https://cqemfreinet.com/pedagogie-freinet/qui-est-celestin-freinet>, consulté le 19 septembre 2022.

gogue issu d'un milieu ouvrier, constitua ses volontés prélogiques comme suit¹² : une école ouverte sur la vie (se refusant à reproduire la scolastique telle que proposée jusque-là) et sur **l'environnement naturel et social proche**, une proposition **d'éducation par le travail** (productif mais ni ouvrier, ni hiérarchisé et donc non soumis à l'exploitation, mais plutôt à vocation d'émancipation) d'où le fait d'avoir intégré l'imprimerie et une école populaire (qui n'est plus dirigée et définie par et pour les classes bourgeoises mais qui intègre les classes populaires).

Avec son lot de critiques à l'égard de l'école¹³, il postulera donc à la construction d'une école meilleure : une école accueillante pour tous, contre les normes (des dominants) qui prévalent en valorisant **l'autonomie**, l'apprentissage par le « faire » et par le **jeu**, la **discussion** des ordres, la **négociation** des activités ou encore la formulation **d'objections**¹⁴.

Bien que nous partions du postulat qu'aucune pédagogie n'est en mesure de supprimer les violences dans le champ scolaire (puisqu'elle font partie du ciment des lieux), nous prenons acte de la pensée suivante afin de montrer l'impact que l'enseignant peut avoir sur les violences générées par une institution qui parfois le dépasse : « Un enfant de milieu défavorisé qui se retrouve dans un établissement où les professeurs sont motivés, organisés en équipes, prêts à suivre les élèves individuellement, cherchent à donner du sens aux matières enseignées, cet enfant possède trois fois plus de chances de réussir que s'il était dans un établissement quelconque où les enseignants ne font aucun effort particulier. La pédagogie à elle seule ne compensera pas (...) mais, à niveau identique, elle peut faire la différence. »¹⁵.

Freinet, lui-même aussi enseignant aura donc totalement contribué à réformer l'école élitiste et sans vie. Le nombre d'innovations pédagogiques concrètes qu'il propose est conséquent et ambitieux. Qu'il s'agisse de l'organisation même de la classe, des méthodes telles que celles permettant de redonner vie au fonctionnement du lieu en laissant un espace de parole (sur la

¹² CHABRUN C., *Entrer en pédagogie Freinet*, Paris : Editions Libertalia, 2015, pp124.

¹³ FREINET C., *Contre la scolastique*, ICEM – Pédagogie Freinet, 1974, [en ligne :] <https://www.icem-freinet.fr/archives/educ/74-75/5/deux.pdf>, consulté le 19 septembre 2022.

¹⁴ *L'école populaire, un enjeu pour les années 2000*, Le nouvel éducateur, ICEM – Pédagogie Freinet, 2000, [en ligne :] <https://www.icem-pedagogie-freinet.org/book/export/html/15352>, consulté le 19 septembre 2022.

¹⁵ MEIRIEU P., GUIRAUD M., *L'école ou la guerre civile*, Paris : Plon, 1997, pp 211.

part domestique de nos vies) avec le quoi de neuf, ou encore la valorisation de la coopération, la correspondance, le journal scolaire, l'appréciation de l'erreur comme faisant partie intégrante du processus d'apprentissage¹⁶.

Mais cela suffit-il à faire lever le cadre violent généré par le fonctionnement des écoles ordinaires (d'aujourd'hui encore) ?

Pour tenter de comprendre le poids que peut peser le mode opératoire pédagogique, intéressons-nous plus spécifiquement à quelques pratiques, outils promus par cette pédagogie qui, aujourd'hui en Fédération Wallonie-Bruxelles, semble prendre de plus en plus de place dans les écoles jusqu'à conservatrices de méthodes pédagogiques contraires (dans le secondaire aussi d'ailleurs¹⁷). Ont-elles permis de réduire certaines souffrances ?

Premièrement, le traditionnel « **quoi de neuf ?** ».

Qu'il s'agisse d'un coin organisé dans le fond de la classe ou pas, le « quoi de neuf » (ou l'entretien) autorise aux élèves un moment de parole libre avec le groupe et leur professeur durant lequel, à l'aide de certaines règles pré-établies favorisant l'écoute des questions et son temps de réponse, chacun a la possibilité de partager quelque chose qui est important pour lui : ce qu'il a fait la veille, ce à quoi il a pensé ce matin, le dernier rêve en date ou encore un événement familial. Selon les informations partagées, certaines d'entre elles feront l'objet de recherches à posteriori¹⁸.

Aussi pertinent que soit cet espace de parole et la façon dont il est construit, ne peut-on pas poser la question des **contenus au regard des distances culturelles entre l'école et certaines familles ?**

N'est-il pas indispensable pour mener à bien ce projet¹⁹ que l'enseignant puisse avoir un regard éclairé sur ce point afin de ne pas entrer de plein fouet dans le risque d'une valorisation de ce qui sera socialement proche de la culture enseignante ? Et donc malgré lui d'exercer ce qui pourrait être ressenti par l'enfant comme une forme de mépris, donc de violence. En effet,

¹⁶ Pour aller plus loin sur la pédagogie Freinet consultez : Dictionnaire de la pédagogie Freinet par ICEM-Pédagogie Freinet, 2018, Esf, p410.

¹⁷ MOENS J., *Deux nouvelles écoles à pédagogies actives*, La ligue de l'Enseignement, 2017, [en ligne :] <https://ligue-enseignement.be/deux-nouvelles-ecoles-a-pedagogies-actives>, consulté le 03 octobre 2022.

¹⁸ Pour le vivre en vidéo : <https://www.icem-pedagogie-freinet.org/video-quoi-de-neuf>, consulté le 14 septembre 2022.

¹⁹ Le quoi de neuf.

c'est potentiellement **un lieu de la hiérarchisation des savoirs, savoir-faire et savoir-être**. Une échelle de ce qui est intéressant de faire et de ce qui l'est moins. Une heure passée dans le parc du quartier aura-t-elle le même intérêt pour le groupe qu'un week-end passé dans les Châteaux de la Loire ?

Aussi, les **compétences acquises et valorisées par l'école** ne sont pas forcément celles que tous les élèves ont la même chance d'acquérir en famille. Parler oui, parler bien peut-être pas. Peut-on mener ce projet lorsque, dans une classe nous sommes face à des réalités de **compétences langagières** différentes ? Sans doute que oui, mais à nouveau il nous semble indispensable en amont d'avoir conscience de cela pour ne pas induire de souffrance dans le chef de ceux qui seraient dépourvus de certaines de ces aptitudes.

Le « quoi de neuf » ne doit pas devenir un énième lieu de violences. Rappelons que la pédagogie Freinet, dans ses postulats de base, exige « (...) que l'enfant, comme les autres acteurs éducatifs, soit appelé à respecter son milieu de vie »²⁰ et donc à pouvoir, d'où qu'il vienne ne pas se nier et faire usage des codes avec lesquels il se sent à l'aise.

Deuxièmement, l'utilisation de **système alternatif de notes**. Pour C. Freinet, « évaluer n'est pas noter ».²¹

S'il est une question qui a fait couler beaucoup d'encre tout au long de l'histoire de l'École, il s'agit bien de celle de l'évaluation. Le regard que portait Freinet sur cette dernière s'intègre très logiquement dans sa critique acerbe de l'école et de l'enseignement dans sa forme classique. « **Les notes et classements sont toujours une erreur** »²² écrivait-il. Évaluer à l'école se rattache bien souvent à une fonction de **contrôle** et d'estimation de **performances**. Cette fonction donnée à l'évaluation implique la posture suivante : « Alors, on la quantifie, on mesure les écarts entre différentes performances ; on recherche une conformité ; on met au point des critères, des dispositifs. On compare, on fait des statistiques : les bons élèves, les bonnes classes, les bons établissements, les bons pays... »²³. Face aux dérives de la note chiffrée,

²⁰ Approche pédagogie Freinet, Centre de Service Scolaire du Val-des-Cerfs, 2000, [en ligne :] https://crif.cssvdc.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/sites/24/2014/05/Approche_pedagogique_Freinet1.pdf, consulté le 24 septembre 2022.

²¹ CHABRUN C., Évaluer n'est pas noter : Invariant n°19, ICEM – Pédagogie Freinet, Nouvel éducateur, 2015, [en ligne :] https://www.icem-pedagogie-freinet.org/sites/default/files/215_billet_dhumeur.pdf, consulté le 24 septembre 2022.

²² FREINET C., Les invariants pédagogiques, Bibliothèque de l'Ecole Moderne n°25, 1964, [en ligne :] <https://www.icem-pedagogie-freinet.org/les-invariants-pedagogiques>, consulté le 24 septembre 2022.

²³ CHABRUN C., Entrer en pédagogie Freinet, Ed. Libertalia, 2015, pp124.

les pédagogies alternatives mettent en place une multitude de dispositifs différents avec pour ambition de ne pas faire usage des chiffres : portfolio, cahier des apprentissages, cahiers/fardes des réussites, cahiers/fardes des fiertés et bien d'autres encore.

Seulement à nouveau, mis en perspective avec certaines familles, à titre d'exemple les familles dites populaires dont la littérature en sociologie de l'éducation a longuement souligné le fossé avec les écoles, l'enjeu (de la notation alternative) est-il possible ? Ne réside-t-il pas une forme d'opacité dans les différentes formes d'indicateurs si l'on n'est pas outillé à les comprendre en tant que parents ? Toutes les familles ont-elles les compétences, les codes pour accepter l'absence de points ? Tous les parents ont-ils les moyens de comprendre un système de notation alternatif ? Ces systèmes ne sont-ils pas pour certains vus comme une baisse même du niveau scolaire ?

Dans ce cas on pourrait presque imaginer que, si la volonté, atteinte souvent, est de préserver les enfants d'une forme de violence issue du système de notation, la violence pourrait émaner du cadre familial, par le parent qui, démuné de compréhension de ce système, accable l'enfant.

Inès rentre à la maison avec une gommette orange, oui et ? Quelle en sera l'interprétation du parent ?

Aussi, ne peut-on pas considérer que c'est le parent qui est victime ? Le mettant à une place inconfortable dans laquelle il doit effectivement et comme attendu jouer un rôle dans le suivi de la scolarité de son enfant mais tout cela sans les outils pour y arriver véritablement. L'étoile orange, kezako ?

Troisièmement, la force **d'autonomisation**. **Peut-on parler d'une forme de désinstitutionalisation ?**

Bien que la question autour de la limite que l'on donne aux concepts d'autonomie et de liberté²⁴ mérite d'être précisée, ici nous réfléchissons et décrivons uniquement ce que Freinet visait à travers elle(s) et à la façon dont chacun peut se les approprier.

²⁴ VERGNIoux A., *Autonomie ou liberté ?*, In : Cinq études sur Célestin Freinet, Caen, Presses universitaires de Caen, 2005.

Ici nous entendons l'autonomie au sens où elle exige de l'enfant qu'il puisse **acquérir des compétences méthodologiques** (s'organiser, faire des choix, trouver l'information, savoir utiliser des outils adaptés, saisir les résultats obtenus etc.) afin qu'il puisse s'auto-gérer, construire sa personnalité et s'intégrer à la vie sociale dans et en dehors de l'école.

Les différentes ressources proposées par la pédagogie Freinet induisent que l'autonomie soit acquise (tout du moins familière). Par exemple, on le voit au travers du système de fiches, un processus qui induit que l'enfant sache faire le choix de certaines de ses activités et puisse s'auto-corriger²⁵.

La violence émanerait-elle d'une institution en progressive désinstitutionalisation ?

Bien beau projet que de participer à la construction de citoyens présentant les qualités précitées. En attendant, les petits d'aujourd'hui n'ont pas tous acquis les habiletés de l'auto-gestion en toute situation, y compris en dehors de l'école. Et plus particulièrement dans le cadre scolaire, si l'on ne considère pas la diversité d'acquisition de ces compétences, on laisse se créer un cadre profondément inégalitaire. La liberté pour tout le monde de ne pas en faire bon usage. Les usages même de l'adolescence poussent à en rebâtir les limites... Comment faire dans ce cas pour qu'elle ne soit pas mise à usage de comportements inadéquats ?

Ne peut-on pas considérer que si Inès n'a plus envie d'aller à l'école selon Freinet, c'est parce qu'elle ne comprend pas le sens de ces journées. Pourtant tout est fait pour qu'elle le trouve puisque c'est elle qui décide du rythme qu'elle donne à chacune des activités. En réalité, Inès n'est pas outillée ; elle essaye d'organiser ses journées mais malheureusement pas comme ça lui conviendrait le mieux. Et puis quand elle se sent vraiment libre, et bien elle se sent aussi libre de sortir de classe et de courir dans les couloirs de l'école en chantonnant.

À cela s'ajoutent les questions suivantes : est-ce que l'autonomie souhaitée pour choisir sa fiche d'activité tout-e seul-e est identique à celle qui pourrait aussi amener les enfants à se lever et sortir de classe sans rien demander et à

²⁵ « (...) il faut permettre aux enfants de maîtriser leur progression sans être assujettis à un parcours unique et à un rythme imposé. C'est pour cette raison que Freinet est le premier à utiliser en France des fichiers auto correctifs permettant aux enfants de travailler à leur rythme en se corrigeant eux-mêmes. », <https://www.icem-pedagogie-freinet.org/node/8309>, consulté le 22 septembre 2022.

pourquoi pas aller se promener dans les couloirs de l'école, y tenter un poirier et se mettre à dessiner ? Même si cette autonomie est en partie acquise, comment s'assurer du **cadre** et de la **forme** dans laquelle l'exercer ? Comment en dessiner les **limites** collectivement ?

Une autonomie mal définie ne peut-elle pas elle aussi induire des situations propices à la violence ? Une forme d'insécurité. Le tout libertaire générateur de violences et/ou d'insécurité pour ceux qui en usent avec inhabilité.

De plus, si elle n'est pas innée, elle est au moins soutenue par d'autres comportements plus ou moins acquis, y compris à la maison. Si, dans certaines familles, on laisse le choix du livre à lire le soir mais que chez les voisins les corps sont dressés à la baguette, les compétences des uns et des autres à opérer de(bons) choix seront difficilement égales.

Finalement donc, la pédagogie Freinet incarne-t-elle un remède inébranlable aux violences s'étant insinuées dans le champ scolaire ? Comment mieux que par les mots de Freinet lui-même expliquer les limites de l'application de ses méthodes :

Et parfois nos meilleurs outils : le journal scolaire, l'imprimerie, les fichiers ou les cahiers autocorrectifs pour le travail individuel, notre Bibliothèque de Travail, ceux auxquels nous accorderions la meilleure confiance, nos meilleurs outils foirent et tombent sous les atteintes de la scolastique à laquelle il faut les arracher quotidiennement ! Alors le texte libre devient devoir du soir... Alors l'imprimerie devient cet exercice figé : « Un ! le porte-composteur ! Deux ! la vis à gauche ! Trois ! le cran vers soi ! Quatre ! mettre un blanc ! Cinq ! commencer par une majuscule ! Et sept minutes pour un composteur ! Pas plus ! Rompez ! » Alors la pédagogie Freinet échappe à la vie et au tâtonnement expérimental !

En conclusion, les choix pédagogiques mais surtout la rigueur d'application des méthodes se répercutent bel et bien sur les lieux dits de la violence. Ces violences institutionnelles, parfois moins présentes en certains espaces/temps, on les pensait quasi disparues, et puis avec un peu de vigilance, on les voit réapparaître ailleurs sous une autre forme.

Ils abîmaient Inès, ils ne l'abîment parfois plus mais agisse encore plus violemment sur Nestor.

Il est sans aucun doute presque impossible de les faire complètement disparaître, puisqu'à coup de modifications on peut, malgré nos meilleures

intentions induire de nouvelles violences. On l'a vu avec les exemples précités : l'école ordinaire induisait peu la prise de parole, Célestin Freinet a créé des lieux pour qu'elle puisse exister. La violence incarnée par la censure est amoindrie voire supprimée ; en revanche on la voit se modéliser autrement à travers des réflexes éventuels de hiérarchisation des discours en fonction de leur pertinence subjective, de l'inégalité des compétences langagières etc.

Même s'il est impossible d'annihiler totalement les violences dans le fait scolaire, nous pensons qu'il est envisageable de se prémunir de certaines d'entre elles. Le prochain point fera état de quelques pistes, sommes toutes simples, mais à ne pas perdre de vue.

VII. Garde-fou, non exhaustif, à s'approprier, remodeler mais à ne pas oublier.

A. Nommer les violences

Nous l'avons vu, qu'il s'agisse des violences incarnées par le fonctionnement même de l'institution scolaire ou celles qui s'installent dans le relationnel professeurs – familles, qu'elles viennent de l'un ou de l'autre, ou encore ces violences qui insidieusement dégoulinent dans les méthodes et outils pédagogiques, il est de rigueur de ne pas les considérer a priori comme inexistantes mais bien de les nommer, de se rappeler d'elles pour continuer, à force d'adaptation et d'individualisation, à les gommer progressivement.

B. Contextualiser

À cela s'ajoute l'extrême importance de se rappeler de ces violences en contexte. Dans quelle école suis-je ? À qui est-ce que je m'adresse ? Pour qui ? Quelles sont les attentes de chacun ? C'est dans le temps pris à se poser ces questions que l'on pourra, enseignants, familles, directions et autres

acteurs éducatifs, repenser nos pratiques, en excuser certaines, en plébisciter d'autres et surtout mieux s'outiller pour le quotidien que l'on partage.

C. Adapter au mieux les pratiques et compétences enseignantes

Il est donc indispensable de viser une adaptation presque individuelle de certaines pratiques ou tout du moins que 1/ l'enseignant²⁶ soit mieux outillé sur les réalités de l'école et la façon dont l'institution peut exclure ; 2/ il devrait pouvoir mieux maîtriser les réalités socio-éducatives des milieux avec lesquels il travaille et se concerter afin de réfléchir collectivement aux méthodes les plus adaptées dans et en dehors de la classe ; 3/ qu'en même temps il réalise sa propre socio-analyse et qu'il apprenne à connaître véritablement chacun de ses élèves (sa réalité, sa famille, ses compétences, ses aspirations etc.) et 4/ qu'il maîtrise efficacement les méthodes qu'il met en place.

D. Communiquer

Comme en témoigne le projet mené à l'école Clair-Vivre, nous soulignons l'indispensable communication des écoles auprès des familles²⁷ lorsque des orientations pédagogiques changent, évoluent dans l'école.

On ne peut pas demander aux familles, quelles qu'elles soient, de comprendre l'école, si cette dernière ne propose pas de se présenter (de présenter la façon dont elle travaille, les objectifs et enjeux, la pédagogie, les changements qu'elle opère, les objectifs parfois en filigrane etc.) en des termes accessibles pour tous. Démocratiser l'école passe aussi par là.

Conclusion

²⁶ Le terme générique « enseignant » comprend l'enseignant et l'enseignante.

²⁷ En guise d'exemple, le projet mené à Clair Vivre : <http://ap.clairvivre.be/uploads/1/5/4/4/15447988/ap-freinet.pdf>, consulté le 14 septembre 2022.

Il ne s'agit pas de jeter le bébé avec l'eau du bain mais plutôt de réfléchir aux effets invisibles de l'eau dans laquelle on choisit de baigner les élèves (aussi transparente peut-elle être en apparence et en intention).

Aussi, nous avons conscience que choisir c'est renoncer. Opter pour un type de pratiques pédagogiques c'est en supprimer d'autres, et donc devoir faire face à une série différente d'effets secondaires. C'est bien pour cela que nous insistons sur l'inexistence de recette miracle ! De plus, les effets d'une pratique sont tellement multiples et nombreux qu'ils ne peuvent pas tous être contrôlés.

Derrière chaque outil réside un potentiel violent. Il serait sans aucun doute impossible de demander aux professeurs d'adapter les techniques à chacun des enfants, qui plus est dans un cadre où l'école est constituée de classes souvent numériquement importantes.

Aussi, nous admettons que l'enseignant, pris dans une course effrénée au quotidien, n'a pas toujours la possibilité de prendre le temps d'un regard réflexif, d'individualiser des questions et des pratiques etc. De plus, le poids de l'institution le dépasse dans ses pratiques. Les violences sont aussi incarnées par la bureaucratie, les administrations desquelles le corps enseignant dépend. L'enseignant étant lui-même victime.

Nous insistons toutefois sur l'idée que jamais ne doivent trop s'éloigner les compétences réflexives de l'enseignant. Et surtout qu'il ne sombre jamais dans un rapport mécanique à la profession, idée grandement condamnée par Freinet lui-même. « Aucune technique pédagogique ne vaut par elle-même »²⁸. En effet, « l'outil vaut ce que vaut celui qui l'emploie »²⁹.

La réflexion menée dans le cadre de cet article ne donne pas de réponse toute faite mais a plutôt vocation à s'insérer dans la « philosophie » de Freinet en soulignant la nécessité d'une constante remise en question, une attention à ne pas figer les pratiques ou s'en satisfaire ad vitam æternam.

**

Maïa Kaïss est titulaire d'un master en Anthropologie sociale et culturelle (ULB) ainsi que d'une agrégation en sciences sociales (ULB). Elle travaille sur les questions liées aux thématiques Famille, Culture & Édu-

²⁸ CHABRUN C., *Entrer en pédagogie Freinet*, Ed. Libertalia, 2015, pp124.

²⁹ *Ibid.*

cation et Citoyenneté & Participation, du CPCP.

Maltraitance dans les établissements pour personnes âgées

Peut-on parler de violences institutionnelles ?

Par Clara Van Der Steen



La présente analyse s'inscrit dans le cadre d'un projet collectif de recherche sur le thème des violences institutionnelles. Ce projet rassemble différentes publications portant chacune sur une institution particulière et sur les violences qu'elle peut générer vis-à-vis de ses usagers et/ou de ses membres. Dans le cadre de ce projet, on entend par institution toute organisation ou tout établissement, privé-e ou public/que, qui établit des règles de fonctionnement, de vie et de pensée et, par ces règles, exerce un contrôle total ou partiel sur la vie de ses agents et bénéficiaires. Nous définissons la notion de violence institutionnelle comme toute violence qui trouve ses origines dans le (dys) fonctionnement même d'une institution, soit que cette violence provienne d'une logique d'intervention propre à l'institution, soit qu'elle relève de l'inaction ou du laisser-faire des responsables de cette institution. Selon son sens le plus commun, cette violence peut consister en une atteinte à l'intégrité physique, psychologique et/ou sexuelle des usagers ou des membres de l'institution. Mais la violence institutionnelle peut également être diffuse et se manifester dans les rouages structurels de l'institution sous la forme de discriminations systématiques ou d'exploitation économique. Chacune des publications a pour objectif de repérer ces violences dans une institution particulière, d'en décrire la nature institutionnelle, d'en identifier les potentielles causes et de déceler la marge d'action dont peuvent se saisir les sujets concernés pour les enrayer.

Introduction

La récente publication de l'ouvrage de Victor Castanet *Les fossoyeurs*, parue fin janvier 2022¹, a révélé les mauvaises conditions de vie des pensionnaires de nombreuses maisons de repos. Plusieurs entreprises privées investies dans les établissements pour personnes âgées ont été dénoncées pour avoir été le lieu de nombreuses négligences envers leurs pensionnaires. Parmi les témoignages collectés au sein de ce livre, l'enquête insiste particulièrement

¹ CASTANET V., *Les fossoyeurs : Révélations sur le système qui maltraite nos aînés*, Paris : Fayard, 2022, 400 p.

sur les systèmes de traitement mis en place dans les institutions où les stratégies de financement peuvent parfois nuire au bien-être des résidents des établissements.

Cette mise en lumière a permis, de plus en plus, de délier les langues sur les conditions difficiles vécues dans les maisons de repos. Il ne faut pas négliger les conséquences de la crise sanitaire de 2020 qui a soulevé une quantité de problèmes sous-jacents dans ces mêmes institutions, rien que par le nombre élevé des décès comptabilisés dans les maisons de repos. Les mauvais traitements et les conditions des pensionnaires ont été dénoncés par les autorités médicales et relayés par la sphère médiatique. S'il est important de témoigner des lacunes sanitaires, il faut pouvoir comprendre l'origine des violences sévissant dans certaines institutions. La crise sanitaire n'a finalement été qu'un révélateur d'une gestion générale et problématique des établissements pour personnes âgées. Même si certaines institutions parviennent à sortir d'une logique purement financière afin de proposer une vision et une méthode de travail basées sur l'accompagnement des personnes âgées, il n'en reste pas moins que la violence présente dans d'autres institutions doit être abordée. L'angle choisi par cette analyse est de traiter la question au travers du prisme des violences institutionnelles, de pointer les dysfonctionnements à l'œuvre dans les établissements problématiques et de proposer des recommandations afin d'endiguer cette tendance.

Pour favoriser l'échange entre la recherche et le travail de terrain, cet article se base sur plusieurs interviews et témoignages² de personnes ayant travaillé ou fréquenté les institutions dont il est question. L'objectif est non seulement de pouvoir réfléchir aux différents problèmes structurels liés à ces institutions mais également d'analyser le regard de la société envers les personnes âgées ainsi que ses éventuelles conséquences. Cette publication a particulièrement vocation à comprendre comment ce problème est devenu un réel enjeu social et comment ces violences peuvent être considérées comme institutionnelles.

² Par convention, les noms des différents intervenants ont été modifiés afin de garantir l'anonymat des personnes interviewées.

I. Établissements pour personnes âgées en Belgique

Le vieillissement de la population européenne, corrélé avec l'accroissement de l'espérance de vie et la diminution du taux de natalité, a généré une réévaluation des dépenses sociales pour les personnes âgées.³ Cette évolution annonce un contexte sociétal tellement préoccupant qu'une augmentation est prévue par le comité d'étude sur le vieillissement avec 28,7 % du produit intérieur brut (PIB) consacré en 2040 pour les personnes âgées contre 24.6 % en 2020. Ces chiffres sont représentatifs d'une augmentation de la population au sein des établissements pour personnes âgées. En effet, en 2020, la Belgique comptabilise en moyenne 150 000 personnes résidant en maisons de repos et maisons de repos et de soin, avec un nombre d'établissements en Flandre plus élevé (784) qu'en Wallonie (574) et à Bruxelles (138).⁴

En Belgique, il existe plusieurs types d'hébergements permanents pour les personnes âgées. Les **maisons de repos** (MR) accueillent des personnes de plus de 60 ans sur la longue durée avec différents services proposés (restaurations, activités de groupe et assistances médicales). Les **maisons de repos et de soins** (MRS) assurent une médicalisation plus approfondie pour les pensionnaires ayant des difficultés à être autonomes que ce soit sur le plan de la mobilité, de l'alimentation ou des soins d'hygiène.⁵ Les normes respectives à chaque maison de repos diffèrent selon les fonctions que celle-ci doit assurer et correspondent à un cahier des charges à la fois sur le plan fédéral et régional – une des conditions étant notamment un nombre d'aides-soignants suffisant pour le nombre de résidents présents. Ces structures se distinguent également par le Pouvoir Organisateur en fonction dans l'établissement. En

³ Presque deux millions d'habitants en Belgique ont plus de 67 ans tandis que plus de deux millions ont entre 0 et 17 ans. Avant 2030, la population des +67 dépassera sans doute les personnes âgées entre 0 et 17 ans en raison du vieillissement de la population. Voir : VANDRESSE M. (dir.), Perspectives démographiques, 2020-2070. Scénario de référence et variantes, Bruxelles : Bureau fédéral du Plan, 2021, p. 22.

⁴ « Les maisons de repos dans l'angle mort. Les droits humains des personnes âgées pendant la pandémie de Covid-19 en Belgique », Amnesty International, Bruxelles, 2020, pp. 12-13.

⁵ Il existe également d'autres types de services pour les personnes âgées. Notamment, les résidences services permettent de vivre de manière indépendante en bénéficiant de certaines aides nécessaires mais il existe également les centres de court séjour dont le séjour ne peut pas dépasser 90 jours annuels et les maisons de repos « pirates » ou shna qui ne sont pas répertoriées par les autorités et qui abritent ceux qui n'ont pas d'autres choix que la rue.

Flandre, les MR/MRS sont en majorité aux mains d'associations sans but lucratif (ASBL) tandis que la Wallonie accueille d'avantage d'établissements privés commerciaux.⁶ Suite aux différentes réformes de l'État, les financements pour ce genre de structure ont été gérés par les entités fédérées (Wallonie, Bruxelles, Flandre), partiellement dans un premier temps, puis totalement depuis le 1^{er} janvier 2019. En Wallonie, c'est l'AVIQ⁷ (l'Agence pour une vie de qualité) qui délivre les titres de fonctionnement relatifs aux MR/MRS. Elle s'assure également du respect des normes et des contrôles et inspections dans les établissements en question. L'équivalent bruxellois est Iriscare⁸.

En tant qu'institution, les établissements de résidence permanente pour personnes âgées relèvent de certaines caractéristiques de l'institution totale, définie par le sociologue Ervin Goffman : notamment le fait qu'il s'agisse d'« un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées »⁹. Les établissements pour personnes âgées sont en effet des lieux dans lesquels à la fois le personnel (para)médical travaille et les résidents vivent durant une longue période commune. La vie de ces derniers est organisée de manière systématique et précise pour assurer un suivi sur leur évolution et leurs habitudes de vie. L'institution est également isolée par rapport au reste de la société, contraignant dès lors travailleurs et pensionnaires à une forte promiscuité. C'est en raison de celle-ci que nous allons nous intéresser aux différentes formes de violences pouvant avoir lieu en son sein et que nous pouvons considérer les établissements pour personnes âgées comme des institutions totales.

⁶ « Les maisons de repos doivent-elle disparaître ? La désinstitutionnalisation des aînés est-elle souhaitable ? », Fédération des CPAS, Brulocalis, Juillet 2020, p. 36

⁷ « L'AVIQ, l'Agence pour une qualité de vie », Fédération Wallonie-Bruxelles, [en ligne :] <https://www.aviq.be>, consulté le 16 mars 2021.

⁸ « Qui est Iriscare », Iriscare, <https://www.iriscare.brussels/fr>, consulté le 16 mars 2021.

⁹ GOFFMAN E., *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris : Les Éditions de Minuit, 1979, p. 55.

II. Violences sur personnes âgées

A. Constats en Belgique

Depuis la crise sanitaire de 2020, la problématique des violences sur personnes âgées est devenue un réel enjeu sociétal et politique en raison de l'augmentation des maltraitements et des décès dans les MR/MRS.¹⁰ En effet, l'Organisation mondiale de la Santé a reconnu que les comportements à l'égard des personnes âgées dans ces établissements relevaient d'actes pouvant être qualifiés de maltraitements.¹¹

Pour rappel, la maltraitance consiste en des actes physiques et/ou verbaux portant préjudice au bien-être ou au développement de la personne¹², et ce, de manière répétée.¹³ D'après l'OMS, la majorité de ces violences est générée dans les établissements pour personnes âgées.¹⁴

¹⁰ « Note de synthèse : L'impact de la Covid-19 sur les personnes âgées », Nations-Unies, mai 2020, 22 p.

¹¹ Nous n'excluons pas le fait que certains établissements pour personnes âgées ne sont pas le lieu de ces violences. En effet, certains sont épargnés des dysfonctionnements que nous abordons. Mais ces violences sont tout de même inhérentes à un système institutionnel qui nécessite d'être remis en question.

¹² Le Conseil de l'Europe propose comme définition pour la maltraitance des personnes âgées « tout acte de négligence ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique, à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à la sécurité financière ». Voir : AMERA A., « Recherches coordonnées dans le domaine social, programme 1990/91. Groupe d'étude sur La violence à l'égard des personnes âgées », Conseil de l'Europe, Strasbourg, 13 juin 1991, 9 p.

¹³ « Maltraitance des personnes âgées », Organisation mondiale de la Santé, 4 octobre 2021, [en ligne :] <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/elder-abuse>, consulté le 2 février 2022.

¹⁴ Ibid.

B. Différents types de violences

Il existe plusieurs formes de violences pouvant avoir lieu en MR/MRS¹⁵ : la violence physique, médicamenteuse, psychologique ou encore la négligence. La violence physique se traduit plus particulièrement par des coups et blessures et la contrainte physique tandis que la violence médicamenteuse se caractérise par un excès de neuroleptiques ou des traitements inadaptés selon les besoins requis. Quant aux négligences, elles consistent au fait de ne pas répondre aux besoins primaires du patient (alimentation, médicaments, hygiène), pouvant aller jusqu'au délaissement de la personne. Dans les établissements pour personnes âgées, les négligences demeurent les violences les plus récurrentes.¹⁶ Les témoignages s'accordent sur la répétition et les différentes formes de négligences :

Il y avait des négligences dans le sens où la personne restait au lit jusque tard sans être lavée et habillée. Même les plaies ne sont pas surveillées [...]. On n'a pas assez de temps pour les nourrir.

Laura, une ancienne employée de maison de repos

On ne prend plus les patients individuellement. [...] C'est un travail à la chaîne. Ce genre de situation arrive dans toutes les MR et dans les services de gériatrie, mais ce n'est pas vraiment des violences physiques.

Mathilde, une étudiante en soins infirmiers

Les conséquences peuvent être assez lourdes dans le cas des négligences ; l'oubli d'un pansement ou un mauvais traitement peut entraîner la dégradation physique et/ou mentale de la personne.

La dernière sorte de violence est d'ordre psychologique. Cela peut consister en des insultes mais également le fait de priver un résident de visite ou de ne pas respecter les principes de la vie privée. Elle peut aussi être considérée

¹⁵ MIGNON M.-N., « Touche pas à mon vieux. Lutter contre la maltraitance des personnes âgées », Bruxelles : CPCP, coll. « Au quotidien », 2015, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/publications/maltraitance-seniors>, consulté le 5 mars 2022.

¹⁶ NAHMIASH D. « Quelques réflexions sur les mauvais traitements et la négligence exercés à l'endroit des personnes âgées ». Service social, t. 2, n°44, 1995, pp. 111–128, [en ligne :] <https://doi.org/10.7202/706695ar>, consulté le 7 mars 2022.

comme de la violence symbolique.¹⁷ Dans le cas des MR/MRS, le maintien de l'ordre social légitime, d'une certaine manière, les inégalités de statuts entre les résidents, le personnel médical et la hiérarchie. Les inégalités qui en émanent peuvent prendre dès lors différentes formes : sociale, économique ou matérielle. Ne fut-ce qu'en termes d'espace, il est intéressant d'observer de quelle manière l'aménagement de l'établissement participe au maintien de l'ordre en délimitant des espaces ségrégatifs, répartissant dès lors les résidents selon leur état de santé et leur degré d'autonomie. Le déplacement d'un résident dans une certaine partie de l'établissement peut symboliser un passage vers un état duquel il n'y a plus de retour possible, voire comme un aller simple vers une mort imminente.

La maison de retraite renvoie l'image d'un espace clos, suggérant que les pensionnaires de l'établissement sont des individus à isoler du reste de la société.¹⁸ Par ailleurs, elle demeure un espace de dépersonnalisation des individus dans la mesure où les pensionnaires se voient souvent dépossédés de leurs biens. En effet, les chambres présentent pour la plupart une décoration dépouillée et impersonnelle. L'aménagement de l'espace et du mobilier est pensé en fonction du bien-être du personnel médical et paramédical sans prendre forcément en considération l'épanouissement des résidents. Dans une maison de repos, Mathilde témoigne de son expérience :

Souvent, les infirmières [...] enlevaient la sonnette chez certains qui avaient tendance à plus sonner. Les personnes âgées, bien qu'elles ne soient plus présentes temporellement [...], [peuvent encourir certains dangers]. Elles sont seules dans une chambre [et ont parfois besoin de sonner pour demander de l'aide]. En tant qu'infirmière, on doit quand même être là pour nos patients, donc c'est totalement inadmissible d'enlever une sonnette à un patient.

¹⁷ Selon le concept établi par Pierre Bourdieu, la violence symbolique consiste en un maintien de l'ordre social par l'adaptation des dominés, leur intériorisation des valeurs et la reproduction des inégalités et d'une hiérarchisation de la société. Voir : BOURDIEU P. et PASSERON J.-C., *La Reproduction. Éléments d'une théorie du système d'enseignement*, Paris : Les éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1970, 284 p.

¹⁸ BASTIEN C. et RICK O., « La spatialisation de la violence symbolique en maison de retraite », *Espaces d'enfermement, espace clos*, Actes du colloque par Doc'geo, Bordeaux : Cahiers Ades, 20 mai 2008, pp. 89-98.

L'installation d'une personne au sein de l'institution demeure un changement fondamental pour la vie de l'individu pouvant impliquer pour des personnes âgées une perte de repères et l'adaptation à de nouvelles habitudes de vie.¹⁹ Il y a donc un contrat tacite qui implique l'acceptation de la part du résident d'une perte de liberté, et de ce qui est imposé comme l'habillement, la nourriture, les horaires ou les activités.²⁰ L'accompagnement normalement recommandé pour le résident fait rapidement place à l'imposition d'un rythme chez celui-ci :

Tout a des heures bien précises et [doit être] bien cadré. Donc les résidents ont très peu de marge de manœuvre. S'ils sont un peu fatigués, ils doivent restés dans le fauteuil jusqu'après dîner.

Mathilde

La configuration de l'espace dans les établissements pour personnes âgées est démonstrative du traitement imposé aux résidents par la dépossession des biens, l'enfermement, la dépersonnalisation des lieux et la dépendance des pensionnaires vis-à-vis du personnel. « Elle produit *in fine*, chez les résidents, cet état végétatif si bien adapté, en définitive, à l'inertie que l'on attend d'eux au sein de l'espace institutionnel... »²¹.

Le passage en MR/MRS signifie souvent pour une personne un aller simple vers une fin de vie. Ce sont également des déclencheurs pour certaines personnes âgées. De nombreuses personnes passant par ce genre d'institution n'en ressortent pas indemnes, voire pas du tout. C'est une étape qui affecte fort le mental et la capacité d'action des résidents. S'ils rentrent parfois encore autonomes et conscients, capables d'effectuer de nombreuses tâches, la MR/MRS peut leur porter préjudice. Lorsque la famille relègue la responsabilité de l'individu à l'institution, elle peut difficilement avoir un aperçu réel et objectif des pratiques en place au sein de l'établissement. Le contrôle familial peut jouer un rôle en faveur du résident, par des visites régulières ou en exigeant un suivi détaillé de la part du personnel (para)médical de l'évolution de l'état du résident. Toutefois, toutes les familles ne sont pas en capacité de s'assurer du bien-être de leurs aînées ou n'en ont pas l'envie, quand elles ne sont pas simplement inexistantes. Julie témoigne de l'expérience d'un membre de sa

¹⁹ Sur le sujet, Bastien Clément parle de la perte du capital symbolique pour les personnes âgées entrant dans les MR/MRS. Voir : *Ibid.*

²⁰ BEMBEN L., « La violence institutionnelle », *Repères éthiques, Archives du collectif de recherches Psymas*, [en ligne :] <http://cms.psymas.fr/?q=node/19>, consulté le 16 mars 2022.

²¹ BASTIEN C. et RICK O., *op. cit.*

famille en MR sur le sujet :

[Ma grand-mère] vivait dans son appartement et, un jour, elle a fait une chute. Elle s'est donc retrouvée à l'hôpital. Après trois semaines, elle était apte à sortir. Sauf qu'elle ne voulait plus retourner dans son appartement parce qu'elle avait peur de retomber. Mon père a proposé [qu'elle aille en MR] pour reprendre un peu de force. Elle [y] est restée trois semaines et puis a dû retourner à l'hôpital parce qu'elle avait [à nouveau des problèmes de santé]. [...] Lors du deuxième séjour à l'hôpital, elle était incontinente. [...] Tous les médecins ont demandé à mon père ce qui s'était passé en trois semaines parce que ce n'était plus la même personne. [...] Elle est morte plus tard à l'hôpital. [...] C'était inattendu. Je pensais qu'elle allait aller à l'hôpital, qu'on allait la retaper puis qu'elle allait continuer à vivre quatre ou cinq ans parce que j'avais cette image de ma grand-mère très autonome.

Les différents types de violence signalés relèvent de réels problèmes sociaux et institutionnels. Pour pallier ces excès de violence, il est important de déceler leur origine et d'identifier si ces actions proviennent d'une intention individuelle ou de l'institution en elle-même.

III. Les causes des violences

Plusieurs facteurs sont à prendre en considération concernant les violences dans les établissements pour personnes âgées. Parmi ceux-ci, il faut souligner le poids de certaines négligences d'ordre matériel influençant directement le traitement des résidents, sans omettre la (dé)considération envers les personnes âgées dont les impacts sur les comportements adoptés à leur égard peuvent être tout aussi tangibles.

A. Le manque de personnel

Le secteur des soins de santé, incluant les MR/MRS, a été confronté à plusieurs restrictions budgétaires depuis quelques années. Le dernier rapport d'Amnesty International de 2020 dénonce les insuffisances en termes de financement et de personnel dans les établissements pour personnes âgées en Belgique.²² Les statistiques observées témoignent des conditions difficiles vécues par le personnel de soins de santé : 80 % des membres du personnel affirment ne pas avoir assez de temps pour assurer les soins des résidents. Pour les professionnels de la santé et de l'aide sociale, la charge de travail trop élevée est l'un des principaux obstacles à la gestion de la maltraitance.

Les MR/MRS proposent un hébergement pour personnes âgées, spécifiques selon leur dépendance, et dont les services proposés sont adaptés au pensionnaire dans une logique d'accompagnement de la personne. L'aide paramédicale, dans le cas de ces établissements, ne se résume pas à une assistance matérielle. Elle doit également se développer sur un plan immatériel, à travers un respect mutuel dans les échanges entre le personnel et les résidents.²³ Or, le nombre réduit des travailleurs influence directement la qualité du service rendu.

Les aides-soignantes pour la plupart [sont] blasées de leur travail. Ce n'est pas comme on a appris en cours où il faut comprendre le patient, etc. Ce [sont] des morceaux de viande, la toilette est faite en trois minutes et demi et [on] passe au suivant. [...] Il y a un ras-le-bol général dans les milieux des soins. Comme on n'est pas assez, avec peu de reconnaissance, pas un très bon salaire, [...] c'est un blase-ment total de toute la profession. Je généralise mais ça vient de là aussi.

Mathilde

²² « Les maisons de repos dans l'angle mort. Les droits humains des personnes âgées pendant la pandémie de Covid-19 en Belgique », Amnesty Internationale, Bruxelles, 2020, 58 p.

²³ BLAIRON J., « Comment qualifier et repérer des violences institutionnelles imputables aux institutions », InterMag Magazine d'intervention, ASBL RTA, juin 2015, [en ligne :] <https://www.intermag.be/analyses-et-etudes/associatif-institutions/514-comment-qualifier-et-reperer-des-violences-institutionnelles-imputables-aux-institutions>, consulté le 23 février 2022.

La quantité limitée de personnel résulte directement du manque de financement de l'établissement ; l'efficacité et la rapidité sont des conditions auxquelles les employés doivent répondre pour effectuer leur service afin de suppléer un personnel manquant. Ces contraintes de rendement ont des conséquences directes sur les aînés. Étant donné la surcharge de travail, les aides-soignants et les infirmiers ont plus de risques de négligence et par conséquent de maltraitance.

Il faut également indiquer que certaines sociétés privées agissent dans leurs établissements à l'instar des entreprises commerciales ; les MR/MRS pour personnes âgées deviennent dès lors le lieu de réels projets de rentabilité financière. Pour y parvenir, le personnel n'a d'autre choix que de négliger le travail d'accompagnement normalement effectué envers les personnes âgées. Au lieu d'assister le pensionnaire dans un processus d'autonomisation en le poussant à s'exécuter de manière indépendante, il est finalement guidé pour chaque tâche quotidienne comme le fait de se laver, de se nourrir ou encore de s'habiller. Or, si l'établissement travaillait au maintien de l'autonomie des résidents, il aurait sans doute besoin d'un nombre plus réduite de personnel.

Les [membres du personnel soignant] ont aussi une énorme pression : c'est la rentabilité, l'efficacité, la rapidité. Au plus vite c'est fait, au mieux c'est.

Mathilde

Il existe pourtant des règles en vigueur dans ce genre d'établissement pour évaluer la quantité de travail en fonction des membres du personnel, ainsi que du nombre nécessaire d'employés selon le nombre de pensionnaires. Des contrôles réguliers doivent normalement garantir l'application de ces normes, bien qu'il soit difficile d'évaluer le respect de celles-ci. Laura témoigne sur le sujet :

On a eu des contrôles [...]. Et on était dans cette espèce de protection. Je me disais que je ne voulais pas que la maison de repos tombe en ruine. Je ne voulais pas que les aides-soignantes perdent leur travail. On faisait comme si tout allait bien et on cachait pendant l'inspection le fait que ça n'aille pas.

Au-delà des contrôles, nous pouvons nous interroger directement sur le contenu de ces normes. Il semble qu'elles demeurent inadaptées à des condi-

tions de travail décentes, et ce malgré leur réévaluation²⁴ depuis janvier 2020, comme l'indique le conseiller expert à la fédération des CPAS, Marc Rombeaux.²⁵

Tableau 1²⁶

Normes en vigueur dans les maisons de repos depuis le 1^{er} janvier 2020 pour le financement AVIQ. Les normes indiquent le nombre de personnel nécessaire pour l'équivalent de trente résidents.

Normes maisons de repos (ETP – par 30 résidents) 01/01/2020				
Résidents	Personnel infirmier	Personnel soignant	Personnel réactivation	Personnel réactivation « Court séjour »
0	0,25		(0,1)	1,4
A	1,20	1,05	(0,2)	
Ad2				
		0,8		
D	1,2	4	1,25	
B	2,1	4	0,35	
C	4,10	5,06	0,385	
Cd	4,10	6,06	0,385	

Le personnel de réactivation correspond aux membres du personnel qui ne rentrent pas dans la catégorie « soignant » comme les kinésithérapeutes, ergothérapeutes, logopèdes, psychologues, éducateurs A1 et assistants sociaux.

²⁴ Voir les Tableaux 1 et 2.

²⁵ À titre d'exemple, les normes en vigueur qui ont été réévaluées en janvier 2020, recommandent l'équivalent de cinq infirmiers pour trente pensionnaires en maison de repos et de soins.

²⁶ Tableau issu de « Normes de personnel pour le financement AVIQ en maison de repos », Union des Villes et des Communes de Wallonie, mis à jour le 1^{er} janvier 2020 [en ligne :] <https://www.uvcw.be/personnel/etudes/art-4834>, consulté le 2 mai 2022.

L'état d'autonomisation des résidents est évalué par les numérotations allant de 0 à Cd. 0 correspond à l'état d'un individu autonome et C, celui du plus dépendant, Cd étant le résident dépendant et considéré dément.

Tableau 2²⁷

Normes en vigueur dans les maisons de repos et de soin depuis le 1^{er} janvier 2020 pour le financement AVIQ. Les normes indiquent le nombre de personnel nécessaire pour l'équivalent de trente résidents.

Normes de maisons de repos et de soins (ETP – par 30 résidents) 01/01/2020						
Résidents	Personnel infirmier	Personnel soignant	Personnel réactivation	Kinésithérapeute et/ou ergothérapeute et/ou logopède	Personnel Réactivation « soins palliatifs »	Médecin coordinateur
B	5	5,2	-	1	0,1	2h20 par semaine
C	5	6,2	0,5			
Cd	5	6,7	0,5			

Le nombre de résidents dans les MR/MRS s'intensifiant, les normes d'encadrement n'ont pas pris en compte cette évolution et limite le personnel soignant malgré cette augmentation. Malgré la mise à jour des normes en termes de personnel soignant depuis 2020, l'effectif de personnel médical et paramédical recommandé demeure insuffisant pour assurer un encadrement adéquat des résidents. La charge de travail du personnel aide-soignant dans les établissements pour personnes âgées reste trop élevée. Ces nouvelles conditions restent inadaptées pour répondre qualitativement aux besoins des pensionnaires. Par ailleurs, l'imposition de ces normes ne garantit pas leur

²⁷ Tableau issu de « Normes de personnel pour le financement AVIQ en maison de repos », op. cit.

respect, en fonction des établissements où elles sont en vigueur.

Pandémie

Comme signalé plus haut, la crise sanitaire de 2020 a entraîné des conséquences désastreuses sur le traitement des personnes âgées en MR/MRS. Elle a également été révélatrice des difficultés et des ingérences déjà présentes dans les établissements pour personnes âgées ; en effet le manque de personnel et de matériel ont été des facteurs aggravants ayant provoqué un nombre de décès conséquent au sein de ces institutions.

L'encadrement des pensionnaires a été insuffisant en raison d'un taux d'absentéisme élevé du personnel soignant. Par ailleurs, les membres du personnel surexposés à la maladie, ont été fortement impactés, souvent fatigués et démunis face au contexte sanitaire. Si le personnel inclut les aides-soignants et les infirmiers, il comprend également les médecins coordinateurs normalement présents dans ce genre d'établissement ainsi que les généralistes. Or, durant la pandémie, une grande partie des médecins n'ont plus été en mesure de se déplacer. Leur absence s'est révélée particulièrement problématique en raison du fait que certains actes médicaux ne peuvent pas être exécutés par le personnel paramédical en maison de repos. Laura témoigne des conditions difficiles vécues pendant la pandémie :

Avec le Covid, beaucoup d'aides-soignantes avaient très peur et [elles] se sont toutes mises en maladie [...]. Du coup, on s'est retrouvé un petit nombre de personnes où on a dû gérer vraiment beaucoup de choses. À un moment, j'avais un étage à moi et je devais faire l'infirmière, l'aide-soignante... je devais tout faire. À un moment je me suis dit que ça dépassait complètement mes compétences.

En termes de matériel, les stocks se sont rapidement retrouvés limités en raison de la pandémie. En effet, des équipements de protection individuelle tels que des masques médicaux, des

• • •

gants ou encore des produits de désinfection, mais aussi des lits, des médicaments, des respirateurs manquaient au personnel soignant et/ou aux pensionnaires des établissements. De nombreuses MR/MRS se sont révélées inadaptées face aux besoins de la crise, autant en raison de ces importantes pénuries que par le manque de salles d'isolement pour les personnes infectées.

Notons qu'une méconnaissance importante en Wallonie et à Bruxelles des stocks des maisons de repos et une absence d'un système de gestion informatisée – système effectif pourtant en Flandre – peuvent aussi être dénoncées. En termes d'organisation, l'absence d'information sur la manière dont il fallait gérer la pandémie et son évolution ont empêché les MR/MRS de s'organiser sur du long-terme. La difficulté d'accès aux soins hospitaliers pour tout le monde que ce soit dans les établissements ou à domicile a démontré les lacunes organisationnelles dans ce domaine.²⁸

Les conditions difficiles auxquelles les institutions de soins ont été confrontées, ont dû être remises en question. Comme l'atteste Laura :

J'avais l'impression que c'était comme une guerre. Quand je sortais à l'extérieur, je voyais les autres qui s'amusaient. [...] Personne ne nous a [vraiment] aidés en fait.

B. Insuffisance budgétaire

Malgré le vieillissement de la population, les budgets accordés au secteur de la santé et particulièrement aux MR/MRS n'ont connu qu'une faible augmentation ces dernières années.²⁹ Les conséquences de ces insuffisances budgétaires

²⁸ DENYS F., e. a., « Réformer nos maisons de repos où développer une authentique politique d'accompagnement des seniors », Centre Jean Gol, Bruxelles, 2021, 48 p.

²⁹ BELGA, « Les CPAS et maisons de repos de la capitale très inquiets de l'insuffisance de moyens », RTBF, le 29 octobre 2020, [en ligne :] <https://www.rtbf.be/article/les-cpas-et-maisons-de-repos-de-la-capitale-tres-inquiets-de-l-insuffisance-de-moyens-10620373>, consulté le 7 mars 2022.

taires ont particulièrement affecté le personnel de ces institutions, qui s'avère dès lors insuffisant.³⁰ Il est important de signaler que l'origine des financements diffère selon les établissements pour personnes âgées ; les institutions publiques reçoivent des fonds de la part des services publics et le reste des institutions reçoivent des fonds de la part de privés – ce qui peut entraîner une différenciation dans la gestion des établissements. Par ailleurs, la privatisation des hébergements pour personnes âgées peut entraîner des inégalités dans l'accès aux soins pour les bénéficiaires de l'institution : les établissements privés étant généralement plus chers, promettent des soins plus perfectionnés ainsi que de meilleurs commodités. Ce confort matériel et médical est garanti par un tarif plus élevé, ce qui exclut les classes les plus précaires de ce type d'établissement et assure la place aux classes les plus aisées.³¹ Les hébergements privés répondent selon le pouvoir d'achat des pensionnaires ; par conséquent la qualité des soins et des services dépendent de l'argent dépensé.

Si les institutions privées sont généralement plus coûteuses pour les résidents, elles n'en restent pas moins aussi l'objet de diverses plaintes de la part des familles des pensionnaires.³² En effet, certaines institutions privées ont été au cœur de scandale en termes de violences et de maltraitements sur personnes âgées, comme en témoigne l'affaire qui s'est constituée derrière le groupe Orpéa.³³ Le problème des MR/MRS privées réside notamment dans le fait qu'elles tentent de répondre à une logique de rentabilité.³⁴ Les faiblesses du système de financement en vigueur peuvent, comme on va le voir, pousser les établissements à avoir recourt à des stratégies économiques pour recevoir davantage de budget.

À titre d'exemple, chaque MR/MRS reçoit un forfait dont le montant dépend

³⁰ DRIGUEZ M. et VALLET C., « Hôpitaux : Soigner les chiffres », *Médor*, n.20, 9 septembre 2020, [en ligne :] <https://medor.coop/magazines/medor-n20-automne-2020/h%C3%B4pitaux-soigner-les-chiffres/?full=1#continuer-a-lire>, consulté le 8 mars 2022.

³¹ *Ibid.*

³² ROMAINVILLE A., « La privatisation des maisons de repos a ses gagnants et ses perdants », *Observatoire belge des inégalités*, 3 août 2020, [en ligne :] <https://inegalites.be/La-privatisation-des-maisons-de-repos>, consulté le 5 mars 2022.

³³ Orpéa est un groupe privé français, investi dans l'hébergement pour personnes âgées, gérant une chaîne d'Ehpad privés. Le groupe a été accusé de privilégier la rentabilité de ses établissements au détriment du bien-être de ses résidents. L'ouvrage *Les fossoyeurs*, a regroupé plus de trois ans d'enquêtes avec 250 témoignages à l'encontre des faits d'Orpéa.

³⁴ ROMAINVILLE A., *op. cit.*

du degré d'autonomie des résidents et selon la nature des soins et de la quantité du personnel nécessaire. Une grille de critères permet de mesurer le niveau de dépendance d'une personne ; au plus les résidents sont dépendants, au plus l'intervention forfaitaire est élevée. En fonction du niveau général de dépendance des résidents, le budget octroyé à l'établissement ainsi que le nombre de membres du personnel peuvent se voir modifiés et être revus à la hausse³⁵. Il peut y avoir un intérêt de la part des MR/MRS d'être reconnues comme établissement avec un nombre de résidents dépendants dans l'optique d'obtenir de meilleurs financements, ce qui n'incite pas les établissements à favoriser l'autonomie de leurs résidents.³⁶ Il est toutefois difficile de discerner les réelles intentions derrière les stratégies mises en place par les institutions. Les objectifs de certaines MR/MRS, qui s'appliquent normalement à rendre plus autonomes les résidents, glissent davantage vers la rentabilité et l'efficacité exigées de la part du personnel de l'institution. Dans ce genre de cas, la vision des maisons de repos basée initialement sur le bien-être du résident, son épanouissement et sur son autonomie, évolue en sens inverse vers une prise en charge de sa dépendance. Par conséquent, la privatisation d'un établissement ne garantit par conséquent pas forcément la qualité des services rendus au sein de l'établissement.

La crise sanitaire a permis de faire prendre conscience aux pouvoirs publics des problèmes de financement et des lacunes matérielles dans ce genre d'établissement. Les conséquences perdurent jusqu'aujourd'hui et une nouvelle réévaluation du budget a été réalisée en octobre 2021 dans la perspective d'augmenter le financement pour les soins de santé pour 2022.³⁷

C. La déconsidération d'un métier

³⁵ « Échelle d'évaluation (Katz) », Institut National d'assurance maladie-validité, le 27 juillet 2020, [en ligne :] <https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/sante/infirmiers/soins/Pages/echelle-evaluation-katz.aspx>, consulté le 5 mars 2022.

³⁶ Nous rappelons l'importance de ne pas établir de généralités par rapport à ces institutions. Si certaines vont user de stratégies économiques dans des logiques de rentabilités, d'autres MR/MRS ne fonctionnent pas de cette manière et tentent des approches humaines et à l'écoute des réels besoins des résidents.

³⁷ « En 2022, le budget de l'assurance soins de santé s'élèvera à 36 milliards d'euros », Institut National d'assurance maladie-validité, 18 octobre 2021, [en ligne :] https://www.riziv.fgov.be/fr/nouvelles/Pages/budget-assurance-soins-sante-2022.aspx?utm_source=VAS-nieuwsbrief&utm_campaign=48c6314706-EMAIL_CAMPAIGN_20211019&utm_medium=email&utm_term=0_d94d0774af-48c6314706-293255397, consulté le 5 mars 2022.

Une problématique récurrente des institutions pour personnes âgées est notamment la considération à l'égard des travailleurs ; la fonction occupée par les employés influence directement la manière dont leur statut est reconnu.

Si le métier de médecin assure une plus-value économique et sociale dans notre société contemporaine, d'autres professions du secteur médical rencontrent plus de difficultés à obtenir une position décente et une rémunération correcte. Cette différence de statut est issue d'un rapport de pouvoir établi entre les différentes fonctions ; par conséquent, les tâches plus pénibles et considérées « secondaires » sont souvent réservées au personnel infirmier. Les aides-soignants sont particulièrement sujets à cette déconsidération. Cela peut s'expliquer par le fait que le statut même d'aide-soignant a émergé en raison d'une pénurie du personnel infirmier.³⁸ La profession s'est dès lors constituée en récupérant les activités autrefois exercées par les infirmiers, la plupart étant celles les plus déplaisantes. La pénibilité et le mépris que peut inspirer ce genre de tâche contribuent à l'invisibilisation de ces fonctions et par extension de leur personnel.³⁹ Par ailleurs, la difficulté de la tâche ne doit pas être sous-évaluée.⁴⁰

C'est un travail qui est très dur. [...]. Il faut laver les personnes, les soulever. Pour moi c'est vraiment dur et ce sont des personnes qui ne sont pas fortement qualifiées qui le font.

Laura

C'est un métier prenant. Je parle pour les infirmiers mais tous les autres métiers de soin, c'est ça aussi. C'est prenant physiquement, émotionnellement et mentalement. Le budget n'est pas proportionnel par rapport aux responsabilités que c'est.

Mathilde

La dévalorisation d'un emploi affecte directement le statut de l'individu qui l'exerce ; par conséquent, les membres du personnel soignant en fonction dans les institutions pour personnes âgées sont non seulement déconsidérés, mais également mal rémunérés. Étant donné les caractéristiques négatives liées à la profession, la population concernée par ces activités est issue majo-

³⁸ ARBORIO A.-M., « Un personnel invisible. Les aides-soignants à l'hôpital », *Economica*, 2^e éd., 2012.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ PELLERIN J., *De la violence en institutions pour personnes âgées*, Centre Laennec, n°1-62, pp. 41-53, [en ligne :] <https://www.cairn.info/revue-laennec-2014-1-page-41.htm>, consulté le 7 mars 2022.

ritairement d'un milieu défavorisé.

Ce sont surtout des femmes seules, divorcées, avec plusieurs enfants qui devaient payer leur loyer. Si elles n'avaient pas un mois de salaire, elle n'avait plus leur appartement. [...] Il y avait surtout des personnes issues de l'immigration, des femmes avec des situations pas faciles de vie.

Laura

Pour aller plus loin, nous pouvons nous référer à la sociologue Jules Falquet⁴¹ ; le travail reproductif, exercé par les femmes dans la famille, s'extrait du cadre privé pour s'exporter sur le marché du travail. Sa rémunération reste faible étant donné qu'il n'est que la prolongation d'un travail soi-disant inné, considéré comme féminin.⁴² Par conséquent, le secteur du care⁴³ – notamment l'aide aux personnes âgées – est non seulement investi par une main d'œuvre majoritairement féminine mais également racisée et précarisée.⁴⁴ L'association qui est faite entre les tâches reproductives et leur mauvaise rémunération participe à la déconsidération de certains emplois.⁴⁵

La difficulté provient donc également de la considération que nous avons du travail en lui-même. Les conséquences peuvent être assez lourdes pour les employés, additionnées à la gestion du stress et à la pénibilité du travail ; tous ces facteurs peuvent influencer le traitement des résidents de l'institution en question.

Par conséquent, les employés se retrouvent eux-mêmes enfermés dans un système de violences à leur égard qui non seulement les affectent sociale-

⁴¹ Cette thématique a déjà été abordée dans un autre article : Voir VAN DER STEEN C., « L'économie du patriarcat », CPCP, février 2020, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/publications/economie-patriarcat>, consulté le 16 mars 2022.

⁴² Rappelons également que la plus-value de ces activités revient généralement aux employeurs plutôt qu'aux employés étant donné que ces derniers issus de milieux plus précaires n'ont pas d'autres choix que de participer à ce système d'échange. Voir FALQUET J., « Transformations néolibérales du travail des femmes : libération ou nouvelles formes d'appropriation ? », in N. ARAUJO GUIMARAES, M. MARUANI, B. SORJ, Genre, race, classe. Travailler en France et au Brésil, Coll. « Logiques sociales », Paris : L'Harmattan, 2016, 360 p.

⁴³ Le « care » englobe tout ce qui consiste à prendre soin d'autrui. Par extension, les métiers du domaine du care consistent en des travaux généralement entrepris par des femmes et consistant dans le soin donné à l'autre.

⁴⁴ SASSEN S., *The Global City* : New York, London, Tokyo. Princeton : Princeton University Press, 1991, 412 p.

⁴⁵ Il s'agit également d'une réorganisation du travail par la prolongation de logiques patriarcales, racistes et classistes. Voir FALQUET J., op. cit.

ment, financièrement mais aussi physiquement et moralement. À la fois les agents de l'institution et les bénéficiaires sont déconsidérés socialement ; l'institution est dès lors porteuse d'une certaine violence, à l'égard de ses employés et de ses usagers. Ce système engendre un cercle vicieux de la violence. Si le personnel même de l'institution vit des violences systémiques, peuvent-elles être qualifiées d'institutionnelles ? La question reste en suspens et mériterait également toute notre attention.

D. L'âgisme et la déconsidération des personnes âgées

Au-delà des impacts budgétaires et matériels, ces institutions sont aussi le terrain de rapports de pouvoir entre les individus, entraînant des discriminations notamment envers les personnes âgées. Tandis que la jeunesse est synonyme d'activité et de santé, la vieillesse est associée à l'inactivité et à l'inutilité. Cette forme de discrimination à l'égard d'une personne en fonction d'un âge est appelée plus communément l'âgisme. Le concept, formulé pour la première fois par le gérontologue Robert Butler en 1975, désigne les attitudes hostiles envers les personnes âgées.⁴⁶ Par ailleurs, l'article 3 de la loi du 10 mai 2007 spécifie l'âge comme un critère de discrimination.⁴⁷ L'âgisme, comme toute discrimination, repose sur des stéréotypes négatifs vis-à-vis des individus concernés, ayant des répercussions à la fois sur nos représentations ainsi que sur nos pratiques.⁴⁸

En raison des nombreux clichés et des idées reçues qui en découlent, l'âge n'est plus uniquement un fait biologique mais devient une position sociale qui nous amène à fortiori dans un rapport de pouvoir.⁴⁹ Le corps vieillissant incarne une peur à la fois individuelle et sociétale contemporaine, en contra-

⁴⁶ Le terme a été construit en analogie avec les termes « sexisme » et « racisme » comme processus de stéréotypage de discrimination systématique contre les personnes parce qu'elles sont vieilles ou à l'inverse, parce qu'elles sont jeunes.

⁴⁷ « Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination », *Moniteur belge*, 30 mai 2007, p. 29016.

⁴⁸ BYTHEWAY B., *Ageism: Rethinking ageing series*, Buckingham : Open University Press, 1995, 158 p. ; PALMORE E., *Ageism: Negative and positive*, New York: Springer Publishing Company, 1999, 280 p.

⁴⁹ La vieillesse, écrit par Simone De Beauvoir revient sur le fait que l'âge est bien une donnée culturelle. Voir : DE BEAUVOIR S., *La vieillesse*, Paris : Galimard, 1970, 608 p.

diction avec des idéaux de beauté traditionnelle valorisant la jeunesse, la minceur, immuables aux aléas du temps⁵⁰ – les rides, les cheveux blancs ou encore la peau flasque devenant des caractéristiques physiques considérées comme honteuses.⁵¹ Il est l'allégorie d'une phobie d'un être inutile à la société, symbolisant l'inactivité sociale, économique ou encore politique.

Au-delà de l'aspect physique, la vieillesse est devenue le synonyme d'inactivité et de passivité ; la personne étant proche de la mort, elle ne peut plus rien apporter à la société.⁵² En raison de cette association d'idées, les personnes âgées souffrent plus facilement de contraintes d'ordre économique, social ou autres. Par exemple, les personnes âgées ont plus de difficultés à trouver un emploi ; elles peuvent se voir plus facilement refuser d'être financées d'une quelconque manière ; elles sont aussi régulièrement déconsidérées lors de leurs interactions sociales et quotidiennes.⁵³ Les discours politiques ainsi que l'opinion publique sous-entendent souvent les personnes âgées comme bénéficiant de revenus grâce aux contributions des populations plus jeunes, ce qui pousse à les considérer comme des parasites de la société. Le rapprochement entre vieillesse et fin de vie sous-entend une diminution des attentes et de projets pour l'individu en question, influençant directement le traitement qu'il en est fait mais également son statut et sa valeur.⁵⁴ La personne devient dès lors un poids pour la société. L'âge demeure un facteur important à considérer en termes de productivité, de mobilité ou d'investissement pour une

⁵⁰ Cette déconsidération du corps empêche les personnes âgées de se voir vieillir, les poussant dès lors à cacher ou à modifier leur apparence.

⁵¹ Le féminisme a également négligé les considérations sur les femmes plus âgées et pathologisé l'image des personnes âgées comme un poids pour les générations futures. Le podcast *Quoi de neuf* traite de la question de l'âgisme : GALLOT C. et HARCHI K., « Agisme : tout le monde déteste la peau lisse », *Quoi de neuf*, n.157, 12 décembre 2021, [en ligne :] <https://podcasts.google.com/feed/aHR0cHM6Ly9yc3MuYXJ0MTkuY29tL3F1b2ktZGUtbWV1Zg/episode/Z2lkOi8vYXJ0MTktZXBpc29kZS1sb2NhdG9yL1YwL1c0WmFtUWN2b-DJwZjBaUG1XczlxSk9vUTdNWGVZVjQ3NWNUmlpJlMlPHeTg?hl=fr-BE&ved=2ahUKEwjc-smjp8r1AhXS2KQKHUMHAgwQjrkEegQIAhAI&ep=6>, consulté le 7 mars 2022.

⁵² Il faut noter que la sociologie a longtemps négligé cet aspect de l'âgisme. De la même manière, les politiques sociales ont longtemps considéré les personnes âgées comme un poids pour la société ainsi que pour ceux qui en prennent soin. Voir ARBER S. et JAY G., « The Invisibility of Age: Gender and Class in Later Life », *Sociological Review*, t. 2, n°39, mai 1991, pp. 260-291.

⁵³ ESPACE SENIOR, « Qu'est-ce que l'âgisme? », Youtube, le 29 septembre 2020, [en ligne :] <https://www.youtube.com/watch?v=jCaUfWhL73Q&t=31s>, consulté le 7 mars 2022.

⁵⁴ *Ibid.*

personne âgée. Le problème est que ce paramètre devient déterminant au point que les individus concernés n'ont pas d'autres choix que d'être perçus par ce prisme.

Les stéréotypes et les discriminations liés à l'âgisme se déclinent également dans le champ scientifique ainsi qu'à travers les institutions sociales. Le domaine de la santé et de la gériatrie « contribue à représenter la vieillesse sous son aspect dégénératif »⁵⁵, comme s'il était univoque. Les différentes disciplines rencontrent encore des difficultés à s'extraire de cette définition en présentant les personnes âgées comme un groupe homogène, et par conséquent, peuvent négliger les spécificités de chacun ; une définition « incompatible avec la tradition gérontologique de promotion du vieillissement positif »⁵⁶. Dans ces milieux, l'âgisme sévit par l'assimilation de la vieillesse à la maladie et du déclin lié à l'âge.⁵⁷ Certaines caractéristiques comme la perte de mémoire, la lenteur, les problèmes d'orientation ou d'indécision, sont des attitudes qu'on va également associer à la sénilité. Peuvent s'ensuivre dès lors des raccourcis en intégrant automatiquement des pratiques discriminatoires à l'égard des individus, sans considérer leurs réels besoins.

La maison de retraite en tant qu'institution d'aide et d'accompagnement de soin, repose sur les mêmes raisonnements. La logique âgiste amène à une sorte de ségrégation des personnes âgées, allant des plus actives aux plus dépendantes. Les établissements pour personnes âgées appliquent ces principes en isolant et regroupant en leur sein les personnes semblables afin de les différencier du reste de la société – et également des familles des résidents. Les autres caractéristiques et qualités individuelles passent dès lors au second plan afin de se concentrer uniquement sur l'âge de l'individu, et les a priori qui en découlent.

Malgré les intentions premières prônées par une MR/MRS, les pratiques sont généralement impactées par l'association faite entre vieillesse et maladie (qu'elle soit mentale ou physique). Cela passe par divers procédés, notamment par l'infantilisation des personnes traitées. Ces méthodes restent dévalorisantes pour l'individu et prennent différentes formes : agir pour l'autre

⁵⁵ HUMMEL C., « Les paradigmes de recherche aux prises avec leurs effets secondaires », *Gérontologie et société*, vol. 25, n. 102, 2002, pp. 41-52, [en ligne :] <https://www.cairn.info/revue-gerontologie-et-societe1-2002-3-page-41.htm>, consulté le 7 mars 2022.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ BIZZINI L., « Adaptations et âge avancé », in RICHARD J. et DIRKX E. (ed.), *Psycho-gérontologie*, Paris : Masson, 1995, pp.77-98.

lorsque ce n'est pas nécessaire, s'adresser à la personne de manière infantile, supposer qu'elle est en incapacité d'agir ou de réfléchir adéquatement. Le problème réside dans le fait d'évaluer l'incapacité de l'individu uniquement en fonction de son âge sans se questionner sur son agentivité⁵⁸ et ses capacités mentales ou motrices. Cela peut, dès lors, entraîner un traitement différencié d'un autre individu plus jeune, et dévalorisant pour la personne âgée.

Mathilde témoigne de son expérience :

Infantiliser les patients, je vois ça régulièrement, [ils sont vus comme] des enfants et pas comme des adultes capables de prendre leurs propres décisions. [...] Si un patient dit qu'il a plus faim, on le force, on insiste, voire on lui donne à manger en lui enfournant [la nourriture].

Si l'âgisme est une discrimination réelle, elle sévit peut-être davantage dans certains secteurs comme le secteur médical qui est particulièrement impacté. Mathilde revient sur la déconsidération des personnes âgées. Son point de vue mitigé permet cependant de soulever certaines choses :

[À la question : est-ce que les négligences à l'égard des personnes âgées sont également issues d'une mauvaise considération que la société a envers ses aînés], je ne suis pas d'accord. Mais je pense qu'il y a un problème d'infantilisation. La personne âgée n'est plus maîtresse d'elle-même. Tout est [cadré] : son horaire, son repas, limite comment il s'habille. Mais [ce n'est pas] une mauvaise considération de la société. Pour moi, je pense que c'est plus la vision des soignants

qui est dénigrante pour plusieurs raisons ; le manque de personnel, toujours plus de patients donc rentabilité, rapidité et déshumanisation des soins.

Il ne faut pas négliger que le lien entre le fait de vieillir et perdre sa productivité et son autonomie est une réalité pour certaines personnes âgées. Cependant, l'âge demeure un indicateur essentiel et déterminant qui prend le pas sur les autres caractéristiques individuelles. Derrière toutes ces idées-reçues sur l'inutilité des personnes âgées, naît dès lors un enjeu capitaliste de se débarrasser des populations vieillissantes et considérées comme improductives.

⁵⁸ L'agentivité est défini comme étant la faculté d'un être à pouvoir agir sur le monde.

tives.⁵⁹ L'âgisme est aujourd'hui encore le reflet d'une incompréhension entre différentes populations d'âges distincts dans la société, car le vieillissement est assimilé à des stéréotypes négatifs et dégradants.⁶⁰

IV. Les violences sur les personnes âgées : un problème institutionnel ?

Suite à la crise sanitaire de Covid-19 ainsi qu'au scandale de l'affaire révélée par le journaliste Victor Castanet, les conditions difficiles dans lesquelles le personnel soignant et les pensionnaires travaillent et vivent, ébranlent de plus en plus la sphère médiatique amenant à de nouvelles revendications politiques. La problématique des violences envers les personnes âgées demeure une préoccupation sociétale contemporaine dont l'ampleur nécessite une attention particulière. La question de l'institutionnalisation de ces violences mérite dès lors d'être posée.

Les différents témoignages et recherches ont mis en évidence une pluralité de facteurs induisant des violences au sein des institutions d'hébergement permanent pour personnes âgées. De plus, les récentes recherches et expertises sur le sujet contribuent à cette approche.

On peut citer notamment l'ouvrage *Les fossoyeurs* par le journaliste Victor Castanet, qui témoigne de la manière dont certaines entreprises privées ont privilégié la rentabilité de leurs établissements au détriment de leurs résidents. Par le biais de ce genre d'impératifs financiers, nous avons constaté comment ceux-ci ont pu entraîner une pression particulière sur le lieu de travail, pouvant dès lors amener à des actes de négligence envers les pensionnaires. En théorie, la problématique nous a permis de nous concentrer sur les causes de cette maltraitance, et d'avancer sur la signification de « violence institution-

⁵⁹ Par ailleurs, une des stratégies capitalistes est notamment d'avoir jeté les bases d'un nouveau marché adressé spécifiquement aux personnes âgées, à travers les crèmes de rajeunissement, les chirurgies médicales, etc.

⁶⁰ ROSIER L., « Âgisme: les femmes auraient-elles une date de péremption? » RTBF, 8 mars 2019, [en ligne :] https://www.rtbef.be/info/dossier/les-grenades/detail_vous-reprendrez-bien-peu-d-agisme?id=10161593, consulté le 16 mars 2022.

nelle » dans le cadre précis des établissements pour personnes âgées.

Les établissements pour personnes âgées instaurent des règles de fonctionnement, de vie et de pensée qui exercent un contrôle total ou partiel sur la vie de leurs travailleurs et résidents. Pour rappel, le concept de « violence institutionnelle » comme nous l'avons défini provient du dysfonctionnement même de l'institution. Elle implique également une notion de pérennité et une évolution dans le temps qui sacralise la violence en soi comme provenant directement de l'institution.⁶¹

Deux phénomènes sont principalement à l'origine des violences engendrées au sein de ces institutions. Le premier est lié au fonctionnement même de l'institution ; il constitue les différents obstacles structurels comme le manque de personnel ou de matériel, mais également les jeux de pouvoir conduisant à une course à l'efficacité et au rendement financier – en raison notamment de l'écart entre les valeurs premières prônées par la MR/MRS et les pratiques menées dans l'établissement. Ces éléments conduisent à négliger le bien-être des pensionnaires ou simplement ne peuvent y répondre en raison des difficultés matérielles rencontrées. Le deuxième facteur est lié à la représentation dépréciative des personnes âgées et des discriminations que cela peut entraîner. Dans cet ordre d'idée, l'institution, en sous-estimant les capacités de ses pensionnaires, contribue au maintien d'un système de représentation et de pratiques discriminantes – un système qui exclut les personnes âgées de la société active pour les constituer dans un groupe homogène déficient. Les aptitudes des résidents sont évaluées selon l'institution et son mode de fonctionnement, parfois sans considérer leurs réels besoins.

En ce qui concerne le premier phénomène, notons que les projets et les intentions de la part des institutions, aussi bienveillantes soient-elles, sont souvent contrecarrés par des problèmes de gestion, de financement ou de matériel. En raison de ces diverses complications, la principale mission de la maison de repos s'éloigne de ses valeurs initiales ; de l'accompagnement des personnes âgées, les institutions s'assurent d'abord de leur propre survie. Les enjeux financiers, la pression de rentabilité, la déconsidération du travail en maison de repos et la charge mentale ont une grande influence sur le personnel et sur la qualité de son travail. Face aux objectifs parfois contradictoires relégués par l'institution et à leurs propres attentes professionnelles et/ou personnelles, les employés se retrouvent souvent démunis dans ce contexte. Les réalités économiques des institutions ont donc une grande influence sur le travail qui

⁶¹ BLEMEN L., « La violence institutionnelle », *Repères éthiques*, Psymas.fr, 2016.

y est effectué.

C'est un problème politique. [...] Quand tu commences ta journée, tu es déjà stressée parce que tu sais que tu ne finiras pas à l'heure. [...] Tu as peur de laisser les infirmiers suivants parce qu'il y a une énorme charge de travail.

Mathilde

Si les pensionnaires se retrouvent généralement lésés, le statut des employés des établissements pour personnes âgées, reste dévalué et participe à leur mauvaise rémunération. S'ensuit un cercle vicieux où les impératifs financiers ont des répercussions directes sur le personnel ; celui-ci n'a pas d'autre solution que de se prémunir face à une surcharge de travail et offrir un service minimum sous peine de se voir remplacer.⁶²

Le second phénomène correspond aux différentes violences subies par les résidents de l'institution, liées en grande partie à la déconsidération qui s'opère à leur égard dans une société où la rentabilité l'emporte sur l'empathie. Les problèmes d'âgisme provoquent la mise en place de pratiques discriminantes et impersonnelles, assez courantes dans les établissements pour personnes âgées, où l'individu ne représente plus qu'un ensemble de soins qu'il faut prodiguer. L'âge confère un statut de parasite étant donné l'inactivité et la passivité de leur état. Leur présumée sénilité leur impose d'être placés désormais entre les mains de professionnels sans pouvoir bénéficier d'une capacité d'action ou de jugement. La mise en pratique de ces discriminations au sein de ce genre d'institution passe par l'infantilisation et le traitement des pensionnaires comme un bloc homogène sans spécificité personnelle, pouvant dès lors entraîner des violences davantage d'ordre symbolique.

Étant donné la récurrence de ces violences ainsi que du nombre d'établissements concernés, le problème des violences sur personnes âgées est considéré comme institutionnalisé. Si le manque de temps et de moyens est le facteur principal qui influence le niveau de maltraitance envers les personnes

⁶² Rappelons qu'il existe également des exceptions. Dans certains établissements, la quantité de travail est moindre et les tâches peuvent être effectuées de manière qualitative sans pression interne de la part de l'institution. Nous relevons cependant une tendance générale qui entraîne une surcharge de travail chez les aides-soignants, contraints de répondre aux impératifs institutionnels. Voir : « Les maisons de repos dans l'angle mort. Les droits humains des personnes âgées pendant la pandémie de Covid-19 en Belgique », Amnesty Internationale, Bruxelles, 2020, 58 p.

âgées⁶³, les lacunes budgétaires et matérielles doivent être mises en perspective avec le statut accordé aux bénéficiaires de ces services. L'ensemble de ces facteurs doit être considéré de façon globale car il forme un cercle vicieux de violence ; en effet, les budgets accordés dépendent également de l'importance qu'on accorde à une tranche de la population. Il est significatif que certaines sphères médicales soient privilégiées au détriment d'autres.⁶⁴

V. Recommandations

Comment réfléchir dès lors à des solutions sur du long-terme et à l'amélioration des conditions des personnes âgées dans les maisons de repos ? Comment résoudre un problème de violence qui semble inhérent à une institution, voire à la société ?

La question demeure toujours en suspens, bien qu'il existe un nombre de revendications concrètes comme le besoin urgent d'aide et de personnel dans le secteur des établissements pour personnes âgées – une demande de la part des syndicats est toujours en cours à l'heure actuelle. L'étude du Centre fédéral d'expertise des soins de santé publiée en 2020⁶⁵ a permis de formuler plusieurs recommandations :

A. Assurer la suffisance du personnel et de son bien-être

⁶³ La journaliste Elise Richard, autrice du livre *Cessons de maltraiter nos vieux*, traite de la question de la violence envers les personnes âgées et de la manière dont elle est institutionnalisée. Voir : RICHARD E., *Cessons de maltraiter nos vieux*, Monaco : Editions du Rocher, 2021, 248 p.

⁶⁴ La médecine a tendance à délaisser les populations considérées minorisées en ne cherchant pas à considérer leurs spécificités ou leurs réels besoins. Nous avons insisté sur les traitements envers les personnes âgées mais cela peut être aussi pour d'autres minorités, les personnes racisées par exemple. Voir : COGNET M., « Du traitement différentiel à la discrimination raciste dans les pratiques cliniques », *Les cahiers de la LCD*, n°5, 2017, pp. 25–42.

⁶⁵ « Comment améliorer la détection et la prise en charge de la maltraitance des personnes âgées ? », KCE Centre d'expertise des soins de santé, 10 novembre 2020, [en ligne :] <https://kce.fgov.be/fr/comment-am%C3%A9liorer-la-d%C3%A9tection-et-la-prise-en-charge-de-la-maltraitance-des-personnes-%C3%A2g%C3%A9es>, consulté le 5 mars 2022.

L'augmentation du nombre des membres du personnel favoriserait l'efficacité des employés, comme recommandé par Mathilde, que ce soit pour s'assurer du respect des normes en vigueur en termes de quantité suffisante de membres du personnel, ou simplement pour laisser le temps aux employés de prendre du recul par rapport à leur fonction :

J'ai l'impression qu'il faudrait plus de temps [...], pas des vacances mais savoir prendre du recul parce que finalement [les membres du personnel] viennent travailler à la chaîne. [...] Tu commences et tu sais que tu as quinze toilettes à faire sur trois heures. [...] Parfois, il faudrait se recentrer sur ce qu'on a appris pendant les études et essayer de plus l'appliquer et sortir de ce schéma de rentabilité qui est imposé.

La répétition automatique des mêmes faits et gestes, combinée à des techniques de facilité afin de gagner du temps, peuvent pousser à la négligence ainsi qu'à s'éloigner des valeurs premières de l'institution. S'assurer du bien-être et des bonnes conditions du personnel médical et paramédical favorise la performance et la qualité du service rendu.

Comme l'exprime bien Laura :

Comment faire mieux ? Par exemple, protéger les aides-soignantes qui perdent leur travail. Avoir des organismes qui aident à dénoncer, où on peut trouver un autre travail avec le même salaire et la même ancienneté. Et si ce sont des personnes compétentes qui sont infirmières ou aides-soignantes, qu'elles puissent aller dans une autre MR où leur ancienneté sera reconnue.

B. Revoir la taille de la structure de la MR/MRS

Pour favoriser le bien-être des résidents des établissements pour personnes âgées, la gouvernance et le fonctionnement même de l'institution pourraient être remis en question. Il conviendrait de revoir les objectifs fixés par les MR/MRS en favorisant le bien-être du résident par son accompagnement dans le développement de son autonomie et de ses prises et capacités de décision. La convivialité de l'établissement et le bien-être du résident devraient constituer les piliers de l'établissement. Une meilleure adaptation que ce soit pour les résidents mais également pour le personnel pourrait consister notamment

à réduire la taille des établissements afin de faciliter la gestion de l'institution, de ses agents et de ses bénéficiaires. De cette manière, elle serait également plus apte à répondre aux demandes spécifiques des patients selon leurs besoins.

C. Renforcer les relations entre résidents et direction

Étant donné les problèmes de violence récurrents propres aux maisons de repos, certaines stratégies ont été mises en place pour veiller au respect des personnes âgées. En Région wallonne, le Conseil des résidents est inscrit dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé : dans chaque MR/MRS, il est créé un Conseil des résidents constitué des pensionnaires, de leurs représentants ou des membres de leur famille ainsi que de la direction et de certains membres du personnel de l'établissement. Son but est de veiller au fonctionnement de l'établissement et de donner la parole aux résidents au sujet de l'organisation de l'institution à travers des réunions trimestrielles. Si en théorie, cette assemblée est obligatoire, elle n'est pas forcément appliquée de manière systématique.⁶⁶ Encourager ce genre d'initiative et s'assurer de leur fréquence permettraient peut-être non seulement aux résidents (ou à leurs représentants) de s'exprimer sur les dysfonctionnements de l'établissement mais également de renforcer les synergies entre résidents et personnel soignant.

D. Indicateurs qualitatifs pour les personnes âgées

Il serait également utile de remettre en question la manière dont les budgets sont octroyés aux MR/MRS. Si le financement tenait compte d'indicateurs supplémentaires, de qualité par exemple, incluant la satisfaction des personnes âgées, l'intérêt sur le bien-être des résidents serait peut-être différent. Lors des contrôles, certains indicateurs qualitatifs pourraient tenir compte de l'avis des résidents et permettre ainsi de mieux évaluer leur qualité de vie. L'accessibilité ainsi que la visibilité publique des résultats pourraient

⁶⁶ « Le conseil des résidents en maison de repos, utile ou pas ? », Espace senior, [en ligne :] <https://www.espace-seniors.be/le-conseil-des-residents-en-maison-de-repos-utile-ou-pas>, consulté le 8 juin 2022.

influencer, à l'instar de la Flandre, les pratiques des institutions.⁶⁷

Ces indicateurs seraient également utiles afin d'observer les abus afin et pouvoir plus facilement les prévenir ou directement y remédier. Petit à petit, il serait également judicieux de prendre en considération ces critères afin de les mettre en pratique dans l'établissement en question.

E. Changer le regard

Au-delà des changements budgétaires et structurels, l'amélioration des conditions dans les maisons de repos doit également passer par une évolution des mentalités et des *a priori* que nous avons à la fois sur les personnes âgées mais également sur le personnel soignant. Si les discriminations envers les personnes âgées existent en et au-delà du cadre de l'institution, c'est parce que ces inégalités influencent notre système de représentation ainsi que nos comportements. Ce processus de réflexion s'adapte également aux fonctions assurées par les membres du personnel infirmier et aide-soignant. Assurer la revalorisation de l'emploi et des travailleurs permettrait de faire valoir leurs droits, voire de garantir une meilleure rémunération. Le changement du regard sur les personnes âgées mais également les inclure dans la vie de notre société, qu'ils soient en établissement d'hébergement permanent ou non, se révèle une nécessité.

Toutes ces recommandations convergent finalement vers un même objectif, à savoir se recentrer sur les réels enjeux des maisons de retraite et rappeler les valeurs premières prônées par les MR/MRS. Les objectifs de ces institutions consistent avant tout à assurer un suivi personnel et d'accompagnement des personnes bénéficiaires et du bien-être de leurs agents avant la quête du profit.

Conclusion

Si la maltraitance sur les seniors s'avère un phénomène réel, en particulier dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, la question de la violence institutionnelle pour qualifier ces actes a été posée. Il s'avère

⁶⁷ « Le conseil des résidents en maison de repos, utile ou pas ? », op. cit.

qu'étant donné les différentes caractéristiques que prennent ces violences ainsi qu'en raison de leur fréquence et de leur généralisation, elles ont été considérées comme institutionnalisées. Nous avons pu constater que dans le cadre des MR/MRS, la violence institutionnelle envers les personnes âgées peut prendre différentes formes, à la fois d'ordre physique et psychologique.

La violence qui a lieu dans les établissements pour personnes âgées résulte d'une double logique : à la fois matérielle – par le manque de moyens, le personnel lacunaire ainsi que l'insuffisance budgétaire – et à la fois immatérielle. Ce dernier aspect affecte directement la vision que nous avons des personnes âgées, et participe au maintien d'un système inégal et discriminatoire envers cette partie de la population. Si l'institution et son personnel sont influencés indirectement par ce système de pensée, ils y contribuent directement par leurs pratiques et leurs prises de décisions.

L'origine de ces violences, bien qu'elle soit multifactorielle, se fonde cependant sur une dissonance objective entre les valeurs premières de l'institution et les actions qu'elle met en pratique. Les institutions concernées par ces violences s'éloignent de leur intention initiale. Elles tendent à privilégier certaines fonctions ainsi qu'un certain rendement économique jusqu'à négliger le bien-être de leurs usagers et de leurs travailleurs.⁶⁸ La visée initiale de la MR/MRS, à savoir l'accompagnement des personnes âgées sur du long terme, se retrouve dès lors contrecarrée par des logiques de bénéfice économique. Le contexte néolibéral contemporain participe à la transformation des priorités institutionnelles, dès lors régies par des impératifs capitalistes, comme l'investissement financier et l'efficacité du rendement. Ce dysfonctionnement institutionnel influence les pratiques des travailleurs ; par ailleurs, l'absentéisme de ces membres est aussi révélateur de ce dysfonctionnement.⁶⁹

Il convient cependant de nuancer le fait que si le capital prend une telle ampleur et le pas sur les enjeux que les MR/MRS mettent en place, certaines institutions parviennent à respecter leurs objectifs. La volonté de la part des directeurs et des propriétaires ainsi que leurs valeurs « humanistes » influencent également le fonctionnement des institutions. De la même manière, la volonté et l'investissement de la part des membres du personnel à aider les personnes victimes de violence sont des qualités qui participent au bien-être des résidents en MR/MRS.

Le problème relève du fait de l'absence d'un regard et d'un contrôle sur le

⁶⁸ PAIN J., *op. cit.*

⁶⁹ *Ibid.*

niveau de qualité de vie des pensionnaires ainsi que des enjeux néolibéraux qui privilégient le profit au détriment du bien-être de individus, sans négliger les ingérences de l'État face à des situations de crise – comme nous l'a prouvé la crise sanitaire de 2020 par la gestion lacunaire du personnel et du matériel dans les MR/MRS. Notons que le système de domination capitaliste en place participe au maintien de discriminations à l'égard de certains groupes de la population, entretenant des écarts de statuts entre les individus. L'ensemble de ces phénomènes contribue à l'institutionnalisation de certaines violences comme nous les retrouvons dans les établissements pour personnes âgées.

**

Clara Van Der Steen est titulaire d'un master en Archéologie et Histoire de l'art (ULB) ainsi que d'un master en spécialisation en étude de Genre (UCL). Elle est chercheuse au sein du Pôle Recherche & Plaidoyer, pour le CPCP.

Pour aller plus loin :

- CASTANET V., *Les fossoyeurs : révélations sur le système qui maltraite nos aînés*, Paris : Fayard, 2022, 400 p.
- DENYS F., e. a., « Réformer nos maisons de repos où développer une authentique politique d'accompagnement des seniors », Centre Jean Gol, Bruxelles, 2021, 48 p.
- RICHARD E., *Cessons de maltraiter nos vieux*, Monaco : Editions du Rocher, 2021, 248 p.
- « Les maisons de repos dans l'angle mort. Les droits humains des personnes âgées pendant la pandémie de Covid-19 en Belgique », Amnesty Internationale, Bruxelles, 2020, 58 p.

Entre violences institutionnelles et de genre

Regards sur les violences gynécologiques
et obstétricales

Par Roxane Lejeune



La présente analyse s'inscrit dans le cadre d'un projet collectif de recherche sur le thème des violences institutionnelles. Ce projet rassemble différentes publications portant chacune sur une institution particulière et sur les violences qu'elle peut générer vis-à-vis de ses usagers et/ou de ses membres. Dans le cadre de ce projet, on entend par institution toute organisation ou tout établissement, privé-e ou public/que, qui établit des règles de fonctionnement, de vie et de pensée et, par ces règles, exerce un contrôle total ou partiel sur la vie de ses agents et bénéficiaires. Nous définissons la notion de violence institutionnelle comme toute violence qui trouve ses origines dans le (dys) fonctionnement même d'une institution, soit que cette violence provienne d'une logique d'intervention propre à l'institution, soit qu'elle relève de l'inaction ou du laisser-faire des responsables de cette institution. Selon son sens le plus commun, cette violence peut consister en une atteinte à l'intégrité physique, psychologique et/ou sexuelle des usagers ou des membres de l'institution. Mais la violence institutionnelle peut également être diffuse et se manifester dans les rouages structurels de l'institution sous la forme de discriminations systématiques ou d'exploitation économique. Chacune des publications a pour objectif de repérer ces violences dans une institution particulière, d'en décrire la nature institutionnelle, d'en identifier les potentielles causes et de déceler la marge d'action dont peuvent se saisir les sujets concernés pour les enrayer.

Introduction

Primum Non Nocere. « En premier ne pas nuire ». Il s'agit d'un principe issu des textes hippocratiques et enseigné aux étudiant-e-s en médecine. S'il préconise de ne pas faire plus de mal par le biais de l'intervention médicale, ce principe semble parfois faire défaut. En effet, la médecine, telle qu'elle apparaît en tant qu'institution, peut être vectrice de violences envers ses bénéficiaires. Par ses normes, ses habitudes, ses procédures, elle s'inscrit comme un système amenant intrinsèquement l'apparition de certaines violences. Parmi celles-ci, à l'intersection entre des violences institutionnelles et des

violences de genre, se trouvent les violences gynécologiques et obstétricales. L'objectif de cette analyse sera d'énoncer les contours de ces dernières afin de mieux comprendre ses finalités, les expériences vécues et d'amorcer des pistes de solution.

Ainsi, dans un premier temps, nous évoquerons la définition, les différents actes pouvant être perçus comme violents et les conséquences spécifiques aux violences gynécologiques et obstétricales. Dans un deuxième temps, nous analyserons le caractère institutionnel de ces violences, en tentant de comprendre comment ces dernières apparaissent comme relevant d'un système ancré dans une histoire, des normes, des habitudes et des procédures, et non pas simplement comme le fruit de dérives individuelles de la part de membres du personnel soignant. Enfin, dans un troisième temps, nous tenterons d'esquisser des pistes de solutions et de réponses face à ces violences gynécologiques et obstétricales, et ce, tant du point de vue juridique et médical que dans le chef des patientes.

Si certain-e-s peuvent avoir en tête l'histoire de praticien-ne-s explicitement malveillant-e-s lorsqu'il est question des violences gynécologiques et obstétricales, il est fondamental de rappeler le cadre dans lequel s'inscrit cette analyse (et il sera répété à plusieurs reprises) : il s'agit ici de concevoir ces violences comme le résultat d'une institution et du système qu'elle construit et non pas comme des dérives individuelles de la part des agents qui la composent. Les médecins, infirmier-ère-s, aide-soignant-e-s, sages-femmes, etc. ne sont pas des êtres malveillants en puissance, mais agissent selon des protocoles, des normes et des pressions institutionnelles (que certain-e-s n'hésitent pas à questionner et dénoncer par ailleurs) et qui produisent dans certains cas des violences auprès des patient-e-s. Aussi, c'est sur ce point que nous nous pencherons en tentant de répondre à la question : de quelle manière l'institution médicale, au sein des disciplines gynécologiques et médicales, crée-t-elle des violences ?

Tout au long de cette analyse, nous appuierons des éléments issus de la littérature scientifique par des éléments de terrain et ce au travers du témoi-

gnage d'Olivia¹. Olivia est une jeune femme de 23 ans qui depuis ses 18 ans a consulté environ neuf gynécologues différent-e-s en raison de douleurs importantes. Au-delà de consultations autour des contraceptifs et une opération pour une infection, Olivia a vécu ce qu'on pourrait appeler une errance médicale, puisque ce n'est que récemment qu'une gynécologue a fait le lien entre les fortes douleurs ressenties et une probable endométriose. Son témoignage étayera ainsi des éléments plus « théoriques » afin d'en démontrer la réalité et d'exemplifier les effets de telles violences auprès des patientes.

Finalement, notez que lorsque nous évoquerons, dans cette analyse, les « femmes » nous comprendrons les femmes cisgenres consultant ou ayant consulté un-e praticien-ne en gynécologie et/ou en obstétrique. Cependant, il convient de rappeler que les personnes non binaires, intersexes et les personnes transgenres peuvent également être concerné-e-s par ce type de suivi et donc être potentiellement victimes des violences dont nous allons discuter.

I. Contours des violences gynécologiques et obstétricales

Entre ses 15 et 45 ans, une femme vivra, en moyenne, une cinquantaine de consultations gynécologiques et obstétricales (ce chiffre étant bien plus élevé que pour d'autres suivis médicaux)². Or, il semble que ces consultations puissent amener, dans certaines situations, des violences spécifiques : des violences gynécologiques et obstétricales. Depuis quelques années déjà, les réseaux sociaux portent les témoignages glaçants de certaines femmes ayant

¹ Par soucis d'anonymisation, il s'agit d'un nom d'emprunt. Notez également que le témoignage d'Olivia sera le seul apparaissant dans cette analyse, bien que davantage de personnes aient été contactées. Plusieurs d'entre elles ont hésité et puis refusé que leur témoignage soit publié, même anonymement, et ce en raison du caractère intime des situations évoquées. Pour respecter leur demande, seul le témoignage d'Olivia sera mobilisé et bien qu'il ne soit pas généralisable, il constitue, à lui seul, une représentation fine d'une certaine expérience de violences gynécologiques, exemplifiant (malheureusement) ses tenants et aboutissants à plusieurs égards.

² LOPEZ, J. « Violences obstétricales : des faits loin d'être "isolés" », *La Libre*, 29 juin 2018, [en ligne :] <https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/afp/2018/06/29/violences-obstetricales-des-faits-loin-detre-isoles-AZQSWWI6S5DVTE-DWR5KXZ6PWEM>, consulté le 22 mars 2022.

vécu des violences de ce type. Ceux relayés par *#PayeTonUtérus* ou *#BalanceTonUtérus* en sont des exemples.

Dès lors, comment comprendre les violences gynécologiques et obstétricales et de quelle manière se donnent-elles à voir ?

II. Définition

Marie-Hélène Lahaye, juriste bruxelloise et autrice du blog *Marie accouche là* définit les violences obstétricales comme :

*Tout comportement, acte, omission ou abstention commis par le personnel de santé, qui n'est pas justifié médicalement et/ou qui est effectué sans le consentement libre et éclairé de la femme enceinte ou de la parturiente.*³

De sa définition, elle pointe ainsi quatre éléments importants. Premièrement, lorsqu'elle évoque « tout comportement, acte, omission ou abstention », il ne s'agit pas seulement de comportements posés par le personnel médical, mais également de leur attitude, les mots et paroles utilisés, le manque de respect, l'infantilisation des femmes, etc. Ainsi, il ne s'agit pas que d'actes de violences physiques ou sexuelles, mais également des violences davantage psychologiques ou symboliques.

Deuxièmement, il s'agit d'actes posés par le personnel de santé, et donc non pas seulement de la part des gynécologues ou obstétricien-ne-s mais également des sages-femmes, des médecins, des infirmier-ère-s, des pédiatres, anesthésistes, aides-soignant-e-s, kinésithérapeutes, etc. et ce dans le cadre d'une consultation ou d'une intervention médicale.

Troisièmement, il s'agit également de comprendre ces actes comme n'étant pas justifiés médicalement. La juriste fait ainsi référence à l'evidence based medicine, soit une médecine basée sur des faits et des preuves scientifiques consciencieusement et judicieusement mobilisées pour proposer une prise en charge clinique personnalisée pour chaque patient-e. Dès lors, comme le rappelle Marie-Hélène Lahaye, des actes non justifiés par une base scientifique solide mais par des propos tels que « c'est pour faciliter l'organisation du ser-

³ LAHAYE M.-H. « Qu'est-ce que la violence obstétricale ? », *Marie accouche là*, 09 mars 2016, [en ligne :] <http://marieaccouchela.net/index.php/2016/03/09/quest-ce-que-la-violence-obstetrique>, consulté le 9 février 2022.

vice », « c'est le protocole », « ça permet au gynécologue d'être plus confortablement installé, mieux voir ou mieux contrôler la situation » ou encore « C'est ce qu'on m'a appris pendant mes études » constituent des violences.

Quatrièmement, l'idée d'un consentement libre et éclairé fait référence à la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient⁴. Il est alors question de concevoir toute atteinte au corps sans le consentement de la personne comme une violence. Les termes « libre et éclairé » font référence à la nécessité pour le/la praticien-ne d'informer préalablement la patiente, afin qu'elle puisse consentir à une intervention en toute connaissance de cause, de manière lucide, sans pressions ou menaces, soit que son consentement soit réellement libre (nous en discuterons dans le point III.).

Cette définition et les éléments qui la composent permettent ainsi de comprendre plus précisément ce dont il est question lorsque sont évoquées les violences gynécologiques et obstétricales. Au travers de celle-ci nous pouvons observer et percevoir qu'un acte de violence dans le cadre gynécologique et obstétrical tend à s'inscrire dans une relation où la subjectivité de la patiente est délégitimée voire annihilée⁵. Ici, la patiente, la femme, n'est pas reconnue comme sujet de son expérience personnelle propre, mais comme un corps ou une machine à réparer ou à entretenir, et donc comme un objet.

Les actes de violences dans le cadre gynécologique et obstétrical ne semblent pourtant pas marginaux, puisqu'une femme sur cinq dit avoir vécu des actes délétères lors de son accouchement (épisiotomie, interventions à vif ou point du mari, sans que ça ne soit justifié médicalement). Lorsqu'il s'agit d'une femme racisée ou d'une femme avec un niveau d'études du secondaire ou moins, elles sont une sur quatre à vivre ce genre de violences⁶. De même, une femme sur quatre dit avoir vécu des violences psychologiques lors de son accouchement⁷.

⁴ La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient est consultable en ligne : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2002/08/22/2002022737/justel>. Nous en discuterons davantage par après.

⁵ MICHEL, C. et SQUIRES C., « Entre vécu de l'accouchement et réalité médicale : les violences obstétricales », *Le carnet PSY*, VIII, 220, 2018, pp.22-33.

⁶ « Accoucher en Belgique francophone avant et pendant le Covid : éléments clés de l'enquête », *Plateforme citoyenne pour une naissance respectée*, novembre 2021, [en ligne :] <https://www.naissancerespectee.be/wp-content/uploads/2022/03/Rapport-1.pdf>, consulté le 18 mars 2022.

⁷ *Ibid.*

A. Une gradation d'actes de violence

Ainsi, au regard de la définition des violences gynécologiques et obstétricales que nous avons évoquées ci-dessus, concrètement de quelle manière ces violences s'observent-elles ?

En France, le Haut Conseil à l'égalité entre femmes et hommes expose, à titre indicatif, une typologie de six actes sexistes pouvant prendre place dans le cadre d'une consultation ou d'une intervention gynécologique ou obstétricale⁸ :

- 1) Non prise en compte de la gêne de la patiente, liée au caractère intime de la consultation.
- 2) Propos porteurs de jugements sur la sexualité, la tenue, le poids, la volonté ou non d'avoir un enfant, qui renvoient à des injonctions sexistes ;
- 3) Injures sexistes.
- 4) Actes (intervention médicale, prescription, etc.) exercés sans recueillir le consentement ou sans respecter le choix ou la parole de la patiente.
- 5) Actes ou refus d'acte non justifiés médicalement.
- 6) Violences sexuelles : harcèlement sexuel, agression sexuelle et viol.

Aussi, des violences spécifiques semblent également être apparues lors de la pandémie de Covid-19, en raison notamment des protocoles et mesures en vigueur à l'époque. Ainsi, selon Marie-Hélène Lahaye, trois nouvelles formes de violence ont pu être observées durant la pandémie : l'interdiction de la présence du coparent ou d'un-e accompagnateur-ice, l'obligation du port du masque durant l'accouchement et une augmentation des déclenchements non justifiés médicalement⁹.

⁸ BOUSQUET, D., COURAUD G. et COLLET M. « Les actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical : Des remarques aux violences, la nécessité de reconnaître, prévenir et condamner le sexisme », *Haut Conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes*, 26 juin 2018, [en ligne :] https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_les_actes_sexistes_durant_le_suivi_gynecologique_et_obstetrical_20180629.pdf, 9 février 2022.

⁹ Pour plus d'explications, voir : LAHAYE M.-H., « Conjoint interdit, masque, déclenchement : l'explosion des violences obstétricales », *Marie accouche là*, 13 août 2020, [en ligne :] <https://marieaccouchela.net/index.php/2020/08/13/conjoint-interdit-masque-declenchement-lexplosion-des-violences-obstetricales>, consulté le 4 avril 2022.

B. Des conséquences multiples

Les actes évoqués s'inscrivent dans une gradation de violences et peuvent dès lors impliquer diverses conséquences, plus ou moins importantes, dans le chef des patientes.

Premièrement, on peut parfois noter une détresse psychologique auprès de la patiente, prenant la forme d'un sentiment de culpabilité, une perte d'estime de soi ou des angoisses importantes¹⁰. Dans les cas plus graves, notamment en raison d'un accouchement traumatisant¹¹, les patientes peuvent présenter une dépression post-partum ou un syndrome de stress post-traumatique¹². Par exemple, cette détresse psychologique peut être observée dans le témoignage d'Olivia :

Moi c'est la panique totale d'aller chez le médecin. Je suis en stress. Quand c'est lié à ça [au suivi gynécologique] je suis stressée à mort. Mais je sais très bien quand je vais chez le gynécologue, une heure ou deux heures avant, je commence à stresser, j'ai les larmes aux yeux et je tremble¹³.

Deuxièmement, il apparaît, dans certains cas et selon les interventions gynécologiques ou obstétricales exercées, des séquelles physiques parfois per-

¹⁰ PHAN, E., EVRARD, A. et LE CIANE, « À propos du débat sur les violences obstétricales. Position du CIANE », *Revue de médecine périnatale*, IX, 4, 2017, pp.201-202. [en ligne :] <https://www.cairn.info/revue-de-medecine-perinatale-2017-4-page-201.htm>.

¹¹ Pour un regard complet et spécifique sur les conséquences d'un accouchement traumatisant, voir : FENECH, G. et THOMSON, G. « Tormented by ghosts from their past': a meta-synthesis to explore the psychosocial implications of a traumatic birth on maternal well-being. », *Midwifery*, XXX, 2, 2014, pp.185-193. [en ligne :] <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0266613813003513?via%3Dihub>

¹² Par stress post-traumatique, on entend « un état se caractérisant par le développement de symptômes spécifiques faisant suite à l'exposition à un événement traumatique dans un contexte de mort, de menaces de mort, de blessures graves ou d'agression sexuelle », voir BOUSQUET, D., COURAUD G. et COLLET M. « Les actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical : Des remarques aux violences, la nécessité de reconnaître, prévenir et condamner le sexisme », *Haut Conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes*, 26 juin 2018, [en ligne :] https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_les_actes_sexistes_durant_le_suivi_gynecologique_et_obstetrical_20180629.pdf, 9 février 2022.

¹³ Entretien avec Olivia, 1 mars 2022.

sistantes et invalidantes sur le long terme et impactant la qualité de vie¹⁴. Les femmes vivant ces séquelles peuvent par exemple ressentir de fortes douleurs dans leur quotidien, lors des rapports sexuels, lorsqu'elles s'asseyent, ou qui les empêchent parfois de porter un pantalon¹⁵.

Troisièmement, l'expérience de violences gynécologiques et/ou obstétricales peut amener une perte de confiance envers les professionnel-le-s de santé et l'institution médicale, conduisant parfois à éviter les consultations ou les suivis médicaux (retardant dès lors certains diagnostics et traitements)¹⁶. Cette perte de confiance envers le personnel médical a notamment été rencontrée dans le témoignage d'Olivia :

Au final, tu n'oses plus dire que t'as mal. Maintenant, quand je suis en face d'un gynécologue, je sais plus si je dois lui dire exactement ce que je ressens et qu'il se dise qu'elle exagère, qu'elle veut qu'on ait pitié et qu'il se dise que ce que je dis n'est pas vrai, ou alors je ne dis rien et là, on va pas me prendre pour une folle mais on ne va pas trouver ce que j'ai quoi¹⁷.

C'est délicat de parler de ça, c'est ton intimité. Dès que tu vas voir un autre médecin tu donnes une partie de ton intimité et ils n'en font rien, donc tu n'y crois plus. Tu ne crois plus qu'on va t'écouter¹⁸.

Enfin, quatrièmement, on observe des effets sur les relations professionnelles, les relations sociales, familiales et conjugales. En effet, lorsqu'un accouchement traumatique a lieu, la femme l'ayant vécu peut vouloir se mettre en arrêt de travail pour faire face aux maltraitements subies, impactant alors sa vie professionnelle et provoquant dans certains cas une reprise tardive, voire une démission¹⁹. De même, l'errance médicale et les arrêts de travail peuvent impliquer un moindre apport financier et de facto une précarité financière²⁰. Concernant les relations familiales et conjugales, on observe parfois une vie

¹⁴ BOUBAKRI B., BOUHALLIER, J., LY, A., MARCENDE, E., et H C. « Préconisations provisoires de L'Institut de Recherches et d'Actions pour la Santé des Femmes (I.R.A.S.F) Contre les violences obstétricales et gynécologiques », Institut de Recherche & d'Action pour la Santé des Femmes, 11 octobre 2017, [en ligne :] <https://www.irasf.org/wp-content/uploads/2018/04/IRASF-Pre%CC%81conisations-provisoires-261017.pdf>, consulté le 9 février 2022.

¹⁵ BOUSQUET, D., COURAUD G. et COLLET M., op. cit.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Entretien avec Olivia, 1 mars 2022.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ BOUSQUET, D., COURAUD G. et COLLET M., op. cit.

²⁰ BOUBAKRI B., BOUHALLIER, J., LY, A., MARCENDE, E., et H C., op. cit.

sexuelle dégradée, une remise en question de l'idéal familial ou une crainte quant à entreprendre une grossesse ultérieure²¹. D'autre part, la création d'un lien d'attachement avec l'enfant peut également être mise à mal²². L'expérience de violences gynécologiques et obstétricales peut également impacter les relations sociales de manière large. Par exemple, Olivia explique :

J'avais beaucoup d'amis qui me disaient « t'exagères en fait, tu en profites en disant que tu ne vas pas bien pour pas qu'on se voit, parce que t'as pas envie de sortir de chez toi »²³.

Notons finalement que les violences portées à l'encontre des femmes consultant en gynécologie ou en obstétrique peuvent entraîner des conséquences plus importantes auprès des femmes ayant été victime de violences sexuelles par le passé. En effet, selon Anne Evrard, co-présidente du Ciane (un collectif français inter-associatif autour de la naissance), les suivis en gynécologie-obstétrique ne se montrent que peu attentifs aux violences conjugales ou sexuelles, et aux traumatismes potentiels des patientes. Le risque est alors d'ajouter des violences supplémentaires à des traumatismes déjà présents²⁴.

III. Les violences gynécologiques et obstétricales comme violences institutionnelles

Peut-on considérer les violences gynécologiques et obstétricales comme des violences institutionnelles ? Peut-on raisonnablement penser ces violences (en tout cas dans leur majorité), non pas comme le fait de dérives individuelles de la part de certains membres du corps médical, mais comme le fait d'une médecine institutionnalisée ?

²¹ « Violences obstétricales: comprendre, prévenir, réparer », Collectif interassociatif autour de la naissance, 17 octobre 2017, [en ligne :] <https://ciane.net/2017/10/violences-obstetricales-comprendre-prevenir-reparer/#:~:text=Le%20concept%20de%20%E2%80%9Cviolences%20obst%C3%A9triques,av%C3%A9r%C3%A9e%20et%20doit%20%C3%AAtre%20reconnue,> consulté le 17 février.

²² DEBELLE, M. « Approche féministe et juridique des violences obstétricales » [mémoire], Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2021, [en ligne :] [https://dial.uclouvain.be/downloader/downloader.php?pid=thesis%3A29354&datastream=PDF_01&cover=cover-mem,](https://dial.uclouvain.be/downloader/downloader.php?pid=thesis%3A29354&datastream=PDF_01&cover=cover-mem) consulté le 17 février.

²³ Entretien avec Olivia, 1 mars 2022.

²⁴ BOUSQUET, D., COURAUD G. et COLLET M., op. cit.

Pour Marie-Hélène Lahaye, juriste belge, les violences gynécologiques et obstétricales s'inscrivent bien dans le cadre de violences institutionnelles tant les normes, les protocoles et les pratiques construites par l'institution médicale visent l'auto-régulation du public au détriment des besoins de celui-ci²⁵. De là, « *s'articule une violence de genre (violence exercée principalement contre les femmes et les minorités de genre, ancrée dans l'inégalité historique de pouvoir entre hommes et femmes, et basée sur des stéréotypes de genre)* »²⁶.

Il serait évidemment faux de croire que le personnel médical souhaite explicitement commettre des violences envers leurs patient·e·s. Il est probable que leurs motivations premières à s'inscrire et entamer une formation dans le domaine médical sont liées à la volonté d'aider, de soigner, de prendre soin, ou d'améliorer, voire sauver la vie de l'Autre. De même, si certain·e·s praticien·ne·s se montrent explicitement malveillant·e·s envers leurs patient·e·s, cela ne constituerait qu'une part extrêmement marginale du corps médical et dès lors la plupart des praticien·ne·s ne se rendent probablement pas compte des actes de violences qu'ils et elles commettent dans le cadre gynécologique ou obstétrical. Dès lors, comment comprendre l'apparition de telles violences, amenant parfois à de tels traumatismes ? Comment des médecins, des sages-femmes, des kinésithérapeutes, des infirmier·ère·s, etc. en arrivent-ils à commettre des actes violents lors de leur pratique professionnelle ? Les réponses peuvent peut-être alors se trouver dans la manière dont s'est construite et institutionnalisée la médecine occidentale...

Pour comprendre le caractère institutionnel des violences gynécologiques et obstétricales, il convient dès lors de comprendre les conditions historiques d'émergence de la médecine occidentale institutionnalisée, et comment celle-ci, aujourd'hui comme dans le passé, s'est attelée à étudier et soigner le corps des femmes, au croisement des enjeux de performativité et de rentabilité économique.

²⁵ PARRAT, C. « Mobilisations féministes autour des violences gynécologiques et obstétricales : enjeux pour la pratique en santé sexuelle » [travail de diplôme], Haute École de Travail Social, Genève, septembre 2019.

²⁶ Ibid.

A. Aux origines d'une médecine officielle masculine

Depuis des siècles d'Histoire humaine, certaines femmes étaient guérisseuses, des soignantes dont les connaissances des plantes et des remèdes naturels étaient transmises de bouche-à-oreille et de générations en générations. Au Moyen Âge, avant l'avènement d'une médecine moderne et officielle institutionnalisée, ces femmes, passant de village en village, étaient celles qui soignaient, qui pratiquaient l'avortement, qui guérissaient, qui accouchaient²⁷. Elles possédaient des connaissances en anatomie et en médecine qui entrèrent rapidement en concurrence avec la médecine officielle (masculine) naissante. La création d'une nouvelle profession, celle de médecin, ne concernait dès lors que les hommes, était régie par des lois, et soutenue par les classes dirigeantes²⁸. Ainsi, deux médecines se faisaient face : l'une, davantage féminine, prenant place de manière informelle dans les bourgades auprès des paysan-ne-s et des pauvres, l'autre, masculine, soutenue par le droit et s'intégrant progressivement à l'université, s'organisait autour du soin des personnes issues des classes dominantes. Pour l'Église, cette dernière était la seule forme acceptable de médecine.

Ainsi, dès lors que la professionnalisation de la médecine apparaît, celle-ci s'opère par l'exclusion des femmes soignantes et de leurs savoirs par les hommes, certes via la loi (seuls les hommes pouvaient suivre des cours universitaires et donc devenir médecins), mais également par leur élimination au cours des chasses aux sorcières.

La chasse aux sorcières a ainsi pris place en Europe à la fin du Moyen Âge et à la Renaissance. Les guérisseuses et les sages-femmes, détentrices d'un certain savoir médical (et donc d'un certain pouvoir), ont notamment été persécutées et assassinées sous le prétexte que leurs pratiques relevaient de la magie ou de la superstition²⁹. Ces femmes qui avortent, qui soignent et qui détiennent un savoir médical empirique sont alors poursuivies et écartées au

²⁷ EHRENREICH, B. et ENGLISH, D., *Sorcières, sages-femmes et infirmières : une histoire des femmes soignantes*, Paris : Cambourakis, 2016.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ MOUGIN, M., « La chasse aux sorcières n'est pas le fait du Moyen Âge... », *France Inter*, 4 décembre 2018, [en ligne :] <https://www.franceinter.fr/culture/la-chasse-aux-sorcières-la-face-cachee-de-la-renaissance>, consulté le 16 février 2022.

profit de ces nouveaux médecins-hommes³⁰. Cette exclusion s'est également donnée à voir notamment au travers d'une relégation à un rôle de subalterne, celle d'infirmière ou d'aide-soignante³¹.

Au-delà de l'exclusion des femmes soignantes³², la construction d'une médecine occidentale institutionnalisée et exclusivement masculine a également amené un contrôle de la reproduction à travers les corps des femmes³³. En effet, depuis l'antiquité, les femmes possédaient un quasi-monopole des connaissances sur l'accouchement, les grossesses, voire les avortements³⁴. Mais au ^{xv}^e siècle, notamment au travers de la chasse aux sorcières, les femmes sages-femmes se sont vues dépossédées de leurs prérogatives au profit des hommes-médecins, qui en parallèle se spécialisaient en gynécologie et en obstétrique. Petit à petit ces disciplines médicales apparaissent comme une science de la féminité, féminité perçue comme faible et pathologique par essence, nécessitant dès lors des traitements quasi continus³⁵.

Le pouvoir de la blouse blanche

En parallèle à la mise à l'écart des femmes de certaines fonctions médicales, s'est instauré un rapport autoritaire et hiérarchique où l'homme médecin, savant et sachant, trônait. L'image du médecin en blouse blanche acquiert progressivement dans

...

³⁰ Notons qu'à l'époque, là où les femmes soignantes possédaient un savoir réel, lié à leurs expériences de terrain, leurs observations et les échanges qu'elles opéraient entre elles pour aider au mieux les personnes en recherche de soin, la médecine officielle naissante s'intégrait dans la faculté de théologie, où les saignées et lavements étaient préconisés et où la théorie des humeurs était développée, voir SIMON, M-A. « Sur les traces de la chasse aux sorcières », *Femmes Plurielles*, 21 août 2018, [en ligne :] <https://www.femmes-plurielles.be/de-la-chasse-aux-sorcières>, consulté le 16 février 2022.

³¹ EHRENREICH, B. et ENGLISH, D., op. cit.

³² Pour comprendre davantage les enjeux sociaux, politiques, démographiques et économiques des chasses aux sorcières, voir : FEDERICI, S., *Caliban et la Sorcière. Femmes, corps et accumulation primitive*, 2017, Paris : Entremonde.

³³ PARRAT C., op. cit.

³⁴ Ibid.

³⁵ GUYARD, L., « Sexualité féminine et consultation gynécologique : la part évincée du plaisir », *Nouvelles Questions Féministes*, III, 29, 2010, pp.44-57, [en ligne :] <https://www.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2010-3-page-44.htm>, 16 février 2022.

• • •

les imaginaires populaires une place centrale. Le médecin sait, le médecin sauve, le médecin est un expert, le médecin ne doit donc pas être remis en question.

Ce pouvoir implicite et autoritaire de celui qui porte la blouse blanche n'est pas sans rappeler la célèbre expérience de Stanley Milgram, où des participant-e-s étaient invité-e-s à administrer une pseudo décharge électrique létale à un comparse sous les encouragements d'une personne habillée en blouse blanche faisant marque d'autorité³⁶.

Ce que cela expose c'est bien l'autorité quasi incontestable et l'aura presque mystique entourant l'image de celui (ou celle) qui porte la blouse blanche, et donc dans certains cas, le-a médecin. Dans cette situation, la remise en question de ses actes, de ses préconisations, de ses paroles devient, pour les patient-e-s, une mission presque impossible. Parce qu'après tout, il est médecin, il a fait de longues études et il sait sûrement mieux que nous ce qu'il faut faire...

B. Des normes et des procédures à questionner

Cette construction de la gynécologie et de l'obstétrique s'est donc opérée autant au travers d'enjeux de classe et de genre, puisque ce sont bien une médecine populaire et une médecine procurée par les femmes qui ont été écartées. Il est alors apparu une médecine gynécologique et obstétricale soumise à une expertise masculine où le corps des femmes et la reproduction sont contrôlés et rendus pathologiques. Si la médicalisation, le développement des traitements antibiotiques et des découvertes médicales majeures ont permis, certes, une meilleure prise en charge des grossesses à risque, diminuant drastiquement la mortalité infantile et maternelle, il convient toutefois de comprendre comment historiquement s'est construite la médecine occidentale. Ce bref regard vers notre passé permet ainsi d'observer les contours d'un processus institutionnel s'étalant sur des siècles et ayant amené les femmes et leur corps au centre d'un processus médical normatif et

³⁶ FITCH BORIBON, G., « L'expérience de Milgram et la soumission à l'autorité », RTBF, 11 avril 2018, [en ligne :] <https://www.rtb.be/article/l-experience-de-milgram-et-la-soumission-a-l-autorite-9889689>, consulté le 17 mars 2022.

contrôlant. Ce contrôle passe ainsi par une médicalisation accrue des grossesses et de l'accouchement mais aussi de la vie sexuelle et reproductive des femmes³⁷.

Par exemple, on peut observer cette question de contrôle par le fait que les jeunes femmes sont invitées à être suivies annuellement par une gynécologue dès le début de l'activité sexuelle. Or, Martin Winckler, médecin français, dénonce à certains égards le bien-fondé de ce suivi :

*L'idée selon laquelle il faudrait pratiquer, « dès le début de l'activité sexuelle, puis tous les ans », un examen gynécologique, un examen des seins et un frottis « pour ne pas passer à côté de quelque chose » (sous-entendu : un cancer du col, de l'ovaire ou des seins) est médicalement infondée, a fortiori pour les femmes de moins de trente ans chez qui ces cancers sont très rares et ne sont de toute manière pas dépistés en consultation « tout venant »*³⁸.

Mais pourquoi seules les femmes suivent-elles ce passage obligé du suivi gynécologique ? On imagine mal un père prendre rendez-vous chez un urologue ou un andrologue dès les premières activités sexuelles de son fils, et de poursuivre ce suivi annuellement, afin de « ne pas passer à côté de quelque chose ». C'est bien parce que la médecine gynécologique, inspirée d'une société patriarcale large, s'est progressivement institutionnalisée autour d'une pathologisation du corps des femmes que la systématisation et la normativité de ce suivi gynécologique a encore lieu³⁹. Notons également que le suivi répétitif gynécologique ne peut être justifié par davantage de risque de développer un cancer du sein en comparaison au cancer de la prostate par exemple. En effet, les cancers du sein chez les femmes de moins de 35 ans⁴⁰ ainsi que

³⁷ PARRAT, C. op. cit.

³⁸ WINCKLER M., *Les brutes en blanc*, Paris : Flammarion, 2016, p.87.

³⁹ Ce contrôle normatif accru sous-tend une « pathologisation » du corps des femmes : celui-ci, même si aucun trouble ou maladie n'est présent, doit être soumis à des « traitements » préventifs et à des suivis réguliers. Ceux-ci ont lieu tout au long de la vie (reproductive) des femmes : des premières règles, aux premières activités sexuelles, au cours des grossesses, des accouchements et même après la ménopause. D'ailleurs, c'est là qu'apparaît la question du « traitement hormonal de substitution » prescrit aux femmes atteignant la ménopause, puisqu'après tout, la ménopause n'est-elle pas un « problème » qu'il faut résoudre ?

⁴⁰ « Cancer du sein : les facteurs de risques », Fondation pour la recherche sur le cancer, 10 novembre 2021, [en ligne :] <https://www.fondation-arc.org/cancer/cancer-sein/facteurs-risque-cancer#:~:text=L%27%C3%A2ge,fait%20exceptionnelle%20avant%2020%20ans.>, consulté le 21 juin 2022.

les cancers de la prostate chez les hommes de moins de 45 ans⁴¹ sont considérés comme exceptionnels.

De même, parmi les contrôles (quasiment rituels) discutables en obstétrique, on retrouve le défilé de membres du personnel médical qui viennent observer et constater l'avancée d'un accouchement. Ils viennent ainsi, à tour de rôle, insérer deux doigts dans le vagin pour évaluer la dilatation du col de l'utérus, parfois sans prévenir et sans forcément faire preuve de beaucoup de délicatesse. Marie-Hélène Lahaye nous invite à imaginer ce genre de processus pour d'autres interventions médicales. Imaginez être chez le dentiste pour une opération dentaire, et qu'arrivent des inconnu-e-s mettant deux doigts dans votre bouche. De même, imaginez une intervention chez un gastro-entérologue ou un proctologue et que plusieurs personnes du corps médical insèrent à tour de rôle un doigt dans votre anus. La juriste conclut alors : « une telle pratique est inconcevable dans l'ensemble des disciplines médicales sauf en obstétrique, celle qui consiste à accéder au sexe des femmes »⁴².

Ces exemples témoignent de la normativité entourant la surmédicalisation et le contrôle médical accru mis en place autour des femmes et de leur corps. Ce genre de pratiques rend ainsi compte de la manière dont s'institue une médicalisation quasi systématique du corps des femmes, relevant dans certains cas d'une violence symbolique, où les femmes, sans être malades, sont suivies, contrôlées, peu écoutées et où leur intimité ne constitue qu'un objet d'étude et d'intervention comme les autres. Même si, plus globalement, il s'agit d'une déconnexion généralisée du care : les médecins trop soucieux-euses de la technique perdent de vue la relation humaine intrinsèque à une consultation médicale, ainsi que les besoins de la personne qui est soignée.

⁴¹ « Cancer de la prostate : les facteurs de risques », Fondation pour la recherche sur le cancer, 8 novembre 2018, [en ligne :] <https://www.fondation-arc.org/cancer/cancer-prostate/facteurs-risque-cancer>, consulté le 21 juin 2022.

⁴² LAHAYE, M.-H. « Toucher vaginal, la mainmise sur le sexe des femmes », Marie accouche là, 30 octobre 2013, [en ligne :] <http://marieaccouchela.net/index.php/2013/10/30/toucher-vaginal-la-mainmise-sur-le-sexe-des-femmes/>, consulté le 9 mars 2022.

[...] à ce jour, la formation initiale et continue des professions médicales demeure centrée sur la technique, au détriment de la relation humaine et du respect du consentement⁴³.

Cette perte du sens de l'Autre, du soin, de l'écoute et de l'empathie semble s'être opérée au profit du développement d'un souci de technicité impliquant un détachement de l'objet de soin : le corps apparaît comme une machine qu'il faut réparer, et non pas comme une personne qu'il faut soigner. La formation médicale institutionnelle pousse à se représenter la médecine et la relation aux patient·e·s de cette manière. Olivia témoigne :

[Pendant l'opération], l'assistant était là, je le connaissais pas, il vient et il te demande pas si t'es ok pour regarder. Et qui est là et qui regarde et c'est normal pour tout le monde. Et toi [...] tu ne peux pas dire « euh dégagez » parce que c'est un médecin. Ça, ça m'avait choquée parce qu'il est où le consentement là-dedans ? C'est quand même des parties intimes, tu demandes. Et je pense que c'est tellement normal pour les médecins, qu'ils oublient qu'il y a un être humain en face quoi⁴⁴.

De plus, d'autres interventions, beaucoup plus invasives opérées par le personnel gynécologique ou obstétrical peuvent être considérés, dans certains cas, comme des violences réelles auprès des patientes. Premièrement, a été dénoncée la systématisation de l'épisiotomie, soit « une incision chirurgicale pratiquée dans le périnée à l'aide de ciseaux ou d'un scalpel par la sage-femme ou l'obstétricien dans le but de faciliter la naissance du bébé »⁴⁵. Si cette pratique est recommandée lorsqu'il est impératif que le bébé vienne au monde le plus vite possible, elle semble toutefois avoir été généralisée pour des raisons liées à la prévention de déchirures graves (notamment anales) au

⁴³ BOUSQUET D., COURAUD G. et COLLET M., « Les actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical », Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, 26 juin 2018, [en ligne :] https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_les_actes_sexistes_durant_le_suivi_gynecologique_et_obstetrical_20180629-2.pdf, consulté le 9 mars 2022.

⁴⁴ Entretien avec Olivia, 1 mars 2022.

⁴⁵ MAMBOURG F, GAILLY J ET ZHANG W.-H., « Recommandation de bonne pratique pour l'accouchement à bas risque », Centre fédéral d'expertise des soins de santé, 2010, [en ligne :] https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_139B_recommandations_accouchement_%C3%A0_bas_risque.pdf, consulté le 9 mars 2022.

cours de l'accouchement⁴⁶. Or, d'après de nombreuses études scientifiques, il semblerait que le bien-fondé de la systématisation de l'épisiotomie soit remis en question. Par exemple, en 2018, le conseil national des gynécologues et obstétriciens français a conclu au travers de ses recommandations :

*Il n'y a pas de bénéfice reconnu à la pratique de l'épisiotomie dans l'accouchement normal ; comparé à une pratique libérale de l'épisiotomie, le nombre de périnées intacts est plus grand en cas de pratique restrictive sans augmentation du nombre de lésions obstétricales du sphincter anal (LOSA). Il n'existe pas de preuve pour indiquer une épisiotomie en cas de présentation du siège, de grossesse gémellaire ou de variété postérieure afin de prévenir une LOSA.*⁴⁷

Malgré les 10 % d'épisiotomie recommandés par l'OMS, la moyenne belge s'élevait en 2016⁴⁸ à environ 31,7 % (dont 28,1 % en Wallonie, 22,6 % à Bruxelles et 44,5 % en Flandre)⁴⁹. Au vu des séquelles pouvant apparaître suite à une épisiotomie (incontinences, douleurs, etc.), certain-e-s médecins, comme Martin Winckler, considèrent l'épisiotomie abusive et pratiquée selon une « habitude » comme une violence pouvant être assimilée à une mutilation génitale⁵⁰.

Une autre pratique relevant d'une violence certaine peut être pointée du doigt : le point du mari. Il s'agit, après une épisiotomie, de recoudre le périnée de telle manière que le vagin soit plus serré qu'il ne devrait l'être d'ordinaire. Cette intervention est légitimée par le fait qu'« un point de suture de plus ou

⁴⁶ COLARD, F. « « C'est l'histoire d'une femme qui va chez le gynéco... » Les violences obstétricales, des exceptions ? », Femmes Prévoyantes Socialistes, 2019, [en ligne :] <http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2019/03/Analyse2019-Violences-obstetricales.pdf>, consulté le 9 mars 2022.

⁴⁷ « Prévention et protection périnéale en obstétrique », Collège national des gynécologues et obstétriciens français, 7 décembre 2018 [en ligne :] http://www.cngof.fr/pratiques-cliniques/recommandations-pour-la-pratique-clinique/aperçu?path=RPC%2BCOLLEGE%252F2018%252FCNGOF_RPC_2018-PPPO.pdf&i=21003, consulté le 10 mars 2022.

⁴⁸ LEROY C., DEBAUCHE, C., DAELEMANS, C., DEBIÈVE, F., et VAN LEEUW V., « Santé périnatale en Wallonie. Année 2016 », CEPIP, 2016, [en ligne :] https://www.cepip.be/pdf/rapport_CEPiP_wallonie2016_tma.pdf, consulté le 10 mars 2022.

⁴⁹ Notons une baisse du taux d'épisiotomies en 2020, voir : LEROY C. et VAN LEEUW V., « Santé périnatale en Wallonie. Année 2020 », CEPIP, 2020, [en ligne :] https://www.cepip.be/pdf/rapport_CEPiP_Wal2020_2tma.pdf, consulté le 10 mars 2022.

⁵⁰ FERRY, E. « Épisiotomie : "une mutilation sexuelle" pour Martin Winckler », Ouest-France, 25 juillet 2017, [en ligne :] <https://www.ouest-france.fr/sante/episiotomie-une-mutilation-sexuelle-pour-martin-winckler-5154526>, consulté le 9 mars 2022.

de moins ne changerait rien, alors que pour son partenaire (masculin évidemment), ce resserrement serait source de plaisir supplémentaire »⁵¹. Au travers de cette intervention, les besoins (sexuels, psychologiques, physiques) de la personne « soignée », une femme, sont niés au profit d'une autre, en l'occurrence un homme. De nombreux témoignages, de sages-femmes démontrent la manière dont les femmes, leur santé et leur corps sont (encore) représentés dans le corps médical :

« Je vous la rends comme avant ? » demandait l'obstétricien au mari avec un clin d'œil. Lorsque je m'y opposais, on me traitait de féministe hystérique. Il m'arrive de visiter en suites de couches des femmes recousues trop serré sans qu'on leur ait demandé leur avis. [...]

Claude Vouillot, sage-femme française⁵².

Après un accouchement dans une clinique, j'ai vu un médecin réaliser une série de points (oui, parce qu'on dit « le » point, mais il en faut un peu plus pour que ça tienne) sur la fourchette vaginale, sans bien comprendre. Ce sont ses propres mots, une fois sorti de la chambre de la patiente, qui m'ont éclaircie : « Son mari me remerciera, je lui ai refait un vagin de jeune fille ! »

Caroline Reiniche, sage-femme à Paris⁵³.

Si certains membres du corps médical se défendent en renvoyant cette pratique dans le rang de l'anecdotique ou de l'imaginaire des femmes⁵⁴, il semble toutefois que ce point du mari ait été mentionné, voire étudié dans certains cursus jusqu'à fin du siècle dernier⁵⁵. Bien que statistiquement marginal et qu'on pourrait imaginer relevant d'une autre époque, cet acte a toutefois été

⁵¹ COLARD, F., op. cit.

⁵² LETER, L. « Le point du mari, un vrai scandale ? », *Elle*, 17 août 2016, [en ligne :] <https://www.elle.fr/Societe/News/Le-point-du-mari-un-vrai-scandale-2715288>, consulté le 10 mars 2022.

⁵³ REINICHE, C. « «Point du mari» après l'accouchement : je n'y ai pas cru... jusqu'à ce que je le voie », *L'Obs*, 26 mars 2014, [en ligne :] <https://leplus.nouvelobs.com/contribution/1164169-point-du-mari-apres-l-accouchement-je-n-y-ai-pas-cru-jusqu-a-ce-que-je-le-voie.html>, consulté le 10 mars 2022.

⁵⁴ JEANTET, D. « Derrière le « point du mari », le traumatisme de l'épisiotomie », *Le Monde*, 22 avril 2014, [en ligne :] https://www.lemonde.fr/sante/article/2014/04/18/derriere-le-point-du-mari-le-traumatisme-de-l-episiotomie_4403470_1651302.html, consulté le 10 mars 2022.

⁵⁵ Voir DÉCHALOTTE M. *Le livre noir de la gynécologie*, Paris : First Editions, 2017.

au cœur de longues controverses en 2014⁵⁶ et semble encore être pratiqué aujourd'hui, comme le démontre la journaliste Bettina Zourli⁵⁷, ainsi que de nombreux témoignages de femmes comme celui de l'illustratrice Alison Dos Santos⁵⁸.

Malheureusement d'autres procédures gynécologiques et obstétricales ont été pointées du doigt et font figure de violences lorsqu'elles sont pratiquées sans justifications médicales solides. On peut notamment évoquer les pressions abdominales pendant l'accouchement, les interventions à vif (sans anesthésie), ou encore l'injection abusive d'ocytocine de synthèse⁵⁹.

Une médecine ancrée dans des biais androcentriques

Si la gynécologie et l'obstétrique sont apparues comme relevant d'une surmédicalisation du corps des femmes, il apparaît également qu'au regard de la médecine générale, l'homme s'inscrit et apparaît comme la mesure de toute chose. Son corps et sa physiologie constituent, encore aujourd'hui, la norme standard dans les procédures scientifiques et médicales. Les femmes sont alors considérées comme des « déviations » par rapport à cette norme, de telle manière que leurs spécificités physiologiques sont moins prises en compte. Malheureusement, les exemples sont multiples. En pharmacologie, par exemple, certains essais cliniques s'appuient principalement sur des cobayes mâles (humains et non-humains) sous prétexte que la physiologie



⁵⁶ La pratique a été mise au-devant de la scène médiatique en 2014, notamment suite à la parution d'un billet de blog écrit par une ancienne sage-femme, Agnès Ledig, et relayé par Isabelle Alonso, voir : ALONSO I., « Le point du mari », Isabelle Alonso, 2014, [en ligne :] <https://www.isabelle-alonso.com/articles-1/le-point-du-mari-195>, consulté le 11 mars 2022.

⁵⁷ ZOURLI, B. « Le point du mari : des mères françaises se font-elles (encore) recoudre sans leur consentement ? », Urbania, 21 juillet 2021, [en ligne :] <https://urbania.fr/article/le-point-du-mari-des-meres-francaises-se-font-elles-encore-recoudre-sans-leur-consentement>, consulté le 11 mars 2022.

⁵⁸ MERCIER, C. « Violences gynécologiques : le point du mari dénoncé dans cette illustration », Huffington Post, 24 novembre 2021, [en ligne :] https://www.huffingtonpost.fr/entry/violences-gynecologiques-le-point-du-mari-de-nonce-dans-cette-illustration_fr_619e5779e4b0f398af0dc704, consulté le 11 mars 2022.

⁵⁹ Il s'agit d'une hormone (synthétisée) déclenchant les contractions et donc l'accouchement.

• • •

female comporte des facteurs confondants pouvant apporter une mésinterprétation des résultats (comme les cycles hormonaux par exemple)⁶⁰. Ceci est d'autant plus dramatique lorsque l'on sait qu'une étude états-unienne en 1993 évaluant les liens entre l'obésité et le cancer du sein et de l'utérus, a été réalisée auprès d'un panel de sujets masculins⁶¹. Ces biais androcentriques peuvent alors impliquer des problèmes dans le dosage de certains médicaments pour les femmes, et de ce fait amener davantage d'effets secondaires⁶².

Un autre exemple concerne la prise en charge et le diagnostic de certaines pathologies plus ou moins graves. Ainsi, si vous deviez imaginer et décrire les symptômes d'un infarctus du myocarde, vous penseriez probablement à une forte douleur dans la poitrine et une paralysie du bras gauche. Or, ces symptômes sont principalement présents chez les hommes, les femmes atteintes du même trouble connaissent plutôt une douleur diffuse, des difficultés respiratoires ou des nausées⁶³. Cette moindre considération de la spécificité des symptômes en fonction du sexe peut amener, vous l'imaginez, à des retards de prise en charge, des diagnostics erronés et donc potentiellement à la mort de certaines patientes.

• • •

⁶⁰ LIESENHOFF, M. « Médicaments : femmes et femmes sous-représentées dans les tests », *La Libre*, 15 décembre 2012, [en ligne :] <https://www.lalibre.be/planete/sciences-espace/2012/12/15/medicaments-femmes-et-femelles-sous-representees-dans-les-tests-3XL0LHOS25BK5NLSH5H4JCPE>, consulté le 17 février 2022.

⁶¹ Cette étude a amené le congrès états-unien à adopter une loi obligeant les laboratoires d'introduire des femmes dans leurs essais cliniques. Voir REY, A. « Pour les médecins, les hommes font des crises cardiaques, les femmes des crises d'angoisse », *Slate*, 8 juin 2018, [en ligne :] <http://www.slate.fr/story/162872/sante-medecine-stereotypes-genre-femmes-crise-cardiaque-syndrome-yentl-inegalites-diagnostic-traitement>, consulté le 18 février 2022.

⁶² DUPONT-BESNARD, M., « Des biais sexistes dans les essais cliniques mettent les femmes en danger », *Numerama*, 14 août 2020, [en ligne :] <https://www.numerama.com/sciences/642488-des-biais-sexistes-dans-les-essais-cliniques-mettent-les-femmes-en-danger.html>, consulté le 17 février 2022.

⁶³ TUAILLON, V. « L'homme, cet être humain standard », *Les Couilles sur la table*, Paris : Binge Editions, 2019, p.70-74.

• • •

Ce biais androcentrique, connu sous le nom du syndrome de Yentl⁶⁴, apparaît donc en raison du fait que la médecine, de manière générale, s'intéresse principalement aux traitements des patients masculins. Cependant, il semble également que la parole des femmes soit tendanciellement peu prise en compte par les médecins. La neurobiologiste Catherine Vidal reprend ainsi les conclusions d'une étude réalisée à l'université McGill à Montréal :

À symptôme égal, une patiente qui se plaint d'oppression dans la poitrine se verra prescrire des anxiolytiques, alors qu'un homme sera orienté vers un cardiologue⁶⁵.

Si leurs paroles sont peu écoutées, les femmes apparaissent également, dans certains cas, comme des affabulatrices, exagérant leurs symptômes, voire les simulant. De là, par cette remise en question de la parole des femmes sur leurs maux, ces derniers ont été et sont renvoyés vers la sphère psychosomatique (le fameux « c'est dans votre tête »)⁶⁶, voire vers les troubles psychologiques ou la folie⁶⁷.

• • •

⁶⁴ Nous avons discuté de ce biais dans le cas des infarctus, mais des études ont également montré sa présence dans la prise en charge des pneumonies, de l'insuffisance et des arythmies cardiaques, de l'implantation de défibrillateurs, du traitement du VIH par l'AZT, des investigations en cas d'AVC, des arthroplasties, et des greffes rénales. Voir : MARTIN-DU-PAN, R. « Syndrome de Yentl ou la médecine sexiste », *Revue médicale suisse*, 2009, V, 220, p.2005, [en ligne :] <https://www.revmed.ch/revue-medecine-suisse/2009/revue-medecine-suisse-220/syndrome-de-yentl-ou-la-medecine-sexiste>, consulté le 17 février 2022.

⁶⁵ CAMPISTRON, M. « Les stéréotypes de genre jouent sur l'attitude des médecins comme des patients », *L'Obs*, 11 janvier 2018, [en ligne :] <https://www.nouvelobs.com/sante/20180111.OBS0488/les-stereotypes-de-genre-jouent-sur-l-attitude-des-medecins-comme-des-patients.html>, consulté le 18 février 2022.

⁶⁶ CHOLLET, M. « Toutes des affabulatrices », *Sorcières. La puissance invaincue des femmes*, Paris : La Découverte, 2018, p.200-205.

⁶⁷ Par exemple, l'approche freudienne de l'hystérie consistait à dire que le psychisme des femmes qui en étaient atteintes tentait de faire remonter, via leur corps, ce qu'elles ne pouvaient faire parvenir par la parole (et qui finalement s'avérait être lié à un traumatisme sexuel). L'hystérie (et ses descriptions caricaturales relevant de troubles psychosomatiques) telle qu'étudiée aux balbutiements de la psychanalyse, est aujourd'hui discutée. Il semblerait que le diagnostic d'hystérie soit (encore) une tentative de contrôle sur les femmes et leur corps, voir : LAMBIN E., « Histoire de l'hystérie, cette excuse pour contrôler les femmes », *Feminists in the city*, 11 mai 2021, [en ligne :] <https://www.feministsinthecity.com/blog/histoire-de-l-hysterie-cette-excuse-pour-controller-les-femmes>, consulté le 18 février 2022.

Olivia évoque également ce ressenti lors de ses consultations en gynécologie :

Elle [la gynécologue] me disait que c'était dans ma tête. Elle me disait « c'est difficile d'être une femme hein ». C'était comme ça tout le temps et j'en pouvais plus parce que j'avais mal et qu'on m'apportait pas de solutions⁶⁸.

Le dernier rendez-vous elle m'a dit « vous êtes dépressive depuis combien de temps ? ». Mais je me suis dit « je ne suis pas dépressive » [...]. Je ne suis pas dépressive, à côté de ça, ça va, mais j'en peux plus qu'on me dise que c'est dans ma tête et que c'est difficile d'être une femme⁶⁹.

Ce manque d'écoute peut, entre autres, expliquer pourquoi ce sont davantage les femmes qui se tournent vers des médecines non-conventionnelles (homéopathes, ostéopathes, acupuncteur, chiropracteur)⁷⁰. En effet, à force d'être peu entendues ou comprises par le corps médical officiel et conventionnel, elles se tourneraient vers une médecine considérée comme plus à l'écoute et comme plus attentive aux besoins des patient-e-s.

Rappelons évidemment que cette manière qu'a le corps médical de percevoir les femmes consiste en des tendances et que le personnel médical est probablement inconscient des effets que produisent leurs pratiques durablement apprises. Les soignants peuvent, dans une certaine mesure, agir selon des stéréotypes patriarcaux et finalement les reproduire dans le système institutionnel médical.

⁶⁸ Entretien avec Olivia, 1 mars 2022.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Pour consulter les chiffres précis de la population belge qui a rencontré un prestataire de thérapie non conventionnelle en fonction du genre, voir : https://www.sciensano.be/sites/default/files/utilisation_des_services_de_sante_et_des_services_sociaux_1.pdf, consulté le 17 mars 2022.

Aujourd'hui encore, la gynécologie et l'obstétrique sont transcendées par ces origines profondément patriarcales. La manière de percevoir les femmes, leur intimité et leur corps continue d'être alimentée par les constructions d'une médecine patriarcale⁷¹. Inconsciemment, les professionnels du soin, par leurs études, l'apprentissage de leurs pratiques, reproduisent et incarnent l'institution médicale, son histoire et ses normes, ses procédures et ses habitudes. Il n'est ici pas question de critiquer les membres du corps médical en tant qu'individus (certain-e-s se montrent d'ailleurs très critiques face aux procédures et aux attentes institutionnelles auxquelles iels doivent répondre). Il s'agit ici avant tout de remettre en question l'institution médicale et la manière dont ce système est intrinsèquement construit de telle manière qu'il amène des violences réelles.

C. Quand la rentabilité et la productivité s'en mêlent

Dès lors que l'institution médicale s'est construite et s'appuie encore aujourd'hui sur une approche masculine et sexiste, il n'est pas surprenant de constater que des violences spécifiques s'opèrent au sein des disciplines qui s'occupent principalement des femmes, de leur corps et de facto de leur intimité sexuelle et reproductive.

Cependant, au-delà de ces aspects patriarcaux et androcentriques, les violences gynécologiques, obstétricales, et médicales, peuvent également provenir de leurs intrications avec une approche capitaliste des soins de santé.

En effet, ces derniers tendent aujourd'hui à relever de plusieurs logiques de rentabilité et de productivité, mettant parfois à mal la rencontre entre les soins et les besoins des patient-e-s. L'hôpital apparaît alors comme une « petite » entreprise qu'il convient de faire prospérer au travers de courbes, de chiffres prévisionnels et de variables d'ajustement. Parmi ces dernières, le personnel soignant et les patient-e-s, parfois trop nombreux-euses ou pas assez rentables. On supprime des lits, on diminue les « coûts » et on évite des

⁷¹ Nous pourrions également ajouter la présence de constructions ciscentrées et hétéronormatives dans l'accueil et les suivis gynécologiques. Par exemple, sont très peu prises en compte, dans le cadre des dépistages de maladies sexuellement transmissibles, les femmes ayant des rapports sexuels avec d'autres femmes. De même, les professionnel-le-s semblent être peu documenté-e-s à propos de la spécificité de la prise en charge gynécologique des personnes transgenres ou intersexes.

dépenses inutiles (comme ne pas renouveler le stock stratégique de masques FFP2 par soucis d'économies par exemple⁷²). Bref, il faut que ça aille vite et que ça soit rentable. Or, cette manière de concevoir les soins de santé ont des implications réelles, tant sur le personnel, que sur les patient-e-s. Par exemple, rappelons-nous de la décision de notre ancienne ministre de la santé, Maggie De Block, qui demandait aux hôpitaux de réduire la durée des séjours en maternité des mères après un accouchement. Là où auparavant, elles restaient environ plus de quatre jours, elles restent désormais environ deux ou trois jours. De là, une étude menée par la mutualité chrétienne indique que, depuis, davantage de mères doivent être réadmisées à l'hôpital dans les 30 jours après l'avoir quitté⁷³. De même, cette réduction des séjours hospitaliers après un accouchement semble avoir alourdi la charge de travail du personnel soignant, puisque celui-ci doit à présent réorganiser les suivis post-partum en moins de temps qu'auparavant, et ce avec un personnel réduit en raison de moindres financements⁷⁴. Ainsi, si on observe une surmédicalisation du corps des femmes tout au long de leur vie, il semblerait que les pressions économiques s'organisant autour des hôpitaux et des maternités poussent les femmes à retourner chez elles le plus vite possible après un accouchement.

Ces manques de financement se donnent également à voir par la diminution du nombre de lits en maternité. Par exemple, en France, en 40 ans, le nombre de maternités est passé de 1 747 à 517, alors que le nombre de naissances annuel reste stable⁷⁵. De même, en Belgique, nous pouvons remarquer une baisse de plus de 10 000 « lits aigus », soit des lits d'hôpitaux pour des séjours courts, notamment destinés à la maternité, et ce sur une période d'environ

⁷² DE DECKER, N. « Quand Maggie De Block faisait détruire six millions de masques contre le coronavirus... sans les remplacer », *Le Vif*, 23 mars 2020, [en ligne :] <https://www.levif.be/actualite/belgique/quand-maggie-de-block-faisait-destruire-six-millions-de-masques-contre-le-coronavirus-sans-les-remplacer/article-normal-1268215.html>, consulté le 17 mars 2022.

⁷³ HEINDERYCKX, S., « Depuis la réduction du séjour en maternité, le taux de réadmission à l'hôpital a augmenté », *RTBF*, 15 février 2022, [en ligne :] <https://www.rtbef.be/article/depuis-la-reduction-du-sejour-en-maternite-le-taux-de-readmission-a-lhopital-a-augmente-10935789>, consulté le 16 mars 2022.

⁷⁴ A.T. « Violences obstétricales : patientes et sages-femmes en souffrance », *Le Guide Social*, 9 octobre 2019, [en ligne :] <https://pro.guidesocial.be/articles/actualites/violences-obstetricales-patientes-et-sages-femmes-en-souffrance>, consulté le 16 mars 2022.

⁷⁵ LOPEZ, J. op cit.

30 ans⁷⁶. Il s'agit donc pour le personnel de soin de travailler et continuer de répondre aux besoins des patient-e-s avec de moins en moins de ressources.

Cette question des financements et des sous-effectifs du personnel hospitalier amène également à s'interroger sur les effets et les conséquences auprès des bénéficiaires de soins. Si notre collègue Clara Van Der Steen s'est intéressée à ces implications dans les maisons de repos et les soins aux personnes âgées, qu'en est-il pour les disciplines gynécologiques et obstétricales ? Nous en avons discuté plus haut : ces approches médicales ne sont pas anodines puisqu'elles concernent des organes qu'on considère comme relevant de l'intimité. Dès lors, des logiques de rentabilité, croisées à des stéréotypes de genre déniaient aux femmes l'appropriation de leur propre corps, peuvent faire apparaître des violences spécifiques. Ainsi, par souci de rapidité et de productivité, des médecins peuvent, durant une consultation, introduire des instruments sans prévenir, ne pas expliquer tous les tenants et aboutissant d'une intervention ambulatoire, ou apaiser des plaintes d'une patiente en prescrivant simplement des antidouleurs pour suivre la cadence de consultation. Ces exemples, parfois violents, ont notamment été vécus par Olivia. Elle explique ainsi :

Quand je suis allée aux urgences et [...] on m'a dit « on va pas appeler un gynécologue de garde pour ça » et en attendant j'ai mal et on me donne de la morphine, sans me dire que c'est de la morphine⁷⁷.

En d'autres termes, on peut aisément comprendre qu'il est difficile pour des médecins, des sages-femmes, des infirmier-ère-s, malgré toute leur bonne volonté, d'écouter empathiquement leurs patientes, leur donner toutes les informations qu'elles souhaitent, entendre leurs questionnements, leurs craintes, leurs besoins et tenter d'y répondre le plus justement possible, lorsqu'en parallèle, on leur demande de suivre un patient toutes les dix minutes et de dispenser des interventions médicales à moindre coût.

Dès lors, tout ceci influence et participe à l'apparition d'un surmenage, d'erreurs ou de violences dans le chef du personnel soignant, se répercutant alors dans la prise en charge et les soins donnés aux patient-e-s.

L'hôpital devient de plus en plus une entreprise capitaliste, ce qui

⁷⁶ « L'évolution du nombre de lits agréés d'hospitalisation », Vers une Belgique en bonne santé, 19 janvier 2020, [en ligne :] <https://www.belgiqueenbonnesante.be/fr/donnees-phares-dans-les-soins-de-sante/hopitaux-generaux/organisation-du-paysage-hospitalier/categorisation-des-activites-hospitalieres/l-evolution-du-nombre-de-lits-agrees-d-hospitalisation>, consulté le 10 juin 2022.

⁷⁷ Entretien avec Olivia, 1 mars 2022.

met la pression sur les employé·e·s et entraîne des violences. Les accouchements sont standardisés, car ils doivent être rentables, mais pourtant les accouchements ne se ressemblent pas tous !⁷⁸.

On retrouve ce ressenti de la part d'Olivia, qui malgré tout met en place des stratégies pour y faire face :

Je pense qu'ils sont tellement habitués aussi à avoir des personnes toute la journée, ils enchaînent, ils enchaînent, ils enchaînent et qu'ils ne se rendent pas compte. Ils vont vite parce qu'ils sont souvent en retard. Moi maintenant, je prends toujours mes rendez-vous la dernière. Je sais que je vais attendre une heure parce qu'ils vont avoir une heure de retard, mais je sais qu'ils vont prendre le temps avec moi et qu'ils ne vont pas me dégager parce qu'il y a des gens qui attendent [...] ⁷⁹.

La manière de concevoir les soins de santé en ces termes et ces attentes institutionnelles de rentabilité et de productivité participent donc à accroître un potentiel de violences (de genre) déjà présent dans le chef des disciplines gynécologiques et obstétricales.

IV. Quelles solutions ?

Face à ces violences que nous nous sommes attelé·e·s à décrire et à analyser sous le prisme des violences institutionnelles, quelles solutions peuvent être mises en place pour y faire face ?

A. Focus sur les ressources juridiques

⁷⁸ WERNAERS, C. « Une enquête révèle la réalité des violences obstétricales en Belgique : « L'arrivée de ma fille n'est pas un beau moment » », RTBF, 20 novembre 2021, [en ligne :] <https://www.rtb.be/article/une-enquete-revele-la-realite-des-violences-obstetricales-en-belgique-larrivee-de-ma-fille-nest-pas-un-beau-moment-10881688>, consulté le 16 mars 2022.

⁷⁹ Entretien avec Olivia, 1 mars 2022.

Avant toute chose, quel cadre juridique protège les victimes de violences obstétricales et gynécologiques ? Sur quelles ressources juridiques peuvent-elles s'appuyer face à ces dernières ?

Il existe premièrement la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient⁸⁰ qui donne des balises juridiques importantes en ce qui concerne le respect de la dignité des patient-e-s. Cette loi prévoit notamment que « le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable » (article 7, § 1^{er}). Elle prévoit également que « le patient a le droit de consentir librement à toute intervention du praticien professionnel moyennant information préalable. Ce consentement est donné expressément, sauf lorsque le praticien professionnel, après avoir informé suffisamment le patient, peut raisonnablement inférer du comportement de celui-ci qu'il consent à l'intervention » (article 8, § 1^{er}).

Nous l'avons discuté précédemment (Point I. A.), la notion de consentement libre et éclairé demande une information et des explications claires quant au diagnostic, aux procédures, etc. Or, il semblerait que ça soit, entre autres, ce point qui fasse défaut dans les situations de violences gynécologiques et obstétricales.

Si en Belgique une loi spécifique encadre les droits du patient de manière générale, le Conseil de l'Europe, en 2019, a adopté une résolution visant spécifiquement les violences obstétricales⁸¹. Menée par la Sénatrice française Maryvonne Blondin, celle-ci demande notamment aux états membres d'offrir au personnel soignant une formation spécifique à ce type de violences, d'assurer un financement adéquat aux établissements pour que le personnel soignant puisse accueillir avec bienveillance les patientes, ou encore de prévoir un mécanisme de signalement efficace pour les violences gynécologiques et obstétricales, excluant la médiation⁸². Si cette résolution n'a pourtant pas un pouvoir contraignant auprès des états-membres, il s'agit toutefois d'un

⁸⁰ La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient est consultable en ligne : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2002/08/22/2002022737/justel>, consulte le 22 mars 2022.

⁸¹ LAHAYE, M.-H., « Le Conseil de L'Europe adopte une résolution sur les violences obstétricales. Et en Belgique ? », RTBF, 10 octobre 2019, [en ligne :] <https://www.rtbf.be/article/le-conseil-de-l-europe-adopte-une-resolution-sur-les-violences-obstetricales-et-en-belgique-10337568>, consulté le 21 mars 2022.

⁸² Voir : « Violences obstétricales et gynécologiques », Assemblée Parlementaire, 16 septembre 2019, [en ligne :] <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML-2HTML-FR.asp?fileid=28108&lang=FR>, 21 mars 2022.

premier pas important vers une reconnaissance politique des violences obstétricales, dont la réalité était parfois niée par des gynécologues et obstétricien-ne-s auditionné-e-s⁸³.

Finalement, face aux témoignages apparus ces dernières années et face à l'importance de ces questions à l'international, la Belgique tente également de répondre aux violences gynécologiques et obstétricales. Par exemple, en 2019, le gouvernement wallon mentionne dans son accord une volonté de développer des mesures pour lutter contre ce type de violences⁸⁴. De même, depuis le 25 octobre 2021, le Sénat a entrepris la rédaction d'un rapport d'information concernant le droit à l'autodétermination corporelle et la lutte contre les violences obstétricales⁸⁵. Celui-ci aura pour but de faire l'état des lieux des violences gynécologiques et obstétricales et d'en analyser les tenants et aboutissants afin de proposer des pistes d'interventions pour améliorer le vécu des patientes et promouvoir une approche bienveillante de la gynécologie et de l'obstétrique. Différentes auditions ont alors été mis en place. Ont été entendus des professionnel-le-s en psychologie, en psychiatrie, en sexologie, des médecins, des gynécologues-obstétricien-ne-s⁸⁶. Au moment de l'écriture de cette analyse, les auditions sont toujours en cours. Aussi, le plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre souhaite également mettre en place un groupe de travail interfédéral (mettant en relation des professionnels de terrain et des représentant-e-s de ministres et de départements de santé) afin de développer une politique spécifique en la

⁸³ En 2017, lorsque Marlène Schiappa, Secrétaire d'État française à l'égalité entre les hommes et les femmes a évoqué au Sénat une demande de rapport concernant les violences obstétricales, toute la profession des gynécologues obstétriciens a fustigé ses propos considérés comme maltraitant à leur égard et a appelé à sa démission. Voir : LAHAYE, M.-H., « Victoire ! Les violences obstétricales sont pour la première fois évoquées au niveau politique », Marie accouche là, 25 juillet 2017, [en ligne :] <http://marieaccouchela.net/index.php/2017/07/25/victoire-les-violences-obstetricales-sont-pour-la-premiere-fois-evoquees-au-niveau-politique>, consulté le 21 mars 2022.

⁸⁴ « Déclaration de politique régionale pour la Wallonie 2019-2024 », Wallonie, [en ligne :] <https://o0.1lb.be/file/5d7671719978e22ea7d44cf4.pdf>, consulté le 22 mars 2022.

⁸⁵ Pour voir la note explicative : « Demande d'établissement d'un rapport d'information concernant le droit à l'autodétermination corporelle et la lutte contre les violences obstétricales », Sénat de Belgique, 1 avril 2021, [en ligne :] <https://www.senate.be/www/webdriver?MltabObj=pdf&MlcolObj=pdf&MlnamObj=pdfid&MltypeObj=application/pdf&MlvalObj=117440853>, consulté le 22 mars 2021.

⁸⁶ *Ibid.*

matière⁸⁷.

Si aujourd'hui, les politiques semblent s'intéresser à ce type de violences spécifiques et souhaitent, à certains égards, en faire un état des lieux, les réalités qu'elles recouvrent ne datent pas d'hier. Les termes « violences obstétricales » semblent d'ailleurs être utilisés pour la première fois en Amérique latine dans le début des années 2000, presque une dizaine d'années avant leur apparition en France ou en Belgique. Par la mobilisation de membres du personnel médical, des féministes ou encore d'ONG, des pays comme le Brésil, l'Argentine ou le Venezuela se dotent ainsi de lois spécifiques contre ces violences obstétricales⁸⁸.

B. Faire face aux violences gynécologiques et obstétricales

Les ressources juridiques que proposent la loi de 2002 et la volonté des politiques belges et internationales de lutter spécifiquement contre les violences gynécologiques et obstétricales montrent un réel désir de protéger juridiquement et politiquement les patientes et ce de manière spécifique. Cependant, si les lois et les résolutions sont présentes, si les gouvernements montrent de bonnes intentions en ce sens, est-ce réellement suffisant ? Comment les patientes peuvent-elles faire face aux violences qu'elles subissent et trouver de l'aide ? Nous l'avons évoqué brièvement, il peut être compliqué pour des patientes ayant vécu des violences de porter plainte contre un-e médecin tant le caractère intime des consultations, l'autorité du/de la praticien-ne et l'aura entourant l'institution médicale peuvent être forts et faire taire toute tentative de plainte, de remise en question ou d'action en justice. Dès lors, comment faire face à un agent institutionnel et son autorité médicale en tant que patiente ?

Si, sur les réseaux sociaux et internet, circulent des listes de médecins ou

⁸⁷ « AXE IV : Protéger, accompagner et soutenir les victimes de violences basées sur le genre et leur entourage (y compris les enfants exposés à ces violences) en les plaçant au centre des préoccupations », *Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025 : Axes stratégiques et mesures clés*, [en ligne :] <https://sarahschlitz.be/wp-content/uploads/sites/300/2021/11/20211125-PAN-2021-2025-clean-FR.pdf>, consulté le 14 juin 2022.

⁸⁸ FAVRE L. « Les législations sud-américaines contre les violences obstétricales : résultat d'une mobilisation précoce », *Institut du genre en géopolitique*, 22 juillet 2020, [en ligne :] <https://igg-geo.org/?p=1568>, consulté le 22 mars 2022.

praticien-ne-s considéré-e-s comme « safe » (soit, des médecins jugé-e-s bienveillant-e-s par leur patientèle par rapport à la transphobie, à la grossophobie, aux suivis gynécologiques ou obstétricaux, etc.), d'autres outils peuvent être utiles. Ainsi, le manuel d'auto-défense, « Zone à défendre », a été rédigé sur les questions de violences gynécologiques et obstétricales et détaille de nombreuses stratégies pour y faire face en tant que patiente (comme notamment des stratégies de confrontation et d'auto-défense verbale)⁸⁹. De plus, suivant une volonté de porter sa situation en justice, Marie-Hélène Lahaye, en sa qualité de juriste, explicite en détails sur son blog les marches à suivre pour faire aboutir une plainte⁹⁰.

Si ces outils permettent aux patientes de répondre lorsqu'elles vivent un sentiment de malaise ou de violences lors d'une consultation ou d'une intervention gynécologique ou obstétricale, il reste toutefois important qu'elles connaissent leurs droits en tant que patiente. Notons également que, malgré de bonnes stratégies pour faire face aux violences vécues dans le cadre médical, il convient également de remettre en question certaines pratiques et normes médicales, afin d'embrasser davantage les besoins des patientes avec bienveillance.

C. De nouvelles pratiques à mettre en place ?

Si finalement l'institutionnalisation de la médecine et des disciplines obstétri-

⁸⁹ BEN JATTOU, M., GUIOT F., HIDALGO, P., INT'ZANDT, K., JACQUET, M., VIEIRA DA COSTA, C. et ZEILINGER I., « Zones à défendre. Manuel d'autodéfense féministe dans le cadre de la consultation en santé sexuelle et reproductive », 2020, [en ligne :] https://mcusercontent.com/b377b527f1b273fb3bafed46c/files/35516c42-eb7b-48bc-a25e-a3753564f01f/ZoneADefendre_Vc_V5.pdf?fbclid=IwAR-27r9mtHO9momHztQloBV2uKdmySXIPFi7hkKRG7hQ_2nC1iOrW1VoRxDm, consulté le 31 mars 2022.

⁹⁰ LAHAYE, M.-H., « Comment porter plainte pour violences obstétricales », Marie accouche là, 30 septembre 2020, [en ligne :] <http://marieaccouchela.net/index.php/2020/09/30/comment-porter-plainte-pour-violences-obstetricales/?fbclid=IwAR0oHP6jTXQ3qn-ODQd2gihFtR8wFXMQ7w8neAaL-bP3bIRn76GcaqwrIM-0>, consulté le 31 mars 2022.

cales et gynécologiques crée des normes et des procédures pouvant amener des violences spécifiques, ne convient-il pas de questionner ces normes et d'en proposer de nouvelles, plus soucieuses des besoins des patient·e·s que des soucis techniques et financiers de l'institution ?

Avant tout, comme le préconise le Conseil de l'Europe et comme le souhaite le rapport d'informations en la matière en voie de développement en Belgique, il convient de replacer la bienveillance et l'empathie au cœur de la consultation médicale, soit réintégrer une notion de *care* dans les relations entre le personnel médical et les patient·e·s. Ceci semble d'autant plus important que les disciplines gynécologiques et obstétricales s'intéressent à l'intimité sexuelle et reproductive des femmes. Dès lors, une formation des jeunes gynécologues et obstétriciens doit, plus que jamais, être au centre de réflexions importantes quant aux pratiques enseignées et à l'accueil des patientes. Encore jugée comme « paternaliste et autoritaire »⁹¹ par l'ancienne ministre française de la santé, Agnès Buzyn, la médecine doit donc s'atteler à combattre ses normes et fondements qui, nous l'avons vu, s'inscrivent dans une large histoire d'institutionnalisation patriarcale (les étudiant·e·s ont-ils seulement conscience du processus historique d'institutionnalisation de leur discipline ?). Heureusement, nombre de praticien·ne·s de la santé, médecins généralistes, gynécologues, obstétricien·ne·s, sages-femmes, kinésithérapeutes, etc., comme Martin Winckler et tant d'autres, ou des associations et collectifs soucieux de ces questions comme Femmes & Santé⁹² ou la Plateforme pour une naissance respectée⁹³, n'hésitent pas à questionner les pratiques médicales durablement apprises et à proposer de nouvelles formes d'intervention et de prises en charge.

Ainsi, nous l'avons déjà évoqué, il est nécessaire de remettre en question de multiples interventions ou actes, comme l'épisiotomie ou le point du mari, amenant des violences lorsqu'ils sont réalisés sans fondements médicaux et

⁹¹ RAYBAUD A. « « Trop paternaliste et autoritaire » : la formation des futurs gynécologues en pleine réflexion », *Le Monde*, 12 décembre 2022, [en ligne :] https://www.lemonde.fr/campus/article/2019/12/12/la-formation-des-futurs-gynecologues-en-pleine-reflexion_6022567_4401467.html, consulté le 11 avril 2022.

⁹² « Femmes et Santé », [en ligne :] <https://www.femmesetsante.be>, consulté le 15 juin 2022.

⁹³ « Plateforme pour une naissance respectée », [en ligne :] <https://www.naissance-respectee.be>, consulté le 15 juin 2022.

scientifiques solides. Au-delà de ces actes, parfois considérés comme des mutilations, il convient de questionner d'autres pratiques, encore établies autant chez les praticien-ne-s que chez les patient-e-s, et qui témoignent d'une perspective patriarcale de la santé, amenant dès lors certaines violences symboliques. Par exemple, nous savons que la position habituelle d'un examen gynécologique est celle des jambes écartées, les pieds placés sur des étriers, de manière telle que nos organes génitaux découverts sont « offerts » au/à la médecin qui ausculte. Si cette position permet une meilleure visibilité au/à la praticien-ne, certaines patientes peuvent toutefois ressentir un malaise ou une gêne dans le fait d'ouvrir les cuisses et dévoiler leur intimité à quelques centimètres de la tête d'un-e inconnu-e. Ainsi, d'autres positions d'auscultation existent, sont promues par différent-e-s praticien-ne-s et peuvent être préférées par les patientes, pour peu qu'elles les connaissent et que les professionnel-le-s en gynécologie s'y intéressent. La position dite « à l'anglaise », où la patiente est allongée sur le flanc, en chien de fusil, permet par exemple un examen gynécologique sans qu'elle n'ouvre les jambes⁹⁴. Malgré une moindre visibilité pour le/la médecin, cette position d'examen apparaît néanmoins comme une alternative plus confortable et moins gênante pour certaines femmes⁹⁵.

Évidemment face à toutes ces recommandations, il semble important et évident que le politique s'empare de cette question et réinvestisse massivement dans les soins de santé. Au-delà de la gynécologie et de l'obstétrique, c'est bien la santé, de manière générale, et les travailleur-euse-s qui s'y engagent qui doivent être revalorisé-e-s économiquement et humainement, sans quoi davantage de violences pourraient apparaître. Accéder à des soins de

⁹⁴ GREUSARD R. « "Examen à l'anglaise" : on n'est pas obligées d'écartier les cuisses chez le gynéco », L'obs, 18 novembre 2016, [en ligne :] [⁹⁵ De même, depuis quelques années est discutée la possibilité pour les femmes en train d'accoucher de réaliser des massages clitoridiens afin de réduire les douleurs ressenties durant le « travail ». Cette approche, bien qu'elle puisse apparaître comme saugrenue, semble montrer des résultats intéressants en termes de gestion des contractions et des douleurs. Au-delà de la pratique en tant que telle, il s'agit d'une remise en question profonde des normes médicales et obstétricales, puisqu'ici la femme se réapproprie son corps durant l'accouchement. Voir DUCHEMIN D. « Accouchement : la masturbation comme antidouleur ? », Slate, 6 février 2020, \[en ligne :\]](https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-rue69/20160814.RUE1275/examen-a-l-anglaise-on-n-est-pas-obligees-d-ecarter-les-cuisses-chez-le-gyneco.html#:~:text=Certains%20m%C3%A9decins%20acceptent%20d%27examiner,la%20patiente%20et%20son%20m%C3%A9decin,consulté le 11 avril 2022.</p>
</div>
<div data-bbox=)

santé de qualité ne doit pas devenir un privilège réservé à une certaine frange de la population, et le personnel soignant n'est pas une machine vouée à une cadence stricte et à la poursuite d'une performance économique. Redonner les moyens aux travailleur·euse·s du soin de réaliser leur travail sereinement et leur permettre de rencontrer au mieux les besoins des patient·e·s est un premier pas vers une moindre pression institutionnelle s'accompagnant souvent de violences.

Conclusion

Les violences gynécologiques et obstétricales ne datent pas d'hier et ce n'est qu'au cours de ces dernières années, au travers de témoignages forts, notamment sur les réseaux sociaux, que leur réalité et leur prégnance sont discutées politiquement, socialement, voire médiatiquement. L'objectif de cette analyse consistait à en décrire les tenants et aboutissants, afin de rendre compte de ces violences, non pas comme le fruit de dérives individuelles malveillantes de la part du personnel soignant, mais comme le résultat d'une institution, qui par ses normes, ses procédures, les pressions qu'elle subit, ses protocoles et ses habitudes, durablement apprises et consolidées par une histoire patriarcale et capitaliste, a construit un système comportant intrinsèquement un potentiel de violence envers des patient·e·s.

Dans un premier temps, nous avons ainsi décrit et défini les violences gynécologiques et obstétricales. Croisement de violences institutionnelles et de genre, elles prennent ainsi forme autour d'une gradation d'actes et s'accompagnent de conséquences multiples.

Dans un deuxième temps, nous nous sommes attelé·e·s à décrire le caractère institutionnel et genré des violences à l'œuvre. Nous avons ainsi dépeint (dans les grandes lignes) un processus historique d'institutionnalisation, prenant notamment place autour de la chasse aux sorcières, et ayant amené l'évincement des femmes du savoir médical, au profit de la figure hégémonique de l'homme-médecin. Nous avons dès lors constaté la spécialisation médicale autour du corps des femmes et de leur intimité sexuelle et reproductive, s'accompagnant de normes et de contrôles systématiques encore présents aujourd'hui. Si la médecine comporte, semble-t-il, une composante patriarcale forte, il était également important de pointer les pressions insti-

tutionnelles, en termes de performance et de rentabilité, pesant sur les personnels de soins qui, par un manque de ressources, peuvent commettre des violences malgré eux.

Dans un troisième temps, nous avons dégagé des pistes de solutions face aux violences gynécologiques et obstétricales. Si le politique semble s'approprier lentement la question, différentes stratégies et pistes de réponses peuvent être offertes aux femmes victimes de telles violences. Aussi, notons que des solutions ne pourront être trouvées que si une réflexion profonde s'opère autour des formations et normes médicales et également autour du financement des soins de santé.

Tout au long de cette analyse, nous avons décrit et dessiné les contours de violences qui s'inscrivent dans un système institutionnel et de genre. Si les conséquences et les vécus peuvent être terribles (nous avons eu un aperçu au travers des éléments issus du témoignage d'Olivia), il convient toutefois de pointer la spécificité des violences que peuvent vivre certaines femmes. Les femmes âgées, les femmes lesbiennes, les personnes trans, non-binaires ou intersexes, les femmes racisées ou immigrées vivront probablement des violences gynécologiques et/ou obstétricales spécifiques, qui se doivent également d'être dénoncées.

Finalement, au travers de cette analyse, nous avons pu observer la médecine comme une institution forte, qui malgré ses prérogatives de soin et d'attention à l'autre, peut commettre des violences. Fermement ancrées dans des constructions patriarcales, la gynécologie et l'obstétrique semblent encore reproduire dans leurs systèmes respectifs des images stéréotypées des femmes et de leur sexualité, même si de nombreux praticiens, collectifs et associations spécialisées dans ce domaine, interrogent les pratiques dénoncées et proposent de nouvelles formes d'intervention, et que le Sénat comme le gouvernement wallon ont fait part de leur volonté claire de lutter contre ce type de violences. Il convient dès lors d'entamer un large travail critique et réflexif, afin de construire une nouvelle institution plus soucieuse et attentive des besoins du personnel et des patient-e-s.

**

Diplômée d'un master en Psychologie et d'un master 2 en Sociologie, Roxane Lejeune est collaboratrice dans la thématique Famille, Culture & Éducation du CPCP.

Pour aller plus loin

A. Livres

- EHRENREICH, B. et ENGLISH, D., *Fragiles ou contagieuses : le pouvoir médical et le corps des femmes*, Paris : Cambourakis, 2016.
- FROIDEVAUX-METTERIE, C., *Le corps des femmes : la bataille de l'intime*, Paris : Points, 2018.
- VIDAL, C. et SALLE, M., *Femmes et santé, encore une affaire d'hommes ?* Paris : Belin, 2017.
- WINCKLER M., *Le Chœur des femmes*, Paris : Gallimard, 2011.

B. Documentaire

- OVIDIE, « Tu enfanteras dans la douleur » [documentaire], Arte, 2019, [en ligne :] <https://www.arte.tv/fr/videos/081587-000-A/tu-enfante-ras-dans-la-douleur>.

Le travail sous l'ère du capitalisme de plateforme

Le salariat en miettes ?

Par Emma Raucent



Introduction

Parmi les dix premières entreprises mondiales, plus de la moitié sont des plateformes numériques. On y retrouve les GAFAM (Google, Apple, Facebook (Meta), Amazon et Microsoft) ainsi qu'un de leurs concurrents chinois (Tencent). Si les plateformes numériques ont révolutionné notre quotidien, de nos moyens de communication à nos modes de consommation en passant par nos sources d'information, elles sont également en passe de transformer radicalement nos façons de travailler. En effet, à côté de ces mastodontes publicitaires et du *cloud*, des plateformes d'un nouveau genre ont pris leur essor depuis la crise financière mondiale de 2008 : les plateformes de services telles Uber et Deliveroo pour ne citer que les plus connues. Usant de stratégies commerciales et lobbyistes agressives, ces plateformes, dites allégées, imposent leur modèle économique dans un nombre grandissant de secteurs à travers le monde, et ce avec la connivence de nombreux décideurs politiques comme les Uber Files l'ont récemment démontré.¹ Au moyen d'algorithmes toujours plus élaborés, ces plateformes se présentent comme des intermédiaires techniques entre des travailleurs et des consommateurs qu'elles mettent en relation pour une prestation donnée. Les moyens de production de l'économie de plateforme que constituent les outils d'intelligence artificielle permettent ainsi aux plateformes de générer l'essentiel de leur valeur, non plus par la création d'un produit ou d'un service propre, mais par l'accaparement et l'exploitation massive des données produites par les travailleurs, les clients et autres « partenaires externes ». La particularité du travail de plateforme est double : d'une part, les travailleurs sont généralement considérés comme des indépendants payés à la tâche, d'autre part, ils sont soumis à un management algorithmique qui rythme chacune de leurs prestations. Ainsi, si les plateformes externalisent la totalité de leurs activités (de taxi, de livraison, etc.) de telle sorte à ne devoir assumer aucune charge patronale, elles maintiennent un contrôle et un pouvoir de sanction considérables sur leurs travailleurs. Comme nous le verrons dans cette étude, la digitalisation

¹ Ces stratégies impliquent notamment la violation des règles sectorielles (du transport de personne), la destruction de données, l'obstruction à la justice, la fraude fiscale, la création d'entreprises écran pour contourner la loi, etc. (FREEDBERG S. P., SADEK N., MEDINA B., ARMENDARIZ A., KEHOE K., « How Uber won access to world leaders, deceived investigators and exploited violence against its drivers in battle for global dominance », *ICIJ*, 10 juillet 2022, [en ligne :] <https://www.icij.org/investigations/uber-files/uber-global-rise-lobbying-violence-technology>, consulté le 18 juillet 2022).

des modes de gestion des travailleurs dont le travail de plateforme constitue l'aboutissement, a généralement pour effet de précariser les conditions de travail et de tirer les rémunérations à la baisse.

Notre étude a pour objectif de comprendre le fonctionnement de ces entreprises et la façon dont elles transforment la position sociale et économique des travailleurs. Avec la notion de violence institutionnelle comme grille d'analyse, cette étude tente de décrire la dimension structurelle de la production et de la reproduction du modèle de travail instauré au sein du capitalisme de plateforme. Elle restitue également une vue d'ensemble des mécanismes de fragilisation de la position des travailleurs au fondement de ce modèle. Plus spécialement, nous cherchons à définir ce que le travail de plateforme peut susciter de violent pour ceux qui y sont engagés et en quoi cette violence s'inscrit dans le prolongement de l'histoire récente des rapports de production capitaliste, de l'intensification du travail (constatée depuis le milieu des années 1990) à l'atomisation des travailleurs. Mais nous relèverons aussi les nouveaux régimes de domination qu'inaugurent les plateformes, de l'externalisation (quasi-)totale du travail à l'automatisation complète du management. Il sera également question d'analyser la violence symbolique produite par ces régimes (essentiellement, un faux sentiment de liberté chez les travailleurs) qui semble faire de ces derniers les vecteurs de leur propre domination. Si elle est jalonnée d'exemples concrets (concernant entre autres la situation sociale et juridique des coursiers en Belgique), cette étude a surtout vocation à interroger le phénomène général de l'« ubérisation » du travail. En effet, bien que l'économie de plateforme ne concerne encore qu'une minorité de travailleurs en Belgique et en Europe, elle rogne graduellement sur l'espace occupé par l'économie traditionnelle et menace ainsi le modèle social (salarié) sur lequel cette économie s'est largement construite.

La première partie de cette étude décrit la réalité statistique du travail de plateforme en Europe : combien de personnes prestent pour l'économie de plateforme, quel type d'activité exercent-ils généralement et dans quelles conditions ? Nous identifions également les éléments caractéristiques du capitalisme de plateforme et en tirons les enjeux les plus importants sur le plan du travail. Dans la deuxième partie, nous nous interrogeons sur les violences qu'un tel modèle peut générer vis-à-vis des travailleurs. De quelles violences parle-t-on ? Dans quelle mesure peut-on les qualifier d'institutionnelles ? Ensuite, il sera question de comprendre les conditions structurelles de notre économie et du marché du travail qui permettent l'émergence des plateformes et de leur modèle de travail. Nous engagerons ensuite une réflexion

autour de la flexibilité et de l'autonomie que les plateformes prétendent offrir aux travailleurs. Leur modèle de travail fondé sur l'idéal de l'autoentrepreneur est-il constitutif d'une violence symbolique ? Si la flexibilité et l'autonomie des travailleurs de plateformes se révèlent largement fictives et semblent faire d'eux des « faux indépendants », doit-on pour autant ignorer l'aspiration des travailleurs à plus de liberté au travail ? Finalement, les opportunités de résistance et de lutte pour la préservation de l'acquis social, par la mobilisation des travailleurs et par l'action juridique, seront abordées dans la dernière partie de cette étude. Nous évoquons principalement la situation et les droits des travailleurs de plateforme belges et européens ainsi que leurs perspectives d'évolution futures.

À l'occasion de notre recherche sur les droits des travailleurs de plateforme, nous avons eu l'opportunité d'interroger Anne Dufresne (chercheuse en matière d'euro-syndicalisme, de mobilisation et de négociation collective au Gresea), Martin Willems (responsable des United Freelancers à la CSC) et Marco Rocca (chercheur en droit du travail européen et international au CNRS) afin de recueillir leur expertise en la matière. Nous les remercions chaleureusement pour leur contribution précieuse au contenu de cet article.

I. La plateformisation : l'essor d'un nouveau modèle de travail

A. Cartographie des plateformes et de leurs travailleurs en Europe

Tout d'abord, qu'est-ce qu'une plateforme ? En termes généraux, il s'agit d'une infrastructure numérique qui permet à deux ou à plusieurs groupes d'interagir.² Il en existe différentes sortes³ mais celles sur lesquelles notre étude se concentrera sont les plateformes dites allégées ou maigres (*lean platforms*). Les plateformes allégées sont celles qui appariant des travailleurs à des clients, fournissent des outils et/ou des services essentiels à l'exécution du travail (en échange d'une rémunération) et contrôlent la bonne exécution de ce travail via l'application automatisée de règles de gouvernance.⁴ On y retrouve non seulement les plateformes de services réalisés « sur le terrain », notamment de livraison (Deliveroo, Uber Eats, etc.), de taxi (Uber) ou à domicile (Ring Twice), mais aussi des plateformes de travail en ligne (Amazon Mechanical Turk, Upwork, etc.).

Avant d'analyser plus en détails le modèle économique de ces entreprises et leurs conséquences sur le travail, il est fondamental de se représenter la part de travailleurs qui prestent pour ces entreprises en Europe ainsi que leurs différents profils. En effet, les statistiques relatives au travail de plateforme sont utilisées pour façonner les récits légitimant ou non ce modèle.⁵ La maîtrise de leur évolution est donc un enjeu important. Or une certaine opacité caractérise encore la réalité du travail de plateforme. Selon Ludovic Voet (secrétaire à la Confédération européenne des syndicats), la nécessité de me-

² SRNICEK N., *Platform capitalism*, Cambridge: Polity, 2017, p. 25.

³ Srnicek en identifie cinq : les plateformes publicitaires (telles que Google et Facebook), les clouds (comme la plateforme d'e-commerce d'Amazon), les plateformes industrielles (servant à rendre la production de biens la plus efficiente possible, comme General Electric), les plateformes de produits (comme Spotify) et les plateformes maigres (fondées sur l'appariement de travailleurs et de clients, comme Deliveroo ou Amazon Mechanical Turk) (*ibid.*).

⁴ Organisation Internationale du travail, « Job quality in the platform economy », Issue Brief n°5, Genève: ILO, 2018, p. 1.

⁵ ALOISI A. (IE Law School, IE University, Madrid), Conférence – working conditions in the platform economy, Bruxelles : ETUI, 17 février 2022.

ner des études indépendantes à ce sujet témoigne du désinvestissement des États dans leur responsabilité de contrôler ces entreprises et d'exiger d'elles un minimum de transparence.⁶

Selon les dernières estimations de l'Institut syndical européen (ETUI), 1,1 % de la population active européenne exerce un travail de plateforme à titre d'activité principale⁷ (et 3,2 % à titre d'activité complémentaire). Cela équivaut en tout à douze millions de travailleurs. Selon les estimations de la Commission européenne, le nombre de travailleurs de plateforme dans l'Union européenne s'élèverait plutôt à vingt-huit millions.⁸ S'ils forment encore une minorité au sein du marché du travail européen, ces travailleurs sont de plus en plus nombreux⁹ et tendent à se professionnaliser. Par exemple, pour ce qui concerne le travail de livraison via plateforme, la part de livreurs « professionnels » (c'est-à-dire n'exerçant pas d'autre activité)¹⁰ aurait augmenté drastiquement, passant de 25 à 48 % en deux ans (pour la population étudiée

⁶ VOET L. (Confédération européenne des syndicats), *Conférence – working conditions in the platform economy*, Bruxelles : ETUI, 17 février 2022. De fait, bien que certains États, comme l'Espagne, tentent de réguler le modèle de travail des plateformes, la plupart des nations européennes ont jusqu'à présent cautionné quasi-inconditionnellement le développement de ces dernières. Quant à la Commission européenne, elle ne s'est saisie de la question que depuis quelques années. Comme nous le verrons plus loin dans cette étude, la Commission a récemment lancé une proposition de directive en vue d'améliorer les conditions de travail des travailleurs de plateforme (tout en insistant sur l'importance d'accorder aux plateformes la possibilité de tirer pleinement parti du potentiel économique du marché unique). Pour une analyse de cette proposition de directive, voy. : ALOISI A., GEORGIU D., « Two steps forward, one step backward : the EU's plans for improving gig working conditions », *Ada Lovelace Institute*, 7 avril 2022, [en ligne :] <https://www.adalovelaceinstitute.org/blog/eu-gig-economy>, consulté le 15 avril 2022.

⁷ Ces personnes travaillent vingt heures ou plus par semaine ou gagnent plus de 50 % de leurs revenus grâce à cette activité (PIASNA A., ZWYSEN W., DRAHOKOUPIL J., *The platform economy in Europe – Results from the second ETUI Internet and platform work survey*, Bruxelles : ETUI, 2022, p. 4, [en ligne :] <https://www.etui.org/publications/platform-economy-europe>, consulté le 17 février 2022).

⁸ « Commission proposals to improve the working conditions of people working through digital labour platforms », communiqué de presse du 9 décembre 2021, Bruxelles: Commission européenne, [en ligne :] https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_21_6605, consulté le 7 janvier 2022. Voy. aussi : CEPS, *Digital labour platforms in the EU. Mapping and business models*, rapport final, Bruxelles: Commission européenne, 2021, [en ligne :] <https://www.ceps.eu/ceps-publications/digital-labour-platforms-in-the-eu>, consulté le 14 avril 2022.

⁹ Un tiers d'entre eux ont débuté ce travail au cours de l'année précédant l'étude statistique d'ETUI (ibid.).

¹⁰ À l'inverse des livreurs exerçant cette activité à titre complémentaire ou pour financer leurs études.

en France).¹¹ Par ailleurs, une étude de 2015 menée par l'Organisation mondiale du travail révèle que parmi les travailleurs d'Amazon Mechanical Turk et de Crowdflower interrogés, 40 % d'entre eux dépendent de ce travail comme source principale de revenus.¹²

Ceci étant dit, nous ne devrions pas négliger la part majoritaire de travailleurs pour qui le travail de plateforme représente plutôt un complément à des revenus principaux. Contrairement à ce que de nombreuses plateformes prétendent, ce travail, et particulièrement les activités prestées sur place (comme sur Ring Twice), de transport ou de livraison, ne représentent pas un simple passetemps ou un hobby. Au contraire, ils constituent souvent une source non négligeable de revenus pour les nombreux travailleurs dont les activités principales ne sont pas protégées par des contrats stables.¹³ Ainsi, en termes d'heures de travail, le travail de plateforme ne remplace pas le travail hors-plateforme. Le plus souvent, il vient plutôt s'y ajouter par nécessité. En effet, selon l'étude menée par ETUI, ceux qui sont également employés au sein de l'économie « traditionnelle » y consacrent déjà trente-huit heures par semaine en moyenne (auxquelles viennent s'ajouter les heures du travail de plateforme).¹⁴

Concernant les différents types de travail de plateforme, c'est le travail du clic qui est le plus fréquent en Europe (trois millions huit cent mille de travailleurs), c'est-à-dire la réalisation de micro-tâches en quelques étapes sur des plateformes telles qu'Amazon Mechanical Turk ou encore Clickworker.¹⁵ La livraison, le travail à distance et le travail « sur place » représentent chacun deux millions de travailleurs, suivis du travail de transport (un million cinq cent mille).

¹¹ DUFRESNE A., LETERME C., *Travailleurs de plateforme – La lutte pour les droits dans l'économie numérique*, Bruxelles : Gresea, avril 2021, p. 47.

¹² Pour une analyse détaillée de cette étude, voy. : BERG J., « Income Security in the On-Demand Economy: Findings and Policy Lessons from a Survey of Crowdworkers », *Comp. Lab. L. & Pol'y J.*, 2016, vol. XXXVII, n°3.

¹³ PIASNA A., ZWYSEN W., DRAHOKOUPIL J., op. cit., p. 53.

¹⁴ *Ibid.*, p. 47.

¹⁵ « Pour quelques centimes à quelques dollars, les humains, éparpillés à travers le monde, assistent les algorithmes en les complétant ou les paramétrant : réaliser un travail de saisie de quelques secondes, vérifier des fichiers, transcrire, traduire, corriger, coder, prendre des photos, ordonnancer, effectuer des clics sur une page. » (ACQUIER A., « Retour vers le futur ? Le capitalisme de plate-forme ou le retour du "domestic system" », *Le Libellio d'AEGIS*, printemps 2017, vol. XIII, n°1, p. 90).

Amazon Mechanical Turk et l'invisibilité du travail

Amazon Mechanical Turk, la plateforme de travail du clic lancée par Amazon, tient son nom d'une invention datant de la fin du XVIII^e siècle, le turc mécanique. Il s'agit d'un faux automate dont on fait croire qu'il est doté d'une intelligence artificielle et est capable de jouer aux échecs contre un être humain. Un joueur bien réel est en réalité caché à l'intérieur du mécanisme. L'utilisation de ce terme est révélatrice de l'intention de la plateforme : recourir au travail humain tout en le cachant pour donner l'illusion de l'automation et d'une intelligence artificielle parfaitement autonome.¹⁶ L'objectif assumé est donc de rendre invisible l'assistance humaine dont les algorithmes ont besoin pour fonctionner, et de l'assimiler à tout sauf du travail. Cependant, l'Amazon Mechanical Turk semble bien moins amusant que la version d'origine, ce qui rend l'analogie quelque peu trompeuse. L'ensemble des travailleurs sur-précarisés de la plateforme, prestant chaque tâche pour quelques centimes ou quelques dollars, n'ont pas vocation à sortir de l'automate pour un effet de surprise et semblent plutôt rester coincés dans les engrenages de son modèle d'exploitation.¹⁷

Concernant le profil des travailleurs de plateforme, l'étude d'ETUI suggère qu'ils sont plus jeunes que la moyenne des travailleurs, bien qu'ils ne correspondent pas de façon prédominante au profil de « l'étudiant cherchant à se faire un peu d'argent ».¹⁸ Par ailleurs, le profil des travailleurs de plateforme, et spécialement des coursiers, a fortement évolué et la part de travailleurs dépendant économiquement de cette activité semble augmenter. Comment

¹⁶ « Pour quelques centimes à quelques dollars ... », op. cit.

¹⁷ Sur la notion de travail invisible, voy. : GOMEZ P-Y, *Le travail invisible. Enquête sur une disparition*, Paris : François Bourin Éditeur, 2013.

¹⁸ PIASNA A., ZWYSEN W., DRAHOKOUPIL J., op. cit., p. 47. On présume souvent que la majorité des travailleurs de plateforme de livraison sont des étudiants. Or, ce n'est pas (ou en tout cas plus) le cas. En effet, ces plateformes ne pourraient pas fonctionner avec une majorité de livreurs « étudiants » dans la mesure où ces derniers s'absentent aux mêmes moments pour plusieurs jours, voire plusieurs semaines (pour leurs examens ou lors des vacances scolaires), et donc dans les périodes de grandes affluence de commandes. Nous aborderons plus loin dans l'étude les facteurs ayant fait évoluer le profil des livreurs de plateforme.

expliquer cette évolution ? Selon Anne Dufresne (chercheuse au Gresea¹⁹), « très vite, les rémunérations ont diminué, des modifications de l'algorithme ont créé une concurrence encore plus forte entre les coursiers ». Cela a eu pour effet de modifier le profil des travailleurs disposés à réaliser ce type de travail : parmi ces travailleurs, on retrouve notamment de nombreux sans-papiers ainsi que des personnes peu qualifiées travaillant soixante à septante heures par semaine pour subvenir à leurs besoins. Ainsi, « [le profil des coursiers] a beaucoup évolué parce que les conditions de travail ont régressé, et donc ne se retrouvent dans ce secteur de travail que les gens qui n'ont absolument pas le choix [d'accepter de telles conditions] ». ²⁰

L'étude menée par ETUI ajoute en effet que le travail de plateforme est particulièrement mal payé, avec le travail du clic présentant le taux moyen de rémunération le plus bas. Par ailleurs, pour la grande majorité des travailleurs de plateforme, ce travail représente une part faible de leurs revenus. Dans la conclusion de leur étude statistique, les chercheurs d'ETUI s'interrogent : ces faibles rémunérations reflètent-elles le choix des travailleurs de traiter ce travail comme un complément modeste à leurs revenus ou font-elles plutôt partie intégrante du modèle du capitalisme de plateforme ? Voici leur tentative de réponse : l'offre insuffisante de travail par rapport au nombre de travailleurs disponibles ²¹ et la quantité de travail exigée mais non rémunérée par les plateformes ²² suggèrent que les faibles rémunérations sont propres au fonctionnement même des plateformes et s'imposent de façon contraignante aux travailleurs.

La question du modèle de fonctionnement des plateformes allégées et de ses conséquences sur le travail est donc cruciale et sera abordée dans les paragraphes qui suivent. La compréhension de ce modèle est rendue d'autant

¹⁹ Le Gresea est « un centre de recherche et d'information sur l'économie internationale et ses impacts sociaux, écologiques et culturels, ainsi que les formes de résistances et d'alternatives au modèle économique » (Gresea, « Présentation », 12 décembre 2017, [en ligne :] <https://gresea.be/-Presentation>).

²⁰ DUFRESNE A. (chercheuse au Gresea), entretien avec l'auteure, 8 février 2022

²¹ PIASNA A., DRAHOKOUPIL J., « Flexibility unbound: understanding the heterogeneity of preferences among food delivery platform workers », *SocioEconomic Review*, 2021, vol. XIX, n°4, pp. 1397–1419 ; VALLAS S., SCHOR J.B., « What do platforms do? Understanding the gig economy », *Annual Review of Sociology*, 2020, n°46, 273–294.

²² PULIGNANO V. et al. *Does it pay to work? Unpaid labour in the platform economy*, Policy Brief 2021.15, Bruxelles: ETUI, 2021.

plus importante que le phénomène de *plateformisation* de l'économie recèle un territoire encore largement inexploré : une part importante des entreprises en ligne sont des quasi-plateformes en voie d'adhérer totalement à ce modèle.²³

B. Le *business model* des plateformes numériques « allégées »

L'Organisation internationale du travail (OIT)²⁴ a identifié sept éléments caractéristiques du *business model* des plateformes allégées :²⁵

- L'exploitation des données
- La gestion algorithmique
- L'effet de réseau
- Le fonctionnement à faible intensité capitalistique
- Le financement provenant du capital-risque
- Les stratégies de tarification
- Les règles de gouvernance imposées unilatéralement

²³ PIASNA A. (ETUI), *Conférence – working conditions in the platform economy*, Bruxelles : ETUI, 17 février 2022.

²⁴ L'OIT est une agence tripartite de l'ONU, réunissant les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs de cent quatre-vingt-sept États membres. Elle a pour objectif d'établir des normes internationales, notamment via des conventions internationales contraignantes, ainsi que des rapports d'évaluation en vue de promouvoir le travail décent pour l'ensemble des hommes et des femmes à travers le monde.

²⁵ Organisation internationale du travail (OIT), « Emploi et questions sociales dans le monde 2021 : Le rôle des plateformes de travail numériques dans la transformation du monde du travail », *InfoStories*, février 2021, [en ligne :] <https://ilo.org/infostories/fr-FR/Campaigns/WESO/World-Employment-Social-Outlook-2021>, consulté le 4 janvier 2022. Pour aller plus loin, voy. : OIT, *World employment and social outlook: the role of digital labour platforms in transforming the world of work*, ILO Flagship Report, Geneva: International Labour Office, 2021, [en ligne :] https://www.ilo.org/global/research/global-reports/weso/2021/WCMS_771749/lang--en/index.htm, consulté le 4 janvier 2022.

Nous examinons ici les effets que chacun de ces aspects exerce sur les conditions de travail des travailleurs de plateforme.²⁶

1. La captation et l'exploitation des données du travail

Premièrement, le modèle des plateformes (et pas uniquement des plateformes allégées) est fondé sur **la captation, l'exploitation et la monétisation des données** circulant à travers leurs applications mobiles. Cela concerne non seulement les données tirées des consommateurs (ou des clients) des plateformes, mais également les données produites par leurs travailleurs et autres partenaires contractuels. En ce qui concerne les travailleurs, ces données peuvent notamment concerner leur identité (nom, âge, sexe, nationalité, etc.), leurs compétences, leurs données bancaires, leur numéro de téléphone, leur adresse, leur géolocalisation, des données comportementales et biométriques,²⁷ leur performance en temps réel, etc. L'exploitation quasi-exclusive de ces données constitue une source importante (sinon la plus importante) de profits pour les plateformes, et transforme l'activité économique à un niveau qui dépasse la capacité des entreprises traditionnelles. Or, non seulement le contrôle du traitement de leurs données, mais aussi et surtout les profits tirés de l'exploitation de ces données échappent totalement aux travailleurs. La question de savoir si cette « exploitation invisible »²⁸ constitue une forme impayée de travail ou si elle devrait donner accès à des droits économiques innovants sera abordée dans la dernière partie de cette étude.

²⁶ Les conséquences de l'essor des plateformes ne se font pas uniquement ressentir sur le plan social mais concernent également le droit fiscal, le droit de la protection du consommateur, le droit de la concurrence, la régulation du lobbying au niveau européen et national, etc. (pour une analyse pionnière et transversale sur les plateformes en Belgique, voy. : LAMBRECHT M., « L'économie des plateformes collaboratives », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2016, vol. XXVI, n°2311-2312, pp. 5-80).

²⁷ Amazon a par exemple mis en place un système de traçage biométrique de ses conducteurs afin de savoir si et quand ces derniers quittent la route des yeux ou dépassent les limitations de vitesse (CATER L., HEIKILÄ M., « Your boss is watching: how AI-powered surveillance rules the workplace », *Politico*, 27 mai 2021, [en ligne :] <https://www.politico.eu/article/ai-workplace-surveillance-facial-recognition-software-gdpr-privacy>, consulté le 14 mars 2022). Voy. également: A. TODOLÍ-SIGNES, « Making algorithms safe for workers: occupational risks associated with work managed by artificial intelligence », *Transfer*, 2021, vol. XXVII, n°4, pp. 433-452.

²⁸ CASILLI A., *En attendant les robots, Enquête sur le travail du clic*, Paris : Seuil, 2019.

2. Le management algorithmique : contrôle drastique des travailleurs

Deuxièmement, ces données (telles des matières premières) sont transformées grâce aux biens de production du capitalisme de plateforme, la *data intelligence*. La *data intelligence* renvoie à tous les mécanismes numériques de traitements de données, de l'analyse algorithmique aux formes plus avancées d'intelligence artificielle. Ces outils numériques forment les biens de production principaux du nouveau modèle économique mondial que les plateformes inaugurent. Si la révolution industrielle a vu la force physique des humains et des animaux se désincarner au profit de la mobilisation de machines permettant la production de masse, la révolution digitale implique la désincarnation systématique de l'intelligence humaine.²⁹ En effet, elle se centre sur la production de l'intelligence numérique qui vient instruire, voire remplacer, la prise de décision humaine (collective et individuelle).

Via ses algorithmes, la plateforme dite « allégée » apparie de façon (semi-) automatisée les travailleurs et les clients, et organise une économie « à la demande » qu'elle orchestre avec minutie. Dans cette économie, les travailleurs sont payés à la tâche, une large partie du travail (notamment de prospection, de gestion de profil et de préparation) n'étant donc pas rémunérée.³⁰ En outre, le management traditionnel (largement interpersonnel) est remplacé par le « **management algorithmique** »³¹. En d'autres termes, la plateforme

²⁹ SINGH P. J., *Economic rights in a data-based society – collective data ownership, workers' rights, and the role of the public sector*, Public Services International, 21 mai 2020, pp. 3-4 [en ligne :] <https://publicservicesinternational/resources/publications/economic-rights-in-a-data-based-society?id=10819&lang=en>, consulté le 21 janvier 2022.

³⁰ GRAY M. L., SURI S., *Ghost Work: how to stop Silicon Valley from building a new global underclass*, Boston: Houghton Mifflin Harcourt, 2020. En moyenne, 7 heures de travail sur une semaine de travail « typique » ne sont pas rémunérées (OIT, *World employment and social outlook*, op. cit., p. 18).

³¹ DE STEFANO V., « "Negotiating the algorithm": Automation, Artificial Intelligence and Labour Protection », *Comparative Labor Law & Policy Journal*, 2019, vol. XLI, n°1, 38 p; IVANOVA M., BRONOWICKA J., « The App as a Boss ? Control and autonomy in application-based management » (working paper), Europa-Universität Viadrina, 12 novembre 2018, [en ligne:] <http://labourlawresearch.net/papers/app-boss-control-and-autonomy-application-based-management>, consulté le 15 février 2022.

met en place un algorithme³² qui implémente les directives et les règles de gouvernance de la plateforme, attribue des tâches aux travailleurs, évalue et classe les travailleurs selon leurs performances et leurs comportements, et les récompense ou les sanctionne en fonction de cette évaluation (ce qui peut aller jusqu'à l'expulsion de la plateforme). Dans le cas du travail du clic par exemple, il arrive que l'algorithme rejette sans raison apparente le travail fourni par un travailleur, ce dernier n'étant donc pas rémunéré pour les tâches correspondantes. Cette annulation unilatérale affecte négativement son classement et limite ainsi ses possibilités d'offres futures de travail.³³

Les travailleurs de plateforme sont donc soumis à une surveillance et une gestion dont ils ignorent les modalités précises. Face à cette opacité, Martin Willems (CSC – United-Freelancers) s'interroge : « Comment savoir si l'algorithme ne discrimine pas les travailleurs ? Par exemple, en fonction de l'origine ou l'identité supposée du client à qui la commande doit être livrée ? Un jugement italien par exemple a établi que l'algorithme discriminait les travailleurs qui avaient décidé de faire grève. Mais il est probable qu'il y ait des discriminations que l'on n'ait pas encore décelées. »³⁴ Cette supposition n'est pas sans fondement au vu des risques de discrimination structurelle, déjà soulignés par la recherche, que présentent l'extraction en masse des données du travail³⁵ et leur traitement algorithmique³⁶, de l'assignation d'un certain type de tâche en fonction du profil du travailleur à l'évaluation de ses pres-

³² Un algorithme est une procédure le plus souvent programmée par ordinateur et servant à la transformation de données d'entrée en un résultat souhaité (KELLOGG K. C., VALENTINE M., CHRISTIN A., « Algorithms at Work: The New Contested Terrain of Control », *Academy of Management Annals* 2020, vol. XIV, n°1, p. 341).

³³ OIT, *World employment and social outlook*, op. cit., p. 17.

³⁴ WILLEMS M. (CSC United Freelancers), entretien avec l'auteure, Bruxelles, 17 février 2022.

³⁵ BAROCAS, S., SELBST, A., « Big data's disparate impact », *California Law Review*, 2016, n°104, pp. 671– 732.

³⁶ O'NEIL, C., *Weapons of math destruction: How big data increases inequality and threatens democracy*, Broadway Books: 2016.

tations en passant par son remplacement.³⁷ Derrière ces « infrastructures algorithmiques »³⁸, faut-il le rappeler, se cachent des décisions bien humaines. À travers elles, les critères suivis par l'algorithme sont fixés puis changés sans grande transparence selon des exigences de rentabilité et d'efficience en constante évolution.³⁹ Dans la mesure où il est automatisé, opaque, continu et unilatéral (c.-à-d. difficilement contestable par les travailleurs)⁴⁰, le management algorithmique institue un contrôle particulièrement drastique des travailleurs, ce qui limite, voire annihile, leur autonomie⁴¹ et peut constituer une source importante de stress.⁴²

³⁷ KELLOGG C. K., VALENTINE M. A., CHRISTIN A., « Algorithms at work: the new contested terrain of control », *Academy of Management Annals*, 2020, vol. XIV, n°1, pp. 366–410. Loin de constituer des modes de prise de décision dépassionnés et objectifs, les algorithmes ont parfois tendance à reproduire certaines formes de discrimination déjà présentes au sein de la société ou à en produire de nouvelles du fait d'un échantillon de données biaisé (sous- ou surreprésentant un certain groupe). Plusieurs solutions techniques ont été avancées par la recherche afin d'améliorer l'équité, la responsabilité et la transparence des algorithmes (voy. par exemple : LEPRI B. et al. « Fair, Transparent, and Accountable Algorithmic Decision-Making Processes » *Philosophy & Technology*, décembre 2018, vol. XXXI, n°4, pp. 611–627).

³⁸ SRNICEK N., op. cit.

³⁹ Cela donne lieu à des asymétries d'information difficiles à rééquilibrer et que les plateformes cherchent à cadenasser et à justifier par la protection du secret des affaires (cf. *infra*) (voy. : GREGORY K., « "My Life Is More Valuable Than This": Understanding Risk among On-Demand Food Couriers in Edinburgh », *Work, Employment and Society*, 2021, vol. XXXV, n°2 ; VEEN A., BARRATT T., GOODS C., « Platform-Capital's "Appetite" for Control: A Labour Process Analysis of Food-Delivery Work in Australia », *Work, Employment and Society*, 2020, vol. XXXIV, n°3, pp. 388–406).

⁴⁰ L'opacité des algorithmes annihile la possibilité pour les travailleurs de contester les traitements injustes et discriminatoires de la plateforme (WOOD A., LEHDON-VIRTA V., « Antagonism beyond employment: how the "subordinated agency" of labour platforms generates conflict in the remote gig economy », *Socio-Economy Review*, 2021, vol. XIX, n°4, pp. 1369–1396).

⁴¹ La surveillance, l'évaluation et le manque d'autonomie dans l'allocation des tâches concerne tous les travailleurs de plateforme, et le manque d'autonomie dans l'organisation du travail concerne plus particulièrement les travailleurs de plateforme peu qualifiés (CEPS, EFTHEIA, HIVA-KU Leuven, *Study to gather evidence on the working conditions of platform workers*, Bruxelles: Commission européenne, mars 2020, p. 65).

⁴² CRAM A. W., WIENER M., TARAFDAR M., BENLIAN A., « Algorithmic controls and their implications for gig workers well-being and behavior », *Forty-first International Conference on information Systems*, Inde, 2020; BERGER T., FREY C. B., LEVIN G., DANDA S. R., « Uber Happy? Work and Wellbeing in the "Gig Economy" », *Economic Policy*, 2019, vol. XXXIV, n°99, pp. 429–477.

3. L'effet de réseau et la course au monopole

Troisièmement, la captation et le traitement de toujours plus de données permettent, par un **effet de réseau**, une accumulation de richesse exponentielle. L'effet de réseau désigne « le processus à travers lequel l'utilité d'un bien ou d'un service augmente avec le nombre de personnes qui l'utilisent ». ⁴³ Ce processus favorise ainsi la constitution de monopoles ou d'oligopoles dans chaque secteur : les plateformes se livrent une compétition acharnée pour couvrir un nombre de clients toujours plus important. Cette compétition a pour effet général de tirer vers le bas les conditions de travail et de rémunération des travailleurs. En effet, ces conditions sont l'une des plus importantes variables d'ajustement que les plateformes mobilisent pour maintenir des tarifs concurrentiels et attirer toujours plus de clients. ⁴⁴ Concrètement, pour tenter d'atteindre une rentabilité tout en offrant des tarifs très bas, les plateformes externalisent leurs activités en les faisant prestre par des indépendants pour lesquels elles n'endossent aucune charge patronale. Par ailleurs, pour les activités demandant peu sinon pas de qualification, elles rétribuent ces travailleurs à la tâche sur la base de taux de rémunération singulièrement faibles. Par exemple, les micro-tâches exécutées par les travailleurs du clic sont à ce point parcellisées et déqualifiées qu'elles permettent aux plateformes d'augmenter au maximum la concurrence entre les travailleurs (parfois à l'échelle internationale) et ainsi de tirer à la baisse les rémunérations. ⁴⁵ Les possibilités de rémunération sont si faibles et incertaines qu'elles contraignent souvent les travailleurs à prester de longues heures de travail et ce, au détriment de

⁴³ DUFRESNE A., LETERME C., op. cit., p. 22. Voy. aussi : PARKER G. G., VAN ALSTYNE M. W., CHOUDARY S. P., *Platform revolution: how networked markets are transforming the economy and how to make them work for you* (chapitre 2), W. W. Norton & Company, 2016, 352 p.

⁴⁴ Comme l'explique Srnicek : « L'espoir est que l'activité à marge faible des taxis finira par payer une fois qu'Uber aura acquis une situation de monopole. En attendant (et cela continuera peut-être même à être le cas par la suite), la rentabilité de ce type d'entreprise ne semble provenir que de la compression des coûts et de la baisse des salaires, et non pas de quoi que ce soit de substantiel. » (SRNICEK N., op. cit., pp. 44-45).

⁴⁵ OIT, « Income security in the on-demand economy: Findings and policy lessons from a survey of crowdworker », *Conditions of Work and Employment*, Séries n°74, Genève: ILO, 2016.

leur santé et d'un équilibre entre leur vie privée et leur vie professionnelle.⁴⁶ Par exemple, un coursier à Bruxelles témoigne devoir travailler de 8 h à 16 h puis de 18 h à 23 h chaque jour de semaine pour subvenir à ses besoins.⁴⁷

Mais cet effet de réseau impose aussi à la plateforme d'attirer un nombre important de travailleurs (et pas seulement de clients). Nous verrons dans les cinquième et sixième points comment les plateformes se garantissent un pool de travailleurs suffisant malgré ces faibles rémunérations.

4. L'externalisation du travail

Quatrièmement, le recours des plateformes au statut indépendant explique pourquoi ces plateformes sont dites « allégées » : elles fonctionnent à **faible intensité capitalistique**. En d'autres termes, ces plateformes n'investissent quasiment pas dans des machines, des véhicules ou des salariés. Leur modèle est en effet essentiellement basé sur l'externalisation de leurs activités (soit l'évitement du salariat).⁴⁸ En conséquence, les travailleurs de ces plateformes sont considérés comme des indépendants (ou des travailleurs atypiques) de-

⁴⁶ La minorité de travailleurs dépendant de ce travail pour vivre travailleraient régulièrément plus de soixante heures par semaine (PESOLE A. et al., « Platform Workers in Europe. Evidence from the COLLEEM Survey », Publications Office of the European Union, 2018, [en ligne :] <http://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC112157>, consulté le 22 mars 2022).

⁴⁷ X, [Film + débat] Livrer bataille, Bruxelles : ZIN TV et Éconosphères, 21 avril 2022.

⁴⁸ Une plateforme comme Uber n'est viable que parce que l'essentiel de ses activités est réalisé par des indépendants. Cette réalité transparaît clairement dans le prospectus de son appel public d'épargne (APE) : « Nos activités seraient négativement affectées si les chauffeurs étaient qualifiés en employés plutôt qu'en indépendants. (...) Si, à l'issue d'une législation ou d'une décision judiciaire, nous sommes dans l'obligation de requalifier nos chauffeurs en employés (ou en quasi-employés là où ce type de statut existe), nous encourrions des dépenses additionnelles pour compenser les chauffeurs, incluant potentiellement des dépenses associées à l'application de lois sur le salaire ou sur l'horaire de travail (y compris le salaire minimum, les heures supplémentaires, et les exigences en matière de temps de repos et de repas), aux avantages sociaux, aux contributions à la sécurité sociale, aux taxes, et à différentes sanctions pécuniaires. Par ailleurs, une telle reclassification exigerait de nous de changer fondamentalement notre business model et donc aurait un effet négatif sur notre business et notre situation financière. » (Uber, Prospectus UBER TECHNOLOGIES, INC. (notre traduction), tel que déposé par [the Securities and Exchange Commission] le 11 avril 2019, [en ligne :] <https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1543151/000119312519103850/d647752ds1.htm>, consulté le 6 janvier 2022).

vant eux-mêmes investir dans leurs outils de travail. Ils prennent également en charge l'essentiel des risques liés au métier qu'ils exercent via ces plateformes.⁴⁹

Par contre, bien qu'elles ne supportent aucun risque, ni aucune charge sociale vis-à-vis des travailleurs, ces plateformes préservent un contrôle hiérarchique sur ces derniers via le management algorithmique. Ainsi, alors que le travailleur preste à titre d'indépendant, il est en réalité soumis à des conditions de travail et à un contrôle semblables (voire encore plus contraignant) que ceux d'un employé. Jeremias Prassl (professeur de droit à l'université d'Oxford) le confirme, « les algorithmes fournissent un degré de contrôle et de surveillance auquel n'auraient pas osé rêver les ingénieurs tayloriens les plus chevronnés⁵⁰ ». Des recherches menées par la Commission européenne suggèrent d'ailleurs que jusqu'à cinq millions cinq cent mille travailleurs de plateforme seraient susceptibles d'être requalifiés en employés au sein de l'Union européenne.⁵¹ Comme nous le verrons plus loin, la combinaison de ces deux caractéristiques, l'externalisation et le maintien d'un contrôle sur les travailleurs, floute la distinction entre le statut indépendant et le statut employé, et « pulvérise » la relation employeur-employé et sa stabilité.⁵²

5. Le capital-risque : de l'hyper-croissance à la vampirisation de la force de travail

Cinquièmement, les plateformes sont en partie **financées par des fonds de capital-risque**. Le capital-risque recouvre les fonds investis dans des jeunes entreprises innovantes orientées vers l'hyper-croissance (le plus souvent, des startups). Ces entreprises ont vocation à croître rapidement mais peuvent « chuter » tout aussi vite. En d'autres termes, alors que leur chiffre d'affaire monte en flèche dans des délais très courts, leur forte dépendance aux in-

⁴⁹ CEPS, EFTHEDIA, HIVA-KU Leuven, op. cit., p. 64.

⁵⁰ O'CONNOR S., « When your boss is an algorithm », *Financial Times*, 8 septembre 2016, [en ligne:] <https://www.ft.com/content/88fdc58e-754f-11e6-b60a-de-4532d5ea35>, consulté le 31 mars 2022.

⁵¹ Commission européenne, *Commission staff working document impact assessment report, accompanying the document Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council On improving working conditions in platform work*, Bruxelles: Commission européenne, 2021 [en ligne:] [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52021SC0396\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52021SC0396(01)), consulté le 14 avril 2021.

⁵² DE STEFANO V., ALOISI A., *European legal framework for « digital labour platforms »*, Luxembourg: Commission européenne, 2018, p. 13.

vestisseurs pour se garantir un fonds de roulement (c.-à-d. des ressources stables) les expose à des risques de faillite importants. Le plus souvent, ces investissements permettent d'ailleurs à la plateforme de fonctionner à perte durant de longues périodes. Nombres d'entre elles ne sont de fait (toujours) pas rentables.⁵³

La particularité de ces fonds est qu'ils alimentent souvent différentes plateformes concurrentes et sont ensuite redirigés vers la plateforme la plus performante selon le principe *winner takes all*. Ces investissements colossaux permettent entre autres aux plateformes d'attirer un grand nombre de travailleurs en leur accordant au début des primes généreuses. Grâce à cette stratégie, les plateformes se développent rapidement. Mais après avoir acquis une position dominante sur le marché (d'une ville par exemple), elles réduisent ces primes et vont même jusqu'à augmenter les commissions imposées aux travailleurs. C'est typiquement le cas de la plateforme de « voiture avec chauffeur », Uber. Cette dernière se rend d'abord indispensable à ses chauffeurs pour vivre, ceux-ci ayant parfois investi des sommes importantes pour l'acquisition d'un véhicule,⁵⁴ pour ensuite vampiriser ces travailleurs en les soumettant à des conditions de travail et de rémunération toujours plus indécentes. Par ailleurs, en cas de faillite d'une plateforme – ce qui n'est pas rare au vu de leur faible rentabilité et de leur haute dépendance au capital-risque –, les travailleurs indépendants (contrairement aux employés) sont parmi les derniers créanciers à pouvoir bénéficier de la liquidation de la société pour le paiement des tâches non-encore rémunérées.⁵⁵

6. Les stratégies de tarification : bonus et malus au travail

Sixièmement, les plateformes allégées mettent en place des **stratégies de tarification** afin d'augmenter la concurrence entre les travailleurs. À travers

⁵³ Deliveroo a même vu accroître sa perte nette en 2021 (voy. : La Libre Eco avec AFP, « Deliveroo accroît sa perte nette en 2021, malgré une croissance de ses recettes », La Libre, 17 mars 2022, [en ligne :] <https://www.lalibre.be/economie/entreprises-startup/2022/03/17/deliveroo-accroit-sa-perte-nette-en-2021-malgre-une-croissance-de-ses-recettes-A7ZG4DKWIVEVBMGN6N-B2RKJ4QE>, consulté le 17 mars 2022).

⁵⁴ Certains travailleurs sont d'ailleurs tentés de s'endetter pour acquérir un véhicule « haute gamme » leur permettant ainsi d'accéder à un programme de course un peu mieux rémunéré (tel qu'UberBlack ou Lyft Lux).

⁵⁵ CINGOLANI P., « Le "salarié autonome" et la solidarité des employeurs dans l'obligation juridique », *Droit social*, 2018, Dossier : quels avenir face aux stratégies et au fractionnement des employeurs, n°3.

des bonus et des défis, les travailleurs sont incités à réaliser le plus de tâches possibles endéans un certain délai. Cela entraîne des prises de risques de la part des travailleurs, et notamment des livreurs à vélo, pour qui ces bonus représentent une manière de rentabiliser un minimum leur temps de travail. Par une stratégie de *gamification* [ludification] des primes, les plateformes de taxi poussent également les chauffeurs à travailler de longues heures, une part importante d'entre eux (47 %) travaillant d'ailleurs sept jours sur sept dans les pays du G20.⁵⁶ Les risques liés au métier sont donc foncièrement aggravés par ce système de tarification mais restent entièrement à la charge des travailleurs. D'autre part, certaines plateformes, comme Upwork ou Uber, exigent des travailleurs le paiement de commissions ou le remboursement de frais grâce auxquels elles réalisent une grande part de leurs bénéfices.⁵⁷ Cette pratique pourrait pourtant se révéler contraire aux normes internationales du travail.⁵⁸

7. Règles de gouvernance ou le cadenas de l'exploitation

Septièmement, le déséquilibre de pouvoir qui caractérise la relation entre les travailleurs et la plateforme permet à cette dernière d'imposer unilatéralement **ses règles de gouvernance**. Les travailleurs ne peuvent accéder aux plateformes que s'ils acceptent ces règles par la signature d'un contrat (de prestation). Les termes de ce contrat sont d'ailleurs largement désavantageux aux travailleurs : « recours à un langage complexe et technique, faible protection de certains droits contractuels de base, faible protection en cas de suspension ou de rupture du contrat, ou encore faibles mécanismes de résolution de conflit ». ⁵⁹ Ces termes permettent aux plateformes de limiter considérablement la liberté de travail des travailleurs et rendent la contestation des conditions de travail par ces derniers d'autant plus complexe. ⁶⁰

⁵⁶ OIT, *World employment and social outlook*, op. cit., p. 18.

⁵⁷ En 2019, Upwork a par exemple tiré un bénéfice de trois cents millions de dollars (USA) dont 62 % provenait des commissions imposées aux travailleurs et 38 % des frais facturés aux clients (OIT, « Emploi et questions sociales dans le monde 2021, » op. cit.).

⁵⁸ De STEFANO V., WOUTERS M., « Time to stop platforms from charging recruitment fees to workers », *Global Workplace Law & Policy*, 3 juillet 2019, [en ligne :] <http://global-workplace-law-and-policy.kluwerlawonline.com/2019/07/03/time-to-stop-platforms-from-charging-recruitment-fees-to-workers/?output=pdf>, consulté le 7 juillet 2022.

⁵⁹ DUFRESNE A., LETERME C., op. cit., p. 33.

⁶⁰ *Ibid.*

II. De la violence structurelle et institutionnelle du travail de plateforme

A. Plus ça change, plus c'est pareil ?

Bien sûr, il faut se garder d'assimiler toutes les plateformes à un fonctionnement identique : des variations sont possibles dans la mise en œuvre de ces sept paramètres et leurs effets sur le travail dépendent des choix managériaux de chaque plateforme.⁶¹ Par exemple, Takeaway Belgium est une plateforme de livraison qui emploie ses travailleurs en intérimaire et signe avec eux des contrats de travail au shift. Bien qu'employés, les livreurs de cette plateforme travaillent dans des conditions précaires et sont faiblement rémunérés. Les plateformes allégées ont aussi pour habitude de régulièrement modifier les modalités de leur management algorithmique, soit pour échapper à une condamnation (de requalification en salariat par exemple), soit par pur souci de rentabilité. Même si ces variations semblent parfois bénéficier aux travailleurs, elles n'enlèvent rien aux effets intrinsèquement problématiques du fonctionnement actuel des plateformes sur le travail. Elles ne devraient donc pas empêcher la remise en question globale du modèle de plateforme,⁶² voire la plateformesation de notre économie dans son ensemble.

D'autre part, la grande diversité des activités prestées dans le cadre du capitalisme de plateforme suggère qu'une compréhension unifiée du phénomène ne se révélera pas toujours aisée ni même souhaitable. Par exemple, pour comprendre la façon dont le travail de plateforme transforme (et le plus souvent détériore) les conditions de travail, il est utile d'établir une distinction

⁶¹ Fairwork est une initiative ayant pour objectif d'imaginer un modèle de plateforme plus juste pour l'ensemble des travailleurs. Elle organise un classement des plateformes qui permet d'évaluer leur adéquation à différents principes relatifs au travail décent : Fairwork, Ratings, [en ligne :] <https://fair.work/en/fw/ratings>, consulté le 8 février 2022.

⁶² D'autres modèles sont développés en marge des mastodontes de l'économie de plateformes. Parmi ces alternatives, on trouve des coopératives de coursiers dont les algorithmes vertueux sont notamment développés par Coopcycle, la Fédération européenne des coopératives de coursiers (AUFRÈRE L., ACOSTA ALVARADO A. S., SRNEC C., « CoopCycle, un projet de plateforme socialisée et de régulation de la livraison de vélo », *New Economic Papers*, septembre 2021, [en ligne :] <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03364001/document>, consulté le 15 février 2022).

entre les nouvelles tâches que le capitalisme de plateforme crée (comme les micro-tâches en ligne) et les tâches déjà existantes (comme la livraison ou le transport de personnes).⁶³ En ce qui concerne les premières, et plus spécialement le travail du clic, elles semblent faire naître de nouveaux risques psychologiques et physiques au travail qui appellent à une analyse et à une réponse spécifiques. Par exemple, comment protéger la santé des travailleurs d'Amazon Mechanical Turk confrontés durant leur travail à des contenus ultra-violents ou à caractère pornographique ?⁶⁴ Doit-on réguler ou interdire un tel type de travail ? En ce qui concerne le second type de tâches, les risques et les difficultés associées ne sont pas fondamentalement différents de ceux présents dans un environnement de travail traditionnel. Ces risques sont plutôt lourdement aggravés dans le contexte du travail de plateforme et ce, pour deux raisons principales : l'externalisation du travail et le management algorithmique. Dans la présente étude, nous nous concentrons sur ces deux modalités du capitalisme de plateforme car elles constituent les facteurs clefs de la violence structurelle et institutionnelle générée par cette économie en plein essor. En effet, au-delà de la diversité des activités et des secteurs que les plateformes transforment en s'y déployant, ces deux modalités alimentent systématiquement les mêmes processus d'appropriation, de monétisation et d'automation du travail humain.⁶⁵

Capitalisme de plateforme versus économie collaborative

Comme nous le rappelle Anne Dufresne, il est essentiel de distinguer le capitalisme de plateforme de l'économie collaborative : « l'économie collaborative est censée renvoyer à une activité non lucrative de particulier à particulier (peer to peer) »⁶⁶, telle que la mutualisation d'outils ou l'échange de services « entre voisins ». Elle a pour objet la promotion d'une économie plus écologique, plus cohésive sur le plan social et/ou plus démocratique, et se pense donc généralement comme une alternative au capitalisme. Quant au capitalisme de plateforme, il se caractérise par trois éléments : la tendance monopolistique extrême,

⁶³ CEPS, EFTHA, HIVA-KU Leuven, op. cit., p. 64.

⁶⁴ MEHROTRA D., « Horror stories from inside Amazon's Mechanical Turk », Gizmodo, 28 janvier 2020, [en ligne :] <https://gizmodo.com/horror-stories-from-inside-amazons-mechanical-turk-1840878041>, consulté le 18 mars 2022.

⁶⁵ CASILLI A., op. cit.

⁶⁶ DUFRESNE A., *Entretien*, op. cit.

l'extraction des données et l'exploitation de la force de travail.⁶⁷ Si l'économie collaborative et le capitalisme de plateforme font tous les deux appel au même outil (la plateforme numérique), leurs raisons d'être, objectifs et fonctionnements sont plutôt diamétralement opposés. Ainsi, « l'économie de plateforme (et non l'économie collaborative) renvoie donc indistinctement aux pratiques capitalistes exacerbées du « capitalisme de plateforme » comme aux activités auxquelles leurs prestataires attribuent de grandes valeurs solidaires, démocratiques et/ou environnementales. »⁶⁸ Les plateformes capitalistes ont tout intérêt à maintenir la confusion dans les termes et à s'arroger leur appartenance à l'économie collaborative. Elles cherchent en effet à véhiculer l'idée que les activités que les individus prestent via leurs outils numériques sont tout sauf du travail et relèvent de l'entraide ou du volontariat.⁶⁹ Anne Dufresne remarque à cet égard que « c'est aussi grâce au terme d'économie collaborative que les travailleurs ne sont pas définis comme des "travailleurs" mais comme des "collaborateurs". »⁷⁰ Cette stratégie semble fonctionner puisqu'on voit de nombreuses institutions, comme la Commission européenne par exemple, tomber dans le panneau et publier des documents sur les « plateformes de l'économie collaborative » consacrés à Uber et consorts.⁷¹

⁶⁷ HANIN J., « Le capitalisme de plateforme se travestit en "économie collaborative" », *Econosphère*, Bruxelles : septembre 2019, [en ligne :] <https://www.econospheres.be/Le-capitalisme-de-plateforme-se-travestit-en-economie-collaborative>, consulté le 26 mars 2022.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ STEFANO V., ALOISI A., *European legal framework for "digital labour platforms"*, JRC science for policy report, Luxembourg: Commission européenne, 2018, p. 10.

⁷⁰ DUFRESNE A., *Entretien*, op. cit.

⁷¹ Même si elle propose une directive pour réglementer le travail de plateforme, la Commission n'a pas adopté un regard critique sur le plan sémantique vis-à-vis de la notion d'économie collaborative.

B. L'externalisation : une nouvelle forme de violence socioéconomique ?

Le modèle de travail du capitalisme de plateforme n'est pas le premier mécanisme d'externalisation introduit par les entreprises pour échapper à leurs obligations d'employeur. D'autres mécanismes ont déjà donné naissance (une fois légalisés *a posteriori*) à des « statuts atypiques » et précarisés : le travail à la demande, le travail intermittent, le travail intérimaire, etc. Cependant, essentiellement fondé sur le recours au statut indépendant,⁷² le modèle des plateformes pousse à l'extrême cette logique d'externalisation et semble radicaliser la tendance à la précarisation du travail. Aujourd'hui, dans l'économie de plateforme (mais pas seulement), on voit apparaître des travailleurs indépendants qui ne bénéficient en rien de la liberté entrepreneuriale qui définit normalement leur statut. Ce qui caractérise ce nouvel indépendant, c'est le fait :

- qu'il entre en compétition avec un pool énorme de travailleurs (souvent peu sinon pas qualifiés) ;⁷³
- qu'il preste son travail en personne et vend, de façon similaire à un employé, sa force de travail et non un produit fini ;⁷⁴
- et qu'il est de facto contraint de travailler pour un nombre très limité de partenaires contractuels (souvent une ou deux plateformes) sans pouvoir développer sa propre clientèle.⁷⁵

Ces travailleurs sont considérés comme des indépendants au nom de la flexibilité qui caractérise formellement l'organisation de leur temps de travail. Cette flexibilité signifie essentiellement qu'ils peuvent choisir quand se connecter à la plateforme et décider s'ils acceptent l'offre de travail proposée par la plateforme. Cependant, dans de nombreux cas, cette flexibilité se ré-

⁷² Ou à un tiers statut entre l'indépendant et l'employé.

⁷³ DE STEFANO V., ALOISI A., *op. cit.*, p. 36 ; WEXLER M. N., « Reconfiguring the sociology of the crowd: Exploring crowdsourcing », *International Journal of Sociology and Social Policy*, 2011, vol. XXXI, n°1/2, pp. 6-20.

⁷⁴ En effet, « [l]e travail digital se caractérise par une séparation marquée entre conception et exécution du travail, qui aboutit à mettre l'individu au service de la machine algorithmique, dans une version digitale des temps modernes. » (ACQUIER A., *op. cit.*).

⁷⁵ Voy. par exemple : HIESSL C., *Case law on the classification of platform workers: cross-European comparative analysis and tentative conclusion*, Bruxelles: Commission européenne, octobre 2021, pp. 12-14.

vèle largement fictive : les faibles rémunérations et opportunités de travail ainsi que la logique de classification (*ranking*) des travailleurs contraignent de facto ces derniers à se connecter le plus souvent possible et à accepter un maximum d'offres de travail.⁷⁶

En conséquence, en tant qu'indépendant (ou sous un tiers statut), le travailleur de plateforme souffre d'une position particulièrement précaire puisqu'il ne bénéficie que de faibles (voire d'aucune) mesures de protection du travail et sociale. En effet, iel n'a pas droit à un salaire minimum horaire, à la stabilité de l'emploi, à une protection contre les licenciements abusifs, à des vacances ou des congés payés, à une compensation pour l'achat d'outils de travail, à des perspectives de développement de « carrière », à la sécurité sociale, à des droits collectifs et à la représentation syndicale.⁷⁷ Or, le plus souvent, au regard du contrôle hiérarchique et automatisé auquel iel est soumis-e, sa situation pourrait clairement s'apparenter à celle d'un-e employé-e. La stratégie d'externalisation des plateformes constitue donc un facteur générateur de violence sociale et économique particulièrement extrême. En effet, elle permet « l'exploitation d'un travail ostensible mal rémunéré et dénué des moindres protections salariales classiques ».⁷⁸

Le régime P2P : un tiers statut de travail dénué de toute protection

Le régime P2P (*peer to peer*), mis en place en 2017 par Herman De Croo (alors ministre fédéral de l'agenda numérique – Open VLD), offre manifestement un nouveau cadre légal à l'externalisation du travail en Belgique. Il s'agit d'une niche fiscale. Sous ce régime, la première tranche de rémunération annuelle du travailleur (six mille neuf cent nonante euros en 2021) n'est que très faiblement taxée. En contrepartie, ce régime n'offre aucune protection sociale ni aucune stabilité de l'emploi. Seules les personnes réalisant des échanges et services au sein de l'économie collaborative, soit entre particuliers, peuvent normalement en bénéficier. Ces échanges et services « entre voisins » doivent

⁷⁶ DUFRESNE A., LETERME C., op. cit., p. 27. Les questions relatives à la flexibilité apparemment offerte aux travailleurs de plateforme seront abordées plus en détails dans la dernière section de cette partie (cf. *infra*, Flexibilité et autonomie au travail : entre besoin réel et violence symbolique).

⁷⁷ CEPS, EFTHEIA, HIVA-KU Leuven, op. cit., p. 81 et s.

⁷⁸ DUFRESNE A., LETERME C., op. cit., p. 27.

donc être prestés en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle. Ce qui est presté sous ce régime n'est donc pas considéré comme du travail. Or aujourd'hui, une part majoritaire de coursiers et autres travailleurs de plateforme prestent sous le régime P2P en Belgique⁷⁹ et ce, malgré l'illégalité flagrante de son utilisation au sein du capitalisme de plateforme. En décembre 2021, le Tribunal du travail de Bruxelles a en effet constaté l'incompatibilité des activités de Deliveroo avec ce régime : les coursiers de la plateforme ont été reconnus par le juge comme exerçant une activité professionnelle.⁸⁰ Le Tribunal a également jugé que l'ensemble des coursiers de cette plateforme ne devaient pas être considérés comme des employés mais bien comme des indépendants et ce, en contradiction avec un courant jurisprudentiel devenu majoritaire en Europe.⁸¹ En réaction à cet arrêt et sous l'impulsion d'une directive européenne à venir, la Belgique est en voie de se doter d'une nouvelle loi instaurant une présomption de salariat pour les travailleurs de plateformes.⁸²

C. La violence psychosociale de la gestion algorithmique : de la perte de sens à l'isolement

À cette violence socioéconomique vient se greffer une violence psychosociale, essentiellement causée par les nouveaux modes de gestion automatisée développés entre autres par les plateformes. Grâce à ses outils algorithmiques,

⁷⁹ Ce statut concernait 85 % des travailleurs de Deliveroo, 90 % d'Uber Eats, et 80 % des travailleurs de Ring Twice. À noter que Takeaway fait exception en la matière et embauche ses livreurs sous statut d'employés. De façon comparable à l'ancien système de Deliveroo, les coursiers de Takeaway peuvent réserver leurs shifts quelques jours à l'avance. (WILLEMS M., op. cit.).

⁸⁰ Jugement du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (25^e chambre), 8 décembre 2021, 2021/014148.

⁸¹ ALOISI A., « Platform work in Europe: Lessons learned, legal developments and challenges ahead », *European Labour Law Journal*, 2022, vol. XIII, n°1, p. 13.

⁸² Pour plus de détails critiques sur ces propositions législatives, voy. : ALOISI A., GEORGIU D., op. cit. ; RAUCENT E., « Quel statut social pour les travailleurs de plateforme ? Les (potentielles) avancées en droit social européen et belge », CPCP, Bruxelles, analyse n°455, mai 2022, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/publications/travailleurs-plateformes>.

la plateforme peut radicalement standardiser, parcelliser et automatiser le travail au point où ce dernier semble perdre une grande part de son sens aux yeux des travailleurs : « la capacité d'attribuer un sens positif à son travail dépend largement de la capacité à pouvoir en saisir l'utilité et la finalité, ce qui est d'autant plus difficile lorsque l'on a affaire à des tâches isolées, sans lien entre elles, dont on n'est pas toujours en mesure de déterminer à quoi elles servent exactement ». ⁸³ C'est typiquement le cas du travail du clic. Par ailleurs, en obligeant les travailleurs à respecter scrupuleusement un ensemble d'injonctions automatisées relatives à l'exécution du travail, le management algorithmique anéantit toute possibilité d'identification au travail et pousse à l'extrême l'aliénation du travailleur. ⁸⁴ En d'autres termes, il dépossède le travailleur des connaissances dont il a besoin pour déployer son savoir-faire intrinsèque (*intrinsic skill*) et réaliser le travail « par lui-même ». ⁸⁵ Or, le sens et l'identification au travail sont des éléments essentiels à la capacité des travailleurs de se penser comme tels, de valoriser leur travail et de réclamer la protection de celui-ci : « [l]e travail peut également devenir le terrain d'une violence sociale hors du commun, qui vise non seulement à l'exploitation, à la surexploitation, mais aussi à la violence de l'inutilité et qui, en ce sens, tend vers l'extrême, vers l'anéantissement de toute possibilité de résistance ⁸⁶ ».

Sous l'effet du management algorithmique, les travailleurs de plateforme dont le travail exige peu sinon pas de qualification voient donc disparaître le peu de liberté et de conscience réflexive dont ils devraient disposer pour donner à leur travail une valeur « formatrice et transformatrice » ⁸⁷. Les travailleurs de plateforme souffrent également d'un manque de reconnaissance pourtant nécessaire à la construction d'une identité professionnelle porteuse de sens. ⁸⁸ Ce manque de reconnaissance s'observe à trois niveaux interrelationnels.

⁸³ DUFRESNE A., LETERME C., op. cit., p. 36.

⁸⁴ DAUGAREILH I., DEGRYSE C., POCHET P., *The platform economy and social law: Key issues in comparative perspective*, ETUI, Working Paper 2019.10, p. 25-26, [en ligne :] <https://www.etui.org/sites/default/files/WP-2019.10-EN-v3-WEB.pdf>, consulté le 6 janvier 2022

⁸⁵ WOOD A., *Algorithmic Management: Consequences for Work Organisation and Working Conditions*, Seville: European Commission, 2021, JRC124874, [en ligne :] <https://www.econstor.eu/handle/10419/233886>, consulté le 28 janvier 2022. Voy. aussi: LEMOZY F., LE LAY S., « Le rapport subjectif au travail dirigé par les algorithmes. Être livré à soi-même sur une plateforme capitaliste », *Mouvements*, 2021/2, n°106, pp. 99-107.

⁸⁶ POSSENTI I., « Violence sociale et crise du sujet : flexibilité, précarité politique », *Rue Descartes*, 2015/2-3, n°85-86, p. 216.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ GRAY M. L., SURI S., op. cit.

D'abord, les « patrons » des plateformes se cachent derrière leurs algorithmes « purement techniques » et n'établissent (quasi) aucun contact interpersonnel avec les travailleurs. Cette stratégie masque un potentiel débridement des violences. Comme Martin Willems le suggère à propos des livreurs : « il est évident que [le management algorithmique] engendre un stress. Mais l'algorithme peut être surtout et à proprement parler violent. Imaginons l'hypothèse où l'application envoie directement des messages [dépréciatifs au travailleurs], tels que «tu ne roules pas assez vite», ou n'envoie pas la commande suivante si le coursier n'a pas été assez rapide. Ce sont des choses qui, si elles étaient dites [ou faites] par un manager sur le lieu du travail, donneraient lieu à des procès qui seraient gagnés par le travailleur. »⁸⁹ L'anxiété que peut engendrer le management algorithmique est de fait de plus en plus documentée par la recherche.⁹⁰

Deuxièmement, les plateformes immunisent totalement les clients quant à la façon dont ils traitent les travailleurs et développent des stratégies de tarification qui les poussent même à l'indifférence. En effet, toujours selon Martin Willems, « la question du paiement n'est pas uniquement une question économique. C'est aussi une question de valorisation de la tâche et du travailleur. Si la plateforme offre la livraison au client en lui suggérant qu'elle est "gratuite", cela sous-entend que le travail de livraison ne vaut rien, et donc par

⁸⁹ WILLEMS M., op. cit.

⁹⁰ CRAM A. W., WIENER M., TARAFDAR M., BENLIAN A., « Algorithmic controls and their implications for gig workers well-being and behavior », *Forty-first International Conference on information Systems*, Inde, 2020 ; ADAMS-PRASSL J., « What is your boss was an algorithm ? The rise of artificial intelligence at work », *Comparative Labor Law & Policy Journal*, 2020, vol. XLI, n°1, p. 123 ; BERGER T, FREY C. B., LEVIN G., DANDA S. R., « Uber Happy? Work and Wellbeing in the "Gig Economy" », *Economic Policy*, 2019, vol. XXXIV, n°99, pp. 429-477 ; GRAHAM, M., HJORTH, I., LEHDONVIRTA, V., « Digital labour and development: impacts of global digital labour platforms and the gig economy on worker livelihoods », *Transfer: European Review of Labour and Research*, 2017, vol. XXIII, n°2, pp. 135-162 ; IRANI, L. C., SILBERMAN, M., « Turkopticon: Interrupting worker invisibility in amazon mechanical turk », Paper presented at the Proceedings of the SIGCHI conference on human factors in computing systems, 2013.

extension que le livreur ne vaut rien. »⁹¹ Autre exemple, certaines plateformes de service en ligne permettent au client de refuser de payer un travail commandé et réalisé et ce, sans justification. Si des standards sont parfois établis par les plateformes pour régir cette éventualité, ils manquent souvent de clarté et établissent rarement un droit de contestation pour le travailleur lésé.⁹²

Pour finir, les travailleurs manquent d'une reconnaissance collective et mutuelle. Mis en concurrence et isolés dans des lieux de travail atypiques (en ligne ou sur la route par exemple), les travailleurs ont de grandes difficultés à construire un sens du collectif et des solidarités pérennes entre eux. Il arrive par ailleurs que les plateformes empêchent délibérément les travailleurs de se rassembler (par la fermeture de locaux par exemple), ce qui illustre également la nature politique de cet isolement et de cette individualisation : ils permettent aux plateformes de maintenir un rapport de force qui leur est favorable en sapant la capacité des travailleurs de s'organiser collectivement.⁹³

Violences verbales et physiques au travail, le silence des plateformes

À ces violences socioéconomiques et psychosociales que l'on retrouve à des degrés divers au sein du capitalisme de plateforme, s'ajoutent parfois des violences physiques et verbales. Une étude réalisée par le syndicat anglais IWGB (Independent Workers Union of Great Britain) démontre par exemple que **neuf livreurs de plateforme sur dix ont déjà été sujets à du harcèlement au travail**, avec près des deux tiers ayant subi des

⁹¹ CRAM A. W., WIENER M., TARAFDAR M., BENLIAN A., op. cit. Le simple fait que la livraison soit payée d'un simple clic fait également disparaître la possibilité d'une véritable reconnaissance du travailleur par le client. D'ailleurs, la plateforme donne une fausse impression d'équivalence entre ce que le client paye pour la livraison et ce que le livreur reçoit car au final, cet argent transite d'abord par les comptes de la plateforme (le client ne paie jamais directement le livreur). C'est en créant cette pseudo-équivalence que la plateforme Deliveroo a par exemple tenté de justifier son recours au régime de l'économie collaborative (« de particulier à particulier »), stratégie que le tribunal du travail de Bruxelles n'a pas trouvée convaincante en décembre dernier.

⁹² JOHNSTON H. et al., *Working on digital labour platforms. A trade union guide for trainers on crown-, app- and kplatform-based work*, Bruxelles: ETUI, 2020, pp. 26-27.

⁹³ DUFRESNE A., LETERME C., op. cit., p. 37.

agressions physiques.⁹⁴ Près de la moitié des livreurs interrogés disent être harcelés ou victimes d'injures au travail au moins une fois par semaine (autant par les clients que par d'autres personnes dans l'espace public). Bien qu'aucune étude similaire n'ait été menée vis-à-vis des travailleurs de plateforme actifs en Belgique, il semblerait que ces derniers soient également la cible de violences et de harcèlement fréquents. En effet, selon Martin Willems, « on a énormément d'échos que les coursiers se sentent extrêmement mal considérés. Ça arrive tous les jours que des clients ne soient pas corrects vis-à-vis des coursiers. Ça peut être plein de choses mais ça concerne surtout le fait de se sentir complètement dénigré. Les injures racistes sont également très fréquentes. »⁹⁵ L'étude d'IWGB démontre également que les violences observées frappent de manière disproportionnée les travailleuses ainsi que les travailleurs non binaires.

Les plateformes exercent clairement une part de responsabilité dans la perpétration massive et impunie de cette violence. En effet, tout d'abord, les conditions de travail des livreurs enlisent ces derniers dans une précarité et un isolement tels qu'ils ne bénéficient concrètement que de peu de marge de manœuvre pour protester contre ces violences. L'impunité de ces violences a donc une dimension structurelle qui dépend directement du modèle de travail (ou plutôt d'exploitation) mis en place par les plateformes. De plus, lorsque les travailleurs cherchent effectivement à remettre en question cette impunité et à obtenir une protection de la part de la plateforme, ils se heurtent le plus souvent à l'indifférence de cette dernière. Par exemple, face aux multiples plaintes rapportées via l'application par les travailleurs de Deliveroo en Angleterre, la plateforme a le plus souvent formulé des promesses de réparation qu'elle n'a pas tenues, ou pire, est restée totalement impassible et silencieuse.⁹⁶

⁹⁴ IWGB, « 9 in 10 couriers harassed at work, with BAME workers hardest hit – IWGB survey », 20 septembre 2021, [en ligne :] <https://iwgb.org.uk/en/post/harassment-survey>, consulté le 26 février 2022.

⁹⁵ WILLEMS M., op. cit.

⁹⁶ IWGB, op. cit.

III. Les conditions structurelles d'émergence du modèle de plateforme

Mais pourquoi l'économie « se plateforme »-t-elle ? Est-ce le seul fait d'avancées en matière de technologie numérique, de disponibilité généralisée aux appareils technologiques portables et d'une connectivité grandissante ? Quelles conditions structurelles au niveau social et économique ont permis l'émergence du modèle de plateforme et des violences qui y sont associées ? Selon Marco Rocca, trois facteurs structurels l'expliquent.⁹⁷

A. La plateforme, point culminant du capitalisme financier

Tout d'abord, le modèle des plateformes semble constituer le prolongement et l'aboutissement du processus historique de financiarisation du capitalisme qui trouve ses origines dans la montée du néolibéralisme dès les années 1970. Ce processus consiste à déconstruire l'entreprise entendue au sens d'institution managériale et à la redéfinir comme un « *nœud de contrats dont la nature n'est pas fondamentalement différente du marché* ». ⁹⁸ Concrètement, cette financiarisation de l'entreprise a été rendue possible entre autres par la dérégulation des marchés financiers (augmentant les possibilités de rachat des entreprises) et par la transformation de la gouvernance de l'entreprise en faveur des actionnaires. ⁹⁹ Recentrée entre les mains des actionnaires, l'organisation suit ainsi une logique non plus managériale mais marchande, « *comme en ont témoigné les vagues d'externalisation, le démantèlement des conglomerats, les démarches de recentrage sur le cœur de métier, le recours à des travailleurs intérimaires ou l'émergence de chaînes globales de valeur, qui mettent en jeu une myriade de firmes indépendantes pour la réalisation*

⁹⁷ ROCCA, M. (chercheur au CNRS spécialisé en droit international et comparé du travail), entretien avec l'auteure, Bruxelles, 10 février 2022.

⁹⁸ ACQUIER A., op. cit., p. 92 (voy. surtout : JENSEN MICHAEL C., MECKLING WILLIAM H., « Theory of the Firm: Managerial Behavior, Agency Costs and Ownership Structure », *Journal of Financial Economics*, 1976, vol. III, n° 4, pp. 310-11).

⁹⁹ Ibid.

d'un même produit ». ¹⁰⁰ En conséquence, l'organisation n'est plus une entité identifiable au sein de laquelle est organisé le travail mais un conglomerat de relations contractuelles dont sont partie prenante les travailleurs au même titre que d'autres intervenants économiques. ¹⁰¹

La plateforme allégée constitue le point culminant de ce processus dans la mesure où son modèle « se résume à une activité de contractualisation, à la mise en œuvre d'algorithmes de mise en relation et de contrôle, et à des investissements massifs en marketing ». ¹⁰² Espace d'échanges et de transactions, la plateforme fonde son pouvoir, non plus sur le capital productif (qu'elle externalise) mais sur sa capacité organisationnelle et concurrentielle sur le marché. Elle floute ainsi à l'extrême la distinction classique entre entreprise et marché. ¹⁰³ Les nouvelles technologies algorithmiques sont la clef de cette externalisation puisqu'elles permettent de diminuer drastiquement les coûts de transaction ¹⁰⁴ : grâce à la surveillance continue et millimétrée à laquelle elles donnent accès, les technologies algorithmiques réduisent considérablement les risques liés au fait de faire réaliser ses activités par des « partenaires externes » et inconnus, soit des travailleurs « indépendants ». Ces technologies viennent donc en soutien à l'idéologie du sacrosaint marché et rendent le modèle des plateformes extrêmement attractif auprès des investisseurs. Ainsi, suite à la crise de 2008, le sauvetage des banques a engendré l'arrivée massive de capitaux spéculatifs en grande partie investis

¹⁰⁰ ACQUIER A., op. cit., p. 93.

¹⁰¹ C'est ainsi que de nombreuses entreprises justifient de faire prestier par des indépendants du travail pour lequel elles embauchaient ou embauchent toujours des employés. Quant aux employés, ils sont de plus en plus sollicités pour « des projets » plutôt que pour des fonctions précises au sein d'une équipe prédéfinie, et sont donc invités à adopter une approche auto-entrepreneuriale vis-à-vis de leur travail.

¹⁰² ACQUIER A., op. cit.

¹⁰³ Alfred Chandler décrit les entreprises managériales classiques et intégrées de la deuxième révolution industrielle jusqu'au milieu du xx^e siècle comme le lieu d'émergence de la « main invisible des managers » par opposition à la main invisible du marché (CHANDLER A., *La main visible des managers*, Paris : Economica, 1988).

¹⁰⁴ À l'inverse des coûts de coordination qui renvoient aux coûts de prise en charge en interne de la production d'un bien ou d'un service par l'entreprise (par exemple, l'embauche et la gestion des employés), les coûts de transaction concernent les frais engendrés par la mise en relation de l'entreprise avec des partenaires externes (des entreprises de sous-traitance ou des travailleurs indépendants).

dans l'économie numérique.¹⁰⁵ Ces investissements ont permis « la démultiplication de plateformes d'un nouveau type, dont Airbnb (2008), Uber (2009) ou encore Deliveroo (2013) », ¹⁰⁶

B. Précarisation et fragmentation du travail

Le deuxième facteur touche à l'état du monde du travail : un taux de chômage élevé ¹⁰⁷ et/ou un nombre important de travailleurs pauvres ¹⁰⁸ génèrent une masse de travailleurs prêts à accepter le statut précaire et très mal rémunéré auquel les plateformes donnent accès. Ce deuxième facteur met notamment en lumière le problème que pose la fragmentation du travail. Dans la mesure où le travail de plateforme consiste le plus souvent en une activité complémentaire, on serait tenté de penser qu'il n'est pas nécessaire de le réguler ou de le protéger par le système de sécurité sociale, l'activité principale du travailleur lui offrant supposément déjà une telle protection et une rémunération suffisante. Cependant, à l'instar de certains chômeurs, un nombre croissant de travailleurs en Europe ont besoin d'une source complémentaire de revenus (voire même de plusieurs) pour joindre les deux bouts et vivre dignement. Les personnes exerçant plusieurs activités sont en effet le plus souvent des travailleurs avec des emplois précaires et/ou mal rémunérés. Ce phénomène

¹⁰⁵ BAURAIIND, B., « Numérisation de l'économie et déterminisme technologique », Bruxelles : Gresea, 2018, [en ligne :] <https://gresea.be/Numerisation-de-l-economie-et-determinisme-technologique>, consulté le 1^{er} mars 2022.

¹⁰⁶ DUFRESNE A., LETERME C., op. cit. p. 23. Mais les conditions financières post-crise qui ont permis l'essor des plateformes semblent aujourd'hui plutôt vacillantes. En effet, après plus de dix années « d'argent bon marché » sur les marchés financiers, l'inflation actuelle, les faibles perspectives de croissance et les hauts taux d'intérêt font perdre aux investisseurs leurs foi dans les plateformes qui ne sont d'ailleurs pour la plupart toujours pas rentables (O'CONNOR S., « Farewell to the servant economy », *Financial Times*, 14 juin 2022, [en ligne :] <https://www.ft.com/content/8fcb5279-5494-4006-ba2c-287de27c1fab>, consulté le 14 juin 2022).

¹⁰⁷ Notamment dans des pays où les allocations de chômage sont relativement élevées (en Belgique ou en France).

¹⁰⁸ Ils s'expliquent par un décalage important entre le coût de la vie et les salaires (par exemple, à Londres).

est par ailleurs en pleine expansion.¹⁰⁹ L'idée que le travail de plateforme permette essentiellement de « mettre du beurre dans les épinards » est donc souvent un euphémisme cachant une réalité plus sombre.

Selon Martin Gruber-Risak (chercheur en droit du travail à l'université de Vienne), « le travail complémentaire représente en réalité un problème pour l'ensemble des travailleurs »¹¹⁰ dans la mesure où il menace d'entraîner les normes de travail dans une spirale négative. Selon lui, la fragmentation de l'emploi protégé par des standards spécifiques génère une flexibilisation accrue de la force de travail qui à son tour exerce une pression à la baisse sur ces standards de protection. Une étude récente suggère en effet que les plateformes ne font pas que maintenir mais tendent à amplifier la précarisation et la division du travail et ce, surtout dans le cas des travailleurs dont les ressources principales hors-plateforme ne sont pas sécurisantes.¹¹¹

Des politiques restrictives sur l'immigration sont également à l'origine de la mise à disposition d'une main-d'œuvre fragilisée et prête à travailler sous un statut précaire et peu réglementé. Marco Rocca le souligne, « [ce type de] loi n'arrête pas l'immigration, il la pousse simplement vers l'illégalité ».¹¹² On peut donc aller jusqu'à affirmer qu'en les privant d'un statut légal ou d'un droit de citoyenneté, l'État maintient les migrants dans état de fragilité politique et économique qui les rend disponibles et exploitables par le capital (de plateforme).¹¹³ Mais que représente la part de personnes sans-papiers parmi

¹⁰⁹ En Europe, les personnes exerçant plusieurs activités sont le plus souvent des travailleurs avec des emplois précaires et/ou mal rémunérés. Ce phénomène est par ailleurs en pleine expansion (PIASNA A., PEDACI M., CZARZASTY J., « Multiple jobholding in Europe: features and effects of primary job quality », *Transfer*, 2021, vol. XXVII, n°2 ; CONEN W., *Multiple jobholding in Europe: structure and dynamics*, WSI Study, 2020, n°2, [en ligne :] <https://www.econstor.eu/bitstream/10419/225443/1/wsi-study-20.pdf>, consulté le 30 mars 2022).

¹¹⁰ GRUBER-RISAK M. (chercheur au département de droit du travail à l'Université de Vienne), Conférence – *working conditions in the platform economy*, Bruxelles : ETUI, 17 février 2022.

¹¹¹ Comme susmentionné, ceci s'explique par le fait que les travailleurs ayant des moyens limités sont souvent prêts à accepter des conditions de travail et de rémunération en dessous des standards légaux de protection (ILSØE A., LARSEN T. P., BACH E. S., « Multiple jobholding in the digital platform economy: signs of segmentation », *Transfer: European Review of Labour and Research*, 2021, vol. XXVII, n°2, p. 15).

¹¹² ROCCA M., op. cit.

¹¹³ FARRIS S. R., « The intersectional conundrum and the nation-state », *Viewpoint Magazine*, 4 mai 2015, [en ligne :] <https://viewpointmag.com/2015/05/04/the-intersectional-conundrum-and-the-nation-state>, consulté le 13 janvier 2022.

les travailleurs de plateforme ? Il est encore plus difficile d'évaluer le nombre de travailleurs sans-papiers lorsque ces derniers prestent pour l'économie de plateforme. Par exemple, un collectif des coursiers estime qu'aujourd'hui 60 % des coursiers à Bruxelles sont des personnes sans-papiers,¹¹⁴ alors que Martin Willems les évalue à maximum 20 %.¹¹⁵ Quant à Comeos (Fédération belge du commerce et des services), qui compte parmi ses membres Deliveroo et Uber Eats, elle enfouit les personnes sans-papiers au sein d'une catégorie plus large, celle des travailleurs « d'origine étrangère » (37 % parmi les coursiers). Non sans audace, la Fédération se targue de voir le travail de coursier, voie sans-issue et ultra-précaire, « contribue[r] à l'intégration de [ces] groupes plus difficiles à activer sur le marché du travail ».¹¹⁶ Le fait que le travail du clic ou de livraison soit facilement accessible, surtout aux franges les moins qualifiées et aux personnes racisées et/ou ne disposant pas d'un permis de travail, ne constitue évidemment pas une raison pour maintenir le système tel quel. Il est donc nécessaire d'améliorer les conditions de travail de l'ensemble des travailleurs de plateforme, et de ne laisser personne sur le côté. Par exemple, si le travail de livraison de repas venait à être mieux encadré (par des conventions collectives notamment), l'enjeu serait de savoir comment garantir aux travailleurs sans-papiers de garder le métier qu'ils exercent depuis plusieurs mois, voire parfois depuis plusieurs années. Ainsi, la protection des travailleurs de plateforme ne peut se penser en dehors des questions relatives à la régularisation des personnes sans-papiers (ou au moins, à la régularisation de leur travail).

Régime P2P et fraude des prête-noms

De la double exploitation des travailleurs...

En Belgique, le régime de l'économie collaborative (ou régime P2P) semble entériner dans la loi cette tendance à la fragmentation et à la précarisation du travail. Pour rappel, ce régime permet au travailleur de percevoir des revenus faiblement imposés (maximum six mille trois cent nonante euros par an en 2021) et ne lui offre en contrepartie aucune protection sociale et du travail. Nous rappelons également que le fait que des plateformes

¹¹⁴ DUFRESNE A., Entretien, op. cit.

¹¹⁵ WILLEMS M., op. cit.

¹¹⁶ C. M., « Huit coursiers sur dix gagnent moins de 3 000 euros par an », La Libre, 30 mars 2022.

telles que Deliveroo fassent prestre leurs activités par des travailleurs sous ce régime est illégal.¹¹⁷

Si le travailleur dépasse ce plafond, il doit être requalifié en indépendant et donc payer des cotisations sociales. Or, et surtout dans le cas du travail peu qualifié, les rémunérations particulièrement faibles du travail de plateforme rendent le statut indépendant et ses cotisations sociales peu attractifs sinon impraticables.¹¹⁸ Il est donc fréquent que les travailleurs de plateforme (coursiers mais pas uniquement) travaillent sous un faux nom (en plus du leur) afin de gagner davantage sans être requalifiés. Selon le témoignage d'un coursier, Deliveroo a été une des premières plateformes à encourager cette pratique en informant les porteurs de compte qu'ils pouvaient « faire travailler une autre personne » à condition que cette dernière soit déclarée auprès de la plateforme.¹¹⁹ Ainsi, une véritable mafia de prête-noms s'est développée à travers laquelle des personnes vendent ou louent leurs noms aux travailleurs. Selon Martin Willems, « un compte peut se vendre à huit cents euros. Le plus fréquent, c'est la location à la semaine (cent euros). Quelqu'un qui ne se fait pas abuser va facilement payer 25 à 30 % de son revenu au prête-nom, mais on voit aussi des cas où c'est 50 %... »¹²⁰ Pour un coursier, cela peut aboutir à être payé deux euros par course. Un coursier sur deux utiliserait au moins un compte supplémentaire sous le nom d'une autre personne.¹²¹

Les personnes au chômage ou au CPAS forment une deuxième catégorie de travailleurs de plateforme faisant appel au régime P2P sous un faux nom. Les jours où elles travaillent pour une plateforme de livraison, ces personnes perdent leurs allocations sans avoir même commencé à rouler et sans garantie de gagner suffisamment pour compenser cette perte. Pour éviter ce

¹¹⁷ Tribunal du travail de Bruxelles (25^e chambre), Auditeur du travail c. SPRL Deliveroo Belgium, jugement du 8 décembre 2021, pp. 37-48.

¹¹⁸ Il arrive d'ailleurs que les travailleurs de plateforme n'aient pas connaissance de ce plafond et se retrouvent dans l'incapacité de payer les cotisations sociales associées à leur requalification en indépendants. Cette méconnaissance du droit les expose donc à des charges fiscales qui les précarisent encore un peu plus.

¹¹⁹ X, [Film + débat] *Livrer bataille*, op. cit.

¹²⁰ WILLEMS M., op. cit.

¹²¹ *Ibid.*

risque, il arrive donc qu'elles prestent sous un faux nom. Par ailleurs, la plupart des plateformes refusent les travailleurs mineurs, ce qui entraîne que nombre d'entre eux font appel à un prête-nom pour contourner cet interdit. Et enfin, les personnes sans-papiers constituent également une catégorie de travailleurs contraints de prêter sous un faux nom. L'auditorat du travail de Bruxelles a lancé des enquêtes pénales autour de cette fraude à l'encontre de Deliveroo et d'Uber Eats. Ces enquêtes concernent uniquement la mise au travail de personnes sans titre de séjour et sans déclaration à la Sécurité sociale (c'est-à-dire, les travailleurs sans-papiers) et non l'ensemble du phénomène de prête-nom. En réaction à ces enquêtes, les plateformes de livraison ont informé les porteurs de compte qu'ils pouvaient continuer cette pratique mais devaient cesser de leur envoyer la preuve de l'identité des personnes qui « travaillaient pour eux »...¹²²

... au mécanisme de reconnaissance faciale

Le travail sous un faux nom est une fraude qui bénéficie aux plateformes dans la mesure où celles-ci doivent se garantir un afflux suffisant de travailleurs pour assurer leurs activités. Un système de reconnaissance faciale est pourtant mis en place par les plateformes dans certains cas comme moyen de contrôle de l'identité des travailleurs. Les chauffeurs Uber sont en effet soumis à cette vérification systématique et particulièrement intrusive. Par contre, pour les livreurs d'Uber Eats et de Deliveroo, le mécanisme de reconnaissance faciale est (à dessein) beaucoup plus facilement contournable : la vérification faciale ne se fait pas tous les jours.¹²³ Le mécanisme de reconnaissance faciale est un système particulièrement contestable. Il est non seulement extrêmement intrusif mais il est également générateur de discriminations raciales. En effet, à Bruxelles nombreux

¹²² X, [Film + débat] Livrer bataille, op. cit.

¹²³ En outre, les travailleurs prestant sous un faux nom privilégient des restaurateurs qui doivent assumer un nombre de commandes si important qu'ils n'ont pas le temps de vérifier l'identité du travailleur à qui ils remettent chaque commande.

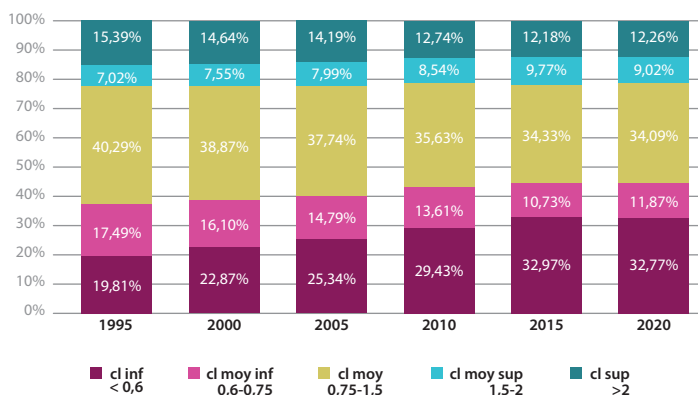
C. L'apparence d'un pouvoir d'achat constant

L'essor des plateformes constitue également une dérive de la stagnation des salaires et de l'appauvrissement de la classe moyenne. D'un point de vue strictement économique, la classe moyenne est définie sur la base du revenu médian, soit le revenu tel que la moitié de la population considérée gagne moins et l'autre moitié gagne plus. Les membres de la classe moyenne sont ceux dont les revenus tombent dans l'intervalle compris entre -75 % et +150 % du revenu médian. Si le déclin de la classe moyenne est un phénomène communément observé dans la plupart des pays européens,¹²⁵ en Belgique nous devrions plus précisément parler de son éclatement. En effet, la classe moyenne comme « centre de gravité économique » de notre société semble se fragmenter : si on voit les classes moyennes aisées tirer leur épingle du jeu dans leur progression en tant que cadres, l'augmentation des emplois précaires paupérise et rapproche la classe moyenne moins aisée des classes les plus pauvres. Dans l'ensemble, la classe moyenne se compresse : de 1995 à 2018, elle a reculé de -6,2 % en Région bruxelloise, de -3,4 % en Région wallonne et de -4,9 % en Région flamande.

¹²⁴ X, [Film + débat] *Livrer bataille*, op. cit.

¹²⁵ OCDE, *Sous pression : la classe moyenne en perte de vitesse*, Paris : Éditions OCDE, 2019, [en ligne :] <https://doi.org/10.1787/2b47d7a4-fr>, consulté le 11 avril 2022.

Évolution des classes de revenus en Région de Bruxelles-Capitale 1995-2020



Source : SPF Economie – DGSIE revenus fiscaux – Calculs IBSA

La polarisation des classes et l'augmentation de la part de la population paupérisée s'observe également dans l'écart croissant entre le revenu moyen et le revenu médian en Belgique et plus particulièrement à Bruxelles, le premier étant plus élevé et augmentant plus rapidement que le second. Alors que le revenu médian coupe la population en deux parts égales, le revenu moyen quant à lui correspond à la moyenne de l'ensemble des revenus (il est donc influencé à la hausse par les quelques plus hauts revenus). Le fait que l'écart entre le revenu médian et le revenu moyen augmente d'année en année ¹²⁶ suggère que les revenus des classes riches augmentent davantage que les revenus des classes pauvres et moyennes moins aisées, et que la part de la population gagnant moins que le revenu moyen augmente.

La classe moyenne voit également son niveau de vie baisser, ce qui est non seulement dû à une instabilité professionnelle grandissante mais aussi à « un accroissement des dépenses contraintes (énergie, alimentation et logement) dont le niveau évolue plus rapidement que celui des salaires ». ¹²⁷ On pourrait

¹²⁶ DEVILLÉ H., « Évolution de la classe moyenne en Région bruxelloise », Centre d'études Jacques Georgin, Bruxelles : étude n°1, janvier 2022, p. 10 [en ligne :] <https://www.cejg.be/wp-content/uploads/2022/01/Etude-1-CEG-2022-HV-CL-MOYN-REG.docx.pdf>, consulté le 12 avril 2022.

¹²⁷ DEVILLÉ H., *ibid.* p. 12.

par ailleurs affirmer par analogie à la France que le pouvoir d'achat des revenus moyens belges a baissé et se fragmente entre une classe moyenne « discount » et une classe moyenne « premium ». ¹²⁸ En effet, alors qu'il y a quelques décennies certains produits et services (comme le barbecue ou un trajet en taxi !) semblaient unifier la classe moyenne dans son mode de vie, les écarts de prix (et parfois de qualité) démesurés qui les caractérisent aujourd'hui semblent plutôt confirmer la polarisation toujours plus accrue de cette classe. Les services au rabais des plateformes deviennent donc une norme qui masque le délitement graduel d'une classe qui « se sent » pourtant toujours classe moyenne et qui tente de maintenir pour elle-même une certaine qualité de vie. Ainsi, grâce à l'exploitation des travailleurs, les plateformes offrent leurs services à un prix très bas par rapport au prix réel et maintiennent l'apparence d'un pouvoir d'achat constant et d'une classe moyenne unifiée.

IV. Flexibilité et autonomie : obstacles ou soutiens à l'émancipation des travailleurs ?

Ces conditions structurelles expliquent l'essor des plateformes et de leur modèle fondé sur la précarisation et l'individualisation extrêmes du travail. Afin de masquer ces structures et de légitimer ce modèle auprès des travailleurs, les plateformes développent un discours prônant la flexibilité au travail et l'idéal d'être son propre patron. Une véritable novlangue s'immisce dans le quotidien des travailleurs de plateforme, de l'embauche à la gestion algorithmique en passant par les campagnes publicitaires de recrutement. Par exemple, dès avril 2017, les managers de Deliveroo en France ont été sommés par leur responsable « communication corporate » de n'utiliser aucun terme faisant référence au travail salarié : lorsqu'ils s'adressent aux livreurs, les managers ne parlent pas de travail ou d'emploi mais d'activités ou de shifts, ni de rémunération mais de chiffre d'affaire ou de revenus, ils ne disent pas « il faut... » mais « d'après notre contrat », etc.

Comme suggéré plus haut, cette flexibilité se révèle souvent fictive : le classement des travailleurs (dépendant souvent de la fréquence de leur travail

¹²⁸ FOURQUET J., CASSELY J-L., *La France sous nos yeux. Économie, paysages, nouveaux modes de vie*, Seuil, 2021.

sur la plateforme) et les faibles rémunérations limitent fortement la liberté des travailleurs de décider quand ils se connectent et s'ils acceptent une offre de travail. À cette dépendance économique, s'ajoute un manque de liberté et de participation du travailleur quant à l'organisation du travail, son évaluation et sa rémunération. En Belgique, par exemple, un coursier sous régime P2P est payé un montant identique pour chaque commande, quelle que soit la distance qu'il doit parcourir. Il ne reçoit l'information de la destination (c.-à-d., là où se trouve le client) qu'après être arrivé au restaurant et avoir accepté la commande. S'il refuse à quelques reprises de faire la course après avoir accepté la commande, il se fait éjecter de l'application.¹²⁹ Malgré cette réalité, les travailleurs n'ont souvent d'autre choix que d'adhérer au discours entrepreneurial et pro-indépendant des plateformes, omniprésent et martelé à grand renfort de campagnes de communication par ces dernières. Comment l'expliquer ? Dans cette quatrième partie d'étude, nous tenterons de comprendre et d'interroger les différents obstacles, matériels et symboliques, qui empêchent les travailleurs de s'opposer collectivement au modèle de travail imposé par les plateformes.

A. Faire profil bas pour garder son profil

L'atomisation des travailleurs sur un lieu de travail ultra-variable et atypique (devant son ordinateur, chez un particulier ou sur la route) représente un obstacle majeur à la création d'une conscience collective solide. Comme le suggère Martin Willems, « l'action collective est généralement favorisée par le fait qu'on travaille ensemble dans une entreprise. Or ici, dans le cadre des plateformes, il n'y a aucune collaboration entre les travailleurs. »¹³⁰ À cela s'ajoutent la diversité des profils sociologiques ainsi que le renouvellement très régulier des travailleurs. Par exemple, en moyenne un coursier ne travaille pas plus de trois mois pour une plateforme.¹³¹

Par ailleurs, comme le suggère Marco Rocca, pour ceux qui dépendent économiquement de cette activité, « il s'agit moins de défendre explicitement le statut d'indépendant que de faire profil bas pour ne pas perdre son bou-

¹²⁹ X, [Film + débat] *Livrer bataille*, op. cit.

¹³⁰ WILLEMS M., op. cit.

¹³¹ WILLEMS M., op. cit.

lot. »¹³² Il n'est en effet pas rare qu'un travailleur contestataire et revendicateur de conditions de travail décentes se fasse radier de la plateforme lorsqu'il devient trop « bruyant-e ». ¹³³ D'un autre côté, toujours selon le chercheur, pour la part de travailleurs (majoritaire) pour qui ce travail reste occasionnel, l'enjeu de la protection du travail et de la protection sociale peut sembler moins prégnant et prioritaire. Cependant, comme suggéré plus haut, le fait que ce travail représente souvent une activité complémentaire (*side job*) ne devrait pas être pris à la légère : la fragmentation du travail à un niveau individuel est entre autres révélatrice des difficultés de nombreux travailleurs à joindre les deux bouts grâce à une source unique de revenus. La question de la protection du travail dans le cas d'une activité complémentaire prend donc de l'importance à mesure que ce phénomène de fragmentation se généralise.

Les travailleurs sans permis de travail (par exemple, les personnes sans-papiers) sont également contraints de faire profil bas. Dans la mesure où ils subviennent à leurs besoins via les secteurs informels ou semi-formels du travail, ces personnes ont tout intérêt à voir persister la configuration atypique et peu « encadrée » du travail de plateforme. ¹³⁴ Finalement, Martin Willems nous rappelle que c'est une erreur de penser qu'en Belgique les coursiers (ou les travailleurs de Ring Twice par exemple) défendent majoritairement le statut d'indépendant lorsqu'au moins 80 % d'entre eux ne sont pas des indépendants mais sont contraints de travailler sous le régime de l'économie collaborative (c.-à-d. sous statut P2P). ¹³⁵

¹³² ROCCA M., Entretien, op. cit.

¹³³ En 2018 en Australie, Foodora, plateforme de livraison de repas, a été condamnée pour avoir injustement radié de sa plateforme un de ses coursiers, Mr Klooger, alors que ce dernier avait créé un groupe WhatsApp pour discuter des conditions de travail avec plus de deux cent cinquante autres coursiers (voy. : CHAU D., KONTOMINAS B., « Foodora loses unfair dismissal and is ordered to pay former delivery rider \$16.000 », ABC news, 16 novembre 2018, [en ligne :] <https://www.abc.net.au/news/2018-11-16/foodora-loses-unfair-dismissal-case-fair-work-commission/10506470>, consulté le 20 avril 2022).

¹³⁴ « la barrière de la langue peut également poser problème avec les personnes ne maîtrisant ni le français, ni le néerlandais ».

¹³⁵ Pour rappel, le Tribunal du travail de Bruxelles a jugé en décembre 2021 que Deliveroo ne rentrait pas dans les conditions d'admissibilité pour faire travailler ses coursiers sous le statut P2P. Une réforme législative belge, inspirée d'une directive européenne à venir, est censée éclaircir la question du statut des travailleurs de plateformes. Pour plus de détails sur cette question, voy. : RAUCENT E., op. cit.

B. Derrière la flexibilité et l'autonomie, une violence symbolique ?

1. La « ringardisation » du statut d'employé

Entremêlé à ces contraintes matérielles, apparaît également chez les travailleurs un réel engouement pour la flexibilité et l'autonomie au travail. En effet, comme le suggère Anne Dufresne, « le coursier lambda est souvent dans le discours patronal et pense que le statut d'indépendant le rend libre. Il a cette illusion de la liberté. »¹³⁶ Selon Martin Willems, « les travailleurs voient dans le statut d'indépendant une forme de promotion sociale »¹³⁷ dont ils ne tirent en réalité que peu d'avantages concrets. Le modèle de travail du capitalisme de plateforme ainsi que le discours légitimant ce modèle semblent donc être également générateurs de violence symbolique. La violence symbolique est l'instrument de domination par lequel les dominés intègrent et perçoivent la hiérarchie sociale comme normale. Ainsi, c'est en obtenant des travailleurs une adhésion (même ténue) à l'ordre social hiérarchisé, en instituant chez eux une croyance dans la légitimité de cet ordre et dans la rationalité de son fonctionnement que les plateformes exercent leur domination sur les travailleurs (c'est-à-dire, gagnent leur obéissance). L'ordre social dominant doit être perçu, pas seulement comme le meilleur, mais comme allant de soi. Et tout ce qui s'y oppose n'est pas seulement « moins bien » mais relève de l'irrationnel, de l'idéologique. C'est ce qui transparaît par exemple du discours tenu par le porte-parole de Deliveroo Belgium : « nos coursiers veulent rester indépendants, la volonté politique [de les salarier] est idéologique. » Or, comme nous le verrons dans les paragraphes qui suivent, « le discours de la «nouvelle économie» qui idéalise la notion de travailleur créatif [et entreprenant] est souvent un prétexte pour imposer la précarité et masquer l'exploitation de la force de travail¹³⁸ ».

L'isolement et la compétition qui caractérisent le travail de plateforme ne sont donc pas les seuls obstacles au développement d'une conscience collective solide et pérenne qui permettrait aux travailleurs de questionner cette supposée liberté. En effet, cette difficile prise de conscience individuelle et collective

¹³⁶ Dufresne A., Entretien, op. cit.

¹³⁷ WILLEMS M., op. cit.

¹³⁸ MOORE P., ROBINSON A., « The quantified self: What counts in the neoliberal workplace », *New Media & Society*, 2016, vol. XVIII, n°11, p. 5.

est également entravée par la longue campagne de « ringardisation » de la position d'employé « classique » menée par le patronat et dont l'attrait pour le travail de plateforme semble être l'aboutissement. Depuis plusieurs années, on voit de fait s'instaurer au sein de plus en plus d'entreprises une véritable « fabrique managériale de l'autonomie »¹³⁹ qui pousse les travailleurs à ignorer le déséquilibre de pouvoir existant entre eux et l'organisation qui les emploie. Largement inspirées des outils de développement personnel, ces techniques managériales ont pour objectif de transformer les salariés en de véritables autoentrepreneurs ou « entreprises d'eux-mêmes ». Cette idée est parfaitement résumée par Bon Aubrey, consultant en ressources humaines : « dans le vocabulaire classique du travail : chômage, emploi, carrière, congés, salaire, retraite et autres mots de ce type, le salarié est dans une relation de dépendance avec l'entreprise qui l'emploie. Si, par contre, l'individu reprend à son compte la responsabilité de son travail, cela renverse les rôles entre l'individu et l'entreprise. Alors il devient plus logique d'emprunter le vocabulaire de l'entreprise pour décrire comment l'individu doit vendre et gérer son travail par rapport au marché. Tout travailleur doit rechercher un client, se positionner sur un marché, établir un prix, gérer ses coûts, faire de la recherche-développement et se former. Bref, je considère que, du point de vue de l'individu, son travail est son entreprise, et son développement se définit comme une entreprise de soi. »¹⁴⁰

2. Double-contrainte et suspension de la pensée

Selon cette culture néolibérale du travail, les salariés « classiques » semblent dénués de toute responsabilité vis-à-vis de leur travail et souffrir d'une position de dépendance vis-à-vis de l'entreprise. Pour s'extraire de cette dépendance et « prendre leurs responsabilités », il leur faudrait se délester des protections que leur garantissait jusque-là l'entreprise « mais qu'elle considère désormais comme autant de freins à l'émancipation individuelle ».¹⁴¹

Or, la flexibilité et l'autonomie tant vantées des nouvelles théories du management renvoient plutôt à des exigences contradictoires : d'un côté, une

¹³⁹ STEVENS H., « Autonomie récusée, autonomie fabriquée. Informaticiens à l'épreuve de l'entreprise de soi », Genèse, juin 2012, n°87, p. 110.

¹⁴⁰ AUBREY, B., *Le travail après la crise. Ce que chacun doit savoir pour gagner sa vie au XXI^e siècle*, Paris : InterÉditions, 1994, p. 85 (mis en italique par nous).

¹⁴¹ STEVENS H., op. cit., p. 95. Un exemple de protection soudainement transformée en contrainte est la fixation d'un horaire et d'un nombre d'heures à prester pour l'employeur.

absolue disponibilité des travailleurs à un changement continu et sur lequel ils n'ont pas de prise et, de l'autre, une responsabilisation des travailleurs vis-à-vis de ce changement et de ses conséquences. En effet, d'une part, cette « flexibilité d'entreprise » qui prétend libérer les travailleurs de leurs habitudes limitantes, précarise fortement ces derniers et ce, à trois niveaux : ¹⁴²

- matériellement : par des contrats flexibles, c'est-à-dire instables et précaires ;
- socialement : par l'atomisation des relations de travail grâce au roulement constant des équipes et à une individualisation des négociations ;
- cognitivement : par la destruction des habitudes de travail en exigeant, sans les reconnaître, de nouvelles compétences ou en soumettant le travailleur à des changements répétés de conditions et de lieu de travail.

D'autre part, l'autonomie « offerte » au travailleur permet de lui faire porter la responsabilité d'une telle précarisation : s'il n'est pas satisfait, il doit de se donner les possibilités d'agir sur son environnement pour modifier sa position et atteindre ses objectifs personnels. Cette culture du travail est tirée de ce que David Smail ¹⁴³ a nommé de façon critique en psychologie « le volontarisme magique », c'est-à-dire l'idée qu'« avec l'aide experte de votre psy ou thérapeute, vous [à titre individuel] pouvez changer le monde dont vous êtes en définitive responsable, de telle sorte à ce qu'il ne vous cause plus de souffrance ¹⁴⁴ ». Ultimement, « l'enrôlement des subjectivités » que ces dispositifs de pouvoir managériaux organisent permettent de dépolitiser les rapports au travail et d'éteindre la volonté des travailleurs de transformer collectivement ces rapports. ¹⁴⁵

Dans sa forme la plus aboutie, cette double contrainte s'incarne dans le travail de plateforme tel qu'on le connaît actuellement. À la violence symbolique du discours de la nouvelle économie de plateforme sont donc associés des effets aliénants de discordance, soit un sentiment de malaise chez le travailleur face à une position individuelle dont le sens donné et attendu est irrémédiablement en contradiction avec l'expérience vécue. Il a pu être démontré que ces effets de discordance vont parfois jusqu'à paralyser la pensée : « en réponse à

¹⁴² POSSENTI I., op. cit., p. 221.

¹⁴³ David Smail était un psychologue clinicien anglais prônant un point de vue matérialiste pour comprendre la détresse émotionnelle générée par les structures culturelles, sociales et politiques de nos sociétés.

¹⁴⁴ SMAIL D., *Power, Interest and Psychology: Elements of a Social Materialist Understanding of Distress*, PCCS 2009, p. 7.

¹⁴⁵ Ibid., p. 104.

ce manque d'intelligibilité structurante, s'instaurent des modalités de gestion des conflits psychiques qui entravent la recherche de sens. La suspension de la pensée devient un mode de défense dominant contre le malaise individuellement ressenti devant une réalité qui apparaît littéralement insensée. » ¹⁴⁶

Ainsi, sous l'apparence d'une autonomie plus importante au profit du travailleur, la puissance de contrôle des nouveaux dispositifs managériaux, bien que plus diffuse, s'accroît et ce, à mesure que le travailleur suspend sa réflexion pour éviter toute perte de sens et autorégule son comportement selon les attentes de l'entreprise. Ce contrôle diffus qui force l'autodiscipline du travailleur est rendu possible par les nouvelles technologies de l'information et de la communication, et leur mode de surveillance panoptique. ¹⁴⁷

Technologies numériques et soi quantifiable

La numérisation du travail, soit le fait de travailler via une plateforme ou plus généralement d'être soumis à un modèle automatisé de management, aurait pour effet de transformer, tout en les appauvrissant, nos rapports sociaux et nos modes de subjectivation. D'une certaine manière, cette numérisation permet à l'organisation de « retrouver son sens premier, actif : organiser, mettre en place un ordre social local (...), instaurer une stabilité, une récurrence dans les interactions. À travers ses algorithmes, l'organisation devient moteur d'organisation sociale au-delà de ses frontières, une fabrique de la société et de l'individu, d'une manière très pratique et concrète. » ¹⁴⁸ En effet, l'exigence d'efficacité et d'extrême prévisibilité induite par le fonctionnement des algorithmes encourage l'uniformisation, en termes essentiellement quantifiés, de la communication et des interactions humaines, rendant ainsi non communicable tout ce qui ne peut être quantifié. La métaphore du « soi quantifiable » renvoie ainsi à l'effort continu déployé par l'individu (ici, le travailleur) de quantifier et d'objectiver le champ affectif de telle sorte à

¹⁴⁶ FRIDLENDER J-M., *Le pouvoir managérial dans les sociétés de contrôle. Socialisation de la psyché dans les organisations hypermodernes*, Sociologie. Université Paris-Diderot - Paris VII, 2008, p. 461 [en ligne :] <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00631614/document>, consulté le 5 avril 2022.

¹⁴⁷ Ibid., p. 456.

¹⁴⁸ ACQUIER A., op. cit., p. 93.

le rendre exploitable de la façon la plus prévisible possible.¹⁴⁹ Cette métaphore renvoie à l'idéal d'une transparence absolue de soi pour soi-même et pour l'autre grâce à l'accumulation de données personnelles générées par des capteurs, des images satellites et des moteurs de recherche. Cette compréhension « dataïfée » de soi offrirait à chaque individu la possibilité de calculer les choix les plus optimaux et d'améliorer ainsi la performance de chacune de ses actions.¹⁵⁰ Or l'exigence d'optimisation impose la stricte comparabilité des données et implique donc nécessairement une perte de la valeur qualitative des affects et des spécificités du corps.¹⁵¹ Un exemple illustratif de ce phénomène est le port du bracelet numérique – de la montre Fitbit commercialisées auprès des entreprises pour « maintenir les employés en forme » au bracelet électronique breveté par Amazon pour surveiller les données biométriques de ses travailleurs.¹⁵² Ce type d'outil numérique permet à l'entreprise, par le biais du comportement autorégulé des travailleurs, d'organiser un contrôle sur les corps de ces derniers.

Selon Phoebe Moore,¹⁵³ les technologies numériques contribuent ainsi à renforcer le phénomène d'aliénation au travail : le travailleur finit par concevoir ses capacités mentales et corporelles comme des éléments objectifs et distincts de « lui-même » et n'envisage son corps plus que comme corps productif et ob-

¹⁴⁹ MOORE P., ROBINSON A. « The quantified self: What counts in the neoliberal workplace », *New Media & Society*, 2016, vol. XVIII, n°11, pp. 2774-2792. Sous l'effet du dataïsme (courant conférant aux données un rôle d'agent dans la formation du savoir), « l'accent mis sur les données lie la métaphore du QS [soi quantifiable] à un changement de paradigme social et scientifique revendiqué et vigoureusement promu, qui s'appuie sur la transformation de divers phénomènes individuels et sociaux en données quantifiées et rend ainsi possibles le suivi comportemental en temps réel et l'analyse prédictive » (RUCKENSTEIN M., PANTZAR M., « Par-delà le quantified self. Exploration thématique d'un paradigme dataïste », *Réseaux*, 2019/4, n°2016, p. 60).

¹⁵⁰ RUCKENSTEIN M., PANTZAR M., *ibid.*, p. 65-66.

¹⁵¹ NEFF, G., NAFUS D., *The Self-Tracking*, Cambridge: MIT Press, 2016.

¹⁵² Voy. par exemple : McSTAY A., « Wearable-at-work: quantifying the emotional self », *Privacy laws & Business*, mars 2017, [en ligne :] https://www.academia.edu/33398605/Wearables_at_work_quantifying_the_emotional_self, consulté le 24 mai 2022.

¹⁵³ Phoebe Moore est une professeure en management à l'Université d'Essex (Business School). Son domaine d'expertise recouvre la digitalisation de l'espace de travail et ses conséquences sur les conditions de travail.

jet de discipline.¹⁵⁴ Cette objectivation du corps s'inscrit dans le procès même de production capitaliste. En effet, elle est rendue possible par la dissociation du travailleur (en tant que maître de sa force de travail) de l'usage qui est fait de cette force par l'entreprise exploitante. En clair, s'il reste seul titulaire de sa force de travail, le travailleur « loue » cette force à l'entreprise de sorte que cette dernière l'exploite et en tire une survaleur. Cette dissociation, que le travailleur intègre comme normale, rend ce dernier tout à la fois responsable de la reproduction de sa force de travail (c'est-à-dire de l'entretien de sa capacité productive)¹⁵⁵ et subjugué à l'employeur quant aux moyens de cette reproduction. Ainsi, à mesure que l'entreprise exige du travailleur une intensification de la productivité (grâce notamment aux technologies numériques), le travailleur intègre la nécessité de maximiser son potentiel personnel (mais aussi de mettre à disposition de l'organisation son corps comme source de donnée).

C. Le besoin légitime en autonomie de tout travailleur

1. La notion de faux indépendant, une fausse bonne idée ?

Si on fait le constat de la difficulté (voire de l'impossibilité) pour les travailleurs de se penser en dehors de ce carcan idéologique, l'aspiration des travailleurs à la flexibilité et à l'autonomie doit-elle pour autant être totalement ignorée ? Est-il suffisant de considérer les travailleurs de plateforme comme des « faux indépendants » devant être requalifiés en employés parce qu'ils bénéficient d'une autonomie fictive ? La notion de « faux indépendant » n'est-elle pas problématique au sens où elle cautionne le discours managérial actuel consistant

¹⁵⁴ LAVOIE-MOORE M., « Le corps au travail : Quantification de soi, exploitation et aliénation », in MONDOUX A., MÉNARD M. (sous la direction de), *Big Data et société. Industrialisation des médiations symboliques*, Québec : Presse de l'Université du Québec, 2018.

¹⁵⁵ Voy. notamment : KATSAROVA R., « Repression and resistance on the Terrain of Social Reproduction: Historical Trajectories, Contemporary Opening », *Viewpoint Magazine*, 31 octobre 2015, [en ligne :] <https://viewpointmag.com/2015/10/31/repression-and-resistance-on-the-terrain-of-social-reproduction-historical-trajectories-contemporary-openings>, consulté le 23 mai 2022.

à représenter le salarié « traditionnel » comme disposant de peu (sinon pas) d'autonomie ? Les notions de hiérarchie et de subordination qui définissent généralement le statut salarié excluent-elles de reconnaître aux travailleurs une part essentielle d'autonomie au travail ? Ne devrait-on pas interroger les logiques techno-managériales actuelles qui minent l'autonomie d'un nombre croissant de salariés, même (et peut-être surtout) celles qui organisent les activités des travailleurs les moins qualifiés ? On pense ici à l'exemple marquant des conducteurs d'Amazon contrôlés par un système de traçage biométrique qui détecte si et quand ces derniers quittent la route des yeux ou dépassent les limitations de vitesse.¹⁵⁶

Pour Martin Willems, « on ne peut pas nier ou réprimer l'existence d'une aspiration à l'autonomie, qui est large, et qu'on retrouve aussi chez les salariés. Il faut donc défendre les conditions de travail de ceux qui aspirent à cette autonomie, à titre d'indépendants comme à titre de salariés, surtout dans la mesure où [l'entreprise] essaye de retourner contre eux cette aspiration. »¹⁵⁷ On l'a vu, les travailleurs (y compris aussi des salariés) sont en réalité de plus en plus soumis à un contrôle managérial automatisé et intrusif ainsi qu'à un système de sanction plus imprévisible. Face à l'apparence d'une plus grande autonomie et d'une flexibilité favorable aux travailleurs, ces derniers n'ont-ils pas intérêt à se réapproprier ces deux notions et à les revendiquer à la lumière de leurs conditions matérielles propres ?

2. Revendiquer une conscience de classe : détour par la pensée gramscienne

L'idée pour les travailleurs d'ouvrir un espace de pensée et de revendication autour des notions de flexibilité et d'autonomie questionne la notion même de violence symbolique. En effet, selon Bourdieu la violence symbolique « se situe dans l'ordre des croyances, c'est-à-dire au plus profond des dispositions corporelles ».¹⁵⁸ Elle n'a donc rien à voir avec une conscience, même fausse, de la domination et semble inaccessible à la réflexion : les modalités de notre

¹⁵⁶ CATER L., HEIKILÄ M., « Your boss is watching: how AI-powered surveillance rules the workplace », Politico, 27 mai 2021, [en ligne :] <https://www.politico.eu/article/ai-workplace-surveillance-facial-recognition-software-gdpr-privacy>, consulté le 14 mars 2022

¹⁵⁷ WILLEMS M., op. cit.

¹⁵⁸ BOURDIEU P., *Les méditations pascaliennes*, Paris : Seuil, p. 255.

habitus¹⁵⁹, façonnées par notre classe sociale et les conditionnements qu'elle impose, « doivent leur efficacité propre au fait qu'[elles] fonctionnent en deçà de la conscience et du discours, donc hors des prises de l'examen et du contrôle volontaire ». ¹⁶⁰ Moins qu'une fausse conscience, la classe dominée serait frappée d'une méconnaissance de sa position de laquelle aucun dialogue constructif et subversif ne semble pouvoir émerger.

Pour nuancer la notion de violence symbolique et ainsi concevoir la possibilité d'un espace de revendication par et pour les travailleurs, il est dès lors intéressant de considérer la pensée d'un autre intellectuel : celle d'Antonio Gramsci. Gramsci utilise le concept devenu célèbre d'hégémonie culturelle pour décrire le processus par lequel la prééminence politico-culturelle d'une classe « se reproduit quotidiennement et, le cas échéant, s'étend ou se rétracte dans la lutte qui l'oppose à des projets hégémoniques rivaux ». ¹⁶¹ Pour Gramsci, l'hégémonie culturelle est une forme de domination issue de « la combinaison de la force et du consentement qui s'équilibrent de façon variable, sans que la force ne l'emporte par trop sur le consentement, voire en cherchant à obtenir que la force apparaisse appuyée sur le consentement de la majorité ». ¹⁶² Elle produit donc chez les classes dominées une forme de connaissance ou de conscience du monde « héritée du passé et accueille sans critique ». ¹⁶³ Mais ces classes, pour qui l'absence d'alternative idéologique s'impose en apparence, sont en réalité traversées d'une conscience appauvrie car en contradiction avec leurs expériences vécues et leurs conditions matérielles. Cependant, si ces contradictions leur apparaissent comme telles, elles constituent autant d'opportunités d'émancipation collective : « la compréhension critique de soi-même advient par conséquent à travers une lutte entre des "hégémonies" politiques, entre des directions contradictoires, d'abord dans le champ de l'éthique, puis de la politique, pour atteindre à une élaboration supérieure de la conception propre du réel. » ¹⁶⁴

¹⁵⁹ En sociologie, la notion d'habitus renvoie au style de vie d'une personne, soit à l'ensemble des attentes sociales et des préférences d'un individu, acquises au cours de ses expériences (inter)personnelles au sein d'une société donnée (BOURDIEU P., *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Paris : Le Seuil, 2000).

¹⁶⁰ BOURDIEU P., *La Distinction*, Paris : Minuit, 1979, p. 543.

¹⁶¹ HOARE G., SPERBER, *Introduction à Antonio Gramsci*, Paris : La Découverte, 2013, p. 104.

¹⁶² GRAMSCI A., *Guerre de mouvement et guerre de position. Textes choisis et présentés par Razmig Keucheyan*, Paris : La Fabrique, 2011, p. 234.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 112.

¹⁶⁴ *Ibid.*

L'hégémonie culturelle capitaliste se construit en obtenant des classes laborieuses leur consentement au langage commun, aux discours et aux représentations de la classe dominante. Selon Gramsci, « [la] participation consciente et volontaire des dominés à leur domination ».¹⁶⁵ révèle ainsi l'importance du pouvoir d'attraction sur lequel se fonde toute hégémonie. Pour le penseur, s'émanciper d'une hégémonie donnée passe donc nécessairement par la négociation politique et la persuasion intellectuelle.¹⁶⁶ Mais cet exercice de négociation avec les classes dominées « ne peut fonctionner qu'en entretenant une relation intime avec [elles], en partageant [leur] vie ».¹⁶⁷ C'est pourquoi Gramsci distingue de façon archétypale l'intellectuel traditionnel de l'intellectuel organique. Si le premier préexiste à et cohabite avec la classe dominante (tel les universitaires ou les hommes et femmes politiques), le second tente de créer une culture propre aux travailleurs en « se mêl[ant] activement à la vie pratique, comme un constructeur, un organisateur, un "persuadeur permanent" ».¹⁶⁸ Le travail syndical et d'éducation populaire de l'intellectuel organique a pour objectif ultime de permettre aux travailleurs de se construire une conscience de classe propre.

3. L'hégémonie culturelle des plateformes et ses contradictions : l'exemple californien

Théorisée au début du xx^e siècle, la notion gramscienne de « lutte entre hégémonies culturelles » garde toute sa pertinence pour l'analyse de nos sociétés contemporaines. En ce qui concerne l'économie de plateforme plus particulièrement, cette notion s'est en effet parfaitement incarnée dans le processus d'adoption puis de rejet par referendum de la loi californienne sur l'emploi (dite loi AB 5). En 2019, grâce à l'action de lobby des syndicats et des travailleurs mobilisés, l'Assemblée législative californienne signe ce texte novateur qui instaure une présomption de salariat pour les travailleurs de plateforme. Cette présomption a pour objectif d'entériner dans la loi, tout en les améliorant, les critères de distinction entre salarié et indépendant établis dans un

¹⁶⁵ BURAWOY M., *Symbolic violence : conversations with Bourdieu*, Duke University Press, 2019.

¹⁶⁶ HOARE G., SPERBER, op. cit., p. 100.

¹⁶⁷ BURAWOY M., op. cit.

¹⁶⁸ GRAMSCI A., *Cahiers de prison*, R. Paris (éd.), t. III, Paris : NRF Gallimard (Bibliothèque de philosophie), 1978, Cahier 12, §1, p. 346.

arrêt de la Cour suprême californienne. Sur la base de la loi AB 5, un ensemble de trois critères doivent être remplis pour que le travailleur puisse être considéré comme un indépendant :

- la personne n'est pas soumise au contrôle ou aux directives de l'entité qui le recrute quant à la performance de son travail ;
- la personne preste un travail qui est différent de l'activité habituelle de l'entité qui le recrute ;
- la personne occupe habituellement et indépendamment un métier, une profession ou un business de même nature que ce pour quoi il a été recruté par l'entité.

Si un (ou plus) des trois critères n'est pas rempli, le travailleur doit être considéré (présumé) comme un employé de la plateforme et bénéficier des avantages des *California Wage Orders* [Ordonnances californienne sur le salaire minimum] et l'ensemble des droits repris dans le Code du travail californien (dont la négociation collective et l'accès au chômage). Non seulement les plateformes (dont Uber, Lyft et DoorDash) ne se sont pas conformées à cette loi malgré les rappels à l'ordre des tribunaux, mais en plus elles ont organisé un référendum pour évincer cette loi et faire adopter une nouvelle proposition à leur avantage, la Prop 22. Selon Dara Khosrowshahi, le patron d'Uber, cette proposition « initie un mouvement vers le meilleur des deux mondes : vous avez la flexibilité, vous êtes votre propre patron, votre propre CEO, mais vous avez des protections ».¹⁶⁹ Certainement éloignée de la réalité du monde des travailleurs, cette proposition consiste à maintenir ces derniers dans un statut d'indépendant tout en leur accordant quelques maigres avantages, dont des prestations sociales beaucoup plus faibles que celles prévues dans la loi AB 5.¹⁷⁰

¹⁶⁹ WHITE J.B., « Uber and Lyft threaten to take their cars and go home », *Politico*, 19 août 2020, [en ligne:] <https://www.politico.com/states/california/story/2020/08/19/uber-and-lyft-threaten-to-take-their-cars-and-go-home-1310414>, consulté le 28 avril 2022.

¹⁷⁰ Ces « avantages » comprennent: le paiement d'un salaire équivalant à 120 % du salaire minimum pour les heures passées à conduire ou à livrer (et non pour le temps d'attente), une allocation pour l'achat d'une couverture d'assurance maladie (uniquement pour un temps de conduite moyen d'au moins quinze heures par semaines), l'indemnisation de certaines dépenses pour le véhicule et une assurance contre les accidents du travail, et la protection en matière de discrimination à l'emploi (DUFRESNE A., « Covid-19, les plateformes contre le droit du travail », Bruxelles : analyse n°107, *Échos*, septembre 2021, [en ligne :] <https://gresea.be/Covid-19-les-plateformes-contre-le-droit-du-travail>, consulté le 5 mars 2022).

Grâce à une campagne de lobbying de plus de deux cent millions de dollars (contre vingt millions du côté des syndicats), Uber et d'autres plateformes ont réussi à rallier 58 % des électeurs californiens à leur cause et à faire adopter leur proposition. Ainsi, en martelant l'idéal d'autonomie tout en submergeant les travailleurs de menaces de faire cesser leurs activités en Californie, ces plateformes ont eu raison du processus démocratique. Sachant qu'en Californie 78 % des chauffeurs et des coursiers sont des personnes de couleur (et 56 %, des immigrés),¹⁷¹ ces plateformes n'ont pas non plus hésité à capitaliser sur le mouvement Black Lives Matter [la vie des personnes noires compte] pour convaincre les électeurs du bienfondé de cette proposition. Uber a par exemple acheté de nombreux panneaux publicitaires pour y inscrire des phrases aussi orwelliennes que : « si vous tolérez le racisme, éliminez Uber ». ¹⁷²

Suite à une action en justice introduite par quatre travailleurs et un syndicat, la Prop 22 a été jugée inconstitutionnelle car elle restreint de façon excessive la possibilité pour l'Assemblée législative californienne de la modifier. La procédure en appel de cette décision est toujours en cours.¹⁷³ Des procédures autour de la loi AB 5 sont également pendantes devant la Cour suprême des États-Unis et portent sur la question de savoir si le droit fédéral étasunien prime sur la présomption de salariat introduite par la loi californienne (ce que le juge d'appel fédéral a infirmé).¹⁷⁴

Entre menaces de quitter l'État et arguments en faveur du statut indépendant, on voit ici comment les plateformes ont manié les ressorts de la contrainte (donc de la force) avec ceux du consentement afin d'ériger leur domination culturelle et politique au sein de la société civile californienne. Ces mécanismes de domination laissent pourtant apparaître des fissures béantes : de quelle autonomie les travailleurs d'Uber et consorts bénéficient-ils vis-à-vis

¹⁷¹ BENNER C., *Ride-hailing and delivery workers in San Francisco*, Institute for Social Transformation, 5 mai 2020, [en ligne :] https://transform.ucsc.edu/wp-content/uploads/2020/05/OnDemand-n-OntheEdge_MAY2020-1.pdf, consulté le 28 avril 2022.

¹⁷² MURPHY C., « Uber bought itself a law. Here's why that's dangerous for struggling drivers like me », *The Guardian*, 12 novembre 2020, [en ligne :] <https://www.theguardian.com/commentisfree/2020/nov/12/uber-prop-22-law-drivers-ab5-gig-workers>, consulté le 28 avril 2022.

¹⁷³ MANATT, PHELPS & PHILLIPS, LLP, « The battle continues : Prop 22 struck down, AB 5 appealed », *JDSupra*, 27 septembre 2021, [en ligne :] <https://www.jdsupra.com/legalnews/the-battle-continues-prop-22-struck-5046989>, consulté le 28 avril 2022.

¹⁷⁴ *Ibid.*

de ces plateformes lorsqu'on sait que l'un des principaux leviers d'action que ces dernières ont mobilisés dans le cadre de leur campagne pour la Prop 22 consistait justement à menacer les travailleurs de cesser leurs activités en Californie ? Quel type de flexibilité les plateformes offrent-elles aux travailleurs lorsqu'elles n'acceptent de faire travailler ces derniers que sous les conditions qu'elles auront unilatéralement fixées (et entérinées dans la loi !) ?

Ces questions (ou contradictions) devraient nous préoccuper tant on voit les plateformes exporter et défendre le modèle de la Prop 22 en Europe. Anne Dufresne nous alerte de la campagne méticuleuse et tentaculaire que déploient ces entreprises dans chaque pays européen : « en Europe, Uber a créé des livres blancs, pays par pays, pour promouvoir le modèle de la Prop 22 californienne. »¹⁷⁵ Mais ce modèle n'est pas une fatalité. Dans cette dernière partie d'étude, nous analyserons quelques-unes des opportunités d'action dont se saisissent les travailleurs et leurs représentants syndicaux et politiques dans la lutte pour la défense et la promotion des droits sociaux à l'ère du capitalisme de plateforme.

¹⁷⁵ DUFRESNE A., *Entretien*, op. cit.

V. Les stratégies d'action : entre lutte sociale et enjeux juridiques

A. De la naissance d'une lutte aux enjeux de la représentation syndicale

1. Les coursiers, pionniers de la reconquête du salariat ?

Les coursiers (mais aussi les chauffeurs) forment le fer de lance d'un mouvement collectif, syndical et coopératif de défense des droits sociaux au profit des travailleurs précarisés par le capitalisme de plateforme.¹⁷⁶ En Belgique, par exemple, les premières manifestations et grèves des coursiers ont lieu en novembre 2017. Ces initiatives faisaient suite à la décision de la plateforme Deliveroo de rompre unilatéralement l'accord passé avec la coopérative Smart qui assurait jusque-là un statut salarié aux coursiers. Les travailleurs qui passaient par la Smart bénéficiaient notamment d'un salaire horaire garanti (neuf euros quarante-neuf cents en juin 2017), d'un shift de trois heures de travail garanti et payé même en cas de problème technique empêchant la

¹⁷⁶ Bien que leurs revendications restent dissociées de celles des livreurs, les chauffeurs Uber sont également engagés dans la lutte pour la défense de leurs conditions de travail. Leur lutte est relativement différente de celle des coursiers dans la mesure où elle oppose les travailleurs de plateforme à des travailleurs existants, les taxis « traditionnels ». La Cour d'appel de Bruxelles a à cet égard confirmé en novembre 2021 que la licence LVC (location de voiture avec chauffeur) mise en place par Uber n'était pas conforme à la réglementation régionale existante, tous les chauffeurs devant être munis d'une licence de taxi pour exercer leur métier. Une ordonnance « sparadrap » a ensuite été élaborée pour instaurer un régime transitoire qui permet aux chauffeurs LVC de continuer à travailler avant l'adoption d'une réforme définitive en la matière. L'ordonnance a été jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle : elle ne permet qu'aux chauffeurs ayant demandé une licence LVC au plus tard le 15 janvier 2021 de continuer à rouler. Mis à part cette date jugée discriminatoire par la Cour, l'ordonnance « sparadrap » reste d'application jusqu'en octobre 2022. Cependant, elle ne bénéficie pas aux chauffeurs wallons et flamands, ce qui a donné lieu à de nouvelles protestations. Une nouvelle proposition d'ordonnance qui harmonise les conditions d'accès au métier de chauffeur de taxi a été avancée en vue de clore définitivement le débat, et semble essentiellement entériner dans la loi l'omniprésence de Uber dans le secteur. Reste à savoir quel tarif minimum et quel numérus clausus (le nombre maximum de chauffeurs autorisés à prester à Bruxelles) le gouvernement bruxellois fixera-t-il...

livraison, d'une assurance travail et en responsabilité civile, et d'un fonds de garantie salariale en cas de faillite de la plateforme. Obligeant les travailleurs à devenir indépendants, cette rupture avec la Smart sonne alors le début de la dégradation progressive des conditions de travail et de rémunération des coursiers en Belgique. Dès 2017, cette tendance à la précarisation s'observe par ailleurs partout en Europe où déferle une vague de grèves et de manifestations. C'est dans ce contexte que le Collectif des coursiers de Bruxelles, essentiellement composé d'étudiants, perd une grande partie de ses membres et laisse place à la formation d'un nouveau collectif, celui des Coursiers en lutte. Le changement et la diversification des profils sociologiques des travailleurs (souvent peu qualifiés et/ou sans-papiers) rendent alors la mobilisation des travailleurs beaucoup plus difficile.

Les revendications des Coursiers en lutte

1^{ère} revendication : une meilleure rémunération des coursiers. Se pose ici la question du statut : à travers quel type de négociation l'amélioration des revenus peut-elle être garantie ? Pour le collectif, cette revendication peut se matérialiser soit par la micro-négociation de chaque livraison par le coursier indépendant, soit par la négociation collective et la représentation syndicale de tous les coursiers salariés.

2^e revendication : la rémunération des temps d'attente.¹⁷⁷ Le temps d'attente est parfois particulièrement long et ce temps-mort peut nuire au classement des livreurs. Il arrive que les travailleurs dans les restaurants soient en sous-effectif et soient submergés par les commandes, ce qui peut entraîner des tensions entre les livreurs et les responsables des restaurants. Les restaurateurs peuvent d'ailleurs mettre une mauvaise note à un livreur qui « s'impatiente trop » et ainsi provoquer son licenciement sauvage.

3^e revendication : la possibilité de discuter avec les plateformes en cas de déconnexion du travailleur. En cas de déconnexion forcée, les coursiers ne reçoivent qu'une notification sans pouvoir ni comprendre, ni contester la décision de la plateforme. Un recours individuel doit être accordé au travailleur afin qu'il puisse réfuter les arguments au fondement de cette décision.

4^e revendication : tous les livreurs doivent être couverts par une assurance. L'accord gouvernemental conclu au fédéral pour la réforme du travail prévoit une extension de la loi sur

¹⁷⁷ Le livreur est certes libre de se connecter à l'application mais lorsqu'il est effectivement connecté, il ne reçoit pas du travail pour autant. Or, pendant le temps d'attente d'une commande, une fois connecté.e à l'application, le travailleur se rend disponible à l'entreprise en circulant ou en stationnant dehors à des endroits stratégiques en vue de recevoir une commande, parfois dans des conditions météorologiques pénibles. Par ailleurs, une étude allemande sur Deliveroo et Foodora a démontré que les livreurs recevaient automatiquement des instructions quant aux endroits où se rendre pour attendre des commandes (IVANOVA M., BRONOWICKA J., KOCHER E., DEGNER A., « The App as a Boss? Control and Autonomy in Application-Based Management », in Application-Based Management. Arbeit | Grenze | Fluss – Work in Progress interdisziplinärer Arbeitsforschung Nr. 2, Frankfurt (Oder): Viadrina, 2018). Deliveroo impose aussi des zones de livraison attribuées à chaque livreur et en dehors desquels de dernier n'est pas autorisé à effectuer son travail. Le temps d'attente et les directives y associées sont un indice supplémentaire de l'absence de contrôle du travail sur l'organisation de son travail dans la mesure où il n'a presque aucune marge de manœuvre dans la prospection d'une offre de livraison. Il devrait être considéré comme faisant partie intégrante du travail de coursier et semble d'ailleurs correspondre parfaitement à la notion de temps de travail salarié (en droit européen) compris comme l'intervalle « pendant lequel la personne renonce à son autonomie et n'est pas libre de déterminer son comportement » (VERHULP E., « The Notion of "Employee" in EU-Law and National Laws », A Thematic Working Paper for The Annual Conference of the European Centre of Expertise (ECE) in the field of labour law, employment and labour market policies: The Personal Scope of Labour Law in Times of Atypical Employment and Digitalisation, 2017).

les accidents du travail aux travailleurs indépendants. Or, pour l'instant, une écrasante majorité de travailleurs de plateforme (et spécialement des coursiers) ne sont pas indépendants mais travaillent sous le régime P2P. Cette extension rate donc totalement sa cible.

5^e revendication : la transparence des données capturées auprès des livreurs et des modalités du management algorithmique. Les travailleurs n'ont aucune visibilité sur les données qui sont extraites de leur travail par la plateforme ni sur l'utilisation ou la commercialisation qui en est faite. Ils ne connaissent pas non plus les critères qui régissent l'algorithme d'attribution des livraisons. Sans cette transparence, ils n'ont aucune marge de manœuvre pour en négocier le contenu.

Comme Anne Dufresne le suggère, bien que le collectif des Coursiers en lutte tente de représenter l'ensemble des coursiers et n'établit pas nécessairement de préférence pour l'un ou l'autre statut, les revendications qu'il porte, lorsqu'on les met bout à bout, correspondent au statut salarié.¹⁷⁸ Autrement dit, le statut salarié semble la voie la plus praticable pour concrétiser leurs revendications. A contrario, répondre par exemple à l'exigence d'un meilleur revenu en permettant au travailleur indépendant de négocier systématiquement chaque livraison aura potentiellement pour effet de tirer (encore plus) vers le bas les revenus de l'ensemble des travailleurs. En effet, le nombre de travailleurs disponibles est généralement plus important que la demande en travail et de nombreux travailleurs précaires et/ou dans l'illégalité seraient prêts à baisser leurs prix pour se garantir un revenu, même extrêmement faible. On le voit déjà avec la fraude des prête-noms, un coursier en témoigne, « un travailleur peut au bout du compte être payé deux euros la course, mais deux euros c'est toujours mieux que zéro... ». ¹⁷⁹ Selon Martin Willems, « pour être indépendants, les coursiers devraient être payés 21 euros de l'heure. Cette estimation représente à peu près l'équivalent d'un salariat payé à 14 euros de l'heure et permettrait aux travailleurs d'assumer leurs charges sociales et de s'accorder quelques jours de vacances. » ¹⁸⁰

¹⁷⁸ DUFRESNE A., Entretien, op. cit.

¹⁷⁹ X, [Film + débat] Livrer bataille, op. cit.

¹⁸⁰ X, [Film + débat] Livrer bataille, op. cit.

Plutôt qu'une négociation individuelle, pourrait-on imaginer la négociation de droits collectifs (dont une rémunération minimale) au profit des travailleurs indépendants ? On voit effectivement apparaître dans plusieurs pays des initiatives consistant à étendre des accords collectifs aux travailleurs atypiques (dont les indépendants sans personnel).¹⁸¹ Cependant, ces droits collectifs sont susceptibles d'être annulés en vertu du droit européen : les indépendants étant considérés comme des entreprises, les conventions collectives de travail dont ils bénéficient constituent de potentielles entraves au sacrosaint libre marché européen de la concurrence.¹⁸² La seule exception pertinente à cette règle, établie par la Cour de justice de l'Union européenne, serait de prouver que la convention collective concernée protège des « faux indépendants » (c'est-à-dire, des indépendants effectuant la même activité que des salariés) : tout indépendant peut ainsi être assimilé à un salarié s'il « ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais dépend entièrement de son commettant, du fait qu'il ne supporte aucun des risques financiers et commerciaux résultant de l'activité de ce dernier et opère comme auxiliaire intégré à l'entreprise dudit commettant ». ¹⁸³ Encore faut-il aller devant le juge pour le prouver...

Au vu des perspectives limitées et incertaines du statut indépendant, les collectifs de coursiers de certains pays européens et d'Amérique latine choisissent de revendiquer explicitement le statut salarié. C'est également ce que soutient l'alliance Unidxs World Action rassemblant plus de trente collectifs

¹⁸¹ ALOISI A., « Negotiating the Digital Transformation of Work: Non-Standard Workers' Voice, Collective Rights and Mobilisation Practices in the Platform Economy », EUI, working paper MWP 2019/03.

¹⁸² Article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur ». Pour plus d'informations, voy. : DE STEFANO V., *Non-standard workers and freedom of association: A critical analysis of restrictions to collective rights from a human rights perspective*, WP CSDLLE "Massimo D'Antona", INT 2015/123.

¹⁸³ Cour de justice de l'Union européenne, Case C-413/13, *Kunsten informatie en media v staat der Nederlanden*, [2014], §33. Voy. surtout : Cour de justice de l'Union européenne, Case C-67/96 *Albany International BV v Stichting Bedrijfs-pensioenfondstextielindustrie*, [1999].

de travailleurs de plateforme à travers le monde.¹⁸⁴ L'alliance l'affirme dans son pamphlet : en plus de la protection sociale et des garanties de conditions de travail décentes, le statut salarié offre notamment la possibilité aux travailleurs d'être rattachés à des conventions collectives (sectorielles), de pouvoir négocier collectivement leurs salaires, d'avoir plus de poids pour négocier des droits numériques (dont le droit à la transparence du management algorithmique et le droit de contester les désactivations arbitraires), etc.

Quelques victoires récentes...

26 mars 2021 : les coursiers italiens (ainsi que les travailleurs du spectacle et de la logistique) se sont associés pour organiser des grèves simultanées dans trente villes à travers le pays. Cette initiative, lancée notamment par la Confédération générale italienne du travail (CGIL), est d'autant plus impressionnante qu'elle a rassemblé des collectifs de coursiers et des syndicats initialement en désaccord sur de nombreux points. Grâce à leur nouveau lien, ces différents acteurs sont parvenus à relier toutes les luttes locales en une lutte nationale et à porter leurs revendications d'une seule et même voix. À l'issue de cette grève, ils ont obtenu que les livreurs de la plateforme Just Eat soient rattachés à la convention collective sectorielle de la logistique. L'accord signé avec la plateforme devrait ainsi permettre à chaque livreur de bénéficier d'un contrat de travail qui garantit un taux horaire clair (de minimum neuf euros soixante et de onze euros cinquante après deux années d'ancienneté), des congés, des indemnités de départ, des taux de travail de nuit, et des indemnités en cas de maladie, d'accident et de parentalité. Un système de réservation de créneau horaire a ainsi été rétabli par la plateforme et un modèle de travail à temps partiel impliquant au minimum deux heures de travail journalier a été instauré.

¹⁸⁴ L'Alianza Unidxs World Action est une coordination internationale née en 2020 rassemblant chauffeurs et coursiers en vue de lutter pour les droits des travailleurs de plateforme contre les géants mondiaux de la technologie tels qu'Uber, Lyft, Deliveroo, Glovo, Pedidos Ya, etc.

De nouvelles grèves ont eu lieu en décembre 2021 pour contester l'application détournée et amoindrie de l'accord par Just Eat. Cet accord constitue tout de même une réelle victoire pour les travailleurs car il leur permet de s'appuyer sur un référentiel concret de droits sociaux pour désamorcer l'accord collectif « pirate » conclu entre Assodelivery (l'organisation patronale qui regroupe entre autres Deliveroo, Uber Eats et Glovo) et Ugl Rider (un syndicat de complaisance selon les collectifs).¹⁸⁵ Cette victoire est également une preuve importante que les conventions sectorielles (et spécialement celles de la logistique et du transport) constituent des outils pertinents pour la protection de nombreux travailleurs de plateforme.

Septembre 2021 : en Grèce, suite à une annonce de la plateforme Efood du non-renouvellement des contrats intérimaires des coursiers, ces derniers ont organisé plusieurs grèves et une manifestation massive dans les rues d'Athènes (entre mille et mille cinq cents grévistes étaient présents, soit près de la moitié des coursiers grecs). Devant passer du statut de salarié à celui d'indépendant, les coursiers auraient ainsi perdu l'ensemble de leurs droits (à la sécurité sociale, à une assurance, etc.). Grâce aux réseaux sociaux où ils ont fait déferler des mots-clefs

¹⁸⁵ Cet accord impose aux travailleurs indépendants une rémunération à la course et ne leur garantit aucun droit. Le 30 juin 2021, le tribunal de Bologne a invalidé cet accord vis-à-vis de Deliveroo. Le tribunal a fondé son raisonnement sur le fait que cet accord constitue une pratique antisyndicale et n'a pas été conclu avec un syndicat suffisamment représentatif des travailleurs (CUOMO M., « Assodelivery: il Tribunale di Bologna su accordi collettivi e Riders », *Giuricivile*, 17 janvier 2022, [en ligne :] <https://giuricivile.it/assodelivery-il-tribunale-di-bologna-su-accordi-collettivi-e-riders>, consulté le 13 mai 2022). Par ailleurs, à l'issue d'une enquête débutée en 2019, le parquet de Milan (nord) avait en février 2021, elles n'ont débouché que sur des maigres améliorations de conditions de travail (pour seulement vingt mille livreurs) : des visites médicales, l'obligation de mettre à disposition des travailleurs des équipements de sécurité, une obligation de former les travailleurs, etc. Le communiqué du parquet ne mentionne plus la question de la requalification et fait aujourd'hui l'objet de recours devant la justice par des syndicats. On le voit ici, les actions judiciaires et les mouvements sociaux et syndicaux ne peuvent aboutir à des résultats que s'ils sont pensés conjointement.

comme #Cancel_Efood, les coursiers sont parvenus à propager la nouvelle et à obtenir le soutien de nombreux clients. Ces derniers, outrés par l'annonce de la plateforme, ont entre autres supprimé l'application de leurs téléphones et ont fait diminuer la cote Google Play de la plateforme de 3,5 à 2,2 en quelques jours. Face à une telle pression, la plateforme a fait machine arrière et a promis de recruter tous ses coursiers sous contrat à durée indéterminée. Cette première grande victoire ouvre la voie à l'expression de nouvelles demandes, dont une indemnité de carburant et un véhicule fourni par la plateforme. Elle est également une source d'inspiration pour les collectifs d'autres pays européens qui pourraient par exemple chercher à mobiliser les consommateurs (et plus généralement les citoyens) dans leur lutte.

2. Quelle représentation syndicale pour les travailleurs de plateforme ?

En Belgique, la rupture avec la Smart coïncide avec l'adoption de la loi « de Croo » qui instaure le régime de l'économie collaborative (dit régime P2P) déjà évoqué précédemment. L'enchaînement de ces événements et l'utilisation qui est aujourd'hui faite de ce régime laissent planer peu de doute quant au rôle joué par le lobby des plateformes dans l'adoption de cette loi. La réaction des syndicats face à l'émergence et à la légalisation de ce modèle de travail externalisé a été assez variable. De manière générale, l'essor des plateformes a forcé les structures syndicales à repenser la représentation des travailleurs et à ouvrir leurs champs d'action à de nouveaux espaces atypiques de travail. Comme Anne Dufresne l'observe, les nouvelles identités collectives ont du mal à être appréhendées par les structures syndicales traditionnelles qui se sont construites sur la base d'un modèle d'entreprise industriel et « cloisonné ». En témoigne la difficulté qu'a rencontrée la FGTB dans ses démarches pour organiser une représentation des travailleurs de plateforme.¹⁸⁶ C'est la CSC (Confédération des Syndicats Chrétiens), par l'intermédiaire de Martin Willems, qui a été la plus réactive. Après avoir agi « seul » en contribuant à la mobilisation des coursiers, Martin Willems a lancé au sein de la CSC l'agence

¹⁸⁶ Cette dernière a mis en place un e-guichet au profit des travailleurs de plateformes afin qu'ils puissent s'informer de leurs droits, entrer en contact avec d'autres travailleurs et obtenir des conseils juridiques.

United Freelancers qui a pour objet la défense des droits sociaux de tous les travailleurs atypiques (sous régime P2P, des *midlancers*, etc.) et des indépendants sans personnel (c'est-à-dire, qui ne sont pas des employeurs).

Se pose la question de savoir si la stratégie syndicale de représenter les indépendants précaires en tant qu'indépendants n'a pas pour effet de corroborer cet état de fait. Selon Anne Dufresne, une certaine ambiguïté persiste dans la démarche consistant à « fonder son action sur le fait qu'aujourd'hui ces travailleurs sont indépendants » alors que ce statut ne correspond justement pas à leurs conditions de travail réelles. Dans la mesure où ces travailleurs ne bénéficient pas de la liberté entrepreneuriale caractéristique d'un indépendant, ne devrait-on pas donner la priorité à leur requalification en salariés ? Est-il possible de mobiliser ces travailleurs autour d'un objectif commun, celui de reconquérir le statut salarié et les protections sociales qu'il garantit ? En bref, si ces travailleurs sont des « faux indépendants », pourquoi les représenter en ces termes ?

Selon Martin Willems, lorsque la requalification des travailleurs est envisageable, c'est clairement l'option à privilégier. Cependant, bien que de nombreux indépendants devraient effectivement pouvoir être requalifiés en salariés, l'état du droit belge et la lenteur de la justice ne le permettent pas. Ainsi, des milliers d'indépendants travaillent dans des conditions qui s'apparentent clairement à celle d'un employé sans avoir accès à la requalification. On voit par exemple de nombreuses entreprises au sein desquelles des travailleurs salariés et indépendants travaillent ensemble, voire occupent des fonctions identiques. Il est donc question de défendre les droits de ces travailleurs dans les limites concrètes de ce qui est possible et ce, quel que soit leur statut. Par ailleurs, selon lui, « la base du syndicalisme c'est l'émancipation des travailleurs, ce qui implique de reconnaître l'aspiration à l'autonomie des salariés comme des indépendants. Bien sûr, c'est autre chose quand l'indépendant emploie des travailleurs. »¹⁸⁷ En Belgique, 70 % des indépendants n'emploient pas de personnel. Or, le monde des indépendants est souvent assimilé au monde de l'entreprise. Par exemple, la représentation politique et institutionnelle des indépendants (au Conseil national du travail ou au Gouvernement fédéral par exemple) se pense et s'organise depuis la perspective des employeurs. On touche ici les limites du système au vu du nombre croissant d'indépendants précarisés et menottés par des contrats de prestation tout

¹⁸⁷ WILLEMS M., op. cit.

aussi (voire plus) contraignants qu'un contrat d'employé. La question de la représentation des indépendants s'ancre dans un débat plus large qui touche aux structures mêmes de nos institutions et du droit.

La rencontre de ces deux points de vue renvoie dos à dos l'idéalisme et le pragmatisme qui doivent nécessairement inspirer la mobilisation sociale et syndicale des travailleurs. En vue de dépasser leur antagonisme apparent, il semble essentiel de repenser la stricte dualité qui fonde nos modèles de protection sociale et d'instaurer un principe de transférabilité de l'acquis social à tout travailleur atypique (dont les indépendants précaires), voire d'un principe d'universalité de la couverture sociale et autres droits sociaux. Lors de la crise du coronavirus, plusieurs initiatives étatiques à travers le monde ont permis d'étendre aux travailleurs indépendants (le plus souvent de façon provisoire) l'accès aux indemnités de maladies¹⁸⁸, aux allocations de chômage et aux dispositifs de chômage partiel.¹⁸⁹ Selon Antonio Aloisi¹⁹⁰, il est question de se saisir de cette opportunité pour ouvrir de façon progressive, systémique et permanente une protection sociale complète aux travailleurs atypiques.¹⁹¹

¹⁸⁸ OCDE, Le congé de maladie payé pour protéger les revenus, la santé et les emplois pendant la crise du COVID-19, Paris :Éditions OCDE, 2020 [en ligne :] <http://www.oecd.org/coronavirus/policy-responses/le-conge-de-maladie-payee-pour-protger-les-revenus-la-sante-et-les-emplois-pendant-la-crise-du-covid-19-156ab874>, consulté le 6 mai 2022.

¹⁸⁹ OCDE, « Qu'ont fait les plateformes pour protéger les travailleurs pendant la crise du coronavirus (COVID-19) ? », 21 septembre 2020, [en ligne :] <https://www.oecd.org/coronavirus/policy-responses/qu-ont-fait-les-plateformes-pour-protger-les-travailleurs-pendant-la-crise-du-coronavirus-covid-19-9cc1e75d/#biblio-d1e833>, consulté le 6 mai 2022.

¹⁹⁰ Antonio Aloisi est un chercheur en droit social comparé et européen à l'Université El de Madrid.

¹⁹¹ ALOISI A., *op. cit.*, p. 27.

B. L'acquis social à l'épreuve du capitalisme de plateforme

1. L'exception belge : le tribunal qui tranche en faveur des plateformes

En Belgique, suites aux manifestations et grèves des coursiers, une enquête de l'auditorat du travail et de l'ONSS sur le statut social de ces derniers a été lancée en 2018. La même année, une demande d'avis a été introduite par un ancien coursier de Deliveroo, avec le soutien de Martin Willems, auprès de la Commission Relation Travail (CRT). Issue du SPF Affaires sociales, cette institution a notamment pour rôle de déterminer, à travers une procédure gratuite et rapide, la nature d'une relation de travail donnée. Contrairement à une décision judiciaire, l'avis de la CRT ne lie que la personne qui a initié la procédure. En l'occurrence, la CRT a considéré que la relation entre le coursier et Deliveroo était caractéristique d'une relation salariée et que ce coursier devait donc pouvoir travailler sous un contrat de travail (et non un contrat de prestation d'indépendant). Mais Deliveroo a fait appel de cet avis devant les tribunaux... et en juillet 2019, le tribunal du travail a invalidé l'avis de la CRT. La raison de cette invalidité ne touchait cependant pas au fond mais à la procédure : la CRT ne pouvait pas se prononcer sur cette question alors qu'une enquête auprès de l'auditorat du travail était en cours sur le sujet.

Après deux ans d'enquête, l'auditorat du travail a abouti à la même conclusion que la CRT : les coursiers de Deliveroo devraient être requalifiés en salariés. L'affaire a ensuite été portée devant les tribunaux, et cette fois, c'est le fond de l'affaire qui a été tranché le 8 décembre 2021. D'abord, le tribunal du travail de Bruxelles a constaté l'incompatibilité des activités de Deliveroo avec le régime de l'économie collaborative (la plateforme ne rentre pas dans les conditions légales pour recourir à des travailleurs sous le régime P2P). Ensuite, il a établi que la relation de travail entre les coursiers et Deliveroo n'est pas une relation salariée.¹⁹² Cette décision est essentiellement fondée, d'une part, sur l'idée que le coursier est formellement libre de se connecter ou non à la plateforme et d'accepter ou non une commande, et d'autre part, sur le

¹⁹² Les (plus) hautes cours de plusieurs pays européens (dont la France, l'Italie, l'Espagne et le Royaume Uni) ont fini par statuer en faveur du statut salarié des livreurs et des chauffeurs de plateforme (ALOISI A., « Platform work in Europe: Lessons learned, legal developments and challenges ahead », *European Labour Law Journal*, 2022, vol. XIII, n°1, p. 13).

fait qu'il n'est apparemment soumis à aucun contrôle hiérarchique de la part de la plateforme (les injonctions qu'il reçoit ne servant qu'au bon fonctionnement de celle-ci et n'étant dès lors pas un indice de subordination). Le 12 janvier de cette année, l'auditorat du travail a interjeté appel de ce jugement et il faudra certainement un à deux ans à la Cour d'appel pour retrancher la question. Ainsi, depuis le début de l'enquête jusqu'à la décision en appel, minimum six ans auront été nécessaires pour clore ces débats devant le juge (sauf pourvoi en cassation). Un délai qui semble complètement détaché de la réalité du travail de plateforme dont les modalités changent chaque année, sinon chaque mois... Un peu d'optimisme tout de même : on peut s'attendre à ce que la décision du Tribunal du travail soit renversée par le juge d'appel. En effet, cette décision en faveur des plateformes est en contradiction avec un courant jurisprudentiel « pro-salariat » devenu majoritaire en Europe. Des initiatives législatives européenne et belge ont par ailleurs vocation à instaurer une présomption de salariat en faveur des travailleurs de plateformes...¹⁹³

Comment le salariat est-il défini aujourd'hui ?

En Belgique, comme dans la plupart des pays européens, le travailleur salarié est défini par sa position de **subordination (technique et/ou légale) vis-à-vis de l'entreprise employeuse**. En droit, l'existence de ce lien de subordination dépend de la volonté des parties, de la liberté du travailleur d'organiser son travail et son temps de travail, et de la possibilité pour l'entreprise d'exercer un contrôle hiérarchique sur le travailleur. La subordination est donc généralement caractérisée par « l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ». ¹⁹⁴ Ce critère de dépendance organisationnelle se justifiait à la base par « le fait que seuls ceux qui avaient suffisamment de ressources étaient en mesure de devenir indépendants [donc, d'organiser librement leur travail] et de négocier une rémunération qui satisfasse leurs besoins. À l'inverse, ceux qui travaillaient

¹⁹³ Pour des commentaires critiques sur cette proposition européenne et le projet de loi belge, voy. : ALOISI A., GEORGIU D., op. cit. ; RAUCENT E., op. cit.

¹⁹⁴ Cour de Cassation française, Chambre sociale, du 13 novembre 1996, 94-13.187, Publié au bulletin.

sous la supervision étroite d'une autre personne n'avaient généralement pas la capacité de négocier leurs rémunérations et leurs conditions de travail. Par le passé, il n'était donc pas problématique d'assimiler la dépendance organisationnelle et la dépendance économique »¹⁹⁵

Ce critère organisationnel semble aujourd'hui de plus en plus dissocié des considérations relatives au déséquilibre économique qui caractérise la relation du travailleur et de l'entreprise. Ce critère se traduit plutôt à travers le test des « obligations mutuelles » (*mutuality of obligations*), test originaire du droit anglais¹⁹⁶ : le donneur d'ordre a-t-il l'obligation de fournir du travail au travailleur et ce dernier est-il dans l'obligation correspondante de l'accepter ? Or, au plus le travail est précarisé (comme pour le travail à la demande ou le travail de plateforme), plus il est difficile de prouver l'existence de ces obligations mutuelles.¹⁹⁷

La définition européenne du travailleur salarié (*worker*), bien que manquant encore de clarté et de critères harmonisés, pourrait nous permettre de dépasser cette vision étriquée et formaliste du salariat. En effet, à quelques occasions, la Cour a adopté une interprétation souple et évolutive de la notion de subordination, rappelant qu'un indépendant devait être requalifié en employé si son indépendance se révélait purement fictive,¹⁹⁸ et ce même sur la base d'éléments tenus de subordination.¹⁹⁹

¹⁹⁵ RISAK M., DULLINGER T., *The concept of "worker" in EU law*, ETUI, Bruxelles: Report 140, 2018, p. 11

¹⁹⁶ COUNTOURIS, N., « Uses and Misuses of "Mutuality of Obligations" and the Autonomy of Labour Law », in BOGG A., COSTELLO C., DAVIES A., PRASSL J. (sous la direction de), *The Autonomy of Labour Law*, Londres: Hart Publishing, 2015, pp. 169–188.

¹⁹⁷ ROCCA M., « Perspectives internationales : les juges face aux plateformes. La liberté d'allumer l'app et celle d'éteindre le droit du travail », in LAMINE, A., WATTECAMPS, C. (sous la direction de), *Quel droit social pour les travailleurs de plateforme ?*, Arthémis : Bruxelles, 2020, p. 89.

¹⁹⁸ Cour de justice de l'Union européenne, Case C-256/01, *Debra Allonby v Accrington & Rossendale College*, [2004]; Cour de justice de l'Union européenne, Case C 413/13, *FNV Kunsten Informatie en Media v Staat der Nederlanden* [2014].

¹⁹⁹ Cour de justice de l'Union européenne, Case C-232/09, *Dita Danosa v LKB Li-zings SIA* [2010].

2. Faire évoluer la définition du salariat : oui mais comment ?

Plusieurs cours d'appel et suprêmes (française, espagnole et italienne entre autres) ont fait évoluer les notions de subordination et de contrôle qui caractérisent la relation salariée à l'aune des modes de gestion algorithmique des plateformes. Contrairement au tribunal bruxellois, ces cours ont écarté l'argument des plateformes consistant à se présenter comme de simples intermédiaires techniques permettant uniquement la mise en relation de prestataires et de clients : ces plateformes, par leurs outils algorithmiques, orchestrent en continu et de façon méticuleuse les interactions entre clients et travailleurs. Ainsi, suivant ce raisonnement, même si elles n'ont pas une obligation formelle de fournir du travail aux travailleurs, les plateformes exercent sur ces derniers un contrôle tel qu'on ne peut raisonnablement les considérer comme des indépendants.

Faire évoluer la définition du salariat à l'ère du management numérisé, ça donne quoi concrètement ? Les juges adaptent-ils les critères classiques de subordination ou mobilisent-ils d'autres critères ? Nous proposons ici un petit tour d'horizon critique sur les différentes manières dont les juges (mais aussi certain-e-s chercheur-euse-s) se saisissent de ces questions.

– Mieux appliquer le critère de subordination

La première possibilité, suivie notamment par le Tribunal correctionnel de Paris vis-à-vis de Deliveroo en avril 2022, consiste à adapter la notion de subordination qui caractérise le salariat au nouveau modèle de travail des plateformes. Le tribunal parisien a par exemple considéré que le traçage par géolocalisation ainsi que les instructions envoyées au travailleur via l'application constituent, même s'ils sont automatisés, des outils de surveillance et de contrôle caractéristiques d'une relation salariée. Autre élément, le classement auquel étaient soumis les travailleurs (dépendant notamment de l'absentéisme) avait un impact direct sur leurs opportunités futures de travail (c.-à-d. sur leur liberté plus ou moins grande de réserver des créneaux horaires de travail). Couplées à d'autres éléments de preuve, ces modalités d'assignation

et d'organisation du travail ont convaincu le juge de condamner Deliveroo et deux de ses anciens dirigeants pour salariat déguisé pour la période de 2015 à 2017.²⁰⁰

Cette approche anime également la proposition de directive européenne qui introduit une présomption de salariat au profit des travailleurs de plateformes. Cette proposition sert par ailleurs de modèle à un nouveau projet de loi belge.²⁰¹ Selon la version actuelle de la proposition européenne, pour que le travailleur soit présumé salarié, deux critères sur cinq doivent être remplis :

- a) La plateforme détermine effectivement le niveau de rémunération du travailleur.
- b) Elle exige du travailleur de respecter des règles contraignantes (en matière d'apparence, de comportement vis-à-vis du client ou de performance de travail).
- c) Elle supervise la performance du travail ou vérifie la qualité des résultats du travail, notamment par voie électronique.
- d) Elle restreint effectivement la liberté du travailleur, notamment par des sanctions, d'organiser son travail (spécialement en ce qui concerne le choix des heures de travail, des périodes d'absence, d'accepter ou de refuser les tâches ou de faire appel à des sous-contratants ou des substituts).
- e) Elle restreint effectivement la possibilité pour le travailleur de constituer sa propre clientèle ou de réaliser un travail pour une tierce partie.

Comme le confirment Marco Rocca et Anne Dufresne, une interprétation évolutive du critère de subordination peut parfaitement suffire pour prendre en compte les nouvelles modalités managériales des plateformes.²⁰² D'un autre côté, les plateformes ont tendance à modifier rapidement ces modalités pour continuer leurs activités en toute impunité. Par exemple, en réaction à sa

²⁰⁰ PEROTTO J., KÉRAVAL Q., « Deliveroo France condamnée pénalement pour travail dissimulé: vers une remise en cause du business model des plateformes de livraison ? », *Alérion – actualités juridiques*, 26 avril 2022, [en ligne :] <https://www.alerionavocats.com/deliveroo-france-condamnee-penalement-travail-dissimule>, consulté le 9 mai 2022.

²⁰¹ Pour des commentaires critiques sur cette proposition européenne et le projet de loi belge, voy. : ALOISI A., GEORGIOU D., *op. cit.* ; RAUCENT E., *op. cit.*

²⁰² DUFRESNE A., *Entretien*, *op. cit.* ; ROCCA M., *Entretien*, *op. cit.*

condamnation par le Tribunal correctionnel de Paris, Deliveroo s'est empressé d'annoncer que son modèle de travail actuel ne comportait plus un bon nombre d'éléments de subordination retenus par le juge et que cette condamnation n'avait donc pas d'incidence sur sa manière d'opérer aujourd'hui.²⁰³ Un autre problème soulevé par Martin Willems est celui de la dévalorisation des travailleurs associée au lien de subordination qui peut rendre la mobilisation de ces derniers plus difficile.²⁰⁴

– Le déséquilibre de pouvoir dans les négociations

Silvia Rainone, chercheuse en droit social européen pour ETUI, explore la possibilité de se détacher de ces critères organisationnels de subordination, trop volatiles et limités, pour se concentrer sur l'(in)capacité du travailleur de négocier ses conditions de travail. Pour la chercheuse, le fait de travailler sur une plateforme ou généralement sur Internet n'est plus d'office accompagné d'un contrôle ou d'un pouvoir de direction de la part d'une entité donneuse d'ordre. Ce qui caractérise le capitalisme de plateforme, c'est qu'il transforme le marché du travail en un monopsonne (ou un oligopsonne). Cela signifie que les travailleurs (ou une certaine catégorie de travailleurs) n'ont pas d'autre choix que de travailler pour une seule entreprise ou un petit nombre d'entreprises. L'absence totale de liberté des travailleurs de choisir leur employeur offre à ce dernier un pouvoir quasi-exclusif pour la détermination des conditions de travail et de rémunération. Pour la chercheuse, ce phénomène dépasse le pouvoir de subordination classique de l'employeur et pourrait être à l'origine d'un nouveau critère de distinction entre le salarié et l'indépendant.²⁰⁵

Ainsi, toujours selon Rainone, si la proposition de directive européenne permet une interprétation plus flexible de la notion de contrôle sur les travailleurs, elle reste attachée au paradigme de la subordination, ce qui réduit considérablement sa portée.²⁰⁶ Le fonctionnement du capitalisme de plateforme repose plutôt sur la concurrence monopolistique et exacerbe ainsi le déséquilibre de pouvoir dans les négociations entre les entreprises et les travailleurs.

²⁰³ Il est ici essentiellement question du remplacement du système de shift (c.-à-d., de réservation à l'avance d'une tranche horaire de travail) par le système de free login (où les travailleurs se connectent à l'application à n'importe quel moment pour recevoir une commande).

²⁰⁴ WILLEMS M., op. cit.

²⁰⁵ RAINONE S., Conférence – working conditions in the platform economy, Bruxelles : ETUI, 17 février 2022.

²⁰⁶ Ibid.

Par exemple, dans sa quête pour devenir le n°1 mondial du transport, Uber réduit un maximum les coûts du travail pour éliminer ses concurrents, ce monopole le rendant incontournable auprès des travailleurs et lui permettant de tirer encore plus vers le bas les droits et les conditions de travail de ces derniers. Ce déséquilibre de pouvoir extrême force le travailleur à donner son assentiment à un contrat « de prestation » prédéfini par la plateforme. Le pouvoir de (quasi-)monopsonne dont dispose cette dernière et l'assentiment forcé corrélatif du travailleur constituent potentiellement une nouvelle piste de recherche qui permettrait de contourner le problème de la volatilité des modalités de management : peu importe si ces modalités de subordination changent, ce qui importe c'est qu'elles s'imposent de façon absolument contraignante au travailleur. Reste à savoir comment définir avec précision les contours de ces critères et à anticiper la manière dont les plateformes pourraient les contourner... Mais on pourrait également remettre en question le bienfondé de ces critères. En effet, ces derniers semblent prendre pour acquis et ainsi corroborer la tendance monopsonistique des plateformes numériques au sein du marché du travail. Or cette tendance n'est pas un état de fait, la question étant dès lors de savoir comment réguler le capitalisme de plateforme par le biais de lois anti-monopoles.

– Les critères de l'unité économique

Des critères d'ordre économique peuvent également venir remplacer ou compléter le critère de subordination. On ne parlera pas ici de la dépendance économique du travailleur vis-à-vis de la plateforme pour laquelle il travaille. En effet, cette dépendance peut se révéler difficile à prouver : quel pourcentage des revenus globaux du travailleur considère-t-on comme la part critique dont il dépend pour vivre ? Qu'en est-il si le travailleur ne preste qu'à titre complémentaire ou pour plusieurs plateformes ? Le critère de dépendance économique pourrait être associé au critère précédent, c'est-à-dire à l'idée que le travailleur dépend (économiquement) d'une ou de quelques plateforme(s) dans la mesure il n'a pas d'autre choix que de prester pour elle(s) selon ses/leurs termes.

Les considérations qui nous intéressent ici sont plutôt relatives à la structure économique de la relation qui lie le travailleur à l'entreprise. En bref, la question est de savoir si le travailleur et la plateforme forment ensemble une unité économique : le travailleur fait-il partie intégrante de l'activité de l'entreprise ? Partage-t-il avec elle les risques commerciaux liés à ces activités ? Martin

Willems nous donne ici un exemple très clair pour cerner l'idée : « si vous êtes plombier et que vous venez dans un salon de coiffure, votre business n'a rien à voir avec celui du salon et il est donc évident que vous êtes un indépendant vis-à-vis de celui-ci. Par contre, si vous venez dans un salon de coiffure pour exercer un métier de coiffeur-euse et que vous êtes sous statut indépendant (ça existe), ça n'est pas acceptable. Dans ce cas, c'est le salon de coiffure qui a une réputation à défendre et un niveau de service à définir. Fatalement, en tant que coiffeur-euse, vous ne pourrez pas décider vous-même du service que vous offrez puisque vous venez dans un endroit qui impose des directives spécifiques quant à l'exécution de ce service. Vous ne pourrez pas non plus former votre propre clientèle », ²⁰⁷ parce que la clientèle est celle du salon de coiffure, et non pas celle des coiffeur-euse-s qui officient dans le salon ; très souvent, d'ailleurs, le donneur d'ordre insère dans le contrat de prestation (qui lie le prestataire au donneur d'ordre), l'interdiction de débaucher ou de s'approprier la clientèle pour laquelle le prestataire aura presté, pour compte du donneur d'ordre.

La question de l'unité économique a par exemple guidé la décision du Tribunal du travail de Valence (Espagne) de 2018 vis-à-vis des coursiers de Deliveroo (en plus des critères de subordination). En l'occurrence, le tribunal a entre autres observé que les coursiers faisaient partie intégrante du core business de la plateforme, que les travailleurs étaient considérés comme le visage de la plateforme auprès des clients (ce qui était explicitement repris dans leur contrat), que la plateforme avait la propriété des moyens de production (ici, les outils algorithmiques), que la plateforme possédait l'entière responsabilité des informations concernant les restaurants partenaires, qu'elle fixait unilatéralement le prix des courses, etc. Ce faisceau de preuves a mené le tribunal à requalifier les coursiers de Deliveroo en salariés. Comme mentionné plus haut, ces aspects économiques ont également été repris par la Cour de justice de l'Union européenne dans quelques-uns de ses arrêts. ²⁰⁸ Bien qu'ils ne constituent pas des éléments essentiels de la définition jurisprudentielle du *worker* européen, ils ont le potentiel de faire évoluer cette notion de manière à s'adapter au monde changeant du travail. ²⁰⁹

²⁰⁷ WILLEMS M., op. cit.

²⁰⁸ Cour de justice de l'Union européenne, Case C-3/87, *The Queen v Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte Agegate Ltd.*, [1987], §36; Cour de justice de l'Union européenne, Case C-22/98, *Criminal proceedings against Jean Claude Becu, Annie Verweire, Smeg NV and Adia Interim NV*, [1999], §26.

²⁰⁹ RISAK M., DULLINGER T., op. cit., p. 11.

Les plateformes doivent s'adapter au droit européen... et pas l'inverse !

Si la notion européenne du worker se doit d'être évolutive afin de s'étendre aux nouvelles structures de travail (comme celles des plateformes), les droits sociaux qui en découlent, quant à eux, n'ont pas vocation à s'adapter à ces structures et doivent être préservés. C'est donc bien aux plateformes d'adapter leur business model au droit social (européen) et pas l'inverse. Selon Antonio Aloisi, dans une perspective de conciliation entre les droits des travailleurs et le besoin des plateformes en flexibilité, « les solutions réglementaires européennes pour l'emploi atypique montrent qu'une classification des travailleurs en employés n'engendre pas une perte en flexibilité du business » des plateformes.²¹⁰ Il fait ici référence aux trois directives européennes établissant des principes de protection au profit des travailleurs à temps partiel, intérimaires ou ayant un contrat à durée déterminée. Selon le chercheur, si les mérites et la portée de ces directives ne font pas l'unanimité, elles pourraient offrir un cadre légal relativement adapté aux activités des plateformes.²¹¹

Cependant, si le statut salarié est possible et bénéficie aux travailleurs de plateforme, il ne semble pas toujours suffisant pour les protéger adéquatement. En Allemagne, par exemple, trois cent cinquante coursiers employés par Gorillas ont été purement et simplement licenciés pour avoir organisé des grèves spontanées.²¹² En Belgique, la plateforme Takeaway emploie ses coursiers en intérimaires et impose des contrats de travail précaires « au shift ». Il serait donc très facile pour la plateforme de remplacer ses travailleurs si ceux-ci décidaient de faire grève. Ce risque est bien réel car en cas de licenciement massif (ou de non renouvellement des contrats), la plateforme pourra toujours

²¹⁰ ALOISI A., « Platform work in Europe: lessons learned, legal developments and challenges ahead », *European Labour Law Journal*, 2022, vol. XIII, n°1, p. 22.

²¹¹ *Ibid.*

²¹² BATEMAN T., « Gorillas delivery app fires hundreds of Berlin workers for strikes over pay and working conditions », *Euronews*, 8 octobre 2021, [en ligne :] <https://www.euronews.com/next/2021/10/08/gorillas-delivery-app-fires-hundreds-of-berlin-workers-for-strikes-over-pay-and-working-co>, consulté le 13 mai 2022.

solliciter d'autres coursiers inscrits sur une liste d'attente. Ainsi, s'il est essentiel de démonter le mythe selon lequel un salarié ne peut pas travailler de manière flexible, on doit toujours s'interroger sur le type de flexibilité que l'on veut effectivement voir s'incarner dans le monde du travail.

– Des critères précis et cumulatifs pour qualifier l'indépendant ?

Pour finir, l'approche qui semble la plus efficace consiste à renverser le raisonnement et à établir les critères qui caractérisent non pas le salarié mais l'indépendant. C'est ce qu'avait établi la Cour suprême californienne dans son arrêt de 2018. Rappelez-vous, la cour californienne avait introduit trois critères (repris dans la loi AB 5) qui devaient être cumulés pour que les travailleurs puissent valablement travailler en tant qu'indépendants :

- la personne n'est pas soumise au contrôle ou aux directives de l'entité qui le recrute quant à la performance de son travail ;
- la personne preste un travail qui est différent de l'activité habituelle de l'entité qui le recrute ;
- la personne occupe habituellement et indépendamment un métier, une profession ou un business de même nature que ce pour quoi il a été recruté par l'entité.

Ces critères, qui mélangent des éléments subordination et des aspects économiques, sont particulièrement pertinents. La preuve en est que les plateformes ont tout fait pour éviter que cette loi ne soit adoptée. Contrairement à la proposition de directive européenne, cette loi permet de présumer par défaut le travailleur de plateforme comme un salarié, et c'est donc aux plateformes de s'adresser au juge pour renverser cette présomption en prouvant le respect des trois critères. Elle inverse ainsi le rapport de force entre les plateformes et les travailleurs au profit de ces derniers.

3. Des droits sociaux numériques aux modèles de travail dénumérisés

En plus de reconquérir le statut salarié, il semble inévitable d'imaginer de nouveaux droits sociaux et/ou de nouvelles structures de travail qui protégeraient l'ensemble des travailleurs contre les modes automatisés de gestion (du personnel) et contre « l'exploitation invisible » des données qu'ils produisent. Comment encadrer et rétribuer la contribution des travailleurs à la création des données sans lesquelles les plateformes ne pourraient pas exister ? A contrario, ne devrait-on pas réinventer des modèles de travail dénumérisés, c'est-à-dire dont le fonctionnement ne repose pas sur l'extraction et l'exploitation des données de masse ? Des impératifs de sobriété numérique ne remettent-ils pas en question notre pseudo-dépendance aux services platformisés dont les externalités négatives (sociales et environnementales) dépassent infiniment l'utilité sociale ?

– Une régulation européenne du management algorithmique ?

La proposition de directive européenne lancée par la Commission prévoit toute une série de garanties de protection des travailleurs vis-à-vis du management algorithmique : la transparence du management algorithmique (par exemple, des paramètres de rémunération ou de suspension de compte), l'interdiction faite aux plateformes d'utiliser certaines données relatives aux travailleurs, la mise en place par la plateforme d'un contrôle humain de son système de prise de décision automatisée, la mise en place de la possibilité d'un recours par le travailleur contre une décision automatisée prise à son égard, la consultation des représentants des travailleurs de plateformes au sujet des changements substantiels apportés aux algorithmes de management (uniquement pour les salariés), etc.²¹³ Bien que son contenu puisse encore changer, on peut déjà regretter le fait que cette proposition offre essentiellement une protection individuelle et a posteriori au travailleur (c'est-à-dire, après que l'algorithme soit établi par la plateforme). Pour Anne Dufresne, « les dispositions concernant le contrôle du management algorithmique sont très faibles. » Si la négociation

²¹³ Pour un commentaire critique sur cette proposition de directive, voy. : ALOISI A., GEORGIU D., op. cit. ; RAUCENT E., op. cit.

collective du contenu de ce management est toujours théoriquement possible, on aurait pu imaginer un texte plus contraignant qui oblige les plateformes à soumettre *a priori* leurs algorithmes de management à l'application de conventions collectives...

Mais ces efforts pour une plus grande transparence du management algorithmique des plateformes pourraient se révéler totalement vains au vu des négociations plurilatérales engagées au sein de l'OMC. Ces négociations ont notamment pour objectif d'établir la libre circulation des données, des mécanismes d'évitement fiscal pour les plateformes, l'interdiction des obligations en matière de localisation des données et la protection (soit, l'opacification) des algorithmes et des codes sources.²¹⁴ Au sein de l'Union européenne, l'arsenal juridique existant et à venir ne semble pas en mesure de neutraliser ces initiatives. En effet, en droit européen, la question des données se limite à une approche individuelle de protection de la vie privée (essentiellement consacrée dans le RGPD). Par ailleurs, les enjeux liés à la gestion des données en tant que ressources économiques ou comme infrastructures (publiques) sont totalement absents des dernières initiatives européennes en matière d'e-commerce.²¹⁵ En effet, ces initiatives tendent essentiellement à garantir une meilleure modération du contenu, des biens et des services en ligne,

²¹⁴ En janvier 2019, 76 pays ont annoncé leur volonté d'engager des négociations sur le commerce électronique au sein de l'OMC (JAMES D., *Digital Trade Rules: A Disastrous New Constitution for the Global Economy, by and for Big Tech*, Bruxelles, Rosa Luxembourg Stiftung, 2020 ; ITUC, « e-Commerce Free Trade Agreements, Digital Chapters and the impact on Labour: A comparative analysis of treaty texts and their potential practical implications », ITUC-New Economic Foundation, 2019, [en ligne :] https://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/digital_chapters_and_the_impact_on_labour_en.pdf, consulté le 20 février 2022). Pour un plaidoyer en défaveur d'une telle initiative, voy. : « Civil Society Letter Against Digital Trade Rules in the World Trade Organization (WTO) », Dawn, 1^{er} avril 2019, [en ligne :] <https://dawnnet.org/wp-content/uploads/2019/04/CSO-Letter-Digital-Trade-2019-04-01-ENG.pdf>, consulté le 20 février 2022.

²¹⁵ Quant aux clauses sur le commerce numérique incluses dans les accords de libre-échange passés avec l'Union européenne, elles ont vocation à consacrer trois grands principes : la liberté de circulation des données personnelles et non-personnelles, une interdiction d'exiger la localisation des données et des serveurs, un langage qui sauvegarde le droit de l'Union de réguler les données personnelles (dont la protection des données) (AARONSON S. A., « Data is different – why the world needs a new approach to governing cross-border data flows », CIGI Papers n°197, novembre 2018, p. 9 [en ligne :] https://www.cigionline.org/static/documents/documents/paper%20no.197_0.pdf, consulté le 5 mars 2022).

à protéger plusieurs des droits et libertés des consommateurs de services numériques et à garantir une meilleure concurrence au sein du marché des plateformes (*Digital Services Act* et *Digital Markets Act*).²¹⁶

- Un droit de titularité socioéconomique sur les données

Des chercheurs, comme Christina Colclough²¹⁷ et Parminder Jeet Singh²¹⁸, se penchent aujourd'hui sur l'élaboration de nouveaux droits numériques au profit des travailleurs tirés de la contribution de ces derniers aux données exploitées par les plateformes.²¹⁹ La contribution aux données consiste à transférer des renseignements sur sa personne, sur son travail et ses compétences qui sont captées par et pour des machines. Selon Singh, cette contribution n'est pas une forme de travail. En effet, elle a une valeur reproductible permanente, contrairement au travail dont la contribution doit être renouvelée pour chaque occurrence de production et qui donne lieu à une rémunération corrélative.²²⁰ Par contre, l'intelligence (numérique) produite à partir des données des travailleurs peut être et sera utilisée pour contrôler ces derniers, et

²¹⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE, Bruxelles : Commission européenne, 15 décembre 2020, 2020/0361 ; Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques), Commission européenne : Bruxelles, 15 décembre 2020, 2020/0374.

²¹⁷ Christina Colclough est chercheuse et fondatrice du Why Not Lab, un centre de consultance qui promeut la défense des droits des travailleurs dans le contexte de la digitalisation du monde du travail.

²¹⁸ Parminder Jeet Singh est le directeur exécutif de IT for Change, une ONG basée à Bengaluru en Inde dont l'objectif de faire contribuer les technologies numériques à la promotion des droits humains, de la justice sociale et de l'égalité. Son domaine d'expertise recouvre la gouvernance du Web, l'économie numérique et le développement par les technologies de l'information et de la communication.

²¹⁹ CASILLI A., op. cit. ; GURUMURTHY, A., CHAMI, N., « A 3-Point Agenda for Platform Workers; as if the South Matters », Bot Populi, 1^{er} mai 2020, [en ligne :] <https://botpopuli.net/platform-gig-work-global-south-labor-digital-economy-covid>, consulté le 26 février 2022 ; COLCLOUGH, C., « Towards Workers' Data Collectives », Bangalore: IT for Change, 2020, [en ligne :] <https://itforchange.net/digital-new-deal/2020/10/22/towards-workers-data-collectives>, consulté le 28 février 2022.

²²⁰ Par exemple, les données agrégées produites par le livreur peuvent être exploitées (et donc générer de la valeur) de façon permanente alors que le travail de livraison doit être répété pour donner lieu à la création de valeur et donc à une rétribution corrélative.

possiblement pour les remplacer à terme. Pour Singh, ces deux perspectives (le contrôle millimétré des travailleurs et leur remplacement par des machines intelligentes) représentent les facteurs clefs de la production de valeur pour les plateformes numériques.²²¹ Les travailleurs doivent donc pouvoir maintenir une relation permanente avec ces données – au travail comme dans le cas d'un licenciement – qui dépasse la seule occurrence de captation de ces données. En d'autres termes, l'enjeu n'est pas que les travailleurs soient consultés et payés individuellement et une seule fois pour le transfert de leurs données à l'entreprise, mais plutôt qu'ils puissent maintenir un contrôle permanent et collectif sur la façon dont elles sont utilisées et sur la valeur qu'elles génèrent. Cela se traduirait donc par la création d'un droit collectif de titularité socio-économique sur les données des travailleurs (non seulement sur leurs données personnelles mais aussi sur celles qu'ils génèrent en travaillant).

Grâce à ce droit de titularité, les travailleurs auraient donc accès à une part de la valeur de ces données une fois exploitées. Pour Singh, la dimension collective de ce droit est essentielle : il est quasiment impossible d'établir la valeur de la contribution d'une donnée isolée et individuelle, et cette valeur est généralement nettement inférieure aux profits tirés de l'ensemble des données agrégées à moyen et long terme. Les travailleurs seraient également investis d'un droit de cogestion sur l'utilisation de ces données (et donc sur les activités de la plateforme) sous la forme d'une représentation directe au sein de la direction et/ou via la négociation de conventions collectives de travail.²²² Cette proposition constitue une tentative ambitieuse de rééquilibrer le rapport de force entre les travailleurs et les détenteurs du capital numérique [digital capital].

– Le modèle coopératif

Un autre modèle d'entreprise permettrait également de rééquilibrer ce rapport de force, voire de sortir du paradigme capitaliste des plateformes : la coopérative. Une plateforme coopérative est une association d'individus (ici, de travailleurs employés) organisée démocratiquement qui utilise une plateforme numérique pour atteindre son objet social. Le premier objectif poursuivi

²²¹ SINGH P. J., « Economic rights in a data-based society », PSI, janvier 2020, p. 10 [en ligne :] <https://publicservices.international/resources/publications/economic-rights-in-a-data-based-society?id=10819&lang=en>, consulté le 20 février 2022.

²²² *Ibid.*

par ces coopératives de travailleurs est d'améliorer les conditions de travail tout en « s'adapt[ant] aux technologies du ^{XXI^e} siècle ». ²²³ À titre de propriété collective, elles impliquent également les travailleurs dans l'organisation de la production et instaurent un régime de travail co-déterminé. ²²⁴ Par exemple, Coopcycle, la Fédération européenne des coopératives de coursiers, s'envisage comme une alternative aux géants de la livraison à vélo en développant des algorithmes de management vertueux qu'elle met à disposition des plateformes s'inscrivant dans le cadre de l'économie sociale. Bien que le modèle coopératif ne soit pas en mesure de concurrencer les mastodontes du capitalisme de plateforme, il offre une vision politique alternative, une ligne d'horizon sur laquelle faire reposer les aspirations à une économie plus cohésive et égalitaire.

- A-t-on besoin des plateformes ?

Si ces deux propositions (le droit collectif de titularité sur les données et la plateforme coopérative) permettraient aux travailleurs de reprendre un large contrôle sur l'utilisation de leurs données et sur la valeur qu'elles génèrent, elles ne semblent pas remettre en question l'idée même qu'il est nécessaire d'extraire et d'exploiter en masse les données des travailleurs pour faire fonctionner l'économie des services. Comme suggéré dans une étude sur les plateformes coopératives existantes, « le coopérativisme de plateforme représente une alternative qui ne rejette pas le modèle dominant mais consiste à en corriger certaines dérives. » ²²⁵ En d'autres termes, elles n'interrogent pas radicalement l'impact social (mais aussi environnemental) de la numérisation des activités déployées par l'économie de plateforme. Comme Anne Dufresne l'évoque, on finit par en oublier les questions de base : « le secteur des plateformes de services n'est pas essentiel. Ce qu'il faut pouvoir se demander c'est si ces emplois sont réellement souhaitables, même sous statut salarié ». Selon la chercheuse, le numérique a généralement tendance à « créer du travail misérable ». Comme évoqué plus haut, l'utilisation des données du travail et l'effet de réseau qui sous-tend son efficacité, semblent difficilement pouvoir

²²³ SCHOLZ T., *Digital Labor : The Internet as Playground and Factory*, New York: Routledge, 2013, p. 26.

²²⁴ CASILLI A., op. cit.

²²⁵ VERCHER-CHAPTAL C., ACOSTA ALVARADO A. S., AUFRÈRE L., BRABET J., BROCA S., ET AL., *There Are Platforms as AlternativeS. Entreprises plateformes, plateformes collaboratives et communs numériques*. [Rapport de recherche] DARES - Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social; DREES, 2021, p. 29.

se penser en dehors d'un modèle de gestion fondé sur le contrôle strict et la quantification des habitudes de vie et des corps (des travailleurs) : « [n]on seulement les technologies de quantification participent-elles à produire une nouvelle dimension capitalisable pour le travailleur – son corps –, mais elles contribuent également à réguler les conduites des individus pour les transformer en sujets productifs. » ²²⁶

Il est donc question de remettre en cause l'idée même qu'on ne peut pas vivre sans les plateformes et d'envisager un processus de dénumérisation du travail. Ce processus ne pourra s'inscrire que dans le cadre d'une transformation sociale, institutionnelle et juridique du statut des données et des infrastructures numériques à un niveau international. Pour les uns, c'est en faisant des données un bien public, géré selon un modèle de démocratie participative, que l'on pourra en organiser un usage parcimonieux et réellement orienté vers le bien commun. Pour d'autres, la dénumérisation du travail passe directement par la formulation de limites claires, voire d'interdits, sur l'exploitation massive des données générées par les travailleurs.

Conclusion

Dans cette étude, nous avons tenté de restituer quelques-uns des éléments essentiels à la compréhension du phénomène d'« ubérisation » de l'économie et de la précarisation des conditions de travail qu'il engendre : des caractéristiques du modèle de travail instauré par les plateformes aux opportunités de résistance collective à saisir pour réclamer l'amélioration (voire, la redéfinition) de ce modèle par et pour les travailleurs. Ce modèle, fondé sur l'externalisation du travail, elle-même rendue possible par l'automatisation des modes de gestion, est en passe de transformer radicalement les structures et les dynamiques de travail dans toujours plus de secteurs d'activités. En effet, l'essor des plateformes et de leur modèle de travail flexible ne concerne pas uniquement les livreurs ou les chauffeurs mais bien le monde du travail dans son ensemble : « le travailleur du clic aux Philippines ou au Mali qui utilise ces engins invisibles pour encoder, faire de la comptabilité, de l'assistance personnelle ou même de la traduction est beaucoup moins visible et ne semble causer aucune controverse auprès des secteurs de travail concernés (les secrétaires,

²²⁶ Ibid.

les comptables, les traducteurs,...). Et pourtant ce phénomène reflète la même transformation de l'emploi en un contrat de service, une transformation qui contribue à l'abandon de la relation salariée et donc d'un modèle social. »²²⁷

Dans cette étude, nous avons cherché à analyser le travail de plateforme sous le prisme des violences institutionnelles. La notion de violence institutionnelle permet d'interroger les normes et les discours qui encadrent, définissent et légitiment les conditions de vie et de développement des individus au sein d'une structure donnée. La violence institutionnelle dans le monde de l'entreprise est généralement comprise comme une forme de maltraitance systématique se déroulant entre les murs de l'entité employeuse. Or ici, la particularité de ce que les plateformes peuvent susciter de violent tient justement du fait que ces dernières ne se présentent pas comme des entités au sein desquelles est organisé du travail. Au contraire, les plateformes de services se présentent comme des marchés ou comme de simples intermédiaires techniques entre des prestataires de services et des clients. La violence socioéconomique issue du capitalisme de plateforme émane donc de l'effacement des frontières entre entreprises et marchés : les travailleurs sont présentés comme des auto-entrepreneurs rentrant librement en relation contractuelle avec des clients au même titre que d'autres entités économiques. Dénués de toute protection sociale et de toute sécurité de l'emploi, ces travailleurs indépendants exercent pourtant un métier dont les contraintes et les opportunités d'action sont largement sinon entièrement déterminées par les plateformes. Ces dernières mettent ainsi à nu les travailleurs tout en maintenant sur eux un contrôle continu et automatisé.

À cette violence socioéconomique s'ajoute une violence psychosociale essentiellement causée par la digitalisation de la gestion des travailleurs. Le fait pour les patrons des plateformes de masquer leur rôle patronal derrière des algorithmes « purement techniques » et de déléguer aux clients le pouvoir d'évaluer (et donc de contrôler) la performance des travailleurs²²⁸ engendre un réel débridement des violences. Les outils algorithmiques de gestion et de classement des travailleurs, fondés sur des critères opaques, forcent en effet la dépersonnalisation des rapports au travail et poussent à l'extrême l'aliénation des travailleurs : « le capital ne recrute plus des personnes, mais achète des paquets de temps séparés de leurs titulaires interchangeables

²²⁷ DAUGAREILH I., DEGRYSE C., POCHET P., *The platform economy and social law : key issues in comparative perspective*, Bruxelles: ETUI, Working paper 2019.10, p. 30.

²²⁸ ROSENBLAT A., STARK L., « Uber's Drivers: Information Asymmetries and Control », *International Journal Of Communication*, 2016, vol. X, n°27, pp. 3758-3784.

et occasionnels. »²²⁹ Isolés au sein d'un espace de travail atypique et sans grande perspective d'évolution, les travailleurs de plateforme éprouvent généralement de grandes difficultés à élaborer collectivement une identité professionnelle porteuse de sens.

Dans cette étude, nous avons également cherché à rompre définitivement avec l'idée selon laquelle le processus de plateformes de l'économie est « normal » et inévitable et ce, en étayant les différentes conditions structurelles (et contingentes) sur lesquelles ce processus se construit : la financiarisation de l'économie et des investissements massifs dans l'économie numérique après la crise de 2008, la fragmentation et la précarisation du travail ainsi que des lois restrictives sur l'immigration qui vulnérabilisent les travailleurs étrangers, et enfin, le déclin de la classe moyenne sur lequel viennent surfer les plateformes et leurs services à bas prix. Ces conditions structurelles illuminent la nature éminemment politique de l'essor des plateformes : il devient clair que des choix (ou des « non-choix ») sont posés pour permettre cet essor et que des alternatives peuvent être avancées afin de redresser ces conditions. Bref, la plateformes de notre travail et de nos modes de consommation ne va pas de soi et dépend d'un positionnement politique assumé face aux stratégies économiques et commerciales portées par les entreprises privées.

Pourtant, sur la base de discours et de représentations prônant l'autonomie et la flexibilité au travail, les plateformes de services produisent auprès de la population leur légitimité, voire leur nécessité, jusqu'au désir de les voir s'accroître. La cinquième partie de notre analyse aura donc eu pour objectif d'analyser ces discours et de cerner la dimension symbolique de la domination que les plateformes exercent sur les travailleurs et l'opinion publique en général. Certes, les contraintes matérielles et l'isolement auxquels sont soumis les travailleurs constituent certainement les obstacles principaux au développement d'une conscience collective solide et pérenne qui leur permettrait de questionner cette supposée autonomie. Cependant, il nous apparaît essentiel d'aborder les questions relatives à l'engouement des travailleurs, obtenu à grand renfort de communiqués et de spots publicitaires, pour le statut atypique auquel donnent accès les plateformes. C'est en usant des ressorts symboliques de l'autoentrepreneur ou du « passionné » cherchant à contribuer à l'économie collaborative que les plateformes légitiment leur modèle fondé sur l'externalisation du travail et échappent ainsi à leurs obligations patronales. Nous avons cherché à montrer que cette stratégie s'inscrit dans le prolonge-

²²⁹ BERARDI F., *Precarious Rhapsody: Semiocapitalism and the Pathologies of the Post-Alpha Generation*, Minor Compositions, 2009, p. 32

ment d'un processus historique plus large, ayant débuté dès les années 1990, consistant à « ringardiser » le modèle social salarié et les garanties qu'il offre aux travailleurs.

Les logiques techno-managériales actuelles cultivent une véritable égologie²³⁹ (digitalisée) du travailleur à travers laquelle les revendications et les besoins de ce dernier sont redirigés vers sa propre personne de sorte qu'il se persuade de devoir mieux se connaître et travailler sur lui-même pour y répondre. Sous couvert d'une plus grande liberté, le travailleur est en réalité rendu non seulement malléable aux « besoins en flexibilité » des entreprises, mais aussi responsable des conditions précaires dans lesquelles cette flexibilité le jette. La plateformesation du travail constitue le point d'orgue de ce nouveau paradigme managérial. Nous nous sommes finalement demandés s'il était suffisant de dénoncer le « faux sentiment de liberté » que procure le travail de plateforme alors que ce sentiment s'insinue également dans le quotidien d'un nombre grandissant de salariés. La notion de « faux indépendant » semble problématique au sens où elle cautionne le discours managérial actuel consistant à représenter le salarié « traditionnel » comme disposant de peu (sinon pas) d'autonomie. Il a donc été question de défendre l'idée que l'ensemble des travailleurs pourraient se réapproprier les valeurs d'autonomie et de flexibilité au travail à la lumière de leurs conditions matérielles propres. En mobilisant la notion d'hégémonie culturelle de Gramsci et en la voyant s'incarner dans un exemple concret (la « saga » de la loi AB 5 en Californie), nous avons cherché à montrer la capacité d'action dont peuvent se saisir les travailleurs et leurs représentants politiques et syndicaux.

Pour finir, notamment à travers l'exemple concret des coursiers en Belgique, nous nous sommes penchés sur les opportunités d'action concrètes déployées par les collectifs, les syndicats, les juges et les décideurs politiques pour contrecarrer les pratiques prédatrices des plateformes. Il est apparu clairement que cette démarche se révèle d'autant plus difficile que l'État se fait souvent le fervent défenseur des plateformes numériques. On l'observe notamment en Belgique avec la mise en place du régime de l'économie collaborative (ou régime P2P), une niche fiscale pour les prestations entre particuliers, qui permet à plusieurs plateformes (essentiellement de livraison) de se garantir un pool important de travailleurs à bas prix. Des revendications et des modes de représentation des travailleurs à la redéfinition des critères de distinction entre salarié et indépendant, les plateformes forcent l'ensemble des acteurs et des structures juridiques liés au monde du travail à repenser

²³⁹ L'égologie correspond à l'étude du moi.

leur logique de fonctionnement. Cette dernière partie d'analyse nous a permis de réaffirmer que si la notion de salarié se doit d'être évolutive de telle sorte à s'étendre aux nouvelles structures de travail (comme celles des plateformes), les droits sociaux qui en découlent, quant à eux, n'ont pas vocation à s'adapter à ces structures et doivent être préservés. C'est ce qui semble inspirer la proposition de directive lancée par la Commission européenne qui instaure une présomption de salariat pour les travailleurs de plateforme. Bien qu'elle ne renverse pas fondamentalement le rapport de force entre les plateformes et les travailleurs, cette proposition constituerait, sauf interprétation restrictive de la Cour de justice de l'Union européenne, un outil juridique incontournable pour redresser les pratiques violentes de ces nouveaux employeurs.

L'extension de l'acquis social à de nouveaux droits numériques au profit des travailleurs a également été envisagée. Dans la mesure où ces entreprises tirent l'essentiel de leur valeur de l'accaparement et de l'exploitation des données générées entre autres par les travailleurs, ne devrait-on pas plaider pour l'introduction d'un droit de titularité collective sur les données du travail ? Ce droit permettrait aux travailleurs non seulement d'obtenir une part de la valeur générée par cette masse de données, mais aussi et surtout de maintenir un contrôle sur la façon dont ces données sont utilisées au travers des algorithmes des plateformes. Bien qu'il ne fasse pas le poids face aux mastodontes du capitalisme de plateforme, le modèle de la plateforme coopérative constitue aussi un moyen de redonner aux travailleurs la pleine possession collective de leurs modalités de travail et de leurs rémunérations. Si ces solutions nous permettent de créer de nouvelles visions politiques pour un travail platformisé et décent, elles n'enlèvent rien à la nécessité, tirée de nouvelles exigences de sobriété et de convivialité, de questionner le phénomène même de la platformisation de notre société.

**

Emma Raucent est titulaire d'un master en droit ainsi que d'un master de spécialisation en philosophie du droit. Elle est chargée de recherche dans la thématique Famille, Culture & Éducation, au sein du pôle Recherche & Plaidoyer du CPCP.

Sugar baby

Réalité bien moins sweet

Par Axelle Durant



La présente analyse s'inscrit dans le cadre d'un projet collectif de recherche sur le thème des violences institutionnelles. Ce projet rassemble différentes publications portant chacune sur une institution particulière et sur les violences qu'elle génère vis-à-vis de ses usagers et/ou de ses membres. Dans le cadre de ce projet, nous définissons la notion de violence institutionnelle comme toute violence qui trouve ses origines dans le (dys) fonctionnement même d'une institution, soit que cette violence provienne d'une logique d'intervention propre à l'institution, soit qu'elle relève de l'inaction ou du laissez-faire des responsables de cette institution. Selon son sens le plus commun, cette violence peut consister en une atteinte à l'intégrité physique, psychologique et/ou sexuelle des usagers ou des membres de l'institution. Mais la violence institutionnelle peut également être diffuse et se manifester dans les rouages structurels de l'institution sous la forme de discriminations systématiques ou d'exploitation économique. Chacune des publications a pour objectif de repérer ces violences dans une institution particulière, d'en décrire la nature institutionnelle, d'en identifier les potentielles causes et de déceler la marge d'action dont peuvent se saisir les sujets concernés pour les enrayer.

Introduction

Dans notre société ébranlée par les crises politiques, climatique et sanitaire, certaines réalités ont été exacerbées et renforcées.

L'inflation généralisée, couplée à une baisse du pouvoir d'achat, complique la vie de nombreux foyers, ayant déjà parfois des difficultés financières. La flambée des prix des carburants et du gaz fragilise la stabilité économique de tous et précarise encore un peu plus toute une partie de la population.

Les étudiants et les plus jeunes se lançant dans la vie active ne sont pas mieux protégés de ces difficultés économiques et sociales... Les études supérieures ne sont pas gratuites en Belgique et représentent une certaine somme à investir, ce qui n'est pas faisable pour tous. Pour assurer un accès aux études supérieures au plus grand nombre, des bourses et des aides financières sont

prises en place par les institutions étatiques et universitaires. Néanmoins, certains étudiants restent sur le carreau car ils ne connaissent pas ou ne sont pas éligibles à ce genre d'aides. La débrouillardise est alors de mise. Les petits boulots sont monnaie courante mais un nouveau genre de rémunération a le vent en poupe chez ces étudiants précarisés...

Le sugar dating est une forme d'activités rapportant de l'argent de façon plutôt rapide et facile. Néanmoins, comme nous l'aborderons dans cette analyse, le sugar dating n'est pas vraiment ce que nous pourrions qualifier d'emploi stable et sans histoire... Précarité, prostitution et rapports de force inégaux, le monde du sugar dating est bien moins glamour qu'il n'y paraît.

Dans cette analyse, nous aborderons plus en détails la précarité qui touche les étudiants, ses causes, les aides proposées pour y pallier et les problèmes que rencontrent ces jeunes démunis. Aussi, les conséquences que peut entraîner la précarité financière prennent plusieurs visages : nous aborderons celui du sugar dating. Le sugar dating propose à des jeunes femmes de vendre leur compagnie et des services sexuels à des hommes plus âgés contre de l'argent ou des cadeaux. Nous essaierons de comprendre les rouages de ce genre de sites, les répercussions sur la vie de ces jeunes femmes mais aussi les différentes formes de violences qu'elles engendrent, qu'elles soient institutionnalisées ou non.

I. Le fléau de la précarité étudiante

A. Précarité étudiante, qui es-tu ?

La précarité touche près de 80 000 étudiant(e)s francophones en Belgique.¹ Ce chiffre, pour le moins alarmant, doit être revu à la hausse au vu du contexte sanitaire qui s'est imposé pendant près de deux ans avec la pandémie de Covid-19. En effet, de nombreux petits boulots et jobs étudiants ont été mis en suspend pendant le confinement, privant des dizaines de milliers d'étudiants de leurs sources de revenus... Ces revenus sont vitaux pour certains jeunes,

¹ DEFOY C., « La précarité frappe 80000 étudiants francophones », RTBF.BE, 2 février 2021, [en ligne :] https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_la-precarite-frappe-80-000-etudiants-francophones?id=10688373, consulté le 22 novembre 2021.

aussi bien pour payer l'université, le matériel de cours, le kot, les transports en commun, ou tout simplement la nourriture et les produits de la vie quotidienne.²

Différentes manifestations ont eu lieu pour dénoncer les situations de vie précaires que peuvent rencontrer de nombreux jeunes. La dernière en date a eu lieu en novembre 2021. Organisée par la Fédération des étudiants francophones (FEF), devant le siège de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la manifestation a rassemblé 200 jeunes, venus dénoncer le manque de décisions politiques face à la croissance de la précarité dans le milieu étudiant. De plus, cette manifestation a aussi eu lieu afin de rappeler les engagements pris par la ministre de l'Enseignement supérieur, Valérie Glatigny.³

En effet, la Ministre avait déjà reçu une délégation de la Fédération des étudiants francophones en mai 2021, ceux-ci réclamant des mesures structurelles contre la précarité exacerbée par la crise sanitaire et le confinement. La Ministre avait garanti l'élargissement du gel du minerval à tous les cursus et avait déclaré vouloir permettre une meilleure accessibilité aux allocations académiques pour l'année 2021-2022 pour tenir compte de la crise sanitaire.⁴

Néanmoins, six mois plus tard, aucune de ces promesses n'a été mise en œuvre, laissant la précarité s'aggraver. Les étudiants sont de plus en plus inquiets de leur situation car entreprendre des études supérieures peut se révéler plus difficile pour les uns que pour les autres...

Les coûts d'inscription se révèlent très onéreux pour certains établissements : le prix du minerval universitaire belge pour l'année scolaire 2020-2021 s'élève à 835 euros. L'inscription en haute école varie de 175 à 454 euros par an⁵ : des sommes importantes pour certains étudiants qui n'ont pas les moyens.

² FRAIPONT M., MAES H., « Précarité étudiante et Covid-19 : catalyseur plus que déclencheur », *La Revue Nouvelle*, vol. III, no. 3, 2021, pp. 5-9.

³ « Bruxelles : 200 jeunes manifestent contre la précarité étudiante », *L'avenir*, 17 novembre 2021, [en ligne :] https://www.lavenir.net/cnt/dmf20211117_01636759/bruxelles-200-jeunes-manifestent-contre-la-precarite-etudiante, consulté le 18 novembre 2021.

⁴ « La précarité étudiante nécessite des mesures d'urgence et structurelles, commente Glatigny », *L'avenir*, 6 mai 2021, [en ligne :] https://www.lavenir.net/cnt/dmf20210506_01578339/la-precarite-etudiante-necessite-des-mesures-d-urgence-et-structurelles-commente-glatigny, consulté le 23 novembre 2021.

⁵ « Frais d'inscription dans l'enseignement supérieur », *Enseignement.be*, [en ligne :] <http://www.enseignement.be/index.php?page=4302#:~:text=Pour%20l'inscription%20%C3%A0%20I,s'%C3%A9I%C3%A8ve%20%C3%A0%20835%20euros>, consulté le 15 octobre 2021.

Mais, selon les chiffres de la Fédération des étudiants francophones, le coût d'une année académique serait plutôt estimé entre 8 000 et 12 000 euros. Ce montant s'explique par les nombreux frais relatifs aux études supérieures, directs et indirects. Les frais directs représentent le minerval et les syllabi tandis que les coûts indirects sont liés aux transports en commun pour aller à l'université, au logement, à la nourriture et aux frais de la vie quotidienne permettant de vivre décemment. Or, tous ces secteurs ont aussi augmenté, l'inflation oblige... La différence entre 8 000 et 12 000 euros s'explique par le choix des études entreprises, certaines facultés demandant plus d'achats de matériel que d'autres ; si l'étudiant kote ou non ; de la ville où l'étudiant suit les cours, les loyers bruxellois étant plus chers que ceux de Liège ou Mons, par exemple.⁶

Certes, une bourse est proposée et permet de prendre en charge une partie des frais scolaires, mais les démarches administratives sont lourdes, prennent du temps pour parfois ne rien donner... De plus, tous les étudiants n'ont pas droit à cette bourse pourtant parfois vitale. Ces allocations d'études pour le supérieur sont régies par plusieurs conditions : les revenus de l'ensemble du ménage de l'étudiant, le nombre de personnes à charge et un plafond de revenus.⁷ Certains jeunes ne rentrent pas dans ces critères et doivent donc se débrouiller sans bourse d'études.

Or, de plus en plus de parents n'arrivent plus à assurer ces dépenses pour les études de leurs enfants, le public des écoles supérieures et universités s'appauvrissant. De nombreux jeunes travaillent donc pour payer leurs années d'études et les frais qui en découlent. Or, la pandémie de Covid-19, le confinement et les distanciations sociales ont empêché plus de 160 000 étudiants jobistes de travailler pendant la pandémie, les privant de revenus primordiaux et nécessaires. Ces étudiants ne sont pas protégés par la sécurité sociale et ne bénéficient pas des aides de l'État pour pallier le ralentissement des activités économiques. Plusieurs syndicats de jeunes et l'Union syndicale étudiante, ont appelé le gouvernement à créer une bourse ou un fond d'aide

⁶ « Enseignement supérieur : une année d'étude coûte entre 8.000 et 12.000 euros, selon la FEF », RTBF.BE, 17 septembre 2018, [en ligne :] https://www.rtb.be/info/belgique/detail_enseignement-superieur-une-annee-d-etude-coute-entre-8000-et-12-000-euros-selon-la-fef?id=10021285, consulté le 24 novembre 2021.

⁷ « Allocations d'études », Enseignement.be, [en ligne :] <https://allocations-etudes.cfwb.be/etudes-superieures/conditions>, consulté le 18 octobre 2021.

d'urgence spécialement pour les jeunes. Ce fond permettrait de compenser les pertes financières de ces jobistes et de leur assurer des conditions de vie décentes et non plus précaires.⁸

L'Université libre de Bruxelles (ULB), via son Observatoire de la Vie étudiante, a mené en 2020 une enquête concernant la situation économique de ses étudiants. Cette enquête a été mise en place par l'ULB auprès de 35 000 étudiants afin de comprendre et de cerner les besoins de ces jeunes, impactés par une crise sanitaire sans précédent. Après l'analyse des 4 300 réponses reçues⁹, les résultats sont plutôt alarmants. Un étudiant sur deux déclare se priver au quotidien concernant les aspects matériels (chauffage, ressources pour étudier, dépenses personnelles...) et deux étudiants sur cinq reconnaissent avoir des fins de mois difficiles, voire très difficiles.¹⁰

L'enquête de l'ULB met aussi en lumière le fait que la précarité a un impact important sur la réussite des études entreprises par les étudiants : presque 80 % des étudiants ratent régulièrement des cours pour aller travailler et la différence entre les notes est presque de quatre points entre élèves précarisés et plus aisés. Face à ces constats de l'augmentation de la précarité et de la pauvreté chez ses étudiants, l'ULB renforce ses actions déjà mises en place pour lutter contre le paupérisme grandissant. Elles prennent la forme d'aides alimentaires, de financements d'achat d'ordinateurs, d'une compensation de blocus pour les étudiants devant arrêter de travailler pendant cette période...¹¹

De plus, de nombreux jeunes se tournent vers les CPAS pour s'en sortir. Rien qu'en Wallonie, les « 18-25 ans » représentent 34 % des personnes recevant le revenu d'intégration du CPAS. Cette thématique de la précarité étudiante a fait l'objet d'une audition en février 2021 auprès de la fédération des CPAS

⁸ « Un fond d'urgence social pour les étudiants », La ligue de l'Enseignement et de l'éducation permanente, 25 mars 2020, [en ligne :] <https://ligue-enseignement.be/un-fonds-urgence-sociale-pour-les-etudiant%c2%b7e%c2%b7s>, consulté le 25 novembre 2021.

⁹ « Deux étudiants de l'ULB sur cinq connaissent des fins de mois difficiles », La Libre, 22 septembre 2021, [en ligne :] <https://www.lalibre.be/belgique/enseignement/2021/09/22/deux-etudiants-de-lulb-sur-cinq-connaissent-des-fins-de-mois-difficiles-G4GHIXBP5VDKDHVUKRS5JFA4I>, consulté le 7 janvier 2022.

¹⁰ « Urgence de la précarité étudiante : mieux cerner pour mieux agir, le plan d'action de l'ULB », ULB, 28 septembre 2021, [en ligne :] <https://actus.ulb.be/fr/presse/communiques-de-presse/institution/urgence-de-la-precarite-etudiante-mieux-cerner-pour-mieux-agir-le-plan-daction-de-lulb>, consulté le 7 janvier 2022.

¹¹ « Urgence de la précarité étudiante : ... », op. cit.

dans le cadre de commissions conjointes du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement francophone bruxellois.¹²

B. Les aides sociales pour les étudiants

Les aides sociales représentent donc un secours non négligeable pour de nombreux jeunes, mais certains n'en connaissent pas forcément l'existence. En effet, 17,9 % des étudiants ayant des difficultés financières sévères bénéficient d'aides sociales ; plus de 35 % des étudiants ignorent s'ils remplissent les conditions pour en obtenir et 20 % pensent répondre aux critères d'obtention sans pour autant les demander en raison de la charge administrative conséquente ou par méconnaissance des aides possibles.¹³

Il existe différents types d'aides sociales vers lesquelles les étudiants peuvent se tourner en cas de difficultés :

4. La Fédération Wallonie-Bruxelles

Plusieurs niveaux de l'État proposent des aides, dont la Fédération Wallonie-Bruxelles qui a mis en place une bourse d'étude pour les étudiants. Sous certaines conditions, dépendant du revenu du ménage de l'étudiant, il est possible d'obtenir de l'argent pour les dépenses quotidiennes, de ne pas payer de minerval et d'avoir accès gratuitement à l'impression des supports de cours. Un étudiant francophone sur cinq bénéficie de cette bourse d'étude.¹⁴

¹² DEGEMBE S., « Précarité étudiante : la Fédération des CPAS auditionnée en Commissions conjointes », *Union des Villes et Communes de Wallonie*, 2021, [en ligne :] <https://www.uvcw.be/jeunesse/actus/art-5222>, consulté le 25 novembre 2021.

¹³ HUTIN C., « Précarités : ces aides sociales qui échappent à de nombreux étudiants », *Le Soir*, 28 septembre 2021, [en ligne :] <https://www.lesoir.be/397230/article/2021-09-28/precarite-ces-aides-sociales-qui-echappent-de-nom-breux-etudiants>, consulté le 4 janvier 2022.

¹⁴ HUTIN C., *op. cit.*

5. Le monde associatif

Des élan solidaires et citoyens sont de plus en plus observés, ceux-ci étant mis en place par des particuliers ou des associations afin d'aider les plus jeunes qui souffrent de la pauvreté. Des paniers alimentaires sont distribués par de nombreuses associations, afin de permettre aux étudiants de pouvoir manger en quantité et en qualité décentes, ce qui leur est parfois impossible de faire. Ces paniers, remplis de féculents, de conserves, d'encas, de farine, de sucre, de confitures... permettent aux étudiants d'économiser de l'argent et de voir leur quotidien s'améliorer. En effet, les dons de conserves et autres produits apportés aux étudiants leur permettent d'acheter des produits frais comme des légumes et de la viande avec leur budget limité.¹⁵

6. Les universités

Les universités ont également mis en place des aides qui leur sont propres. Des aides au logement sont proposées : les étudiants dans le besoin peuvent koter dans des logements universitaires dont le loyer est moindre que ceux appartenant à des particuliers. Une réduction du prix du minerval après l'analyse des revenus des parents existe, faisant passer de 835 euros à 475 voire 374 euros les frais d'inscription.¹⁶ De plus, des aides sociales et financières peuvent être accordées suite à un bilan de la situation sociale de l'étudiant, que ce soit pour l'aider à couvrir des frais liés à l'achat de matériel, comme complément de la bourse d'étude ou sous la forme de soutien psychologique.

Néanmoins, ces aides financières, bien que bienvenues et salutaires pour beaucoup, ne constituent pas une solution en profondeur du problème de

¹⁵ « Distribution de paniers alimentaires pour contrer la précarité étudiante », Uilb engagée, 26 février 2021, [en ligne :] <https://engagee.ulb.be/distribution-de-paniers-alimentaires-pour-contrer-la-precarite-etudiante>, consulté le 5 janvier 2022.

¹⁶ « Réduction des droits d'inscription », UCLouvain, 2022, [en ligne :] <https://uclouvain.be/fr/etudier/aide/reduction-droits-d-inscription.html#:~:text=%E2%96%BA%20Minerval%20r%C3%A9duit%20au%20taux,de%20r%C3%A9duction%20%3A%20l%C3%A9gal%20ou%20social,> consulté le 5 janvier 2022.

précarité chez les étudiants. Les différents syndicats étudiants demandent des changements structurels forts de la part des autorités publiques afin de faire chuter la précarité galopante chez les jeunes.¹⁷

La Fédération des étudiants francophones (FEF) a lancé sa propre campagne contre la ministre de l'Enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mécontente du manque d'actions de la ministre Glatigny. La FEF demande la diminution globale des frais d'inscription à 175 euros, les transports en commun gratuits, des logements plus abordables ainsi que la prise en charge financière des supports et matériels de cours des étudiants. La ministre Glatigny a répondu suite à la manifestation de la FEF que 15 millions d'euros avaient été alloués aux aides d'urgences et a pour ambition d'acter 50 millions d'euros de refinancement supplémentaire avant la fin de la législature. Néanmoins, la ministre rappelle que les compétences de logement et de transports reviennent aux Régions et non pas à la Fédération Wallonie-Bruxelles.¹⁸

Il est à noter que certains étudiants ne rentrent pas dans les critères des aides sociales. Certains jeunes vivent chez leurs parents mais ces derniers ne les aident pas financièrement, rendant l'accès à la bourse ou aux aides impossibles... Le montant des aides pour les jeunes pouvant les toucher est aussi critiqué car jugé insuffisant. Pour la Fédération des étudiants francophones, les budgets alloués aux CPAS et aux allocations d'études ne sont pas suffisants pour couvrir les besoins des jeunes afin de leur éviter la précarité et la pauvreté.¹⁹

Confrontés à des difficultés financières, certains étudiants doivent faire des choix difficiles... Sans aides de la part de leurs parents, inéligibles ou ne connaissant pas les aides financières universitaires ou les bourses, de nombreux jeunes travaillent pour éviter la misère. Petits boulots ou jobs étudiants, beaucoup sont confrontés à des salaires mal ou sous-payés, dont les heures de travail correspondent à des heures de cours ou de travaux pratiques. La précarité financière met donc en difficulté nombre d'étudiants dans l'évolution de leurs études, ces derniers devant jongler entre difficultés financières

¹⁷ « La FEF, en lutte contre la précarité étudiante, lance sa campagne « Retrouve Glatigny » », RTBF.BE, 20 septembre 2021, [en ligne :] https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_la-fef-en-lutte-contre-la-precarite-etudiante-lance-sa-campagne-retrouve-glatigny?id=10845212, consulté le 6 janvier 2022.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ MZOUKI M., « La précarité étudiante, un fléau sans frontière », Altermondialab, 21 juin 2020, [en ligne :] <https://www.altermedialab.be/la-precarite-etudiante-un-fleau-sans-frontieres>, consulté le 12 janvier 2022.

et scolaires... Afin d'éviter les horaires difficiles ou les salaires ne leur offrant pas assez de rémunération pour leurs besoins, certains étudiants et étudiantes sont tentés et franchissent le pas d'explorer d'autres moyens de rémunération, plus « faciles », mieux payés mais plus risqués, cachant parfois une réalité improbable.

II. Sugar baby, sweet money

« Parce que notre système d'enseignement supérieur produit et reproduit les inégalités sociales, parce que les aides sociales existantes sont inadéquates pour lutter efficacement contre la précarité étudiante, parce que le discours dominant stigmatise les allocataires sociaux, nous pouvons aujourd'hui nous demander quelle est la part de responsabilité collective dans le succès rencontré par les sites de sugar dating auprès des étudiantes et étudiants » ²⁰

Si certaines se tournent vers les aides sociales ou les files de distribution alimentaire pour faire face à la pauvreté, d'autres tentent de trouver de l'argent dans des filières alternatives car ils n'ont pas accès aux aides sociales conditionnées ou ne les connaissent pas.

Une de ces alternatives pour boucler des fins de mois difficiles consiste à devenir une « sugar baby ». Le principe est simple : des jeunes femmes rencontrent des hommes plus âgés, ayant des revenus et cherchant une relation basée sur un « échange de bons procédés ». Les termes de la relation entre un sugar baby et un sugar daddy sont négociés : de l'argent ou des cadeaux contre un rendez-vous ou de la compagnie.

Selon le *urban dictionary*, un dictionnaire des expressions argotiques anglaises, une « sugar baby » est une femme qui offre sa compagnie et/ou des relations sexuelles à un homme riche et âgé en échange de cadeaux coûteux

²⁰ MAES R., « L'impalpable sugar baby », *La Revue Nouvelle*, vol VIII, n° 8, 2017, pp. 2-6.

et/ou de l'argent.²¹ Par « sugar daddy », comprenez papa gâteau échangeant de l'argent ou des cadeaux contre de la plaisante compagnie. Le sugar daddy cherche des services offrant une compagnie privilégiée, autrement dit des relations sexuelles. De nombreuses jeunes femmes sont donc « entretenues » par des hommes plus âgés en échange de leur compagnie et de faveurs sexuelles. Le facteur économique est la pierre angulaire de ce genre de relation : les jeunes femmes, en manque d'argent, se tournent vers des hommes plus fortunés pour qu'ils leur payent leurs factures, leur loyer, de quoi manger, leurs frais scolaires... Bien qu'il existe des hommes « sugar baby » et des femmes « sugar mommy », cette dynamique est beaucoup plus rare, voire anecdotique.

Si le phénomène existe depuis des années grâce à l'essor d'internet, principale plateforme pour les rencontres entre sugar babies et sugar daddies, il a été révélé aux yeux du grand public à cause d'une campagne publicitaire sur le campus de l'ULB qui avait fait grand bruit dans la presse. En septembre 2017, un panneau publicitaire remorqué faisait le tour des universités bruxelloises et plus particulièrement du campus de l'Université libre de Bruxelles. Nombre d'étudiants et de professeurs avaient été choqués par cette campagne publicitaire provocatrice, et pour cause : « Hey les étudiantes ! Améliorez votre style de vie, sortez avec un sugar daddy » prônait effrontément l'affiche géante faisant la publicité du site web Richmeetbeautiful.be, le tout accompagné d'une image d'une jeune femme aguichante en lingerie.²² Ce site internet est une plateforme en ligne mettant en relation des jeunes femmes, pour la plupart des étudiantes ayant des difficultés économiques et des hommes plus âgés et ayant des moyens financiers.

Suite à cet évènement, de nombreuses plaintes avaient été déposées auprès du Jury d'éthique publicitaire, l'institution du secteur publicitaire belge veillant à la teneur et au caractère des messages publicitaires à l'égard des citoyens.²³

L'Union des étudiants de la Communauté française voulait faire porter l'affaire devant la justice tant la campagne publicitaire de ce site internet avait

²¹ « Sugar baby », Urban dictionnaire, 2021, [en ligne :] <https://www.urbandictionary.com/define.php?term=sugar%20baby>, consulté le 14 janvier 2022.

²² « Une pub autour de l'ULB incite les étudiantes à se faire entretenir par un sugar daddy : plaintes déposées », RTBF.BE, 25 septembre 2017, [en ligne :] <https://www.rtbf.be/article/le-jep-est-saisi-d-une-plainte-contre-un-site-de-sugar-daddy-s-9718732?id=9718732>, consulté le 17 janvier 2022.

²³ « Qu'est-ce que le JEP », Jury d'éthique publicitaire, 2022, [en ligne :] <https://www.jep.be/fr/faq/quest-ce-que-le-jep>, consulté le 20 janvier 2022.

choqué ses membres : se basant très clairement sur l'idée de rémunération contre de la compagnie, selon eux, la campagne publicitaire, en plus d'inciter à la prostitution, exploitait la précarité de plus en plus forte des étudiants.²⁴

De plus, les ministres de l'Enseignement supérieur et des Droits des femmes en Fédération Wallonie-Bruxelles de l'époque, Jean-Claude Marcourt et Isabelle Simonis avaient eux aussi porté plainte contre cette campagne publicitaire qu'ils avaient jugée alarmante et scandaleuse mais surtout comme étant une incitation à la prostitution et proposant un modèle de domination masculine à éviter dans des rapports hommes-femmes. En se constituant partie civile, les deux ministres ont voulu invoquer l'article 380 de notre Code pénal incriminant l'incitation à la débauche et à la prostitution.²⁵

De son côté, Alain Levêque, vice-recteur des Affaires étudiantes à l'Université libre de Bruxelles avait porté plainte contre l'homme d'affaires norvégien, Sigurd Vedal, gérant du site Richmeetbeautiful.be

Par la suite, le Jury d'éthique publicitaire a jugé la campagne publicitaire de Richmeetbeautiful.be, irresponsable socialement, instrumentalisant les femmes et donc portant atteinte à la dignité humaine. Le gouvernement bruxellois a pris la décision d'interdire tout simplement cette campagne de publicité dans la Région bruxelloise.²⁶

La Justice belge n'est pas restée les bras croisés face à ce scandale. En 2019, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné Sigurd Vedal, à six mois de prison avec sursis pour incitation à la prostitution. Si la prostitution est légale en Belgique, le proxénétisme et l'incitation à la prostitution ne le sont pas.

²⁴ « Les sugar daddies, incitation à la prostitution : c'est une façon d'exploiter la détresse des étudiantes », RTBF.BE, 26 septembre 2017, [en ligne :] <https://www.rtbef.be/article/les-sugardaddies-incitation-a-la-prostitution-c-est-une-facon-d-exploiter-la-detresse-des-etudiantes-9718910>, consulté le 20 janvier 2022.

²⁵ « Campagne publicitaire pour le sugardating : Marcourt et Simonis déposent aussi plainte », RTBF.BE, 25 septembre 2017, [en ligne :] <https://www.rtbef.be/article/campagne-publicitaire-pour-le-sugardating-marcourt-et-simonis-deposent-aussi-plainte-9719083?id=9719083>, consulté le 24 janvier 2022.

²⁶ « Sugardating : le Jury d'éthique publicitaire condamne la campagne Richmeet-Beautiful », BX1, 3 octobre 2017, [en ligne :] <https://bx1.be/categories/news/sugardating-jury-dethique-publicitaire-condamne-campagne-de-richmeetbeautiful>, consulté le 24 janvier 2022.

Vedal devait s'acquitter de 24 000 euros à titre personnel et à 240 000 euros au nom de sa société. Le site internet a temporairement été fermé en Belgique²⁷ et le dossier est à présent entre les mains de la Cour d'appel de Bruxelles.

Si les campagnes de publicité peuvent être condamnées et interdites, il n'en est pas de même pour les sites de rencontre mettant en lien des jeunes filles avec des hommes fortunés. En effet, les sites de mise en relation pour sugar daddy et sugar baby ont explosé en popularité et en utilisateurs ces dernières années... Le phénomène, principalement véhiculé par internet, est donc bien ancré et touche de nombreuses personnes.

III. Seeking.com, leader des plateformes pour sugar babies

Pour les besoins de cette analyse, nous avons cherché à comprendre le monde du sugar dating. Or, ce monde est assez discret et tabou : très peu de reportages, d'articles ou d'études portent sur le sujet. Compréhensible vu sa nouveauté et son caractère tendancieux...

Face à cette opacité, nous avons décidé d'enquêter nous-même afin de comprendre à quoi sont confrontées les jeunes femmes qui s'inscrivent sur les différents sites internet de sugar dating. Nous avons donc créé un compte de sugar baby sur le site internet le plus important de cette communauté : Seeking.com. En effet, Seeking.com est le leader de la catégorie du sugar dating.

Fondé en 2006 par Brandon Wade, diplômé du prestigieux MIT (Massachusetts Institute of Technology), l'empire des sites de rencontre « mutuellement avantageux » se chiffre à 2,3 millions d'utilisateurs dans le monde et

²⁷ « Sugar-dating : la justice belge condamne un site incitant des étudiantes à la prostitution », France24, 8 mai 2019, [en ligne :] <https://www.france24.com/fr/20190508-belgique-sugar-daddy-richmeetbeautiful-justice-prostitution-proxenetisme>, consulté le 25 janvier 2022.

rapporterait à l'homme d'affaire plus de dix millions de dollars par an.²⁸ Autant dire que le business du sugar dating est plus que juteux...

Pour créer un compte sur le site Seeking.com, rien de plus simple. Il vous suffit d'une adresse mail et de répondre à quelques questions, d'uploader votre photo et le tour est joué. Notre inscription sur ce site en tant que sugar baby avait pour objectif de comprendre comment fonctionne le site internet, quels en sont les critères, les limites, à quoi sont confrontées ces jeunes femmes...

Comment cela se passe-t-il ? Pour créer un compte, il faut d'abord préciser son genre, quel genre vous intéresse (femme, homme ou les deux), son âge et son adresse mail. Si le site web ne demande pas explicitement si vous êtes un sugar baby ou un sugar daddy, il vous est tout de même demandé si vous voulez rencontrer quelqu'un ayant « du succès et de la richesse » ou bien une personne ayant « de l'allure et du charme » : le choix est plus qu'explicite pour vous situer entre la catégorie baby ou daddy...

Une fois votre compte créé, le site vous demande de trouver un pseudonyme car selon lui « il faut rester prudent et ne pas utiliser son véritable nom ». Il vous propose alors toute une série de pseudonymes aguicheurs, proches du champ lexical de la pornographie : HumbleDiva, CuteLover, BeautifulSeductress, EasygoingChickie, DreamyLady, TemptingDancer, EndearingBell, FoxyMadame, MysteriousIngénue...

Par la suite, il faut renseigner où vous habitez, votre taille, votre poids, votre style de silhouette (le site vous donne le choix entre svelte, athlétique, moyenne, quelques kilos en trop, ronde, en surpoids), votre origine ethnique (asiatique, latin-hispanique, Moyen-Orient, métissée, amérindienne, blanche-caucasienne, des îles du Pacifiques, noire d'origine africaine, des Indes orientales...), votre niveau d'études, votre situation amoureuse (célibataire, divorcée, séparée, relation libre, veuve, mariée mais en recherche...), si vous fumez, si vous buvez, si vous avez des enfants...

Il faut par après vous décrire, parler de vous pour attirer les membres les plus « intéressants », donner une première impression engageante, mais aussi indiquer ce que vous recherchez, expliquer le genre de relation/arrangement qui vous intéresse.²⁹ Pour ce faire, une série de critères sont à disposition

²⁸ ROLLOT C., « De 5 à 100 euros, le rendez-vous « amoureux » négocié aux enchères », *Le Monde*, 19 août 2014, [en ligne :], https://www.lemonde.fr/societe/article/2014/08/19/de-5-a-100-euros-le-rendez-vous-amoureux-negocie-aux-encheres_4473264_3224.html, consulté le 8 février 2022.

²⁹ Ce sont les termes exacts du site web.

pour aiguiller vos demandes : style de vie luxueux, mode de vie actif, emploi du temps flexible, lien émotionnel, personne attentionnée, discrétion, cuisine raffinée, investisseur, vie de loisirs, mentorat, monogame, sans engagement, vacances avec vous... Ces critères servent à montrer ce que vous attendez de l'« arrangement » avec votre sugar daddy, ce que vous attendez en retour de vos faveurs.

Toutes ces informations servent par la suite de critères de recherches pour les sugar daddies en fonction de leurs préférences. En effet, comme sur n'importe quel site de shopping en ligne, il suffit de choisir ses critères de préférences pour voir apparaître les candidates « conformes » à ses attentes. Parle-t-on encore de jeunes femmes ou de simple article de consommation ?

Si l'inscription et l'utilisation du site sont gratuites pour les femmes sugar babies, ce n'est pas le cas pour les hommes sugar daddies qui doivent payer une centaine d'euros par mois uniquement pour utiliser le site et pouvoir chatter avec des sugar babies.

D'autres possibilités viennent enrichir le site web et son expérience. En effet, en souscrivant un abonnement, il est possible d'obtenir de nombreuses nouvelles fonctionnalités. En devenant membre « Premium » ou « Diamond », Seeking.com vous promet une meilleure confidentialité, une expérience sans publicité, une meilleure visibilité sur le site, un filtre de boîte de réception des messages, un accusé de lecture des messages envoyés et un filtre de recherche de profil avancé qui permet de pouvoir filtrer les candidats sugar daddy en fonction de leur patrimoine global et de leur paie mensuelle. Car oui, s'il est demandé les mensurations et les intérêts des sugar babies, les sugar daddies doivent communiquer ce qu'ils gagnent par mois et à combien s'élève leur valeur nette et globale. Au cours de notre investigation, nous sommes tombés sur de nombreux profils indiquant gagner plusieurs centaines de milliers d'euros chaque mois et d'être par la même occasion multimillionnaires... Le monde des sugar babies est donc basé sur l'apparence des jeunes femmes et la valeur financière (supposée) des hommes. Affligeant mais pas surprenant.

En tant que sugar baby, vous pouvez mettre en place, dès votre inscription, une liste de souhaits. Cette liste est visible par tous les visiteurs de votre profil et permet de montrer et de vous acheter les cadeaux que vous avez préalablement choisis. Cette liste de cadeaux est votre vitrine d'envies et de demandes. Plusieurs catégories sont possibles : parfums, bijoux, sacs, vêtements mais

aussi lingerie, sextoys, menottes ou tous types d'accessoires coquins possibles et imaginables. Ces cadeaux ont une valeur d'entrée de gamme de 30 euros et les présents les plus affolants peuvent atteindre 10 000 euros...

IV. Prostitution or not prostitution ?

A. Relations Baby-Daddy

De nombreuses jeunes femmes ont recours aux plateformes de sugar dating, que ce soit pour améliorer leur train de vie, pouvoir payer leurs études ou s'acheter de quoi manger... La précarité pousse certaines de ces femmes à devenir des sugar babies afin de recevoir de l'argent et des cadeaux.

Certaines sugar babies témoignent qu'elles recevaient entre 250 et 350 euros de l'heure lors de leur rendez-vous avec des sugar daddies et qu'elles touchaient entre 8 000 et 10 000 euros par mois, sans les cadeaux. Le sugar dating est donc une affaire plus que lucrative, permettant à des étudiantes de poursuivre leurs études sans le stress financier qui les accompagnait avant leur rencontre avec leurs sugar daddies. Néanmoins, comme nous l'aborderons plus tard dans cette analyse, cette richesse éphémère a un prix.

Le sugar dating a le vent en poupe : rien que sur le site Seeking.com, plus de 26 500 comptes de sugar daddy ont été créés en Belgique depuis 2006. Or, il y a plus de comptes de sugar baby que de sugar daddy et plus de 40 % des sugar babies sont des étudiantes. La France est la championne européenne de ce site, avec plus de 95 000 inscrits.³⁰ Les chiffres donnent le vertige mais témoignent de la mode et de la popularité de ce genre de relation.

Pourtant il est évident que le sugar dating n'est qu'une romantisation du monde de la prostitution et de l'escort. Par une présentation avantageuse et un marketing à toute épreuve le site Seeking.com rend glamour un phénomène plus que glauque. En effet, Seeking.com présente de belles jeunes femmes, des hommes séduisants dans des décors de rêve, pour sa promotion. Tout n'est que superlatifs pompeux et positifs, présentant le sugar da-

³⁰ « Plus de 26.500 sugar daddies en Belgique en 15 ans », Métro, 9 mars 2021, [en ligne :] <https://fr.metrotime.be/belgique/plus-de-26500-sugar-daddies-en-belgique-en-15-ans>, consulté le 10 février 2022.

ting comme un conte de fée idéal et accessible. Les sugar babies sont mises en avant comme des femmes charismatiques, spirituelles et séduisantes mais surtout sachant ce qu'elles recherchent. Les avantages qui leur sont proposés sont de rencontrer l'élite, des personnes exceptionnelles qui sauront prendre soin d'elles. Les sugar daddies sont quant à eux qualifiés de charmants, généreux et ayant le sens de l'humour. Leurs avantages résident dans le fait qu'il existe un grand nombre de possibilités de rencontre de femmes attractives, qu'ils peuvent définir leurs attentes dès le départ pour débiter une relation « franche et honnête ». Les relations négociées deviennent des relations « honnêtes » et profitant à un « arrangement commun »...³¹

Le genre d'échanges entre sugar baby et sugar daddy ressemble à s'y méprendre à de la prostitution à peine voilée. La philosophe et activiste Sharon Bell définit la prostitution de la manière suivante : « la prostitution est une forme quelconque d'interaction sexuelle en échange d'une forme quelconque de paiement ».³² Une autre définition qui émane de Diane Lavallée, présidente du Conseil du Statut de la Femme, organisme d'étude pour le gouvernement québécois, indique quant à elle que la prostitution consiste à : « négocier et offrir des services sexuels contre rémunération. Les prix des services s'ajustent en fonction du jeu de l'offre et de la demande. »³³ Les relations entre sugar babies et sugar daddies tombent indubitablement sous ces définitions de la prostitution mais le site internet Seeking.com refuse toute allégation avec le secteur de la prostitution ou de l'escort, en toute hypocrisie.

B. Témoignages de babies désenchantées

Si le monde du sugar dating paraît merveilleux et enchanteur, il n'en est rien. Des jeunes femmes, ex-sugar babies témoignent de ce qu'elles ont vécu et de ce qu'elles ont ressenti lors de leur expérience avec des sugar daddies.

Le point commun de toutes ces jeunes filles est clairement une situation économique difficile, le stress de ne pas pouvoir boucler leurs fins de mois, la peur de commencer leur vie d'adulte déjà ultra endettées. Le facteur financier est donc clair et très important dans le monde des sugar babies.

³¹ « Commencez les rencontres », Seeking.com, 2022, [en ligne :] <https://www.seeking.com/fr>, consulté le 11 février 2022.

³² LAVALLÉE D., « La prostitution : profession ou exploitation ? », *Ethiques publiques*, vol. V, n°2, 2003, pp. 1-53.

³³ *Ibid.*

Les sugar daddies sont présentés comme des mentors, des sponsors bienveillants et généreux. Très vite, il est compris que ce que recherchent ces hommes en définitive sont les relations sexuelles. En effet, si au commencement les rapports sont légers, bien vite, nombre de ces femmes acceptent de coucher avec ces hommes plus vieux mais surtout plus fortunés pour s'assurer des apports d'argent.

Si certaines femmes témoignent du sugar dating, d'autres n'osent pas avouer leurs activités, que ce soit à la presse, à leurs amis ou à leur famille. La première cause de ce mutisme est la peur du rejet et de l'incompréhension. La prostitution et le travail du sexe sont la plupart du temps mal perçus. Les sugar babies ne parlent donc pas de leurs expériences, ni de leur ressenti de peur du sentiment de honte. D'autres avouent volontiers avoir pris goût à l'argent gagné, quitte à prendre des risques pour y arriver. Néanmoins, l'isolement psychologique et mental est un contre coup que rencontrent de nombreuses sugar babies, qui ne savent pas vraiment vers qui se tourner pour parler de leur quotidien hors-normes... Certaines souffrent même de décorporalisation, c'est-à-dire une « cassure » entre le corps et l'esprit, leur permettant d'abandonner leur corps aux pratiques sexuelles avec leurs daddies. L'expérience peut aussi devenir éprouvante au contact des sugar daddies qui considèrent bien plus souvent leurs babies comme des objets ou investissements sexuels plutôt que comme des jeunes femmes.³⁴ La psyché des sugar babies ne ressort donc pas souvent indemne du sugar dating, qui certes les enrichit temporairement, mais à quel prix ?

Un des gros problèmes apparaissant dans les relations entre sugar baby et sugar daddy est la dissonance entre leurs perceptions de ladite relation. Si la sugar baby comprend que la relation repose sur l'argent contre sa compagnie et des rapports sexuels, il n'en va pas toujours de même pour certains sugar daddies. L'argent est parfois un facteur tabou de la relation, dont on ne parle plus du tout après avoir négocié la relation baby/daddy. Les attentes entre les babies et les daddies diffèrent bien souvent : si ceux des babies s'arrêtent majoritairement et globalement à l'aspect financier, certains daddies s'attendent à entrer dans une « vraie » relation, non pas celle offerte par une travailleuse du sexe mais bien comme une véritable petite amie... Cette discordance amène des déséquilibres entre les babies et les daddies. Certains hommes ne se considèrent pas comme des clients de prostituées ou d'es-

³⁴ « Le côté obscur des sugar daddy », Métro, 24 juin 2019, [en ligne :] <https://fr.metrotime.be/actualite/le-cote-obscur-des-sugar-daddy>, consulté le 2 février 2022.

cortes, mais bien comme les petits amis de ces femmes à qui ils offrent des voyages, des cadeaux, du parfum... En évitant de les payer directement en liquidités, ces hommes se donnent l'illusion d'une relation amoureuse « normale », collant à la majorité des couples. Ce phénomène s'explique par la détresse affective que peuvent rencontrer certains hommes ayant passé la cinquantaine, la solitude, le besoin de se sentir jeune...

D'autres hommes, présents sur les sites de sugar dating, ont une attitude beaucoup plus crue et vulgaire. Ils ne sont pas là pour créer une relation amoureuse, mais sont bien dans une recherche de conquête sexuel. La femme est alors vue comme une petite chose fragile à entretenir, vision sexiste et signe extérieur de richesse.

Les profils d'hommes trouvés sur les sites de sugar dating sont donc divers, autant dans leurs caractéristiques que dans leur recherche de relation, néanmoins, le sexe et l'argent restent les deux piliers du concept.

V. Critique du sugar dating et violences institutionnelles

Le phénomène des sugar babies peut être considéré comme une réelle violence institutionnelle et ce à plusieurs niveaux.

Pour notre analyse, nous avons considéré les sites de sugar dating comme étant des institutions à part entière. Entendons que par institution, nous incluons toute organisation ou tout établissement, privé ou public, qui établit des règles de fonctionnement, de vie et de pensée et, par ces règles, exerce un contrôle total ou partiel sur la vie de ses agents et bénéficiaires³⁵, dans notre cas celui des sugar babies et daddies. Les sites de sugar dating sont des structures qui mènent des jeunes filles et des hommes à se rencontrer, à se côtoyer à long terme et qui permettent donc aux sugar babies de travailler. De plus, l'évolution des sugar babies est organisée par ces sites de sugar dating de manière systématique : les possibilités de rencontres, les négociations et listes de cadeaux, l'accès aux données personnelles ainsi que leur travail en général.

³⁵ BLAIRON, J. « Comment qualifier et repérer des violences institutionnelles imputables aux institutions ? », *Intermag*, juin 2015, [en ligne :] <https://intermag.be/images/stories/pdf/rta2015m06n1.pdf>

A. Violences économiques

Un premier niveau de violence institutionnelle que rencontrent les sugar babies sont des violences d'ordre économique. Ces violences peuvent prendre différentes formes, nous les développerons tout au long de cette partie de notre analyse.

La notion de violence institutionnelle permet de poser un regard extérieur sur les discours qui encadrent, définissent et légitiment les conditions de vie, de travail, et de développement des individus au sein d'une institution. Les sugar babies offrent leurs services et leur temps contre de l'argent, c'est donc bien une forme de travail. Ce travail est dit de « plateforme » car ces jeunes femmes créent leur profil et gèrent leurs clients sur les plateformes en ligne que constituent les sites de sugar dating. Mais cette activité est loin d'être anodine sur le plan personnel. Ces jeunes femmes subissent des conséquences beaucoup plus importantes qu'on ne pourrait le croire sur divers plans.

Premièrement, par l'érosion des frontières entre la vie professionnelle et personnelle. En effet, la profession de sugar baby a un impact certain sur la vie personnelle, que ce soient en termes d'horaires, de relations privées, d'intimité ou d'organisation de la vie quotidienne... Les limites entre le privé et le travail sont plus que floues dans le cas du sugar dating.

Deuxièmement, il existe une forme de violence par dégradation et déshumanisation du rapport au travail qui passe par l'évolution croissante du capitalisme néo-libéral au sein de ces plateformes numériques. En effet, la logique des sites de sugar dating colle à la vision néo-libérale du travail, en l'occurrence une doctrine favorable à l'expansion du capitalisme, à la mondialisation globale et structurelle de notre société et à l'accumulation des capitaux.³⁶ Les sugar babies sont donc dans une logique de rendement afin de gagner le plus d'argent possible, de se faire offrir le plus de cadeaux possible, les plus coûteux possible... Le système néo-libéral les encourage donc à entretenir des relations avec les « meilleurs » sugar daddies (à savoir les plus généreux) ou de les « accumuler » pour obtenir plus d'argent.

Toujours dans cette logique néo-libérale, les jeunes femmes offrant leurs services sont considérées comme étant responsables et gérant totalement leurs activités économiques. Les sugar babies marchandent des services sexuels : elles doivent donc gérer la marchandisation de leurs relations sexuelles. Cette

³⁶ AMIN S. et al. « Qu'est-ce que le néolibéralisme ? », *Actuel Marx*, vol. XL, n° 2, 2006, pp. 12-23.

vision coupe l'aspect économique des réalités sociales, encore plus lorsque le travail est réglé sur des plateformes numériques qui précarisent plus l'emploi que d'autres vecteurs. Les organisations du travail de plateforme représentent alors la forme la plus avancée du programme néolibéral.³⁷

Par conséquent, ces jeunes femmes se tournent au départ vers le sugar dating à cause de l'insécurité économique, mais les conséquences de cette activité et le fait d'endosser à titre individuel l'essentiel des risques financiers et de santé qu'entraînent leur activité et sa discontinuation constituent une autre forme de violence socioéconomique. Elles sont donc doublement victimes du système. Ces travailleuses du sexe devraient être considérées comme tout autre type de travailleuse de la sphère professionnelle dans le sens où elles méritent tout autant l'accès à la sécurité, aux indemnités de chômage, à la possibilité de se syndiquer afin d'avoir plus de pouvoir dans leurs pratiques professionnelles... Somme toute, obtenir la reconnaissance de leur travail comme tel afin d'obtenir de meilleures conditions économiques, de sécurité et de santé. Le fait que leur métier ne soit pas reconnu engendre donc une autre forme de violence socioéconomique. En effet, ces jeunes femmes endossent des risques de violences physiques et sexuelles sans pour autant bénéficier d'une autonomie financière et/ou organisationnelle normalement associée à l'endossement de tels risques.

De plus, en ne bénéficiant d'aucun statut lié à leur emploi, elles se retrouvent sans protection sociale, que ce soient les aides sociales, l'accès à la mutuelle, les assurances... Cette non-reconnaissance des sugar babies comme travailleuses du sexe constitue une violence institutionnelle brutale pour toutes ces jeunes femmes déjà confrontées à des situations précaires et difficiles.

Loin de nous l'idée de faire l'apologie de la prostitution. Néanmoins, il est nécessaire de reconnaître l'existence des travailleuses du sexe dans notre société car elles existent bel et bien, c'est une réalité sociale. Notre volonté est de mettre en avant le fait que ces femmes méritent de meilleures conditions de vie, à commencer par des meilleures conditions de travail. Une travailleuse du sexe, quel que soit la façon dont elle soit arrivée à faire ce métier, mérite d'avoir les mêmes avantages sociaux que les autres femmes actives.³⁸

³⁷ LEMOZY F., LE LAY S., « Le rapport subjectif au travail dirigé par les algorithmes. Être livré à soi-même sur une plateforme capitaliste », *Mouvements*, vol. CVI, n°2, 2021, pp. 99-107.

³⁸ FASSIN E., FEHER M., « Une éthique de la sexualité : harcèlement, pornographie, prostitution. Entretien avec Judith Butler », *Vacarme*, vol. XXII, n° 1, 2003, pp. 44-51.

B. Violences judiciaires

Le problème des sites de sugar dating, que ce soit Seeking.com ou d'autres, est qu'ils mentent sur leurs véritables activités. Ces sites se présentent comme des sites de rencontres lambda alors qu'ils servent de plateforme de mise en contact entre client et prostituées, c'est-à-dire des proxénètes. Ces sites ne mentionnent pas explicitement que des rapports sexuels sont inclus dans les accords entre baby et daddy mais c'est tacitement accepté par les utilisateurs. Cela est d'autant plus de mauvaise foi que ces sites « interdisent les escortes et prostituées » dans leurs règles alors que la base du sugar dating repose sur le fait que des hommes d'âge mûr payent la compagnie de jeunes femmes... Néanmoins, vu que les sites de sugar dating se présentent comme de simples sites de rencontres, des utilisateurs ne connaissant pas le principe du sugar dating peuvent être floués et ne pas comprendre les mécaniques entre les utilisateurs. Certaines jeunes femmes ne se rendent parfois pas compte au premier abord qu'elles sont inscrites sur un site de « bon compromis », c'est-à-dire ce que les sites de sugar dating appellent le fait de louer sa compagnie et services sexuels à des hommes plus âgés... En se camouflant derrière l'argument qu'ils sont des sites de rencontre comme les autres, les sites de sugar dating sont protégés de poursuites judiciaires... Ce vide juridique, associé au fait que la plupart des plateformes en ligne sont dirigées depuis l'étranger, rendent les poursuites judiciaires très difficiles à mettre sur pied et laissent ces plateformes continuer leurs activités en toute impunité. En stipulant hypocritement dans leur règlement que les escortes sont interdites, les quelques dirigeants de sites de sugar dating ayant été mis en examen ont été blanchis totalement aux yeux de la justice.³⁹ Or, l'absence de règles et le vide juridique représentent une grande violence institutionnelle en soi.

Si les poursuites judiciaires sont difficiles, elles ne sont néanmoins pas inexistantes. Au Royaume-Uni, le riche homme d'affaires Doug Richard, ancien conseiller de l'ex Premier ministre David Cameron, a été arrêté pour suspicion de viol sur une mineure de 13 ans. Bien que niant le chef d'accusation, le quinquagénaire a admis avoir eu des rapports sexuels avec l'adolescente, rencontrée sur le site Seeking.com, car il la croyait âgée de 17 ans. L'homme a payé le voyage de la jeune fille pour qu'elle puisse le rejoindre dans un appartement loué à Londres. En tout, il aurait dépensé près de 500

³⁹ VOILLOT E., « Sugar baby – Le cadeau empoisonné », *Femmes plurielles*, 16 septembre 2019, [en ligne :] <https://www.femmes-plurielles.be/sugar-baby-le-gateau-empoisonne>, consulté le 2 mars 2022.

euros pour avoir des relations sexuelles avec cette jeune fille. Néanmoins, il se défend en avançant l'argument qu'il pensait la jeune fille âgée de 17 ans, un an de plus que la limite de l'âge de la majorité sexuelle en Grande-Bretagne. Avant leur rencontre, l'homme avait demandé des photos explicites à l'adolescente qui les lui avait envoyées contre de l'argent.⁴⁰ Inculpé, l'affaire est portée devant les tribunaux. Après 15 minutes de délibérations, les huit femmes et quatre hommes composant le jury ont décidé que Doug Richard était non coupable des trois chefs d'accusations qui pesaient contre lui : acte sexuel avec une mineure, incitation à la prostitution sur mineur et paiement contre services sexuels.⁴¹

Nous pourrions nous dire que c'est un malheureux cas isolé et non représentatif. Or, il existe d'autres affaires ressemblant à celle de Doug Richard. Au Canada, Bruno de Saint-Pierre a rencontré sa sugar baby sur le site Seeking.com. Il lui propose 2 000 dollars par mois. L'adolescente, qui voit ce moyen comme une façon rapide de se faire de l'argent, accepte la proposition du quinquagénaire. Elle n'a que 15 ans au moment des faits mais prétend en avoir 18 auprès de son sugar daddy. Bruno de Saint-Pierre propose rapidement une rencontre avec l'adolescente : ils consomment de l'alcool et de la cocaïne au domicile de l'homme. Ils ont des relations sexuelles et l'homme prend des photos explicites de la jeune femme dénudée. L'adolescente avait donné les coordonnées de « Monsieur Bruno » à une amie. Si l'élève de quatrième secondaire ne donnait pas signe de vie après minuit, son amie devait prévenir la police, par « précaution ». Sans nouvelles, l'amie appelle les parents de la sugar baby qui contactent la police. Les policiers se rendent chez de Saint-Pierre et y retrouvent la jeune fille. L'affaire est portée devant la justice canadienne où le sugar daddy fait face à six chefs d'accusation, dont l'obtention de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans moyennant rétribution, agression sexuelle, possession de pornographie juvénile et détention de stupéfiants.⁴²

⁴⁰ « Dragons'Den star paid for sex with 13-year-old girl », BBC News, 25 janvier 2016, [en ligne :] <https://www.bbc.com/news/uk-england-london-35403375>, consulté le 4 mars 2022.

⁴¹ « Former Dragons'Den panellist Doug Richard cleared of child sex offences », The Guardian, 29 janvier 2016, [en ligne :] <https://www.theguardian.com/uk-news/2016/jan/29/former-dragons-den-panellist-doug-richard-cleared-of-child-sex-offences>, consulté le 4 mars 2022.

⁴² LAUZON V., « Début du procès d'un sugar daddy », La Presse, 7 avril 2021, [en ligne :] <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-04-07/debut-du-proces-d-un-sugar-daddy.php>, consulté le 7 mars 2022.

L'affaire est examinée par la juge Patricia Compagnone au Palais de Justice de Montréal. Pour elle, c'est une banalisation inquiétante de la prostitution et de la glorification de la marchandisation des rapports entre les hommes et les femmes.⁴³ Si la juge souligne aussi la dangerosité des sites de sugar dating, elle a tout de même acquitté Bruno de Saint-Pierre pour l'entièreté de ses chefs d'accusation, dont les rapports sexuels avec mineure obtenus contre rémunération. Cet acquittement est basé sur le fait que l'adolescente ait menti sur son âge, déclarant avoir 18 ans pour recevoir l'argent promis par de Saint-Pierre contre ses faveurs sexuelles. L'homme est donc totalement acquitté alors qu'il a couché avec une adolescente de 15 ans, considérée comme une enfant au regard de la loi car n'ayant pas atteint la majorité sexuelle, ni l'âge de consentement fixé à 16 ans au Canada...

Que la faute repose sur l'adolescente, que l'on peut clairement considérer comme encore trop immature pour se rendre compte de réalité de ses choix et actions, est immoral et inacceptable. Surtout quand l'on considère que l'autre partie de ce procès est un homme de 52 ans qui lui demande des photos et des rapports sexuels contre de l'argent, pleinement conscient et responsable de ses actions et des possibles répercussions. L'acquittement repose donc entièrement sur le fait qu'une jeune adolescente ne se soit pas comportée comme une adulte !

Cela nous rappelle sans détour que les femmes victimes d'agression sexuelle sont toujours questionnées et remises en cause par les policiers, la justice, leurs proches... Notre société patriarcale rejette la faute des hommes sur les femmes. Les femmes victimes ne sont que bien trop rarement vraiment considérées comme telles car une suspicion est toujours présente : est-ce que cela ne serait pas un peu leur faute dans le fond ? Les procès sont-ils vraiment ceux des accusés ou ceux des victimes ?

Dans le cas de Bruno de Saint-Pierre et de Doug Richard, la réponse est plus qu'évidente. La justice ne pénalise pas les vieux messieurs pleins d'argent pour avoir violé (violier est le bon mot quand la victime n'a pas l'âge pour comprendre et donner son consentement en toute connaissance de cause) mais fustige les (très) jeunes adolescentes d'avoir accepté de rencontrer ces hommes pour gagner de l'argent, alors qu'elles se trouvent parfois dans des

⁴³ PERRON L-S., « La juge dénonce une banalisation inquiétante de la prostitution », *La Presse*, 6 juillet 2021, [en ligne :] <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2021-07-06/acquittement-d-un-sugar-daddy/la-juge-donne-une-banalisation-inquietante-de-la-prostitution.php>, consulté le 8 mars 2022.

situations financières déplorables voire plus que précaires, ou qu'elles ne réalisent absolument pas à quoi elle s'exposent en raison de leur grande jeunesse.

Nous soulèverons un autre point : même si ces adolescentes ont menti sur leur âge, manque de maturité à l'appui, peut-on réellement considérer qu'un homme ayant passé les 50 ans ne puissent pas se rendre compte que sa partenaire sexuelle n'est encore qu'une adolescente ? Dans le cas de Doug Richard, peut-on vraiment confondre une gamine de 13 ans avec une femme de 18 ans ? Peut-on réellement accepter ce genre d'excuses scandaleuses ? Le manque de sanction de la part de la justice dans ces cas de viol n'est-elle pas une forme de violence brutale et cruelle envers ces jeunes filles victimes du sugar dating ?

Quel message envoie la justice à toutes ces jeunes femmes ? Ces exemples montrent bien que les femmes subissent de nombreuses violences, mais aussi qu'elles ne peuvent pas se reposer sur les institutions pour les aider en cas de problème... Le message véhiculé par ces acquittements est que les femmes sont obligées d'endosser la responsabilité et les torts des hommes alors qu'elles sont dans des situations de détresse, de violence. Elles sont les victimes, ont besoin d'aide face à la précarité, aux rapports de force inégaux, à la violence de certains individus, mais ne reçoivent pas l'aide escomptée de la part du système patriarcal et capitaliste qui favorise toujours les hommes.

C. Sugar dating et rapports de force

Si nous nous penchons sur le cas du sugar dating, la sugar baby a-t-elle toujours le choix ? Non seulement sur le plan financier, mais aussi quant à celui auquel elle va « accorder des faveurs » ? Cette vision est tronquée par des rapports de forces sociaux et économiques plus que sensiblement dominés par l'homme. En effet, si les sugar babies peuvent refuser certains sugar daddies et négocier les conditions de leur compagnie, une fois les termes de la rencontre et l'échange d'argent et de cadeau fait, la jeune fille ne peut plus vraiment refuser les demandes du daddy étant donné qu'elle a été payée. Si nous devons faire une comparaison, il est difficile qu'un plombier refuse de venir réparer votre évier si vous avez déjà pris contact, demandé un

devis, accepté les conditions et payé la somme due pour le travail. Le plombier n'aura plus qu'à s'exécuter sans pouvoir vous refuser votre réparation d'évier puisqu'il vous a envoyé son devis, que vous l'avez accepté et payé...

Les sugar babies gardent un certain contrôle en pouvant refuser ou négocier leurs rencontres. Néanmoins, la plupart de ces jeunes femmes sont devenues sugar baby car elles sont dans des situations économiques difficiles, voire précaires. En devenant sugar baby, l'argent n'est plus un problème mais installe une dépendance : si les rendez-vous sont refusés, l'argent n'est plus gagné et la misère guette de nouveau... Une véritable emprise économique pèse donc sur ces jeunes femmes, et les sugar daddies le savent très bien : les hommes sont dans une position de force écrasante sur ces femmes. Les rapports de domination hommes/femmes sont présents partout dans notre société⁴⁴ ; notre analyse ne fait que révéler un pan moins connu de cette domination.

Néanmoins, rien n'oblige ces femmes à devenir sugar babies pour subvenir à leurs besoins, rien ne les empêche en effet d'effectuer d'autres formes de travail... Mais le sugar dating peut se révéler de prime abord très lucratif sans que les sugar babies ne réalisent les conséquences en matière de perte de contact avec la réalité, de perte d'estime de soi, de dépendance, de violence. Dans notre société, deux visions du travail du sexe s'opposent : certains voient la prostitution et toutes ses activités annexes comme étant une forme d'avilissement issu du patriarcat, tandis que d'autres la voient comme une forme d'émancipation tant qu'elle est consentie et choisie, la forme ultime de la liberté de disposer de son corps.⁴⁵

Les discours progressistes prônent l'épanouissement sexuel de la femme qui a bien trop souvent été bafouée de ce droit. Néanmoins il faut tenir compte des déséquilibres de rapports de force entre les genres qui sont malheureusement toujours bien présents.⁴⁶ Toute interaction sociale et sociétale sous-entend la relation de pouvoir, qu'elle soit consciente ou non : dans notre modèle patriarcal les hommes ont beaucoup plus de pouvoir que les femmes ou tout du moins sont plus avantagés dans de nombreuses situations car ils sont des hommes.

⁴⁴ Pour aller plus loin : « Le genre, outils de révolution ? », Centre Permanent pour la Participation et la Citoyenneté, <http://www.cpcp.be/publications/cahier-genre/>

⁴⁵ LEROY A., « Prostitution : Quand les pétitions de principe affectent les droits des migrantes », CETRI, 27 avril 2022, [en ligne :] https://www.cetri.be/Prostitution-quand-les-petitions?fbclid=IwAR0TXfMalaiy_BfSJkLgPbtEzso0oSwXiRLAUgzRIX0JESTS2nLe1hLAevw, consulté le 27 avril 2022.

⁴⁶ OGIER R., « L'incohérence des critiques des morales du consentement », *Cahiers de recherche sociologique*, vol. XLIII, 2007, pp.133-140.

Les relations entre sugar baby et sugar daddy ne sont pas égales, la balance de pouvoir n'est clairement pas juste.

Premièrement, ce ne sont que les femmes qui sont dépendantes de ce genre d'arrangements, les hommes peuvent simplement arrêter leurs rendez-vous avec des babies tandis que les sugar babies sont dépendantes financièrement de leurs échanges avec leur daddy. Pour les sugar daddies, être un daddy est une forme de bon temps, de luxe qu'ils peuvent s'offrir tandis que pour les babies, c'est une nécessité économique face à la précarité...

Deuxièmement, sur le site Seeking.com, il y aurait plus de quatre babies pour un daddy. Il existe donc une vraie forme de compétition : les jeunes femmes doivent donc plaire au risque de se faire écarter par une autre jeune femme facilement approchable sur le site et de perdre ses revenus. La compétition et la précarité financière poussent donc ces jeunes filles à plaire à tout prix, quitte à accepter des situations qui ne leur plaisent pas. En effet, le déséquilibre en termes d'offre et de demande sur le site favorise les sugar daddies quant au contrôle de l'évolution de la relation, car il est plus facile pour eux de trouver des partenaires quand n'intervient que la notion de plaisir. La compétition entre les jeunes femmes est une forme de violence supplémentaire dans le sens où les sites de sugar dating ne font rien pour lutter contre cette cristallisation des rapports de domination et de rivalité entre les sugar babies, voire renforcent cette compétition malsaine.

Ces rapports de force inégaux se retrouvent dans le sens même du mot sugar baby. L'analogie du mot sugar baby est aussi révélatrice. Le mot sugar (sucre) peut être compris en anglais comme un terme se référant à l'argent tandis que le mot baby (bébé) met en avant le côté dépendant et de possession de la personne.⁴⁷ La sugar baby serait donc une petite chose inepte, dépendante de l'argent et par ce fait appartenant à son sugar daddy qui l'entretient face aux besoins financiers de la vie...

Le genre de site de sugar dating, tel que Seeking.com, devrait être considéré comme étant un site internet de proxénétisme, mettant en relation des prostituées et leurs clients. Néanmoins, ce n'est pas le cas. Ce genre d'offre sur internet a fait basculer les perceptions de certaines travailleuses du sexe, rendant la limite entre le monde de la prostitution et celle des rencontres banales sur internet floues. En effet, les sites de sugar dating, Seeking.com n'étant

⁴⁷ AZALIA A.J., AIRIN M., « Prostitution and the sugar baby phenomenon in France », *Advances in Social Science, Education and Humanities Research*, vol. DIX, 2020, pp. 110-116.

pas une exception, se présentent comme des sites de rencontre comme les autres. Or, il n'en est rien : le site est une plateforme de mise en contact entre jeunes femmes tarifiant leur compagnie à des hommes en recherche de relations sexuelles.

Pour donner une meilleure image que celle d'une plateforme de prostitution, Seeking.com présente les sugar babies comme étant des jeunes femmes cherchant des relations où elles pourront profiter de situations luxueuses, de pseudo relations amoureuses... Jamais le site ne fait mention de transactions sexuelles mais bien d'« arrangements bénéfiques ». Le marketing et la communication de ce site web cherchent à le légitimer, s'éloignant du milieu de la prostitution. Si les sugar babies sont présentées comme indépendantes et aimant les loisirs luxueux, elles sont poussées à se reposer sur leur sugar daddy concernant leurs problèmes financiers. La présentation des jeunes filles présentes sur le site internet, lisse et sans aucune imperfection est une autre méthode de la part de Seeking.com afin d'éviter les allégations de prostitution. Les sugar babies sont en effet présentées comme étant celles qui fixent les conditions de la relation avec leur sugar daddy, en mettant en avant le caractère relationnel, voire émotionnel des échanges alors que le fondement de ces « relations » repose sur le besoin d'argent pour les uns et l'envie de sexe pour les autres.⁴⁸

Conclusion

La précarité touche plus de personnes qu'on ne le croit. Renforcée par la pandémie de Covid-19, elle touche de plus en plus les jeunes qui peinent à trouver des solutions. Difficile pour ces derniers de cumuler études supérieures, petits boulots, stress continu concernant leur situation économique... Il faut en effet pouvoir payer les frais d'inscription, le matériel, les supports de cours, les transports en commun, le loyer, la nourriture pour ensuite considérer ses loisirs ou les plaisirs. Beaucoup d'étudiants se tournent vers les aides du CPAS, de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou des universités pour s'en sortir, mais elles ne sont pas si faciles d'accès ou connues de tous.

⁴⁸ PALOMEQUE RECIO R., « Blurred lines: Technologies of heterosexual coercion in sugar dating », *Feminism & Psychology*, vol. XXXII, n°1, 2021, pp. 1-18.

Face à la pauvreté, certains se tournent vers d'autres alternatives pour survivre. Une de ces alternatives est devenue de plus en plus active sur internet : le sugar dating. De jeunes femmes sont mises en relation avec des hommes riches et plus vieux afin d'échanger leur compagnie contre des cadeaux et de l'argent. Cet échange de « bons procédés » est une forme de prostitution à peine voilée et perverse dans plusieurs sens. Certaines jeunes femmes imaginent qu'elles vivront une expérience qui leur sera bénéfique financièrement mais en réalité, une forte dépendance se développe une fois l'engrenage enclenché. Les rapports homme/femme sont clairement inégaux et favorisent particulièrement les hommes qui sont moins nombreux sur les plateformes qui proposent ce genre de « rencontres » et détenteurs de la demande sur ce marché du sugar dating.

Les sites internet proposant de mettre en relation les sugar baby et sugar daddy se présentent comme des sites de rencontres lambda alors qu'ils tiennent plutôt un rôle de proxénète, font l'apologie de la femme objet, le tout emballé dans une logique économique capitaliste profonde, décomplexant et normalisant totalement l'achat de relations sexuelles voire l'exploitation sexuelle de ces jeunes femmes. De nombreuses violences apparaissent dans les relations de sugar dating... Si les violences physiques sont celles auxquelles on pense en premier, il en existe bien d'autres, moins visibles mais plus pernicieuses. Cela peut aller, comme nous l'avons vu, des violences socioéconomiques car une dépendance économique peut facilement s'installer ainsi qu'un phénomène de compétition entre les jeunes femmes cherchant à attirer les sugar daddies auprès d'elles, aux violences juridiques car même mineures, certaines jeunes femmes ne sont pas protégées par le système judiciaire actuel face aux sugar dating, ou encore aux violences commises par l'État qui ne reconnaît pas le travail des sugar babies, leur refusant la protection auquel a droit tout autre travailleur. Les réseaux de sugar dating, institutions de plus en plus présentes et populaires, décident de leur mode de fonctionnement et dictent leurs règles pour leurs utilisateurs en se protégeant en annonçant être des sites de rencontres, évitant ainsi les allégations de proxénétisme... Dans les faits, ces règles établies, ce manque de contrôle des sites de sugar dating, poussent de nombreux jeunes vers des comportements risqués, aussi bien au niveau de leur santé physique, mentale mais aussi vers des risques économiques et juridiques, le tout constituant des violences institutionnelles incontestables.

Le sugar dating a brouillé les limites de la prostitution et du travail de plateforme. Les violences subies par les sugar babies sont d'ordres symboliques, psychologiques, socioéconomiques... Ces violences sont institutionnalisées : elles puissent leurs sources dans l'institution même que sont les sites de sugar dating qui ne reconnaissent pas le caractère professionnel des babies ; incitent à une concurrence toxique entre ces femmes ; n'assument pas la violence des rapports de domination entre sugar daddies et babies...

Ces violences institutionnelles sont insidieusement validées par tous : les sugar daddies cherchant des services sexuels à la carte, les institutions de sugar dating mues par l'appât du gain largement souligné par une logique économique néo-libérale qui pousse tous les acteurs de notre problématique vers des enjeux capitalistes, mais aussi l'État qui cautionne cette situation par son inaction... Ces violences institutionnelles sont aussi validées par notre système de société patriarcal qui favorise encore profondément les hommes au détriment des femmes. Cette logique patriarcale est présente aussi bien dans les sites de sugar dating et leurs règles de fonctionnement que dans notre vie de tous les jours et notre appareil judiciaire qui tend à ne pas définir les contours juridiques du sugar dating, renforçant toujours plus les violences institutionnelles qui y sont liées par des vides juridiques criant d'injustice et de violences à l'égard des femmes.

Il est important de conscientiser les utilisateurs, autant sugar baby que sugar daddy, afin qu'ils puissent comprendre les mécanismes d'euphémisation de prostitution utilisés par les plateformes en ligne. Soulignons aussi que si le sugar dating soulage à court ou moyen terme les étudiantes dans une situation financière précaire, elles ne se retrouvent pas forcément dans des situations confortables comme peuvent véhiculer le storytelling des sites de sugar dating... La réalité est tout autre ! Difficulté financière à moyen et long terme car les revenus des daddies sont dépendant de l'offre des babies et donc instables, statut de travailleur non reconnu, aucunes aides sociales accessibles, activités menant à la détresse psychologique et sociale dans certains cas... Les sugar babies sont confrontés à de nombreuses violences, contrairement à ce qu'exposent les sites de sugardating.

**

Axelle Durant est titulaire d'un master en sciences politiques ainsi que d'un master en administration publique (FUCaM) et chargée de recherches au CPCP.

Pour aller plus loin...

- « La crise sanitaire vue par les femmes : « En tête à tête », une série de podcasts des grenades », RTBF.BE, [en ligne :] https://www.rtbf.be/info/dossier/les-grenades/detail_en-tete-a-tete-un-nouveau-podcast-pour-penser-la-crise-sanitaire-et-les-femmes?id=10479307.
- « Genre et revenus, analyse et développement d'indicateurs », Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, [en ligne :] https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/60%20-%20Genre%20et%20revenu_FR.pdf.
- MAES R., LEROIJ C., « Étude relative aux nouvelles formes de prostitution à Bruxelles, et visant à l'obtention de données comparatives à l'égard de la prostitution et de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle au sein de 3 villes européennes », Collectif Formation Société, 2016.

Sur un sujet parallèle et proche, une réforme de notre Code pénal sexuel a été récemment rafraîchi et repensé pour mieux coller à la réalité de notre société actuelle. Cette réforme touche, sur le plan juridique, à la notion de consentement, des travailleurs du sexe, du proxénétisme et de viol. Pour aller plus loin dans l'analyse de sujet :

- « Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel », 2021, Chambre des représentants de Belgique, [en ligne :] <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/2141/55K2141006.pdf>.
- « Travail du sexe : enfin des avancées législatives majeures ? », Le Vif, 28 juin 2021, [en ligne :] <https://www.levif.be/belgique/travail-du-sexe-enfin-des-avancees-legislatives-majeures-carte-blanche>.

Conclusion



Chacune des parties de ce cahier ouvre différents champs d'interrogations sur les violences qui peuvent naître des pratiques institutionnelles, sur leurs causes mais aussi sur les opportunités de résistance qui peuvent leur être opposées. Tout d'abord, les deux analyses dédiées à l'institution scolaire nous semblent les plus illustratrices des phénomènes d'adaptation et de renouvellement des violences institutionnelles classiquement identifiées dans une institution. Ce sont également les textes qui abordent et questionnent le plus l'idée, largement chimérique, d'une institution historique « idéale » de laquelle se départirait la pratique institutionnelle. En effet, le premier texte tire ses prémices du constat que l'école constitue en elle-même un dispositif de reproduction des inégalités. La violence générée par ce dispositif, bien qu'elle s'incarne pour chaque enfant dans des interactions et discours spécifiques et concrets, tient du fonctionnement et des structures officielles mêmes de l'institution scolaire. Ainsi, par son système de filière et par les représentations sociales y associées, l'école francophone belge tend à reproduire et même à renforcer les inégalités socio-économiques et raciales présentes au sein de la société. La hiérarchisation des filières, illustrée par le processus de « relégation » des enfants défavorisés et étrangers vers l'enseignement spécialisé, est constitutive d'une violence symbolique par laquelle est maintenu un ordre social ségrégué économiquement et ethniquement. Alors que des réformes francophones ont vocation à résorber ce phénomène de « tri social », des thèses eugénistes gagnent du terrain en politique et dans les médias, spécialement en Flandre, pour rationaliser les différences de résultats scolaires entre les enfants issus des milieux aisés et les enfants précarisés. Les supposées causes génétiques de ces inégalités « naturelles » justifieraient la mise en place de tests de QI à un très jeune âge afin d'orienter l'enfant le plus tôt possible vers la filière qui lui conviendrait le mieux. En opposition à une analyse sociologique des inégalités scolaires, ces thèses se recentrent sur l'individu et le sur-responsabilisent dans ses capacités ou non à acquérir des savoirs et des compétences qui sont valorisées par une élite politique et culturelle. *A contrario*, l'État est déresponsabilisé dans le processus de reproduction des inégalités socio-économiques et dans la violence sociale que ce processus génère. Le deuxième article aborde plus en profondeur la question de la valorisation sociale des savoirs au sein de l'école et des rapports de pouvoir dont elle est imprégnée. Après avoir exposé la nature violente d'une pratique pédagogique verticale et fondée sur une conception punitive de l'évaluation, il pose inversement une réflexion critique sur les pratiques de pédagogie active : les outils promouvant l'autonomisation et la créativité portent en eux le risque du « retour du refoulé », soit le risque d'une nouvelle hiérarchisation

des savoirs et d'une intolérance à des comportements qui s'écarteraient de la « bonne » forme d'émancipation. Dans la perspective de la dépasser, cette analyse propose de mettre en lumière la difficulté de s'émanciper soi-même mais surtout d'émanciper toute une structure scolaire des logiques élitistes et classistes sur lesquels sont fondés ses rouages.

Ensuite, à travers les deux analyses dédiées au secteur de la santé, l'une portant sur les violences perpétrées sur les pensionnaires de maisons de repos, l'autre portant sur les violences obstétriques et gynécologiques, nous avons examiné deux espaces médicaux dont la légitimité tirée de leur fonction sociale (soit le traitement de maux physiques et psychologiques) structure et normalise les interactions sociales ayant lieu en leur sein. Il a été suggéré que ces interactions traduisent nécessairement un rapport de pouvoir du corps médical sur les demandeurs de soin dans la mesure où ces derniers éprouvent une position de vulnérabilité qui est intrinsèque à leur recours au dispositif médical. Ce rapport de pouvoir se mute en un rapport de domination lorsque l'institution médicale devient son propre objet et sape la marge d'autonomie et de participation active du demandeur ou de la demanderesse de soin dans sa prise en charge. Cela se traduit par des actes inhibants, voire violents, souvent exercés contre la volonté ou à l'insu de ce dernier ou cette dernière. Au travers de ces actes, la personne, en tant que corps, n'est plus appréhendée que comme une anomalie à traiter ou un risque à éviter via ce que l'on nomme alors « l'administration » de soins. Au travers de plusieurs exemples, les deux analyses ont montré que les corps des patient.e.s sont tout à la fois traversés et construits (en tant que corps déviants à « dresser » ou à « redresser ») par des stratégies d'objectification (l'épisiotomie pratiquée quasi-systématiquement pour absorber les risques isolés de déchirure vaginale lors de l'accouchement), de possession patriarcale (le point du mari pour resserrer un vagin devenu « trop large » après accouchement) et de normalisation (la prescription d'anxiolytiques aux personnes âgées en maison de repos devenues « ingérables »). On utilise ici la notion de « stratégie » afin de resituer l'acte violent autant dans le chef d'un praticien agissant et réflexif (qui ne peut être entièrement réduit à un rouage anonyme d'une machine violente qui le dépasse) que dans les structures de pouvoir qui produisent les possibilités d'agir et de penser dont peut se saisir ce praticien et qui délimitent son horizon d'action. Ainsi, si les deux textes insistent sur la nécessité d'un travail de réflexion critique et de conscientisation des médecins et personnels de soin à une pratique empathique, émancipatrice et non-paternaliste, ils mettent également en lumière la nécessité de questionner les logiques structurelles de rentabilité et de résultats chiffrés auxquelles sont soumis les praticiens et

praticiennes, et qui les conditionnent à une prise en charge « à la chaîne » de leurs patient.e.s. Ces deux publications posent plus généralement la nécessité non seulement d'une redéfinition holistique de la santé, qui laisse plus de place à ses dimensions psychologiques, sociales et environnementales, mais aussi d'une pratique médicale cohésive socialement, attachée à une définition non-consumériste du bien-être et sortie de la logique marchande.

Pour finir, les deux dernières analyses, traitant des violences au travail, sont certainement celles qui s'éloignent le plus d'une définition « classique » de la violence institutionnelle (celle attachée à la description des violences perpétrées au sein d'une institution publique et « totale »). Nous nous sommes attachées à comprendre les nouveaux modes de travail sous l'ère du capitalisme de plateforme et ce qu'ils peuvent susciter de violent, et ce au travers de deux exemples : le travail de livraison de repas via plateforme et les sites de *sugar dating*. Par le recours à un intermédiaire en apparence purement technique, soit la plateforme numérique, les entreprises se présentent comme de simples marchés dont les normes de conduite sont imposées non pas sur un mode autoritaire et prohibitif mais plutôt de façon incitative et inhibante. Ces normes répondent ainsi à une logique de menace indéterminée, « si bien [qu'elles] indui[sent] une vulnérabilité individuelle accrue au discrétionnaire organisationnel ».¹ Plus précisément, grâce à l'opacité de leurs algorithmes de management et par la mise en place d'un narratif prônant l'autonomie et la flexibilité, les plateformes parviennent à faire porter à leurs utilisateurs la responsabilité de la précarisation du travail qu'ils y réalisent. La violence analysée dans ces deux textes tient donc des mécanismes d'invisibilisation des rapports de domination et d'exploitation qui articulent les relations de travail. Ces deux analyses exposent ainsi la violence symbolique générée par ces plateformes à travers laquelle ces dernières apparaissent aux utilisateurs et utilisatrices comme des vecteurs d'indépendance et de liberté. En qualifiant cette violence d'institutionnelle, nous cherchons à « matérialiser » le dispositif au sein duquel elle est organisée, à contrecourant de l'idée selon laquelle le numérique « dématérialise » (et donc « libère ») les espaces d'interaction et d'échange entre les individus. Ainsi, mobiliser la notion de violence institutionnelle nous permet de décrire l'orchestration concrète des interactions humaines et de leur sens par ces entreprises tout en situant cette orchestration dans son contexte structurel, celui du capitalisme néolibéral. Par la no-

¹ FRIDLENDER J-M., Le pouvoir managérial dans les sociétés de contrôle. Socialisation de la psyché dans les organisations hypermodernes, Sociologie. Université Paris-Diderot - Paris VII, 2008, p. 461 [en ligne :] <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00631614/document>, consulté le 5 avril 2022., p. 456.

tion d'institutionnalisation, nous cherchons aussi à évoquer le processus de normalisation, voire de légitimation, sociale et légale des rapports violents propres aux plateformes de travail, d'une part, entre dissimulation du rapport marchand qui a lieu en leur sein et récit auto-entrepreneurial, et d'autre part, entre vide juridique permissif et encadrement législatif tardif et insuffisant.

Questions de pouvoir et mutation des violences

Ce cahier fait apparaître la violence institutionnelle comme un phénomène intimement lié aux logiques du pouvoir. Plutôt qu'une force restrictive en la possession d'un groupe précis, le pouvoir se présente comme une force anonyme et structurante des rapports sociaux, et s'articule à travers une convergence d'(inter)actions humaines, inégales et mobiles. En d'autres termes, le pouvoir est *productif* de sens et génère les conditions d'intelligibilité, voire de légitimité, de toute action (et donc, de toute résistance). La violence, quant à elle, a une nature essentiellement instrumentale et limitante au sens où elle détruit toute possibilité d'action et de pensée autonomes.² Bien que distincts, pouvoir et violence vont souvent de pair : d'une part, la violence a besoin des catégories de représentation du pouvoir pour apparaître comme légitime, d'autre part, le pouvoir a besoin de la violence pour redresser les « anomalies » de son système d'ordonnancement social. Par ailleurs, la violence se sédimente à titre de pratique (institutionnalisée) à mesure que les structures mouvantes du pouvoir s'immobilisent en un état de domination au sein duquel les possibilités de résistance face à ses dynamiques inégalitaires se réduisent drastiquement.

Ainsi, ce qui permet notamment de qualifier la violence d'institutionnelle c'est de constater qu'elle s'inscrit et se rationalise à travers un dispositif³ de

² Ces définitions du pouvoir et de la violence sont essentiellement tirées de la pensée d'Arendt et Foucault (voy. par exemple : MAZE J., « Towards an analytic of violence : Foucault, Arendt & Power », *Foucault Studies*, octobre 2018, n°25, pp. 120-145).

³ Suivant la pensée de Foucault, on entend par dispositif, un réseau d'éléments architecturaux, narratifs, technologiques, légaux, etc. qui contribuent ensemble à produire un certain ordonnancement des comportements et des interactions sociales autour d'une compréhension commune de ce qui est « normal » ou « anormal ». Le dispositif est nécessairement construit sur le fondement de relations de pouvoir et les effets qu'il produit au sein du corps social échappent partiellement au contrôle de ceux et celles qui sont à l'origine de sa construction.

domination qui cristallise les positions et les rapports inégaux au sein d'une institution particulière. Cette violence s'appuie sur les catégories de représentation propres à ce dispositif : si certaines de nos contributions s'intéressent particulièrement aux violences fondées sur les dispositifs du genre (la médecine obstétrique et les plateformes de *sugar dating*) ou de l'âge (les violences dans les maisons de repos), toutes font de près ou de loin état de violences rationalisées par des dispositifs de domination classiste et néolibérale. On se réfère ici aux pratiques institutionnelles imprégnées par la logique individualiste, contractuelle et compétitive dont la nature violente tient non seulement de ses outils de reproduction des inégalités économiques mais aussi de ses stratégies de « marchandisation » et d'exploitation des corps.

Par ailleurs, à travers la mosaïque de réflexions que constitue ce cahier, il est possible de discerner une certaine tendance, une certaine évolution dans les modes de perpétration des violences institutionnelles. Selon une conception « classique », comme le propose Dubet⁴, l'institution est tout à la fois une instance légitime de régulation des violences provenant du corps social et une entité productrice de violences, ces dernières n'étant pas ou peu perçues comme telles par les agents institutionnels *voire même par les populations*.⁵ Ces violences ont donc une portée symbolique par laquelle les dominés⁶ intègrent et perçoivent la hiérarchie sociale comme normale ou légitime. C'est typiquement la violence que les analyses dédiées à l'école ont proposé d'illustrer, et ce avec deux exemples aux antipodes l'un de l'autre : d'une part, la mobilisation politique de thèses eugénistes pour rationaliser la reproduction des inégalités sociales à l'école, et d'autre part, l'introduction d'une nouvelle hiérarchie des savoirs via une application des méthodes de pédagogie active détachée de la réalité du public scolaire contemporain.

On pourrait suggérer que cette configuration « classique » de l'institution ne reflète plus tout à fait la façon dont les bénéficiaires (mais aussi les agents) font l'expérience de la violence institutionnelle.⁷ On assiste aujourd'hui à une

⁴ François Dubet est un sociologue français, ex-directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales, et s'est spécialement intéressé à la marginalité juvénile et à l'institution scolaire.

⁵ DUBET F., *Le déclin de l'institution*, Paris : Seuil, 2002.

⁶ Le terme « dominés » ne renvoie pas uniquement à une population discriminée ou opprimée. En effet, la domination suppose des rapports de pouvoir qui traversent l'ensemble de la population.

⁷ LAFORGUE D., ROSTAING C., « Pluralité des formes de violence et recomposition des institutions », dans *Violences et institutions : réguler, innover ou résister ?*, Paris : CNRS Editions, 2011, [en ligne :] <https://books.openedition.org/editions-cnrs/21534?lang=fr#ftn1>.

remise en question de la violence symbolique structurant les rapports entre institutions et usagers. Si cette violence est toujours bien présente, elle a en partie perdu la légitimité induite de sa fonction normative et régulatrice. On assiste donc à un certain « désordre institutionnel » : le dévoilement médiatique et la résistance des femmes touchées par le contrôle de la médecine obstétrique, l'expérience d'injonctions paradoxales par les membres des maisons de repos (notoirement durant la crise du Covid) et la remise en question en interne des finalités de ces institutions, l'effritement des normes censées guider l'usage et les modes de régulation de la violence, etc.

En réponse à ce désordre, on voit alors poindre la possibilité d'un renouvellement (tout relatif) du mode de fonctionnement des institutions. Ce renouvellement s'inscrit dans une logique économique néolibérale et tend à la responsabilisation (ou « l'empowerement ») individuel des agents et bénéficiaires de l'institution, semblant ainsi entraîner un déplacement de la violence institutionnelle à un niveau privé et interpersonnel. On observe alors un mouvement d'effacement de l'institution : celle-ci prétend se défaire de ses « lourdeurs » structurelles et hiérarchiques, et propose de fonder son action sur l'autonomisation des acteurs tout en les soumettant à des exigences d'efficacité chiffrée. Paradoxalement, ce mouvement de « désinstitutionnalisation » fait peser d'autant plus lourdement les logiques de pouvoir sur les pratiques et les rapports institutionnels tout en en masquant leur dimension structurelle. C'est spécialement ce que la troisième et dernière partie de ce cahier a tenté de montrer avec le fonctionnement des plateformes numériques dont la violence tient de l'effacement des frontières entre entreprise et marché, jetant les travailleurs et travailleuses dans une précarité dont ils et elles doivent ultimement porter la responsabilité. Comme le démontrent les deux autres parties de ce cahier, cet effacement de l'institution, doublé de nouvelles exigences de résultats chiffrés, envahit également les espaces médicaux et scolaires, entre, d'une part, la traduction du traitement des patients ou des résidents de maison de retraite en termes de rentabilité et de risques financiers, et d'autre part, les stratégies de sur-responsabilisation individuelle de l'enfant face à sa réussite ou son échec scolaire.

Entre violence à caractère disciplinaire ou symbolique, désordre institutionnel et renouveau néolibéral, les institutions abordées dans ce cahier ne s'inscrivent pas exclusivement dans l'une ou l'autre dynamique, mais les articulent de façon paradoxale et à des degrés divers. C'est ainsi que chaque partie déploie des pistes de solution propres à son secteur tout en s'inscrivant dans une réflexion critique commune autour du tournant gestionnaire et individualisant que semblent prendre nos institutions.



Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Avenue des Arts 50, bt6 – 1000 Bruxelles

02 318 44 33 | info@cpcp.be

www.cpcp.be | www.facebook.com/CPCPasbl

Toutes nos publications sont disponibles en téléchargement libre :
www.cpcp.be/publications/